

U d'of OTTAWA

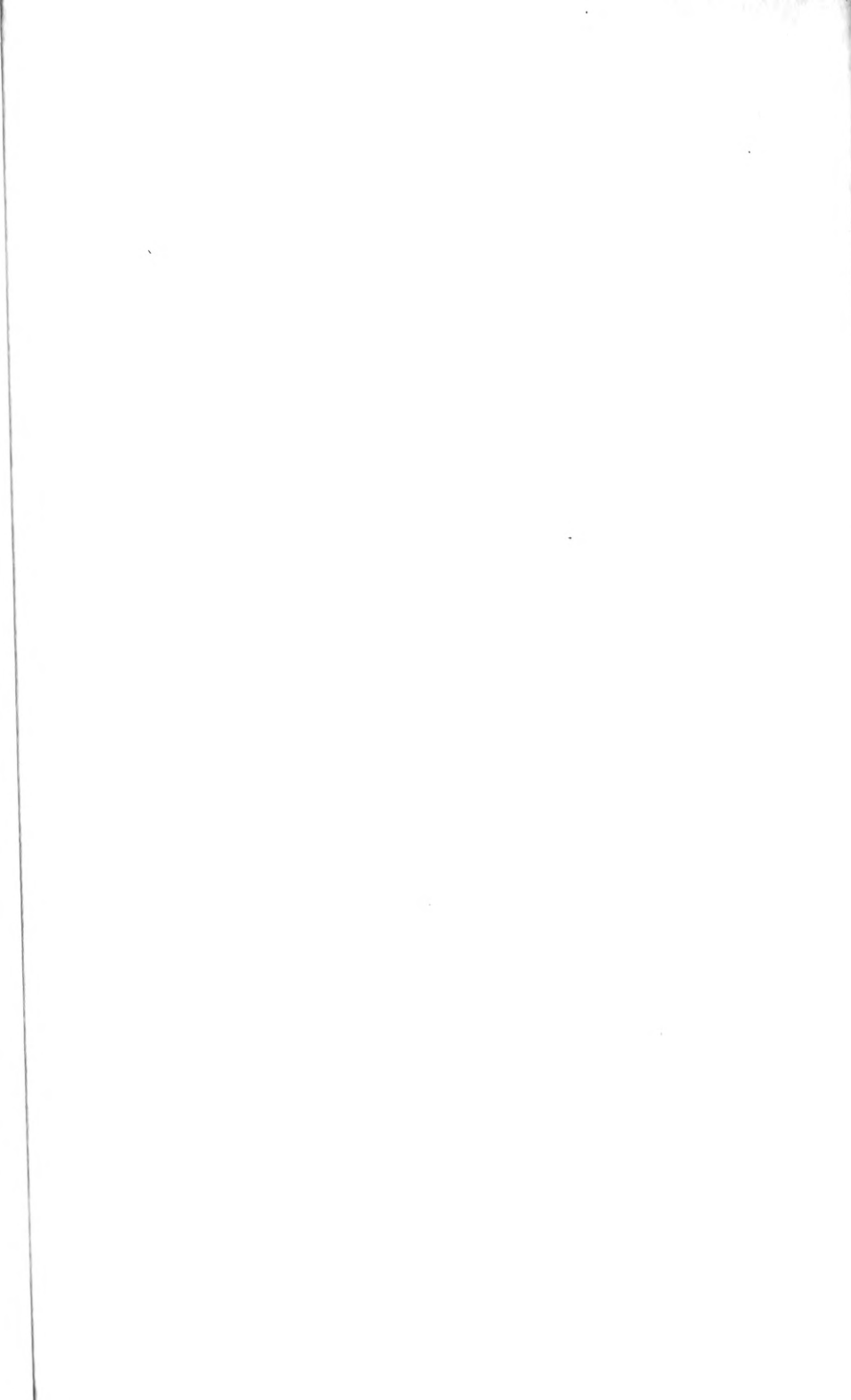


39003001451144



Digitized by the Internet Archive
in 2011 with funding from
University of Toronto





MAR 22 1974

Une
Eglise réformée

au 17^e siècle

ou

HISTOIRE

de

l'Eglise wallonne

de

Hanau

depuis sa fondation jusqu'à l'arrivée dans son sein

des

RÉFUGIÉS FRANÇAIS,

d'après des documents inédits et impartiaux.

par

J. B. Leclercq,

docteur en Théologie et pasteur de l'église wallonne.



Propriété et droits de l'auteur réservés.




HANAU 1868.

Imprimerie des orphelins.

ANNEXE DE LA BIBLIOTHÈQUE

u Ottawa
LIBRARY ANNEX

ANNEXE DE LA BIBLIOTHÈQUE

Universitas
BIBLIOTHECA
u Ottawa
travensis

1968

1968

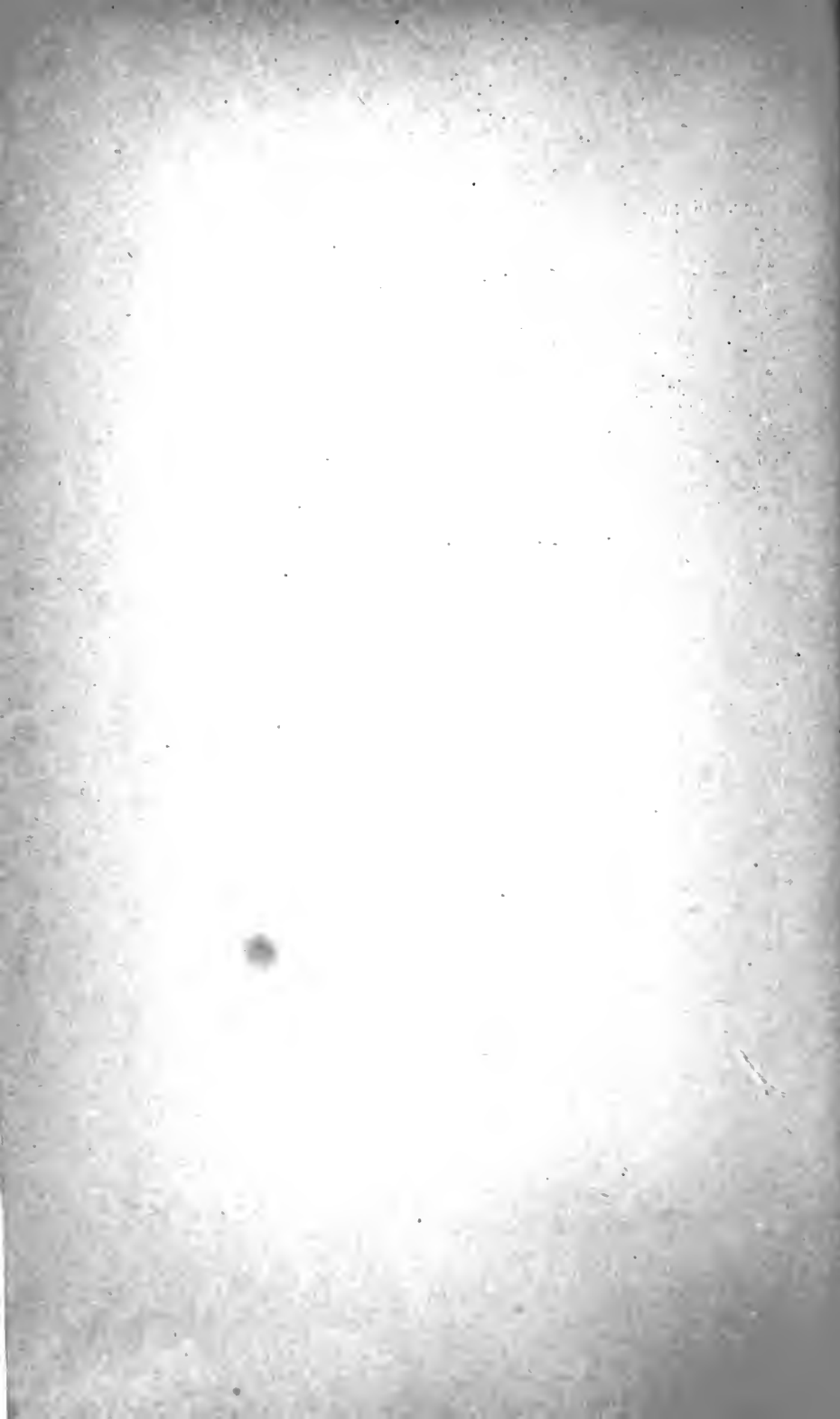
BX
9477
.H3364
1868

ADDITIONAL

Errata.

Pages.	Lignes.	Au lieu de.	Lisez.
15	4	H. Blachière	L. Blachière
17	20	'hérésie	l'hérésie
18	21	tenjours	toujours
25	17	dermière	dernière
26	1	les	des
26	24	a	à
27	4	l'xpression	l'expression
43	14	leurs	ses
43	19	différent	différend
46	9	confusion	confusion
46	12	developpera	développera
49	26	cons. wallon	grand cons. wallon
53	8	snspens	suspens
54	4	l'aveuir	l'avenir
55	18	différents	différends
64	32	³)	¹)
84	21	d'alors	d'alors
102	9	³)	¹)
109	29	certaines	centaines
120	—	Art. 2 ^e	Art 3 ^e
141	24	couvertissaient à leur culte	convertissait au culte
147	5	do	de
162	30	Ce synode . . 19 Mai 1563	1583
187	14	1505	1595
232	21	saus	sans
245	21	Mathien	Mathieu
249	32	Arlement	Arlemont
250	22	Heidelberg	Heidelberg
261	20	d'autre	d'autre,
268	5	convainus	convaincus
269	18	on	ou





Avant-Propos.

Au mois de Février 1863 un habitant des froides cimes des Alpes françaises arrivait, pour y faire un court séjour, à la ville neuve de Hanau, agréablement assise au bord du Mein à quelques lieues de Francfort et sur la grande route qui de cette cité autrefois libre conduit à Leipzig. Ce voyageur, membre d'une communauté de réfugiés Waudois, venait saluer les familles d'une colonie de réfugiés Wallons; la montagne pauvre et inculte avait laissé partir pour la vallée riche et civilisée l'un des siens désireux de visiter l'asile offert jadis à des frères de religion par les comtes de Hanau, désireux surtout, de connaître les descendants de ces héroïques Wallons.

Un honorable citoyen de la ville, parlant français, portant un nom français et membre de l'Eglise française, accueillit l'étranger et voulut même lui servir de guide, d'introducteur et d'interprète. Grâce à la bienveillance de ce guide, le visiteur vit et entendit suffisamment pour se faire une idée approximative des environs, de la ville et de la société qui l'anime; grâce surtout à l'attachement et à la haute estime que son interprète vouait à son sol natal, au caractère et à l'intelligence de ses concitoyens, aux institutions de son pays et en particulier aux traditions de son église, le voyageur sentit passer dans son âme une partie de l'intérêt et du puissant attachement que son introducteur portait dans la sienne pour cette cité et sa population. ¹⁾

¹⁾ Cet Avant-Propos a une réalité historique.

Ces sentiments du cicerone et de son obligé étaient-ils exagérés et l'effet d'un enthousiasme peu judicieux? Hanau est-il donc une ville exceptionnellement intéressante? Le lecteur en jugera par la suite du récit.

La douceur du climat, les agréments de la promenade et la facilité des excursions au milieu d'une vallée riche en souvenirs historiques, entrecoupée par de vastes forêts et couverte de denrées abondantes, arrosée par un fleuve bordé d'antiques ruines, sillonnée de routes ombragées par des arbres séculaires; la cordialité toute française des habitants de Hanau, qui lui exprimaient la bienvenue soit par une obligeance polie, soit par des invitations gracieuses; la facilité et la souplesse de leur intelligence s'ouvrant de prime-abord à toute idée bonne, utile ou seulement nouvelle; le développement industriel, qui fait de cette ville un centre important de fabrications d'un certain renom; le goût des arts, qui se traduit par une culture générale de la musique, du dessin et des arts plastiques; les écoles nombreuses, organisées pour les besoins des diverses classes de la société; son académie de dessin, qui réunit des centaines d'élèves et perpétue des talents d'un mérite reconnu; tous ces avantages frappèrent d'autant plus l'étranger qu'il sortait d'une atmosphère physique et sociale rude et ingrate. Votre Hanau est un rare trésor qui me captive, s'exprima-t-il avec une naïveté bien excusable, devant son obligeant compagnon qui le guidait dans une excursion à travers la ville après lui avoir fait visiter les environs.

C'est vrai, repartit son hôte, notre ville possède de précieux avantages qui n'échappent point au regard quoique rapide des étrangers. Le caractère et l'intelligence de ses citoyens, cette industrie et cette culture des arts que vous avez remarquées la mettent aux premiers rangs des petites villes. A ce point de vue donc, Hanau n'est pas sans intérêt. Pourtant, son cachet particulier et la place spéciale et marquante qu'elle doit occuper aussi bien dans l'histoire moderne que dans le cœur de ses enfants, ne sont pas dus aux privilèges que vous admirez avec trop de bienveillance;

ils proviennent, ainsi que ces privilèges eux-mêmes, d'une cause que vous ignorez peut-être.

Laquelle? demanda le visiteur.

En ce moment les deux interlocuteurs, arrivés à l'extrémité d'une rue, débouchèrent sur une place entourée de tilleuls et du milieu de laquelle s'élevait un temple imposant par sa masse, mais dont la construction toute particulière laisse au premier aspect une impression assez singulière. En effet, l'édifice religieux paraît moins former un tout unique, qu'être une juxta-position de deux corps de bâtiments inégaux en dimension et en hauteur et dominés par une tour.

„Voici un temple spacieux et solide, dit l'étranger, qui l'avait contemplé quelques moments; toutefois je ne m'explique pas entièrement sa forme. Est-ce là l'église française?“

Ce sont les Eglises wallonne et hollandaise, répondit le cicerone; cette tour sépare deux temples différents et ce toit, de hauteurs inégales, abrite deux communautés soeurs, ayant chacune son culte et sa langue particuliers. Ainsi s'explique la construction, surprenante au premier coup-d'oeil, de cet édifice double.

„Pardonnez à un étranger sa méprise; j'ignorais cette existence d'un culte en langue hollandaise. Quoiqu'ayant encore présent à la mémoire les émigrations religieuses des enfants des Pays-Bas, de ces héroïques Gueux, je n'ai cependant conservé qu'une idée générale des colonies particulières qu'ils fondèrent dans leur exil, et qu'une connaissance imparfaite de leurs histoires. Mais s'il est naturel à un homme d'ignorer beaucoup de choses, il y aurait honte pour lui de négliger une connaissance qui lui est offerte. Veuillez compléter mes notions sur vos Eglises et vous me ferez un véritable plaisir.“

Votre modestie vous honore et m'encourage à vous donner les quelques détails que vous désirez. Je le fais d'autant plus volontiers qu'à ces deux édifices et aux communautés, qui y viennent prier Dieu, sont dus et l'intérêt si élevé qui s'attache à Hanau et le profond attachement que je ressens pour ma ville natale.

Ce temple et les deux Eglises, qui sont venues s'y reposer, ont, en effet, été et demeurent encore un document des plus authentiques de l'héroïsme, de la persévérance énergique et de l'indépendance chrétienne des enfants de la grande famille Réformée. Ils restent surtout un monument des plus intacts et par c. s. q. des plus rares que le Calvinisme nous ait transmis de sa foi, de sa discipline, d'une organisation presbytérienne et d'une cité politico-religieuse.

On a dit que les fils de la Réformation apostasiaient leur foi presque à la première épreuve. Mais que sont ce temple et nos deux communautés, sinon la victoire d'une fidélité restée invincible pendant 50 années d'épreuves décisives. Ces chrétiens, qui comptaient deux fois 47 pères de famille ¹⁾ au moment où le comte Philippe Louis II les reçut dans notre ville, appartenaient, vous le savez, à cette nation des Pays-Bas, la plus florissante alors par l'intelligence, par l'industrie et le commerce. Défenseur intrépide de ses droits civils, ce peuple ne le fut pas moins de ses droits religieux. Sa lutte contre le despotisme espagnol fut à la fois politique et religieuse. Toutefois, jusqu'à la conquête de son indépendance, les droits de la conscience furent poursuivis par des édits cruels sous l'inquiet Charles V d'abord, puis sous l'implacable Philippe II. Déjà sous le premier de ces deux monarques 50,000 personnes, selon Météren, 100,000, selon Grotius, tombèrent sous la main du bourreau. ²⁾

Cette persécution fut le point de départ de nombreuses émigrations. Un grand nombre de Wallons ³⁾ et de Hollandais, tous appartenant à la même patrie, mais ne parlant pas tous la même langue, quittèrent avec courage leur sol natal.

¹⁾ Sturio, page 157, tom. 1^{er}.

²⁾ Sturio 1 à 29. — Arnd dans ses 2 vol.; en particulier: Zeitschrift, page 3 et suivantes.

³⁾ On appelait Wallons les habitants des provinces des Pays-Bas limitrophes des provinces espagnoles et françaises et parlant le wallon, la langue welche ou vieux français.

Une de ces émigrations, composée presque uniquement de Hollandais et ayant à sa tête Jean de Lasco, noble polonais converti aux doctrines de Zwingle, alla chercher un refuge et fonder une Eglise à Londres en 1550 sous le règne du jeune et pieux Edouard VI. roi d'Angleterre. ¹⁾

Une autre, formée presque exclusivement de Wallons put s'établir à Glastonbury dans le comté de Sommerset en 1551. Venue en partie de Strasbourg, où des Wallons s'étaient d'abord réfugiés avec leur pasteur Valérand Poullain, noble de Lille, elle apportait avec elle et sous la direction de ce chef, „la confession de foi, la forme de culte et d'organisation ecclésiastique de cette église française, réformée et réfugiée, fondée par Farel mais un peu plus tard vivifiée et organisée par le génie de Calvin.“ ²⁾

C'est dans ces deux communautés que se trouvent les origines des Eglises hollandaise et wallonne de Hanau. En effet, un édit de proscription ayant été lancé contre la Réforme dans ses états par la reine Marie qui venait de succéder à Edouard VI (6 Juillet 1553), nos réfugiés quittèrent leur 1er asile cherchant ailleurs un sol plus hospitalier. Jean de Lasco et un petit troupeau de près de 200 personnes s'embarquèrent le 17 7bre 1553. Val. Poullain et ses wallons partirent quelques mois plus tard il est vrai, mais plus heureux que leurs frères de Londres, ils recevaient déjà le 18 Mars 1554 de la part du sénat de Francfort l'autorisation de leur culte public et en leur propre langue dans cette ville libre de l'Empire. Quant à l'église de Jean de Lasco, après avoir longtemps et douloureusement erré sur les mers septentrionales de l'Europe, après avoir longtemps, mais en vain, au milieu des rigueurs d'un hiver exceptionnel, cherché un refuge en Danemark et dans le nord de l'Allemagne, elle apporta en 1555 ses nobles débris dans cette même ville de Francfort. Là, accueillie

¹⁾ Sturio page I à 29 tom. I. Arnd, comme plus haut. 3^e Jubilé de Ffort pages 3—4, et 51.

²⁾ Troisième Jubilé de l'Eglise fs^e de Ffort pages 3—6, Sturio 1—29 et Arnd ut supra.

comme sa soeur, elle put comme elle aussi, y célébrer son culte dans un temple particulier et dans sa propre langue. ¹⁾

Grâces à leur union et à la protection éclairée du sénat, nos deux communautés wallonne et hollandaise prospéraient de jour en jour davantage et comptaient, déjà en 1561, plus de 2000 fidèles. ²⁾

Mais leur bonheur ne devait pas durer; de nouvelles et longues adversités allaient les épurer davantage et les rendre dignes de travailler pour leur part au grand oeuvre de l'avenir. La jalousie de l'aristocratie bourgeoise de Francfort, qui voyait le commerce et l'influence se centraliser toujours davantage entre les mains de ces réfugiés intelligents, la situation difficile que faisait à cette ville vis-à-vis l'empire l'arrivée continuelle dans ses murs de Néerlandais fuyant leur patrie pour des motifs qui n'étaient pas toujours étrangers à la politique, enfin et surtout, la haineuse intolérance du clergé luthérien de Francfort, amenèrent par degrés la suppression des Eglises étrangères.

Une première dispersion de leurs membres donna naissance aux deux églises hollandaise et française longtemps florissantes de Frankenthal, à l'église française de Schoenau et à quelques autres dans le Palatinat; mais le noyau principal persista à demeurer à Francfort et finit par s'accroître d'une multitude de réfugiés des provinces Wallonnes où le duc d'Albe, au nom de Philippe II, exerçait ses persécutions sanguinaires.

Cependant une recrudescence d'intolérance religieuse, qui avait pour instigateur principal le clergé luthérien, rendit le sénat de Francfort inflexible dans ses rigueurs contre les exilés. Ce corps de Magistrats, malgré la médiation de l'électeur du Palatinat et du landgrave de Hesse, malgré le jugement et les conseils des universités de Heidelberg et de Marbourg, fit fermer les églises étrangères et supprima leurs pasteurs. ³⁾

¹⁾ Sturio — Arnd — ut supra. — 3^e Jubilé 5—15 et 51.

²⁾ d^o

³⁾ Sturio — Arnd. — 3^e Jubilé ut supra.

Mais cette nouvelle épreuve fut impuissante contre leur foi et ne fit que confirmer leur constance. Pour les bénir de cette fidélité Dieu leur envoya au milieu de cette oppression un secours inespéré. Le comte Philippe Louis II leur offrit la liberté religieuse dans ses états et en particulier à Hanau lieu de sa résidence. Ils acceptèrent avec gratitude. Une partie des Hollandais et des Wallons de Francfort alla adorer Dieu à Bockenheim sur les terres du comte, sans cependant s'exiler de la ville qui les persécutait; une autre partie transporta à Hanau ses foyers avec son culte. ¹⁾

Soeurs d'origine nos deux églises avaient cimenté leurs liens par une communauté d'épreuves et d'héroïque constance; elles ne se séparèrent point arrivées au port du repos. Aussi en élevant sur des rives propices un sanctuaire et des remparts à la liberté chrétienne, à la foi et à l'organisation religieuses qu'elles apportaient avec elles, elles s'unirent pour fonder en commun ce sanctuaire, elles s'unirent pour lui fonder aussi en commun ces remparts.

Pendant ce récit les deux interlocuteurs avaient fait le tour du double monument, dont les détails de l'architecture et l'ensemble de construction révélaient toujours davantage qu'ils avaient été conçus et exécutés sous l'empire de cette idée unique: l'union des deux soeurs.

La solidité massive qui frappait aussi l'étranger lui suggéra la réflexion: que l'union avait fait ici la force.

„Et aussi la conservation, répondit son guide.“ Ce disant, il ouvrit la porte de l'un des temples et ajouta: „l'intérieur va rendre plus éclatante encore cette conservation fruit de notre union. „Tous deux entrèrent. Une enceinte inondée d'une clarté abondante quoique douce, soutenue par 12 colonnes, formait un dodécagone d'une magnifique grandeur. L'irrégularité apparente du dehors y faisait place à une régularité qui surprit agréablement le regard de l'étranger.“ Que cette enceinte est belle de fraîcheur! dit-il; il semblerait qu'elle sort toute vive des mains de l'ouvrier!

¹⁾ Ut supra, mais au 3^e Jubilé voyez 15 à 21.

„C'est vrai, le temps et ses vicissitudes ont jusqu'ici respecté ce symbole de la vigoureuse constance de nos pères. Et cependant, combien de révolutions politiques et religieuses ont grondé autour de ce temple!“ Et l'introduit montrait de la main deux boulets: l'un, à droite, attaché à une colonne; l'autre, à gauche, suspendu à la voûte de l'édifice. Le premier, dit-il, nous vient de la guerre de 30 ans. Celle-ci semble l'avoir lancé au nom et en souvenir de toutes les guerres et les crises religieuses qu'ont traversées nos ancêtres depuis qu'ils ont bâti cet édifice. Le 2^{ème}, envoyé en 1813 par Napoléon I^{er}, nous reste en mémoire des tourmentes politiques qui s'agitèrent ici autour de nos aïeux. Et voyez leur impuissance; l'un, il est vrai, a renversé une colonne et percé 3 bancs, l'autre a endommagé une 2^e colonne; mais cet essai de destruction accompli, les événements ennemis ont passé sans retour, ne laissant d'eux ici que leur souvenir désormais enchaîné à la voûte et à la colonne. Celle-ci est remontée sur son piédestal; quant à l'édifice, après comme avant les orages, il est resté debout et solide, image de la conservation du temple spirituel qu'il abrite. Grâce à la persévérante énergie que les exilés puisèrent dans l'union qu'ils avaient définitivement consacrée à leur arrivée en ce lieu, grâce aussi à la solidité intrinsèque du monument construit par les Réformateurs et vivifié par Calvin en particulier, ce monument religieux subsiste parmi nous: sa foi vit encore, sa liturgie se lit la même, sa discipline demeure sur ses bases primitives, et son organisation presbytérienne surtout, est restée entière et complètement indépendante, malgré les tentatives des pouvoirs extérieurs. Si Calvin fût revenu sur cette terre il y a quelques années seulement, je doute qu'il eût retrouvé parmi les exilés nombreux de sa grande famille un spécimen mieux conservé, non seulement de son oeuvre ecclésiastique mais aussi d'une cité chrétienne plus semblable à sa Genève.

En prononçant ces paroles, le descendant des réfugiés, indiquait du doigt le parquet du sanctuaire. Là, ajouta-t-il, les chrétiens ont choisi leurs magistrats. Relevant dans son

élection de l'église, la municipalité apprenait dans cette enceinte que la protection et la défense de sa religion est un devoir du magistrat. D'ailleurs les droits civils de nos réfugiés avaient été étroitement liés à leurs droits religieux à leur arrivée sur les terres de Philippe Louis II; la même charte accordait et consacrait à la fois les franchises et les privilèges de la cité et du culte¹⁾. De plus, ces franchises et ces privilèges avaient créé un état dans l'état. Ce n'est qu'en 1832, alors que déjà la somme d'égalité et de liberté pour tous fut venue rendre les privilèges inutiles aux droits particuliers, que les deux communautés renoncèrent à leurs franchises pour rentrer dans le droit commun. Dès lors, elles cessèrent d'être un état dans l'état, pour rester une église libre dans un état libre, ce qui vaut beaucoup mieux, puisque l'association des deux pouvoirs est une source de complications et d'entraves mutuelles.

En sortant du temple, l'étranger, rempli de vénération pour les traditions qu'il rappelait, le salua de ces dernières paroles: „Le doigt de Dieu a été là, et on voit encore des vestiges de sa puissante empreinte.“ Et son regard, en s'éloignant, contempla une fois encore ce toit, qui d'abord lui avait semblé être comme un énorme bonnet écrasant l'assemblée, mais qui maintenant ne lui apparaissait plus que comme l'image de la grande protection divine venant du Ciel pour, non seulement couvrir de ses ailes ses poussins réunis dans le sanctuaire, mais protéger de son regard élevé ses enfants dispersés dans la cité par le travail quotidien. „Votre récit,“ dit-il à son guide en interrompant le cours de sa pensée, „a excité chez moi au plus haut degré, pour ce temple et ces communautés, l'intérêt dont vous paraissez être possédé vous-même. Tant de courage dans le malheur, tant d'union et d'esprit conservateur au milieu de la liberté, me pénètrent en outre de respect pour vos églises, dépositaires si fidèles du grand oeuvre des Réformés

¹⁾ Voyez la capitulation de 1597 ou traité entre Louis Philippe II et les réfugiés.

nos ancêtres. Ajouterai-je que mon estime pour ces églises s'étend jusqu'à votre ville elle-même.

Vous avez raison, car elle est presqu'entière l'ouvrage de nos 2 communautés. Elle leur doit son existence; la même foi qui bâtissait une maison indestructible à l'Éternel, posait en même temps autour du sanctuaire les tentes de tous ses enfants. Elle leur doit aussi sa conservation; en effet, afin de garantir désormais leur existence religieuse et civile, ces chrétiens, jusque là ballottés par l'adversité, élevèrent ces solides fortifications qui plus d'une fois, et en particulier pendant la guerre de 30 ans, sauvèrent Hanau d'une ruine certaine. Elle leur doit son industrie et son renom; car ces exilés étaient fils du peuple le plus florissant alors par l'esprit, l'industrie et la richesse. Elle leur doit aussi le cachet particulier du caractère de notre population. On trouve, dans le caractère général de nos habitants à côté de la réflexion patiente de l'allemand, la ténacité intelligente du hollandais, l'expansion du français, et sa vivacité à saisir les idées nouvelles ou élevées. Elle leur doit plus que tout cela, puisque la grande majorité des habitants de la nouvelle ville, malgré l'esprit cosmopolite des hommes et la disparition de presque tous les noms des fondateurs de cette cité, a cependant, par les femmes fidèlement attachés au foyer hospitalier, reçu une partie de son sang généreux. Oui, presque tout Hanau possède du sang wallon et du sang hollandais; et ce sang héroïque qui coule dans ses veines fait partie de sa vie! J'ajoute enfin que notre ville leur doit la force qu'elle a dans la connaissance des langues étrangères, car les églises ont conservé le hollandais et le français comme principales langues officielles de leur culte¹⁾.

„Ma surprise sur ce point est très grande répondit le français. Je comprends un tel attachement pour sa foi, qui fait le bonheur de l'âme religieuse, et pour le fond du culte, qui est l'expression nécessaire de cette foi; mais persévérer à ne vouloir s'approcher de ce culte et de cette foi que dans une langue étrangère, au moment où une autre est

¹⁾ Cela était vrai également du Hollandais en 1863.

devenue la langue maternelle, c'est ce que je ne conçois pas facilement.⁴

„J'espère avoir une autre occasion pour vous exposer le sérieux intérêt que nous avons à conserver l'usage officiel de la langue française dans notre culte public. Pour le moment, le temps ne me permet que de vous affirmer le fait.“

„Je vous crois sur parole, monsieur; toutefois, j'avoue que je serais curieux de trouver ici un cercle d'hommes comprenant mon français, curieux surtout, de l'entendre converser dans ma langue.“

„Vous serez satisfait et dès ce soir, répondit l'hôte avec une assurance toute bienveillante.“

Le soir, en effet, l'étranger assistait à un banquet composé d'environ 40 couverts. C'était le souper d'adieu que des membres honorables des communautés française et hollandaise offraient au membre de l'église vaudoise. Ce banquet fut donc tout français; cuisine française, cordialité et bienvenue françaises, conversation française. Rien n'y manquait pour que le visiteur ne se crût dans sa patrie. Les toasts eux-mêmes, qui en Allemagne sont de véritables discours, et qui ce soir là furent nombreux, se firent tous également en français. Celui qui les couronna et mit fin au repas d'adieu était une poésie, en vers français et renfermant 5 strophes¹, dans laquelle on invitait au revoir l'étranger qui allait partir.

Celui-ci serra la main aux 40 fils des réfugiés qui venaient de lui donner cette marque d'attention et les quitta emportant dans son âme l'estime et un attachement sincère pour eux et leur ville.

Quelques semaines après, l'église Wallonne, veuve depuis quelque temps de son pasteur, envoyait à son hôte des Alpes une lettre de vocation. Ce dernier crut devoir suivre cet appel et, sans cesser toutefois ses relations avec la pauvre montagne des réfugiés Vaudois, il vint poser sa tente près de celle du Wallon, également réfugié, aux souvenirs également héroïques, mais d'une culture plus

¹) L'auteur de cette poésie fut le regretté et noble Boehm.

avancée. A l'heure présente, le visiteur d'autrefois est ministre de la Parole au sein de cette communauté.

Le premier charme sous lequel la ville civilisée et florissante était apparue au pasteur étranger descendu de la montagne âpre et à demi-sauvage, a disparu sans doute devant l'expérience et la réalité qui ont succédé au premier et séduisant accueil. Toutefois, l'intérêt qu'il avait conçu pour elle dès l'abord, quoique dépouillé de l'enthousiasme primitif, n'a point diminué pour une église devenue son troupeau et dans laquelle subsistent d'ailleurs de nobles traditions et d'héroïques souvenirs.

Cet intérêt sérieux lui a inspiré le désir de retracer la plus belle page de son histoire. Lui-même écrit ces lignes.

La bienveillance de la Municipalité et du Consistoire, qui ont mis leurs archives à ma disposition, m'a permis de dérouler sous les yeux du lecteur l'histoire de l'Eglise Wallonne de Hanau depuis son origine jusqu'à l'arrivée dans son sein des Réfugiés français. Cette période embrasse à peu près tout le 17^e siècle. Je saisisrai le cours de sa vie dès l'instant où il entre sur le sol hospitalier des comtes de Hanau et je le suivrai dans son parcours jusqu'au moment où le flot étranger vient se mêler à son onde primitive. Je m'arrêterai au confluent. En me limitant dans ce cadre, mon dessein, avant tout, a été de reproduire avec toute l'exactitude et la pureté désirables la physionomie et les institutions des anciens Wallons.

Quelle que soit ma médiocrité, je prie mes nouveaux concitoyens de m'accorder leur bienveillance pour un travail entrepris en grande partie par le désir d'intéresser leur esprit; j'invite les membres de notre communauté à le parcourir avec une piété filiale, car sous sa forme imparfaite ils pourront cependant y reconnaître la mâle constance et quelques unes des nobles vertus de leurs pères.

Ajouterai-je un autre désir? Celui que ce travail ne soit pas tout à fait inutile à la science historique. Dans ce but je me suis efforcé, à côté du cachet individuel qui s'attache à toute monographie, de ne pas négliger le côté général du caractère de notre église, côté qui la relie à la

grande famille des Réformés. Au milieu des nombreuses églises issues du génie et de la foi de Calvin, la nôtre n'apparaît que comme un individu imperceptible il est vrai, mais l'individu ne revêt pas seulement une physionomie particulière qui le sépare et le rend distinct des autres unités, il y a aussi dans cette physionomie un ensemble de traits qui appartient à l'espèce tout entière. Mettre en relief ces traits généraux dans l'individu, c'est faire connaître l'espèce. A ce point de vue, toute biographie et toute biologie particulières sont aussi une biographie et une biologie générales. Que veut, en effet, par exemple, le naturaliste dans cette physiologie et cette biologie qu'il nous offre du chêne? Est-ce l'individu, est-ce le chêne qu'il a uniquement en vue? non; mais il veut nous décrire les organes et la vie de l'immense famille qui peuple une partie de la terre sous le nom de forêts. Nous ferons de même; en reproduisant les relations extérieures d'un côté, de l'autre l'organisation et le mouvement intérieurs de notre église Wallonne, ce n'est pas seulement une église locale qui doit paraître aux regards; mais dans cette photographie de l'organisation, du développement et de la vie de la communauté wallonne de Hanau nous cherchons surtout à retrouver une image qui rappelle le type de la nombreuse famille de Calvin, un enfant qui porte les traits de la grande race réformée; en un mot, un spécimen de l'espèce. C'est pourquoi nous avons donné à notre écrit ce titre: **Une Eglise Réformée au 17^e siècle.**

La Division de ce travail se présente d'elle-même. Cette communauté apporte avec soi à Hanau son organisme propre et sa vie religieuse; cet organisme religieux et cette vie propre seront les objets d'une partie essentielle de cette étude.

Mais cet organisme et cette vie religieux arrivant de l'étranger vont se mouvoir dans un milieu, hospitalier il est vrai, mais nouveau, dans un milieu à la fois politique, civil et ecclésiastique; ils vont fonctionner au centre, d'un état nouveau pour cette communauté réfugiée, d'une cité nou-

velle, d'églises plus ou moins amies, différentes par la forme, peut-être par le fond. Or ce milieu, ce centre créera naturellement à cette église exilée des relations extérieures avec ces pouvoirs politiques, civils et ecclésiastiques qui l'envirionneront désormais, créera des conditions d'existence extérieure plus ou moins favorables au développement de sa vie intérieure et au fonctionnement de son organisme. Ces conditions et ces relations extérieures donneront la matière d'une autre partie spéciale de ce travail. Nous commencerons par elles.



1°

Sources de ce travail.

- 1° Les archives de l'église wallonne de Hanau mises en ordre par feu m^r l'avocat H. Blachière et m^r le Dr. Fuels professeur en droit à l'université de Marbourg.
- 2° Les mémoires de Sturio, docteur et 2^e Schultheis de Hanau. (Ils embrassent la chronique de la ville neuve de Hanau depuis 1597 jusqu'à 1620. Ces mémoires sont un document précieux et impartial; ils forment 3 vol., petit in folio.)
- 3° Les archives de la nouvelle ville de Hanau.



2°

Ouvrages consultés.

- Karl Arnd. „Geschichte der Prov. Hanau, 1858“ et „Zeitschrift für die Provinz Hanau, 1839.“
- W. Bachs. „Kurze Geschichte der Kurhessischen Kirchenverfassung.“ Kirchenstatistik der ev. Kirche im Kurfürstenthum Hessen, 1835.“
- „Troisième jubilé séculaire de la fondation de l'église réformée française de Francfort sur Mein. Cette brochure due aux soins de monsieur Schroeder pasteur à Francfort renferme des notes très intéressantes sur les églises réfugiées en Allemagne sous Charles V et Philippe II.
- Archives de l'Eglise de Francfort. Volume I, et la liturgie de Valérand Poullain.



Première Partie.



Conditions et relations extérieures de l'Eglise Wallonne.

Nous avons dit que l'arrivée de l'Eglise wallonne au milieu des églises du pays, au sein d'une cité nouvelle, à l'ombre d'un pouvoir politique hospitalier, devait lui créer une triple série de conditions et de relations extérieures. Ces conditions et ces relations au dehors prises dans leur ensemble ont eu pour but ou pour résultat, d'assurer :

1^o l'intégrité de son autonomie¹⁾ religieuse en présence du pouvoir politique supérieur.

2^o l'intégrité des droits ecclésiastiques de son consistoire vis-a-vis l'autorité et les droits d'un sénat protecteur.

3^o l'intégrité de son indépendance et de ses privilèges à l'égard des églises du dehors et en particulier de celles du pays.

Chacun de ces groupes de relations extérieures et des résultats qui les accompagnent, donnera successivement naissance à l'un des trois chapitres qui vont suivre.

¹⁾ On appelle Autonomie la liberté de se gouverner d'après ses propres lois.

Chapitre 1^{er}

Conditions et Relations entre l'Eglise Wallonne et les comtes de Hanau et leur Gouvernement

(ou intégrité de l'autonomie de l'Eglise en présence du pouvoir politique supérieur).

Ces conditions et ces relations extérieures embrassent deux périodes. La 1^{re} s'étend depuis l'arrivée des Wallons à Hanau sous la protection des comtes de Hanau-Munzenberg (fin du 16^e siècle) jusqu'à l'avènement des comtes de Hanau-Lichtenberg (1642). La 2^e commence avec la ligne de Hanau-Lichtenberg.

1^{re} Période.

Les Wallons sous les comtes de Hanau-Munzenberg.
(1597—1642).

§. 1^{er}

Circonstances qui amenèrent les communautés wallonne et hollandaise dans les états du comte de Hanau Philippe Louis II (1597)

Le Catholicisme semblable à un implacable chasseur continuait sans pitié la poursuite acharnée de l'hydre de l'hérésie nouvelle et ne cessait de traquer comme des bêtes mortellement dangereuses les adhérents de la Réforme. L'Inquisition surtout sévissait sans relâche sous le gouvernement de Philippe II et les malheureux Pays-Bas ne cessaient d'être un centre de battue générale, battue qui après avoir dépisté, cerné les infortunés chrétiens, les faisait adroitement et cruellement tomber sous les coups meurtriers du grand bourreau, de l'Inquisition. Il était bien difficile alors d'éviter la peine du feu, de l'eau, ou du moins, celle de la prison et de la perte de ses biens. On n'échappait, en tous cas, à la mort ou à la prison que par l'exil, ce qui était aussi un grand malheur. Comment, en effet, pouvoir rester dans cette infortunée patrie sans tomber tôt ou tard dans les filets de cette Inquisition espagnole organisée d'une manière aussi savante que sanguinaire. Non seulement

Philippe II avait rendu plus rigoureuses les ordonnances de Charles V relatives à la religion, mais il avait en même temps augmenté la puissance des tribunaux de la „sainte Inquisition“¹⁾ et les avait rendus indépendants des tribunaux civils. Devant ces terribles palais de justice un simple soupçon sur l'orthodoxie de sa foi enlevait un citoyen à sa famille et les plus faibles dépositions le livraient à la question. Une fois entre les mains des inquisiteurs, on n'en sortait plus; les monstres ne rendaient plus leurs victimes. Aucun des avantages, aucune des garanties de la loi n'existaient plus pour l'accusé; il perdait jusqu'au droit de connaître son accusateur, de savoir son crime; le séquestre était mis sur ses biens. Ses délateurs au contraire, se voyaient encouragés par des lettres de faveur et des récompenses. De cette sorte, tout le bonheur de ce monde, la vie même du citoyen le plus intègre et le plus digne étaient livrés à la merci de l'homme le plus misérable, le plus vil. La garantie des biens de la fortune, la sûreté des relations sociales, la sécurité personnelle avaient disparu. — Que faire donc pour échapper à l'abyme? comment éviter la sentence toujours suspendue menaçante sur la tête? rétracter ses erreurs? Non, car la rétractation ne supprimait ni la perte des biens, ni la sentence de mort; elle adoucissait seulement le mode du dernier supplice. Il fallait donc ou bien d'un côté, en restant dans la patrie, se résigner à la possibilité soit de perdre sa fortune, sa place, soit d'avoir la tête tranchée, d'être enterré vif, jeté au feu, ou bien de l'autre, fuir au loin à l'insu de l'habile et impitoyable chasseur²⁾.

On conçoit dès lors que les Pays-Bas fussent un foyer d'émigrations religieuses. Mais où trouver un refuge? L'Allemagne était en proie à des tourmentes intérieures, la France déchirée par les guerres de religion, l'Espagne au

¹⁾ Rome dit: La sainte Inquisition. (Sanctum officium.)

²⁾ Sturio pages 1—29.

Arnd, Zeitschrift für die Provinz Hanau, 4—9.

3^e jubilé séculaire de Francfort 1^{ères} pages.

pouvoir de Philippe II; à l'Italie toute romaine, on ne pouvait non plus songer; point de lieu donc où reposer la tête. De là vient que „l'Eglise des enfants de Dieu ballottée comme l'arche de Noë continuait à errer çà et là trouvant à peine un petit coin de terre où s'arrêter.“¹⁾

Ce n'est pas sans une émotion de douloureuse sympathie que nous avons, dans les pages précédentes, suivi les traces de ces deux poignées de chrétiens généreux, jetés d'abord sur les côtes d'Albion sous Edouard VI, puis refoulés de nouveau au milieu du sein agité de l'Océan au moment où ils sentaient se cicatrifier les plaies que leur avait faites la persécution espagnole, errer ensuite de 1553 à 1555 sur les mers du Nord en proie aux rigueurs d'un hiver exceptionnel et repoussés partout comme les balayures du monde. Pourtant enfin, nous ouvrions nos coeurs à la joie, notre bouche prononçait la louange devant l'hospitalière compassion d'une ville digne d'être libre; la douleur et nos inquiétudes avaient fait place à l'espérance d'un tranquille avenir! Il est vrai que l'intolérance s'acharnant après ces hommes de constance avait, 5 ans plus tard, dispersé une partie de ce naissant troupeau, jeté de ses membres épars à Frankenthal, Schoenau, dans tout le Palatinat²⁾; mais enfin, le tronçon restait compact, respecté par la fermeté de sa fidélité, renouvelé ou augmenté chaque jour davantage par des émigrations successives venant des Pays-Bas 1573—1595). Son avenir n'était donc point perdu. Bientôt cependant, il parut l'être; une triple cause vint ruiner sa cause à Francfort.

C'était d'abord la fausse position que créait au sénat de cette ville, vis-à-vis les puissances catholiques de l'Allemagne et en particulier de l'Autriche et de l'Espagne, l'arrivée continuelle dans son sein d'émigrants Wallons fuyant la domination espagnole, ayant l'esprit assez souvent

¹⁾ Lettre inédite de Calvin 14. Février 1553 (voir 3^e Jubilé séculaire de l'Eglise de Francfort, page 3.

²⁾ Sturio 1—29 (1^{er} volume) en particulier page 10.
3^e Jubilé de Francfort page 16.

atteint de haines politiques sous une teinte religieuse ¹⁾. Venait ensuite la jalousie de l'ancienne bourgeoisie de Francfort, qui voyait avec une vive peine les nouveaux-venus centraliser entre leurs mains le commerce de la ville, la richesse et l'influence ²⁾.

Ces deux motifs trouvaient d'ailleurs un appui efficace dans les passions religieuses. La population de Francfort était luthérienne; la conscience de son clergé et d'une grande partie des fidèles avait plusieurs fois demandé la suppression d'un culte dont ils n'avaient vu que plus tard la différence avec le leur. Alors, à la compassion première qui avait inspiré l'hospitalité pour des frères persécutés, avait succédé l'intolérance contre des hommes que l'on ne regardait plus que comme des imposteurs et que l'on traitait du haut de la chaire chrétienne: „d'ivraie semée au milieu du bon grain, d'hérétiques, d'apostats, de race de démons ³⁾“

Cette intolérance à laquelle s'adjoignirent comme auxiliaires les causes signalées plus haut devint telle, qu'elle devait amener la suppression du culte réformé. Le 22 Décembre 1595 défense fut, de par le sénat, faite aux Hollandais d'avoir à l'avenir leur propre pasteur; la même interdiction fut prononcée à l'égard des wallons dans le cours de la même année. Une supplique très énergique ayant été adressée par plus de 300 bourgeois contre les rigueurs du sénat, ne fit que rendre la réponse de celui-ci plus catégorique. Le magistrat fit savoir que les députés, qui apporteraient une 2^e pétition semblable à la 1^{re}, seraient jetés dans la tour Catherine. Enfin, en Août 1596 les réformés durent se réunir pour la dernière fois dans le modeste édifice où depuis 1562 ils avaient célébré leur culte. „Comme ainsi il fut fait avec plusieurs larmes répandues, dit un ancien document; le même jour les bancs et la chaire

¹⁾ Lange, Histoire de la ville de Francfort.

²⁾ Sturio, 1^{er} vol. 1—29.

Arnd, comme plus haut. Zeitschrift 4 - 9.

³⁾ Id.

furent emportés et le lendemain les clefs de la maison furent rendues par les diacres aux Bourgmestres.“¹⁾

Tel était le résultat auquel ces chrétiens arrivaient après 53 ans de douloureuses épreuves et de persévérance rare. Le monde et leurs frères mêmes en religion refusaient un asile à leur foi.

Cette foi serait-elle donc vaine puisque Dieu l'abandonne?

Non; sa délivrance était déjà accomplie! le décret du sénat l'avait rendue définitive. Exposons cette oeuvre de la Providence.

Cette même année de la détresse des Wallons et de leurs frères et à 4 lieues de Francfort un jeune prince était arrivé à Hanau pour y prendre en main les rênes du gouvernement d'un petit état.²⁾ Il était âgé de 20 ans; c'était Philippe Louis II comte de Hanau-Munzenberg. Né le 4 Novembre 1576 et baptisé dans la confession luthérienne, il avait dès l'âge de 4 ans perdu son père Philippe Louis I et reçu pour tuteurs les comtes Philippe de Hanau-Lichtenberg, Louis de Sayn-Wittgenstein et Jean de Nassau, lequel épousa quelque temps après la mère de Louis, née comtesse de Waldeck. L'enfant fut élevé à la cour de son beau-père qui lui fit embrasser le culte réformé malgré la vive opposition du cotuteur Philippe comte de Hanau-Lichtenberg appartenant à l'Eglise luthérienne. Envoyé ensuite au gymnase de Herborn, le prince adolescent y parcourut avec succès le cours de ses humanités, qu'il alla couronner à l'université de Heidelberg. A 17 ans, il fit un court séjour à Hanau, qu'il devait gouverner un jour par lui-même, et y marqua son passage par la fondation de sa 1^{ère} imprimerie, qui devait servir de voie à celles de Wechel et Aubri autrefois célèbres. Il en partit pour visiter l'Allemagne et la Hollande; un séjour de 6 mois qu'il fit à Leyde le lia avec plusieurs savants illustres de l'Université de cette ville.

¹⁾ 3^e Jubilé... page 19. — Sturio 1—29. — Arnd: Zeitschrift 4—9.

²⁾ Sturio: 32—43 (1^{er} Vol.) — Arnd: les 2 ouvrages signalés (l'article du comte Louis Philippe II) Zeitschrift 4—9. — Bach: Kurze Geschichte (l'article Hanau).

Cependant, son esprit cultivé et prudent le faisait choisir par les comtes de Wetterau pour aller remplir en leur nom une missive délicate auprès de l'empereur Rodolphe II, alors à la diète de Ratisbonne; il s'acquitta de cette mission avec honneur et à la satisfaction des comtes de Wetterau. Le temps de sa majorité approchait; deux années le séparaient à peine du moment où le pouvoir allait lui être complètement remis. Pour en être plus digne, compléter ses connaissances et mettre le sceau à la largeur de ses idées, il résolut, avec son tuteur, de remplir cet intervalle par un voyage de deux ans à travers l'Europe, afin d'en étudier les institutions, les moeurs et les progrès divers. L'Autriche, la Pologne, la Silésie, l'Italie, et en Italie Venise, Rome, Naples et Bologne où son nom resta inscrit sur la liste des étudiants, puis enfin la Lombardie et la Suisse, pays qu'il parcourut avec un sérieux intérêt, ne révélèrent point en vain à sa curieuse et noble intelligence leurs arts, leurs sciences, leurs religions, leur organisation, leur puissance et les secrets de leur prospérité ou de leur faiblesse. En effet, de grandes et sages pensées sanctionnées par une exécution ferme et féconde, allaient révéler pendant sa trop courte administration (1596 — 1612) qu'un grand homme était sorti d'une telle préparation et de belles facultés naturelles développées et cultivées avec soin.

De retour à Hanau en 1596, il prit une épouse digne de le seconder; il s'unit à Catherine Belgica, fille du prince Guillaume d'Orange 1^{er} Stathouder de Hollande célèbre par sa constance invincible au milieu de revers persévérants et par son dévouement à la cause de l'indépendance des Pays-Bas. Le 1^{er} acte de l'administration de Philippe Louis fut d'établir officiellement dans ses états le culte Réformé. ¹⁾

C'est de ce jeune comte qu'allait sortir le salut des églises persécutées dans la ville libre de Francfort. La Providence semblait l'avoir formé exprès pour elles et n'avoir permis leur adversité et leur détresse que pour

¹⁾ Sturio, 32—43 (vie de Phil. Louis II). — Bach, Kurze Geschichte (l'Art. Hanau). — Arnd, Zeitschrift 4—9.

amener réciproquement leur offrande d'elles-mêmes, comme sujets, à ce prince digne d'un plus grand Etat. En effet, d'un côté où trouver un souverain sur le continent plus favorable et plus capable d'assurer leur avenir? Réformé comme eux, il avait de plus appris depuis à apprécier en Hollande l'héroïsme de leur foi, s'était lié à Leyde avec plusieurs des leurs et fait le gendre de ce prince qui voua sa vie à l'affranchissement religieux et politique des Wallons et des Hollandais des Pays-Bas. De l'autre côté, pour ce jeune comte revenu de ses voyages rempli d'une ambition bien naturelle, où rencontrer une occasion plus propice d'agrandir sa capitale et de réaliser ainsi son noble désir d'accroître sa puissance? Ces fiers et industrieux chrétiens qui avaient tout quitté, puis affronté toutes les adversités plutôt que de trahir leur foi, ces Wallons et ces Hollandais qui en ce moment même préféraient s'arracher encore à leur dernier asile plutôt que de se résigner aux exigences, impies selon eux, d'un clergé luthérien, plutôt que de suivre des prédications luthériennes qu'on leur offrait en leur propre langue, plutôt que de faire baptiser leurs enfants et bénir leurs unions par des pasteurs luthériens, ¹⁾ n'avaient-ils jamais songé à bâtir une ville qui leur appartînt? ne devaient-ils pas le désirer du moins? à en saisir l'occasion si la Providence la leur offrait? Pour sa part, l'intelligent et jeune prince n'avait-il pas senti quelles ressources et quelle influence apporteraient à ses Etats ces industriels actifs, ces chrétiens énergiques?

A coup sûr Dieu les avait prédestinés l'un pour l'autre: les Eglises étrangères pour la gloire du prince, et le comte Philippe Louis II pour le bonheur religieux et temporel de ces communautés. La Providence n'avait donc pas abandonné son église longtemps errante, longtemps persécutée.

Mais pour réunir les wallons au prince il fallait une circonstance; elle se présenta. Un homme de coeur et

¹⁾ Appia, opuscule sur l'histoire de l'Eglise française de Francfort (archives de Francfort). — Sturio, chapitre préliminaire. — Arnd, Zeitschrift 4-9.

d'initiative Antoine de Ligne bourgeois et riche marchand de Francfort devait amener cette rencontre. Révolté, du fond de l'âme, de l'étroitesse injuste du décret par lequel le sénat de Francfort interdisait de contracter mariage hors de la ville, il épousa une femme d'Aix-la-Chapelle que son cœur aimait. Par suite de ce délit, on lui laissa le choix entre une amende de 500 florins et l'exil avec la perte de son droit de bourgeoisie. Il préféra l'exil et se retira à Hanau en 1594. A son arrivée il y trouva quelques chrétiens français et wallons ayant à leur tête 11 pères de famille qui s'y étaient retirés déjà vers 1593 ¹⁾ et y tenaient leurs assemblées religieuses dans une maison privée (Goldnen Hand) et située dans la rue des Bouchers (Metzgergasse) de la vieille-ville. Leur culte public n'étant pas encore autorisé, ils ne pouvaient se réunir que pour lire quelques passages de la Bible qu'ils entremêlaient du chant des Psaumes. Grâce à son influence personnelle et à son initiative, Antoine de Ligne obtint cette même année 1594 du comte de Hanau et de son tuteur l'autorisation pour la petite église, de remplacer leur simple lecture par l'exercice public de leur religion en langue française. C'est de cette autorisation que date le commencement officiel de l'Eglise wallonne de Hanau. Sans perdre de temps, Antoine de Ligne fit venir un pasteur de Heidelberg, monsieur Théophile Blévet qui donna la 1^{ère} prédication de cette communauté dans la chapelle du château, le jour de Noël 1594. ²⁾ Les prédications suivantes se firent dans l'Eglise de l'hôpital,

¹⁾ Sturio, 29 et suivantes. — Arnd, Zeitschrift 4—9. — Nos registres de baptêmes ont déjà un baptême inscrit dès l'année 1593. — Les noms de ces 11 pères de famille sont conservés par Sturio. Les voici: Paul Varlut — François Varlut — Hans Fauque — Gerhard Fauque — Heinrich Henrice — n. Gomarus — Isaac Boursoir — n. Dufait — Melchior du Pont — Jean le Plon — Jean Dieux. — C'est à ces onze que vint s'adjoindre comme 12^e Antoine de Ligne. Parmi eux deux étaient espagnols; les autres étaient français ou des Pays-Bas. (Sturio, chapitre préliminaire, 1^{er} volume.

²⁾ 1^{er} volume des protocoles de l'Eglise. Décembre 1594. — Sturio, 1^{er} vol. 29 et 30.

quelquefois même dans l'église Sainte-Marie. Deux mois après son arrivée monsieur Théophile Blévet était remplacé par monsieur Frédéric Billet ministre de l'Eglise française de Wetzlar. ¹⁾)

Une église de réfugiés wallons et français était donc fondée à Hanau: ses 12 chefs, les 12 véritables colonnes de son temple ne devaient pas oublier leurs frères de Francfort. Antoine de Ligne surtout songea, lorsque l'heure de la dernière persécution eut sonné, à leur ménager un asile à Hanau résidence d'un prince sage et plein d'espérances. Ce furent donc Antoine de Ligne et son Eglise de Hanau qui servirent d'intermédiaires lorsqu'en 1596 on interdit à Francfort les pasteurs et le culte étrangers. Des assurances ayant été données par Philippe Louis II de les recevoir dans ses Etats, les deux communautés Wallonne et Hollandaise, avant d'accepter ses offres généreuses, crurent de leur devoir de faire une dernière supplique au sénat de Francfort dans le but d'obtenir le libre exercice de leur religion et avec cette déclaration formelle: „Qu'ayant quitté leur patrie pour trouver la liberté de leur culte, ils seraient forcés de partir de la ville, si on refusait de la leur accorder.“ ²⁾)

Nous connaissons la réponse négative et péremptoire du magistrat. Cet arrêt qui fixait désormais la résolution des réfugiés, accomplissait les desseins de Dieu. Le 29 Janvier 1597 un 1^{er} traité fut passé entre le comte Philippe Louis II et les étrangers. On y stipulait qu'une ville serait construite par les émigrés près de sa résidence de Hanau et d'après le plan de Nicolas Gillet un des leurs. Le comte s'engageait à payer les frais pour la construction des fossés, des fortifications, des portes, des ponts-levis, et ferait creuser un caual de communication entre la nouvelle ville et le Mein. ³⁾)

¹⁾ Sturio, 1^{er} vol. 29. — Protoc. de l'Eglise 1^{er} vol. page 1--2. (1595.)

²⁾ Arnd, Zeitschrift 14. — Sturio, 29 et suivantes, en particulier page 33.

³⁾ Arnd, Geschichte... page 396. — Zeitschrift 13—15. — Sturio, id. page 48 (y voir les 58 noms).

De leur côté 58 ¹⁾ les émigrés s'engageaient à bâtir un certain nombre de maisons sous peine d'une amende dont le total s'élevait à 23,120 florins. Les signatures données, 144 autres membres étrangers déclarèrent vouloir venir habiter la nouvelle ville.

A la nouvelle de ce contrat, le sénat de Francfort d'un côté, ²⁾ et de l'autre la municipalité de Hanau, tous deux par des motifs d'intérêt local, firent leurs efforts pour faire avorter la réalisation du contrat. Mais le comte et les signataires passèrent outre et le 1^{er} Juin 1597, les parties contractantes signèrent réciproquement un traité définitif, connu sous le nom de Capitulation et dans lequel étaient réglées les conditions et les relations religieuses et civiles dans lesquelles les comtes de Hanau et l'émigration devaient se trouver vis-à-vis l'un de l'autre. ³⁾

§. 2^e

Arrivée à Hanau des Communautés Wallonne et Hollandaise.

Fondation de la ville neuve et de son Eglise.

Il ne faut pas croire que pour échapper à l'oppression dans laquelle elles se trouvaient, les Eglises Wallonne et Hollandaise de Francfort aient voulu se mettre à la merci des comtes de Hanau, subissant la loi de la nécessité. Non, il fut loin d'en être ainsi. On traita au contraire de puissance à puissance, comme le font deux intéressés qui ont besoin l'un de l'autre. Le comte Philippe Louis en leur demandant le serment de fidélité et d'hommage, en acceptant le travail et l'industrie, les ressources et l'influence de ces hommes de valeur, leur accordait en échange l'autonomie de leur culte, des privilèges et des franchises municipales en rapport avec le mérite et les avantages que lui apportaient ses nouveaux hôtes. Sans ces franchises et ces droits, sans la liberté religieuse surtout, pour laquelle ils avaient tant souffert

¹⁾ Sturio, 65. — Arnd, Zeitschrift page 14.

²⁾ Sturio, 65 et suivant, 1^{er} vol. — Arnd, Zeitschrift 13—16.

³⁾ Sturio, 69, 1^{er} vol. — Arnd, page 17—26 Zeitschrift.

ces nobles Gueux n'eussent jamais consenti à bâtir une ville près Hanau et à se faire sujets de Philippe Louis II.

Une fois cette Charte accordée, comme nous l'avons vu, les colons jetèrent leur bâton de pèlerin selon l'expression de Sturio et se mirent à l'oeuvre de construction, encouragés par la présence bienveillante du comte au milieu de leurs travaux¹⁾, dirigés et soutenus par l'initiative et le dévouement de quelques hommes, qui furent l'âme de ces communautés et parmi lesquels nous citerons Pierre t'Kindt, Nicolas Heldevir et Hector Schelkens²⁾. Le travail commencé, rien ne put l'arrêter: ni un mandat d'arrêt de la diète de Spire³⁾, ni les plaintes de Francfort adressées à l'assemblée nationale (Staattage) de Heilbronn⁴⁾ et qui frappa de 500 fl. d'amende chacun, Jean Hollande et François de Bo⁵⁾, ni la peste qui sévit au milieu des ouvriers de 1606 à 1607 et enlevait, au dire des chroniques, jusqu'à 70 personnes par jour⁶⁾, ne purent s'opposer efficacement à la poursuite des travaux.

Ces 47 chefs de familles Wallonnes et ces 47 chefs de hollandais⁷⁾, qui successivement avaient posé les fondements de leurs maisons à partir de 1597, en avaient achevé 237⁸⁾ en 1612, lors de la mort du comte Louis. En 1600 ils jetaient en terre les fondations de la citadelle, qui seule avec celle de Koenigstein résista aux armées impériales durant la guerre de 30 ans, en même temps qu'ils commençaient à creuser le canal qui joint la ville au Mein et terminaient⁹⁾ ces travaux avant la guerre de 30 ans (1619).

¹⁾ Arnd, Zeitschrift, 109—110.) Extrait de Sturio 1^r vol.)

²⁾ id. 150—152 et Geschichte 399. — L'architecte de la ville s'appelait René Mahieu (Voir Sturio et Arnd, page 111, Zeitschrift); son portrait original se trouve dans la salle du Consistoire Wallon, et ses restes mortels reposent sous les dalles de l'Eglise.

³⁾ id. 114.

⁴⁾ id. 114.

⁵⁾ id. 115.

⁶⁾ Id. 115.

⁷⁾ Sturio, 1^r vol., page 146—147. Les noms y sont inscrits; on les trouvera dans Arnd, Zeitschrift, page 148.

⁸⁾ Voir l'extrait de Sturio dans Arnd, Geschichte, page 398.

⁹⁾ Ut supra.

Le 9 Avril 1601¹⁾, créait leur sénat et ses fonctions; ses travaux commençaient en 1603. Cette même année, les différents corps de métiers commencent à s'organiser; elle voit se succéder rapidement les arrivées des Wallons à Hanau; en 1600 les chefs de famille de chaque église étaient de 47²⁾, mais déjà en 1603, tandis que les hollandais restaient en même nombre³⁾, les Wallons avaient beaucoup augmenté, et croissant sous ce rapport⁴⁾ toujours davantage, atteignaient le chiffre de 1100 à 1150 l'année où leur église s'achevait⁵⁾ (1608). Durant cette année 1603 un simple particulier, Hector Schelkens, faisait bâtir de ses

1) Sturio, année 1601; en voir l'extrait dans :

Arnd. Zeitschrift, page 140—143. „Comparez avec le traité du 1. Août 1601, appelé trans-fix: (Arnd, Zeitschrift, 131 et nos archives III, B. 65, année 1601.)

2) Voir la page précédente.

3) Sturio, 157.

4) Voici la statistique des baptêmes, des mariages et des cas de morts pour les années 1605, 1606, 1607 et 1608, extraite de Sturio 2^e vol., page 111.

Jahre.	Gemeinden.	Taufen	Tranun- gen.	Todes- fälle.
1605	Wallonische	110	25	?
	Holländische	17	3	?
	Altstädter	101	36	?
1606	Wallonische	105	27	850
	Holländische	17	5	
	Altstädter	96	41	160
1607	Wallonische	106	68	202
	Holländische	13	6	
1608	Wallonische	120	41	?
	Holländische	22	8	

5) Voir la liste des membres de l'Eglise wallonne dans le volume des archives de l'Eglise wallonne consacré tout entier à cette liste et commençant l'an 1603.

propres deniers le 1^{er} l'hôpital de la nouvelle ville¹⁾. Le cours de cette année 1603 voit aussi s'organiser les tisseurs de bas et de pantalons; en 1604 se forment en corporation les fabricants de drap, qui en 1605 fournissaient à eux seuls 99 hommes sous un drapeau particulier de l'armée bourgeoise; en 1605, les passementiers qui ont déjà 108 hommes dans la milice et les teinturiers en soie; les tanneurs en 1608²⁾. En 1609, l'Eglise wallonne comptait à elle seule, ai-je dit, 1100 à 1150 membres et déjà en 1605 la nouvelle ville devait fournir 456 hommes et 4 drapeaux dans l'armée, qui ne comptait que 650 soldats, les 2 villes réunies³⁾.

Voilà pour le civil et les choses du temps.

Le côté religieux laisse éclater un zèle plus grand encore.

Leur grand oeuvre ecclésiastique se résume dans la seule bâtisse d'un temple. En effet, quand nos chrétiens arrivèrent à Hanau ils trouvèrent leur église toute organisée par les frères qui les avaient précédés depuis 1593. Le consistoire était définitivement constitué, ses séances avaient déjà leurs protocoles depuis 1594, les inscriptions des baptêmes étaient en règle depuis 1595 et celles de mariages depuis 1593⁴⁾; enfin, la discipline ecclésiastique des églises réformées de France et celle du synode de Middelbourg étaient reconnues pour les codes officiels de l'Eglise.⁵⁾ Les Wallons et les Hollandais ne firent donc qu'entrer dans le sein de cette église et tous en suivaient le culte en langue française soit dans l'église de l'hôpital, soit dans celle de Sainte-Marie⁶⁾.

Toutefois, lorsque les chefs de cette primitive église française de Hanau eurent acheté le droit de bourgeoisie

¹⁾ Sturio, année 1600, page 27.

²⁾ Arnd, 143—144, Zeitschrift.

³⁾ idem.

⁴⁾ Voir le 1^{er} Vol. des protocoles du Consistoire wallon.

⁵⁾ Sturio, pages 27 à 32, 3^e vol.

⁶⁾ Bach, Kurze Gesch. (Art. Hanau).

ou de résidence dans la nouvelle ville et que le nombre des étrangers se fut accru et promettait d'augmenter encore, on décida, par traité, de bâtir un temple pour „les Hollandais et les Français, sous le même toit pour mettre au grand jour l'union fraternelle des deux communautés et la conformité de leur foi.“ (Bach, Kurze Geschichte. Voir l'art. Hanau.) Un simple mur devait séparer l'enceinte en 2 parties¹⁾, et les Wallons ainsi que les Hollandais auraient chacun leurs pasteurs, leur culte particulier, leur langue et leur consistoire. C'est à partir de ce traité (Vertrag) que les 2 églises véécurent indépendantes l'une de l'autre, quoique sous une constitution identique et sous le lien d'une union morale²⁾.

Ce fut le 9 Avril 1600 que fut posée la 1^{re} pierre du temple devant une réunion princière³⁾. Pendant la bâtisse les 2 communautés eurent chacune leur temple provisoire⁴⁾. Une souscription chrétienne, plusieurs fois renouvelée sous l'impulsion et l'exemple généreux de Nicolas Heldevier, permit la construction de cet immense édifice, sous la surveillance de Paul Pels et de Isaac Meusenhol, et la direction

¹⁾ Sturio, 136, 1^{er} vol.; Bach (art. Hanau).

²⁾ La plus grande des deux parties du temple commun appartient originaiement aussi bien que de nos jours aux Wallons. — Dire le contraire, c'est parler contre les faits et les témoignages les plus positifs du temps (Comparez Sturio, Déc. 1600, page 156; Bach, Kurze Geschichte, etc.; Sturio, 1608, pages 145, 162; le registre des membres de la communauté wallonne en 1603; Sturio, 1711, 3^e vol., page 6).

Nous ne citerons ici qu'un seul de ces témoignages et de ces faits, qui rectifient une erreur que nous avons plusieurs fois entendu énoncer autour de nous. Sturio rapporte expressément que Nicolas Heldevier fut enterré dans l'Eglise wallonne 2 ans seulement après la dédicace du temple; or sa tombe demeurée inviolée jusqu'ici se voit de nos jours encore dans le temple wallon, à gauche en entrant par la porte Nord. Donc le temple Wallon d'aujourd'hui était bien le même que celui des premiers jours. (Sturio, 3^e vol., année 1611, page 6.)

³⁾ Sturio, 146, 1^{er} vol.

⁴⁾ Sturio, 147 et 149, 1^{er} vol.

de l'architecte René Mahieu¹⁾. Le 24 Juin 1608 la tour en était achevée²⁾ et le 29 Octobre 1608 m^r. Clément Dubois pasteur de l'Eglise wallonne de Francfort en inaugura la dédicace par une émouvante prédication en présence de la cour et d'un immense concours de peuple³⁾.

Qui dira les larmes de joie et d'action de grâces répandues sur ces dalles sacrées où pour la 1^{re} fois posaient un pied ferme et jetaient sans retour le bâton de voyage, ces deux petites communautés contre lesquelles une adversité de 55 ans s'était acharnée, les dispersant, les poursuivant sans cesse! Qui dira les impressions diverses, les émotions profondes de leur âme, lorsque ces pèlerins sentirent, sans crainte de l'illusion, que leur persévérance et leur union restaient désormais victorieuses et venaient de leur conquérir à jamais la liberté de leur foi dans un port assuré! Dans ces jours de solennel bonheur, ces compagnons, d'infortunes jadis, d'espérances et de fête aujourd'hui, ne faisaient plus qu'un cœur entre eux, plus qu'une famille avec le Ciel. En effet, durant les solennités de la Dédicace, 1036 chrétiens participèrent à la communion du corps et du sang de Christ⁴⁾.

Désormais, grâces à Dieu, nos Eglises n'ont plus qu'à servir le Seigneur sous la protection des droits et de l'autonomie religieux que leur reconnaissent les gracieux comtes du pays.

Quelle est cette autonomie, quels sont les fondements et l'étendue de ces droits?

¹⁾ Sturio, 137—144, 1^{er} vol. et 2^e vol., 15.

²⁾ id., 136, 2^e vol. Les différentes souscriptions produisirent 13000 fl. environ, la construction coûta le double. Ce n'est que peu à peu que l'on finit par couvrir honorablement ce déficit.

³⁾ id., 147, 2^e vol.

⁴⁾ Sturio, 2^e vol., page 171.

§. 3^e

Autonomie de l'Eglise wallonne — ses fondements — ses éclaircissements — son étendue ou droits réciproques du pouvoir politique et de la communauté.

1^o Autonomie de l'Eglise wallonne.

Pour bien définir la position particulière qu'obtinrent les Wallons dans les états du comte Philippe Louis II, il faut préalablement se rappeler que les églises du comté de Hanau, dans lequel le culte Réformé avait été rappelé en 1593, étaient soumises à une constitution Consistoriale qui remet les pouvoirs et l'autorité ecclésiastique entre les mains d'un collège particulier appelé Consistoire (Kirchen-Rath). Jusqu'en 1612, ce Consistoire resta attaché à la chancellerie et demeura sous sa présidence. A cette époque Philippe Louis II le modelant définitivement sur celui du Palatinat, fixa au nombre de 6 les membres de ce Consistoire (Kirchen-Räthe), dont 3 ecclésiastiques et 3 laïcs, et le sépara de la chancellerie tout en le laissant sous la direction d'un membre de la Régence.¹⁾ Ce Consistoire, auquel le comte cédait une partie des droits ecclésiastiques dont les princes s'étaient emparés surtout en Allemagne, soit comme conséquence des droits de souveraineté (Landesherr, Obrigkeit), soit par suite de la nécessité des circonstances et avec le consentement tacite des communautés,²⁾ agissait au nom et au su du souverain.³⁾

La juridiction de ce Consistoire s'étendait sur tout sujet appartenant à la religion Réformée, sur les églises, les écoles, les biens et les finances de l'Eglise, les pasteurs (dans leur personne, leur placement, leur emploi, leur vie) et sur tous ceux qui étaient attachés aux églises, écoles, gymnases, aux rentes et aux produits.⁴⁾

¹⁾ Bach, Kurze Geschichte — et Kirchen-Statistik, §. 477.

²⁾ Kurze Geschichte, voir son article sur la Collegial- et sur la Consistorial-Verfassung.

³⁾ Id. — et Kirchen-Statistik §. 477.

⁴⁾ Bach, ut supra — et les arch. Consist. IAI année 1670 §. 4 (Haut-Recès).

Telle était l'organisation des Eglises du comté de Hanau, lesquelles venaient depuis quelques années de passer d'une constitution Consistoriale luthérienne à une constitution Consistoriale Réformée. ¹⁾

Les Wallons devaient faire exception à cet ordre de choses. Ils apportaient avec eux de leur pays une constitution collégiale presbytérienne dans laquelle la communauté (*collegium*) reste maîtresse de ses droits religieux et se gouverne elle-même par une compagnie d'anciens (*presbyteri*) élus par le choix libre de la communauté et par des synodes composés de députés des différents presbytères et choisis par eux. Ils arrivaient donc avec leur gouvernement presbytérien; ils arrivaient aussi avec leur confession de foi, leur liturgie, leur discipline, j'ajoute, avec leurs cérémonies et usages particuliers et leur langue religieuse maternelle. En un mot, ils se présentaient avec leur individualité propre et leur autonomie. Or, comme ils ne demandaient un asile au comte Philippe Louis II que pour conserver cette autonomie, que pour la liberté de leur église, ²⁾ le prince leur permit de faire une remarquable exception, comme l'exprime Bach, à la constitution Consistoriale pour élever dans la constitution collégiale un beau monument du siècle de la Réforme. Et cette complète indépendance ils la conservèrent pendant 280 ans avec un soin jaloux égal au fier désintéressement avec lequel ils l'avaient fondée. ³⁾

20. Fondements de l'Autonomie de l'Eglise wallonne.

Pour garantir cette autonomie et cette individualité un contrat fut passé librement entre le comte Philippe Louis II d'une part et les représentants des églises wallonne et hol-

¹⁾ Bach, Kurze Gesch. page 65.

²⁾ Sturio, 5 vol. page 6 — et la capitulation (aux 1^{ères} lignes).

³⁾ Bach, Kurze Geschichte, page 65 etc.

landaise de l'autre. Ce traité porte le nom de Capitulation, comme on l'a vu plus haut. ¹⁾

„En vertu de ce traité, est-il dit au §. 1^{er}, il est octroyé
 „et permis aux chrétiens persécutés et traqués (verjagten),
 „tant des Pays-Bas que de France, qui, déjà depuis bon
 „espace de temps, ont fait jusqu'à présent leur résidence à
 „Francfort sur Mein, d'exercer la religion Réformée librement
 „et publiquement en leur langue maternelle, joint l'admi-
 „nistration des saints sacrements, la bénédiction des mariages,
 „leur liturgie chrétienne, discipline et ordonnance ecclésias-
 „tique, selon que ces choses sont déjà usitées et observées
 „aux églises Réformées de France, des Pays-Bas, du Pala-
 „tinat, à Genève et en l'Eglise française de cette ville . . .
 „quant à tenir leurs assemblées particulières, liberté entière
 „leur est laissée.“

„§. 2^o Considéré que les Français, les Wallons et ceux
 „des Pays-Bas auront leurs églises et ministères en leur
 „langue, il leur est permis et octroyé de choisir et d'appeler
 „leurs ministres et maîtres d'école. Seulement, les choisis
 „et appelés seront présentés à notre légitime et gracieux
 „Seigneur comme au Souverain (Obrigkeit), ainsi qu'à ses
 „héritiers, aussi longtemps qu'ils feront profession de cette
 „vraie chrétienne Religion. Afin qu'ayant été trouvés suf-
 „fisamment qualifiés et que ne trouvant en eux cause légi-
 „time et suffisante d'être rejetés, ils soient confirmés (Bestä-
 „tigung), et prêtent le serment de fidélité et d'hommage au
 „Souverain (Obrigkeit).“

Puis vient, comme „condition“ essentielle de ce droit d'élection et de vocation, la charge, pour cette Eglise, „de salarier et d'entretenir ses ministres et ses maîtres.“ ²⁾

¹⁾ { Archives ecclés. du Cons. W.
 IAI. 1697. (Voir la pièce même).

Observation. Notre capitulation a une grande ressemblance avec celle des wallons reçus à Frankenthal. Voir, pour les comparer, Sturio, 1^{er} vol. page 10 etc (Frankenthal-Capitulation, signée Petrus Dathenus le 13 Juin 1562.)

²⁾ Lito.

Cette transaction datée du 1^{er} Juin est ensuite garantie par la signature des représentants des 2 parties contractantes.¹⁾

30. Eclaircissements relatifs à la Capitulation et aux libertés de l'Eglise wallonne.

Après avoir obtenu cette Charte comme base et source de leurs privilèges ecclésiastiques, les fondateurs de l'Eglise wallonne ne perdirent aucune occasion de provoquer des éclaircissements et des déclarations successives qui avaient pour but, soit de fixer le sens de tel article de la Capitulation et de compléter l'une ou l'autre de leurs franchises, soit de définir les limites du pouvoir politique à leur égard et celles de leurs droits vis-à-vis le souverain, soit de consolider et assurer l'avenir de l'autonomie de leur Eglise.

Donnons quelques exemples.

Le terrain sur lequel le temple était élevé appartenait au comte qui accordait d'ailleurs certains revenus publics pour éteindre une dette de plus de 13,000 florins empruntés pour sa bâtisse. A la demande des églises, le prince, par sa libéralité, assure à perpétuité l'usage de l'édifice au culte réformé des 2 communautés étrangères.²⁾ De plus, seuls des membres de la nouvelle ville au nombre de 6 auront, en qualité d'édiles, l'administration de cet édifice religieux.³⁾ La capitulation qui autorisait la communauté à choisir et appeler son pasteur réservait toutefois au comte le droit d'examen. „Si cet examen nous est ôté, disaient avec inquiétude nos ancêtres, nos églises n'ont pas véritablement le choix de leurs pasteurs.“ Et ils citent Zanchius à l'appui

1) Voici les noms des mandataires de l'Eglise Wallonne et de l'Eglise Hollandaise qui ont signé la capitulation: Nicolas Heldevier — Peter t'Kindt — Paulus Chombart — Hector Schelkens — Daniel de Hase — Michel de Béhaigne — Esaïe de Latre — Gérard Fauque — Salomon Mostard — Daniel de Noefville — François Varlut.

2) Archiv. de l'Eglise, III B. 65. ordonnance du 28 Décembre 1614 et I A I confirmation de la discipline 12 Mars 1612.

3) Idem.

de leur supplique, puis ajoutent: „or pourtant nous entretenons nos ministres de nos propres deniers.“¹⁾ Alors le prince sans pouvoir renoncer à la réserve que lui assure la Capitulation, consent cependant à ce qu'eux-mêmes projettent le formulaire de cet examen;²⁾ ce formulaire une fois présenté,³⁾ il le sanctionne volontiers.⁴⁾ — On leur avait accordé pour codes, les disciplines des églises réformées de France et des Pays-Bas; mais ces disciplines ont des différences entre elles sur plusieurs points. Ils les présenteront donc de nouveau à la fin de 1611,⁵⁾ après les avoir conférées ensemble, modifiées en quelques passages et articles; puis, le comte les confirmera le 12 Mars 1612.⁶⁾ — Deux points noirs restaient encore à l'horizon, qui pouvaient d'un instant à l'autre menacer leur autonomie et leur liberté. Près d'eux le Consistoire seigneurial, dit grand Consistoire, avait des tendances à étendre sa juridiction sur les 2 communautés étrangères; nos deux presbytères s'unirent pour protester de fait et par écrit,⁷⁾ réclamant énergiquement, soit par un refus d'obéir,⁸⁾ soit par une supplique au prince,⁹⁾ le droit pour nos Eglises de n'avoir d'autre gouvernement ecclésiastique que celui qu'elles choisissent elles-mêmes.¹⁰⁾ Le 2^e point noir, bien que dans un horizon lointain de l'avenir, n'échappait cependant pas à la vigilance inquiète de nos pères. Ne pourrait-il se faire, pensaient-ils, que la ligne Hanau-Münzenberg, venant à s'éteindre, laissât

¹⁾ Sturio, 3^e vol. page 19, 10 Fév. 1611.

²⁾ Idem, page 27, et Archives de l'Eglise III B. 65, 3 Janv. 1611.

³⁾ Arch. de l'Eglise I A I, 12 Mars 1612.

⁴⁾ Sturio, 3^e vol. 27 à 29 et ut supra (confirm. de la discipline).

⁵⁾ Sturio, 3^e vol. pages 29—33. — Archives de l'Eglise III B. 65 (année 1611).

⁶⁾ Sturio ut supra — Arch. de l'Eglise I A I, Mars 1612 (confirmation de la discipline).

⁷⁾ Sturio, 2^e vol. page 135 (Juillet 1608).

⁸⁾ 1^{er} volume des Protocoles de l'Eglise (Juillet 1608).

⁹⁾ Sturio, 3^e vol. page 19 (Décembre 1611).

¹⁰⁾ Idem.

¹¹⁾ Ut supra.

son héritage à la ligne Hanau-Lichtenberg. Or les Lichtenberg étaient luthériens et en vertu des droits (jus reformandi) exercés alors par les souverains, ces comtes pouvaient, ou bien obliger les réformés à embrasser le culte luthérien, ou bien les proscrire de leur nouvel état, s'ils refusaient de subir la loi (enjus est regio, illius est etiam Religio). Il fallait donc chercher à mettre leur foi à l'abri des éventualités de l'avenir. Un traité passé entre les 2 branches principales sous le titre de pacte de succession (Erbvereinigung) vint assurer aux Réformés des états Hanau-Münzenberg la perpétuité de leurs privilèges et de leurs libertés. ¹⁾ Outre cette transaction, le décret du 12 Mars 1612 qui confirmait la discipline ecclésiastique stipulait qu'à l'avenir „aucun de ses héritiers, aucun Consistoire, ne pourrait changer quoi que ce soit à la Capitulation, à la discipline et aux églises étrangères sans le consentement mutuel des parties.“ ²⁾

L'oeuvre de nos ancêtres est donc établie, puis fixée et assurée par des éclaircissements et des déclarations ultérieures. La communauté wallonne est réellement indépendante, autonome pour le présent; elle le sera dans l'avenir.

Seul le souverain avait à son égard des rapports de supérieur à subordonné; mais ces rapports n'excluaient pas les droits de la communauté. Pour compléter le tableau de ces relations, il nous reste à préciser les limites de ces droits réciproques du pouvoir politique souverain et de l'église. Ces droits mutuels, posés d'abord par la Capitulation, furent ensuite sanctionnés, expliqués, précisés par des décrets successifs et en particulier par la confirmation des disciplines des églises réfugiées.

¹⁾ Archives de la ville, Conv. H = Gräflich Hanauische Erbvereinigung, année 1610. — Archives de l'Eglise, comparer avec le Haut Recès (1670). IAI §. 1 et 2.

²⁾ Sturio, 3^e vol. page 33. — Arch. de l'Eglise, IAI: Confirm. de la discipline 12 Mars 1612.

3e Etendue de cette autonomie ou limites des droits réciproques du prince et de l'église.

A. Droits du prince.

Quand les souverains de Hanau-Münzenberg, quand Philippe Louis II en particulier (princes attachés à la confession Réformée) réclament et exercent un pouvoir à l'égard de l'église wallonne, ce n'est pas au nom du droit épiscopal, comme le feront plus tard les comtes de Hanau-Lichtenberg (adhérents à la confession luthérienne), mais c'est en vertu de leur souveraineté sur le pays, c'est comme Magistrat chrétien (Landesherr, Obrigkeit).

Or que signifiait ce titre de Magistrat, surtout de Magistrat chrétien, que conférait-il dans les questions religieuses à celui qui en était investi? Dans la pensée de Philippe Louis II, dans celle des wallons, ajoutons dans les convictions d'alors, le Souverain ou Magistrat (christliche Obrigkeit) est le „dépositaire responsable des deux tables de la loi de Dieu“. Sa vocation est de veiller à leur exécution, de répondre „de la gloire de Dieu ainsi que des intérêts spirituels et temporels de ses sujets.“ („Wie eine christliche Obrigkeit, der die Verwahrung beider Tafeln des göttlichen Gesetzes anvertraut“ etc.)¹⁾ A cette vocation de gardien des 2 tables, vocation liée à sa souveraineté, sont attachés dans la sphère ecclésiastique: „le placement, le maintien, la protection, le soin et les ordonnances qui leur sont relatives.“ („Anstellung, Handhabung, Schützung und Versorgung, auch dazu dienender Verordnungen.“)²⁾ En acceptant les wallons dans ses états, en sanctionnant leur discipline ecclésiastique, en confirmant les privilèges, qui assurent aux Eglises étrangères leur autonomie et leur individualité particulière, Philippe Louis ne renonce point par ce fait à la juridiction dans les choses ecclésiastiques,

¹⁾ Archives de l'Eglise wallonne. Confirmation de la discipline ecclésiastique 12 Mars 1612, §. 2. — Volume I A I. — Archives de la ville. Couv. E (eiserne Kiste), Rep. I. Confirmation (Kirchen-Disciplin) §. 2.

²⁾ Ut supra.

juridiction inhérente à sa charge de Magistrat chrétien; loin de là. cette autorisation de leur culte, qu'il accorde, est au contraire un acte de cette juridiction même, c'est en vertu et par l'exercice de cette juridiction qu'il permet l'existence exceptionnelle de l'église wallonne dans son comté, ¹⁾ qu'il autorise un état de choses qu'il a regardé comme „utile à la gloire de Dieu et salutaire à ses sujets“. Mais d'un autre côté, c'est également en vertu de la même vocation inaliénable qu'il ne peut renoncer au devoir de veiller au maintien et à l'exécution de cet état de choses confirmé par lui, et cela, dans les limites également sanctionnées par lui. Cette haute surveillance il l'exercera comme „inspecteur supérieur (Oberinspector)“.

Telle est la doctrine explicitement contenue dans le décret de Philippe Louis II du 12 Mars 1612, appelé Confirmation des disciplines ecclésiastiques des églises étrangères. ²⁾

B Droits de l'Eglise.

De leur côté nos deux églises admises au droit de cité par la Capitulation, acceptées telles qu'elles se présentaient, avec leur discipline, leur liturgie, leurs coutumes, leur organisation presbytérienne, ne relevaient plus que d'elles-mêmes et de leurs propres institutions, dès qu'elles furent une fois sanctionnées par les ordonnances souveraines, ou plutôt par les contrats entre les 2 parties. Aussi, voyons-nous, dès l'origine, nos communautés tenir leurs propres assemblées, s'administrer elles-mêmes, appliquer leur discipline, exercer la censure, régler toutes les choses purement spirituelles, disposer de leurs finances avec la plus complète liberté et sans la moindre intervention du pouvoir. Il nous a été impossible de trouver, que le prince ait jamais envoyé un de ses délégués dans les séances du Consistoire, que jamais cette compagnie ait gouverné au nom du souverain. „Il est même à remarquer, dit Bach, que celui-ci ne fit jamais

¹⁾ Ut supra.

²⁾ Ut supra.

aucun recès relatif à l'administration de la fortune de ces églises.“¹⁾

Pour résumer la position mutuelle, nous dirons que du côté des Eglises, il y avait autonomie complète, mais seulement pour les choses purement religieuses, mais dans les limites de leur constitution approuvée par la Capitulation et confirmée par le décret du 12 Mars 1612. — Du côté du prince: Inspection supérieure, qui veillait à ce que cette autonomie fût, d'un côté respectée, mais de l'autre ne sortit pas des limites tracées par les contrats et la propre discipline de ces communautés.

En dehors des choses stipulées, en dehors aussi des choses purement ecclésiastiques, l'indépendance de l'Eglise cessait; elle ne pouvait rien dans ce cas sans l'approbation ou la participation du Magistrat chrétien.

Reste encore une question sur le sujet qui nous occupe. En cas de litige dans l'Eglise, à qui appartiendra de juger en dernier ressort? Le cours de cette histoire ramènera cette question; pour le moment il suffira de signaler la pensée de l'église wallonne à cet égard: „Quant aux différends, dit-elle, qui s'élèvent dans nos églises, quant aux difficultés (et aux changements), on procédera par voie ecclésiastique; c'est-à-dire qu'on s'adressera aux classes, à quelque université ou à d'autres églises ... afin d'en recevoir leur jugement qui sera communiqué au souverain, pour avoir son agrément avant de passer outre.“²⁾

Ainsi, du côté du comte: haute inspection religieuse; du côté de l'Eglise wallonne: autonomie garantie et fixée par les contrats.

§. 4^{ème}

Mort de Philippe Louis II.

En même temps que nos ancêtres fondaient leurs libertés religieuses sous la haute protection du comte Philippe

¹⁾ Bach, Kurze Geschichte, pag. 65.

²⁾ Sturio, 2^e vol. année 1603, page 25: lettre de l'Eglise wallonne au Sénat.

Louis II, ils assuraient leurs franchises civiles. Un décret du 1^{er} Août 1601 ¹⁾ leur accordait un sénat particulier qui devait administrer les intérêts matériels et civils de la jeune cité que l'on voyait grandir à vue d'oeil et dont la prospérité devait faire la gloire du magnanime bienfaiteur qui les avait accueillis.

Mais Philippe Louis II ne put jouir de ses yeux de cette prospérité, ni en recueillir ici-bas la gloire. Il n'emportera dans la tombe que l'espérance et la consolation d'une grande et bonne action. Ce prince mourut le 9 Août 1612 à l'âge de 36 ans. Il passa ses derniers moments entouré de ses conseillers, des pasteurs des 2 villes et de sa famille, qu'il avait réunis pour leur dire l'adieu suprême; sa dernière action fut la participation au corps de Christ qu'il reçut en compagnie de 12 âmes pieuses; ses dernières paroles furent: „Jamais de ma vie je n'ai assisté à un plus heureux festin. Grands et splendides étaient ces banquets dans lesquels je fus le convive des empereurs, des rois et des princes, mais plus grands et plus splendides encore apparaissent en ce moment aux yeux de mon âme la gloire et l'éclat de la croix du Christ.“ ²⁾

Louis fut pleuré comme on pleure un père; il fut regretté comme on regrette un sage et noble prince. La mort ne détruisit point son oeuvre, et celle-ci conserva la mémoire du comte parmi son peuple et surtout parmi les exilés qu'il avait recueillis et réchauffés dans son sein.

§. 3^o

Les Wallons depuis Philippe Louis II jusqu'à l'avènement des comtes de Hanau-Lichtenberg.

Depuis cette mort jusqu'à l'arrivée des Lichtenberg, nous voyons nos églises jouir de leurs droits et s'administrer

¹⁾ Ce décret est connu sous le nom de Transfix. Voir: Archives de l'Eglise. IAI. année 1601. — Arnd, Zeitschrift p. 130 et suivantes.

²⁾ Sturio, 3^e vol. année 1612, pages 49 — 53.

elles-mêmes sans que rien ait porté atteinte à leurs privilèges. La brièveté de la vie, qui semblait être un héritage dans la famille de Hanau-Munzenberg et qui mettait presque toujours sur le trône un prince en tutelle, puis les troubles civils et les calamités de la guerre de 30 ans, qui fixaient ailleurs les préoccupations, contribuèrent pour leur part à ce qu'on laissât nos églises livrées à elles-mêmes et à leurs franchises.

De leur côté, ces communautés, quoique courbées sous les horreurs de cette terrible guerre, de la peste et de la famine qui l'accompagnaient, n'en restèrent pas moins de fermes et vigilants gardiens de leur foi. Deux faits nous rappellent cette fidélité des 1^{ers} jours. La nécessité de la guerre forçait le prince Philippe Moritz, successeur de Philippe Louis II, à recevoir une garnison impériale catholique dans l'enceinte de la nouvelle ville. Nos églises mirent pour conditions à cette entrée: Art. 1^{er} Liberté de leur religion; entretien de ceux qui sont en charge dans l'église et dans l'état; abstention de toute insolence ou insulte soit dans les assemblées chrétiennes, soit durant la prédication, soit devant leurs ministres.

Art. 2. Conservation de l'État par le maintien des privilèges accordés par la Capitulation.

Art. 3. En cas de refus des 2 points précédents, liberté sera accordée de pouvoir se retirer de Hanau dans un espace de 3 à 4 années.

C'était, (on le voit, préférer encore l'exil à la perte de la foi et de l'indépendance¹⁾. Cinq ans plus tard, lorsque réduit à l'extrémité le major général Ramsay, chargé de défendre la place de Hanau bloquée par le général catholique Lamboy, envoyait des pourparlers à ce dernier et lui faisait proposer de la part des habitants les points d'un accord éventuel, on y lisait:

„§. 9. Toutes les localités du comté de Hanau resteront

¹⁾ Archives de l'Eglise. Protocole du petit Consist, Tom II. voir une pièce placée en tête de ce volume et émanant du Consistoire.

dans leurs capitulation, concessions, etc. . . . sans changement de religion et d'églises . . .

§. 10. Le commandant n'aura aucune juridiction et aucun pouvoir sur . . . les églises, écoles, aumônes, caisses etc ¹⁾.”

Lamboy refusa, mais Dieu ne trahit point la fidélité des chrétiens de Hanau. A quelque temps de là il envoyait à leur secours le landgrave de Hesse Guillaume V, qui le 13 Juin 1636 battait l'ennemi et délivrait la ville ²⁾.

Après Philippe Moritz, mort en 1637 à l'âge de 31 ans, son épouse Sibylle Christine, princesse de Anhalt-Dessau, qui administrait le comté au nom de son fils encore enfant, continua la bienveillance de ses prédécesseurs pour l'église wallonne et montra un respect profond pour leurs droits. Voici une circonstance qui le révèle. Esaïe Delatre refusait opiniâtement de se soumettre à une sentence portée contre lui par le consistoire. La princesse, ayant fait comparaître devant sa juridiction Delatre et monsieur Royer pasteur de l'église wallonne, jugea en dernier ressort le différent et le termina par ces paroles à l'adresse de l'église: „Je déclare, lit-elle à m^r. Royer, non seulement vous maintenir dans tous vos privilèges, mais être prête à les augmenter encore plutôt que les diminuer ³⁾”

Cette parole est l'expression des sentiments qui animèrent constamment les comtes de Hanau-Munzenberg, depuis le jour où ils accordèrent la Capitulation à de respectables exilés jusqu'au moment où ils confièrent leur sort à leurs successeurs les comtes Hanau-Lichtenberg.

2^e. Période.

Relations de l'Église wallonne avec les comtes de Hanau-Lichtenberg.

A la paix dans les relations mutuelles allait succéder la lutte; à la bienveillance de la part du gouvernement, la

¹⁾ Aufhebung der Blockade. Hanau, page 122.

²⁾ Protocoles du petit Consist. Tom. II, 23. Juin 1636.

³⁾ Prot. du petit Consist. Tom II. 24 Juillet 1640.

stricte justice, justice conservée grâce à la vigueur, soit des églises réformées réunies, soit des deux églises étrangères.

Une vague inquiétude de cette lutte et de l'avenir se manifeste déjà sous le règne éphémère de Jean Ernest fils du comte Albrecht frère de Philippe Louis II et Comte de la ligne parallèle de Schwarzenfels. Soit que la santé de ce jeune prince, arrivé à la seigneurie de Hanau en 1641 et mort le 12 Janvier 1642, laissât apercevoir une catastrophe prochaine, soit qu'une postérité lui eût été refusée, nous trouvons ces craintes de l'avenir exprimées par les municipalités des deux villes, lorsque le 22 Janvier 1641 elles se présentèrent à leur nouveau comte pour le recevoir et lui demander la confirmation de leurs privilèges civils et religieux ¹⁾.

Cependant le jeune comte Frédéric Casimir, de la ligne Hanau-Lichtenberg, héritier légitime, prenait possession du comté de Hanau-Munzenberg, d'abord sous la tutelle successive de George de Fleckenstein seigneur de Dachstuhl, et de George Albrecht comte d'Erbach, en attendant qu'il saisit lui-même les rênes de l'administration en 1647 ²⁾.

Sous l'influence des appréhensions mentionnées plus haut, les députés des églises et des municipalités de la nouvelle ville de Hanau se hâtèrent de revendiquer la confirmation du pacte de famille de 1610 et de la Capitulation; ce qui fut accordé par le décret des Réversailles ³⁾ dans lequel les privilèges antérieurs accordés aux Réformés étaient maintenus ⁴⁾, et dont copie, souvent et longtemps réclamée en vain, fut enfin remise à chaque consistoire et à chaque corps de l'état en Novembre 1642.

Mais cet acte ne pouvait supprimer la lutte; elle était déposée en germe dans l'état des choses, comme nous le

¹⁾ Stadtraths-Protocol, année 1641, 22 Janvier pages 402—504.

²⁾ Arnd, Geschichte, 257—259.

³⁾ Protoc. du Stadtrath, année 1012 (Janvier, Juin), pages 516, 551, 553.

⁴⁾ Protoc. du Stadtrath, année 1641 et 1642, pages 516, 551, 553 564.

verrons, en germe dans le fait de l'arrivée au pouvoir d'une famille régnante luthérienne. Cette seconde période, qui est celle des relations des wallons avec la ligne Hanau-Lichtenberg, se groupe autour de deux grandes luttes, qui aboutissent chacune à un compromis réglant à neuf les conditions du culte réformé de Hanau et en particulier des églises étrangères; l'un est le Haut Recès religieux de 1670; l'autre le décret relatif au Sénat ecclésiastique supérieur.

§. 1^{er}

Première lutte (la lutte générale).

Cette première lutte avec les comtes de Hanau-Lichtenberg eut un caractère général en ce sens qu'elle intéressait tous les Réformés du pays et qu'elle liguait contre le nouveau gouvernement tous les corps de l'état réformé. Elle eut pour cause les atteintes que portait aux intérêts religieux et civils de Hanau la volonté des nouveaux comtes d'introduire les Luthériens dans leurs nouveaux domaines. Une simple circonstance, mais qui révélait tout l'avenir et éclairait toutes les prétentions, alluma l'incendie.

Le 1^{er} Novembre 1642, monsieur l'administrateur du comté de Hanau-Munzenberg autorisait dans l'église luthérienne du château le baptême d'un enfant par un ministre luthérien. Or, aux termes du pacte de famille de 1610, aux termes mêmes des Réversailles, du moins dans le sens des Réformés publiquement déclaré dans un Memorandum du sénat de la nouvelle ville en 1643, „il ne devait pas y avoir d'autre religion et d'autres écoles, soit publiques soit privées, que celles des Réformés, et l'administration des sacrements ainsi que la bénédiction des mariages ne pouvaient être données que dans un temple réformé et par un pasteur réformé ¹⁾“ Il y avait donc dans ce fait du baptême autorisé au château et donné par un ministre luthérien une violation

¹⁾ Stadtraths-Protocoll, années 1643, page 631, §. 6. (Memorandum du sénat de la nouvelle ville adressé à la seigneurie).

grave des droits reconnus. Nos églises wallonne et hollandaise protestèrent énergiquement par leurs députés et par ceux du sénat de la nouvelle ville ¹⁾).

Celui-ci, dans une séance d'Avril 1643, décida que les députés des différents corps de la cité s'uniraient désormais à ceux de la vieille ville pour soutenir leurs droits communs ²⁾).

La lutte commencée devait durer jusqu'en 1670 avant d'amener une solution définitive. Elle jeta le trouble et la confusion dans le récent héritage de Frédéric Casimir. 50 ans plus tard en 1692 nous entendrons encore des échos retentissants de cette querelle religieuse.

On développera au 3^e chapitre de cet opuscule, l'épisode présent; pour le moment bornons-nous à ce qui tient aux relations de nos églises avec les princes de Hanau-Lichtenberg et disons que nos communautés liguées avec les autres corps de l'état Hanau-Munzenberg, ayant à diverses reprises fait appel à son excellence Amalie Elisabeth née comtesse de Hanau-Munzenberg, landgrave et régente de Hesse pendant la minorité de son fils, celle-ci les encouragea vivement chaque fois à maintenir leurs droits religieux, „à n'en céder aucun, et, dans ce but, à consulter leurs juristes;“ elle ajoutait d'ailleurs, qu'elle les aiderait de tout son pouvoir, soit pendant les débats préliminaires qui élaboraient le traité de paix de Westphalie, soit auprès de la cour de Suède, soit auprès du comte Frédéric Casimir ³⁾).

En 1650 la princesse députa à Hanau son conseiller m^r. Vultcius avec la mission de réconcilier en son nom le comte avec ses sujets réformés. L'Eglise wallonne fit répondre à m^r. l'envoyé que l'accord désiré devait avant tout avoir pour bases indispensables le pacte de famille de 1610 et les Réversailles de 1642; puis, comme condition essentielle, la confirmation des mêmes traités, après quoi une remontrance respectueuse à Monseigneur des atteintes

¹⁾ Protocole du Consistoire, 2 vol., nov. 1642.

²⁾ Protocole du Stadtrath, Avril 1643, page 619.

³⁾ Arch. del'Eglise w. III. B. 65. Lettres d'Amalie Elisabeth . . . aux nobles Etats du comté de Hanau, 22 et 23 Juillet 1647. Protoc. du Stadtrath 1649, 19 Nov. page 875.

portées jusqu'ici à ces contrats, afin qu'on y remédiât. Ceci fait, qu'on pèserait mûrement alors ce qu'elle pourrait céder de son côté, afin d'arriver à une entente telle que la permettront la gloire de Dieu et le maintien des libertés accordées à l'Eglise par la Capitulation et les autres accords¹⁾.

C'était parler en hommes qui ont la conviction de leurs devoirs et de leur force. Toutefois, malgré l'illustre médiatrice, malgré l'énergie de résistance des Réformés, l'accord ne se faisait point et un désordre profond continuait à troubler la province. Seize ans plus tard nos églises wallonne et hollandaise firent une dernière tentative pour ce qui concernait leurs droits particuliers et envoyèrent des députés réclamer avec une humble franchise la confirmation de leur discipline et de la Capitulation²⁾

Enfin de guerre las, les partis arrivèrent à un compromis. Ce traité obtenu par suite de l'entremise active des princes de Hesse, de Brandebourg, de Anne Magdeleine comtesse du Palatinat et conclu entre Frédéric Casimir et les Réformés, fut signé en Août 1670 et confirmé par sa majesté impériale Léopold le 23 Décembre 1671³⁾. Nous avons déjà dit qu'il s'appelait le Haut-Recès religieux. Il avait pour but d'aplanir les difficultés surgies à l'occasion de l'introduction du culte luthérien à Hanau.

Au point de vue de l'église réformée en général des Etats H. Munzenberg il en assure les droits en ces termes :

„§. 1° Nous confirmons le pacte de famille de 1610 à perpétuité.

„§. 2° De même à perpétuité confirmons la Capitulation, le transfix, l'ordre civil, les droits religieux, ceux sur les biens ecclésiastiques, les coutumes, assurances, indulges, rentes, revenus, privilèges précédemment obtenus de quelque nom qu'ils s'appellent, dans tous leurs points et leurs clauses sans qu'on ait à protester contre, au nom d'un droit quelconque soit épiscopal, soit territorial.“

1) Prot. du Consist. w. 2^e vol. 3 Avril 1650. .

2) Idem 30 Mai 1666.

3) Archives de l'Egl. w. I. A. I. année 1670 (Haut-Recès).

„§. 3^o Aucun souverain ne pourra changer quoi que ce soit de l'état ecclésiastique réformé“

Relativement aux communautés réfugiées, outre la confirmation de leur capitulation et transix mentionnée plus haut, il était dit en particulier:

„§. 6^o Que les Luthériens n'aurent point d'église, de culte et d'écoles dans la nouvelle ville.

§. 25^o Les 2 Schultheis de l'ancienne et de la nouvelle ville seront réformés; „de même les conseillers du sénat.“

§. 29^o Les Luthériens ne pourront être reçus citoyens de la nouvelle ville qu'en payant 10 thalers à la disposition du sénat de la nouvelle ville, étant possesseurs de 200 florins au moins et en remettant d'ailleurs aux réformés leurs actes de naissance et leurs certificats de vie et moeurs.“

Enfin pour conclure on ajoutait §. 30: „Les corps des états réformés créés en 1664 pour aviser aux intérêts de leur église sont confirmés et garderont leurs conférences et leurs statuts précédents. En cas de doute et de difficulté on aura, en dernier appel, recours à l'empereur et à la diète de Spire.“

Ce décret ne calmait pas immédiatement tous les flots agités par la tempête, mais il sauvait pourtant l'esquif réformé et en assurait l'avenir.

§. 2^o

Deuxième lutte (Lutte particulière).

A côté de cette lutte commune à tous les réformés du pays, les églises étrangères eurent à défendre leur autonomie et leur constitution presbytérienne sérieusement menacée. Par suite de troubles survenus dans l'intérieur de ces églises, le prince Frédéric Casimir crut de son droit et de son devoir d'imposer un président civil aux consistoires wallon et hollandais.

Ce conflit eut, pour occasion la déposition du pasteur Clément Royer par le consistoire wallon et pour résultat un Recès qui créait un sénat ecclésiastique supérieur.

Nous distinguerons ici le conflit ou affaire Royer, du résultat ou création d'un sénat ecclésiastique supérieur.

A. Affaire Royer.

Le grand consistoire wallon ¹⁾ réuni en corps (que chacun de ses membres pasteur, ancien, diacre, reconnaissait comme son supérieur, tacitement depuis longtemps, par leur propre signature depuis janvier 1664, ²⁾ avait cru devoir prendre la mesure grave de retrancher son pasteur du milieu du troupeau. Le 26 Avril 1666 il avait déposé de ses fonctions ecclésiastiques le ministre scandaleux Clément Royer, fils de Mathieu Royer pasteur des plus vénérables. Avant qu'on eût eu le temps d'en donner avis au peuple et à la chancellerie d'une manière officielle, Royer courut en appeler au prince, lequel intervenant avec bienveillance et sans intention aucune, disait-il, de nuire à la capitulation et de blesser la conscience de la C^e, priaît celle-ci, par amour pour lui, d'examiner de nouveau l'affaire et de voir si une réconciliation n'était pas possible. Malheureusement entre cette prière pleine de condescendance et la convocation du consistoire, les adhérents de Royer sous la direction de ce dernier firent une émeute, réclamant insolemment la restitution de leur pasteur. La chancellerie punit deux des coupables et le consistoire indigné déclara avec regret qu'il lui était impossible de rétablir un fonc-

²⁾ On appelait consistoire wallon, la C^e du consistoire ordinaire complétée par tous ceux autrefois en charge et par quelques pères de famille considérés par leur autorité. Ce consistoire était censé représenter toute la communauté. (Voir les Protocoles du grand consistoire).

³⁾ Pour ce fait et pour tout ce qui est relatif à l'affaire Royer voir aux Archives de l'Eglise:

1^o Un volume intitulé: affaire Royer.

2^o Protocoles du grand consistoire, années 1664—1670.

3^o Volume concernant le pastorat de Royer, Crégut et Philippe III. A. 56.

4^o Les protocoles du Stadtrath de 1667 à 1670

tionnaire qui au lieu de s'humilier de ses scandales précédents, payait d'audace et d'insolence. Frédéric Casimir confirma cette nouvelle sentence en Mai 1668.

On pouvait croire l'affaire terminée. Hélas, elle allait amener une série de violences, de scandales et un schisme des plus tristes au sein de l'Eglise wallonne. Affirmons de suite, que la violence vint de la chancellerie, le scandale des adhérents de Royer; mais le courage appartient au consistoire. J'avoue qu'on put lui reprocher d'être un ramassis, „de marchands et de tailleurs“ (ce sont les termes d'un des défenseurs de la chancellerie), d'avoir peut-être manqué d'une certaine habilité, de tact dans les moyens; mais somme faite, la loyauté, la fermeté et l'intérêt de l'Eglise étaient de son côté.

Sous l'influence très probable des intrigues des partisans de Royer, de leurs clameurs, de leur audace, les conseillers de la chancellerie, qui ne paraissent pas avoir toujours été d'une impartialité calme dans une affaire de telle importance, firent demander le 14 Juin au grand-consistoire de prouver par écrit son droit de déposer un ministre sans en rien communiquer à Monseigneur; et sans attendre la réponse de la Compagnie, ils la frappèrent d'une amende de 2000 thalers. C'était violent, eût-ce même été légal. En tous cas, cette mesure venait après coup, puisqu'en Mai précédent le comte Frédéric Casimir avait sanctionné la déposition.

Cependant le consistoire, très pauvre encore, interjeta appel devant la chambre impériale de Spire contre l'amende énorme et l'Eglise hollandaise prit parti pour l'église sa soeur. D'un autre côté, la compagnie intenta devant la chancellerie un procès à Royer pour un libelle diffamatoire qu'il venait de lancer contre elle.

De son côté le parti Royer se croyant appuyé par la chancellerie fomenta un schisme, eut ses assemblées religieuses particulières et 15 chefs de famille, qui étaient sous son influence, furent, grâce à un décret, autorisés à sortir de l'Eglise sous des formes légales et à participer

ailleurs à la sainte-cène durant le procès Royer. Au fond, c'était le triomphe des passions mauvaises.

Pourtant la chancellerie, mesurant la profondeur du mal et hésitant peut-être d'aller plus avant, réitéra à l'église l'offre d'un accord avec son ministre. Mais devant l'ordre et les prescriptions de sa conscience, devant la réponse négative de l'université de Bâle qu'il avait consultée et le conseil de son avocat le Dr. Jungmann, homme de loi à Francfort, dont les actes paraissent frappés au coin d'une science sage et prudente, le consistoire répondit que tout accord était impossible avant que Royer se fût justifié des énormités scandaleuses de sa conduite et s'être soumis à la décision d'un synode obéissant à la même discipline qu'eux. Pouvait-il donner une autre réponse?

Quoi qu'il en soit, la chancellerie se faisant juge ecclésiastique des parties et considérant la suspension et la déposition de Royer comme nulles, ordonne le paiement des arriérés de ses honoraires et des échéances futures jusqu'à la fin du procès et exige l'extrait des protocoles du consistoire relatifs aux censures, remontrances et à la déposition. Ce n'était pas assez, elle enjoignit encore, au nom du souverain, le rétablissement de Royer et sa montée en chaire le Dimanche suivant. C'était une imprudence sans nom qui allait soulever toutes les consciences sérieuses et lancer le pouvoir dans une série de violences par suite de la résistance qu'il provoquait. Le consistoire supplia qu'on voulût bien retirer un tel ordre. On répondit: „quod scriptum est, scriptum est.“ Le sort était en effet jeté, comme on va le voir.

Le Dimanche matin arrivé, le comte précédé de ses officiers, suivi de ses gardes, entra au temple wallon. Il venait, ainsi escorté, pour appuyer la réinstallation de Royer; et afin de comprimer par la terreur un soulèvement probable, il avait fait entourer l'édifice de ses troupes et de canons, mèches allumées (Avril 1669).

De telles mesures devaient rallier le sénat aux intérêts de l'église; mais dans sa prudence il voulut attendre que l'excès atteignît son comble. Il devait y arriver rapidement.

Coup sur coup la chancellerie ou la seigneurie, forçait, sous peine de 50 thalers, les diacres d'assister aux prédications de Royer, complétait la réintégration du ministre, arrachait les vases de l'autel des mains frémissantes des pasteurs légitimes, les remettait à celles de Royer pour qu'il eût à administrer le plus auguste des sacrements, et faisait incarcérer 7 membres du consistoire députés vers elle pour exprimer sa honte et son horreur.

Le consistoire, l'église avaient-ils donc mérité ces rigueurs par la révolte ou un manque grave au respect et à l'obéissance dus à tout pouvoir? Nous n'avons pu nous en convaincre. Au contraire, nous voyons la compagnie avant chacun des coups qui la frappent, se recueillir, invoquer l'autorité d'une église, l'avis d'une université, le conseil de quelqu'homme versé dans le droit, multiplier ses séances à la prière du prince, examiner alors chaque fois à neuf et mûrement l'affaire, cherchant si on ne pourrait faire légitimement quelque concession. Mais somme faite, et malgré tous ses sentiments d'une condescendance respectueuse, malgré tous ses désirs de concessions permises, elle resta dans l'impuissance de réhabiliter son ancien pasteur, et une fois encore elle dut déclarer la chose impossible devant l'arrêt de sa conscience, d'accord en cela avec le jugement de ses hommes de loi, de l'église de Cassel et de la faculté de Bâle, qui tous interdisaient la réinstallation, exigée par le comte.

Celui-ci irrité, résolu d'en finir et de briser cette résistance d'une poignée d'hommes, qu'il considérait comme une opiniâtreté rebelle. Il casse donc le consistoire, le dissout, ordonne la nomination d'un nouveau; puis enlève au 1^{er} les fonds et la caisse, les fait remettre aux mains de la communauté après avoir exigé qu'elle se trouvât dans le même état que 4 ans auparavant, puis commande que les pasteurs de l'église, Philippe et Crégut, soient sévèrement censurés.

Profondément émus, peut-être indignés, le consistoire wallon, le consistoire hollandais et le sénat, qui déjà avait réclamé la libération de ses braves citoyens détenus dans la prison, s'unirent ensemble et en appelèrent à la diète de

Spire, demandant : „1^o l'annulation du décret de son Excellence qui avait dissous le consistoire. 2^o Un mandat inhibitoire de ne plus exercer à l'avenir de telles violences, ni de tels excès contre l'ordre et les coutumes de l'église.“ En même temps l'assemblée dissoute invoquait par lettre un secours, que l'église wallonne n'implora jamais en vain, celui des princes de Cassel et de Brandebourg, tandis que le sénat, par son intervention sérieuse, tenait en suspens des coups plus sévères encore que le comte Frédéric Casimir s'apprêtait à porter.

— Soudain Clément Royer mourut!

Cette mort inattendue mit fin à ce procès source de malheurs pour l'église, mais aussi laissait indécise la question pendante entre l'église et le prince.

B Résultats de la lutte. (Le sénat ecclésiastique.) (Judicium ecclesiasticum.)

L'affaire Royer laissa pourtant après soi comme conséquence ces deux convictions: la première que l'autorité seule du consistoire était impuissante à prévenir les conflits dans le sein de l'église. Il manquait donc là une sanction plus haute. Cette conviction était d'ailleurs confirmée par les troubles dont le consistoire hollandais était deux ans plus tard le théâtre et qu'il ne pouvait apaiser. — La 2^e conviction fut que le consistoire wallon était bien loin, dans l'affaire Royer, d'avoir reconnu la juridiction ecclésiastique de la seigneurie; qu'une poignée d'hommes convaincus, sous le nom de consistoire, savaient rester inflexibles devant la violence et invaincus, même lorsqu'ils étaient brisés, dispersés par la force. En un mot, la compagnie n'était pas plus dans la main du pouvoir que la communauté dans celle du consistoire.

Pour donner donc une sanction plus puissante au gouvernement de l'église, au consistoire, d'un côté; de l'autre, afin de donner au pouvoir souverain une action plus efficace.

dans les différends et les affaires des communautés étrangères, le comte lança le 23 Novembre 1672 une ordonnance ainsi conçue : „Au nom de notre droit épiscopal¹⁾ et pour éviter à l'aveuir de nouveaux désordres nous voulons que le Schultheiss et en son absence le bourgmestre de la ville neuve appartenant à l'église française, préside comme ordinaire et en notre nom les assemblées consistoriales (Kirchenrath) de l'église wallonne. Que s'il survenait des difficultés trop grandes ou des objets qui nécessitassent des recherches particulières, nous nous réservons de consulter par extraordinaire nos conseillers de la religion réformée, lesquels donneront réponse en notre nom²⁾.“

Le consistoire répondit par cette adresse au sénat : „Nous vous envoyons les ordonnances de la seigneurie. Vous y verrez certainement avec étonnement qu'on a insinué contre nous des choses qui ne sont pas et par suite desquelles on a dû créer cette innovation que mr le Schultheiss et, en son absence, mr le bourgmestre devra présider notre consistoire, etc. Or un tel fait n'a jamais eu lieu depuis la fondation de l'église; cette présidence est une chose impossible et ne peut même tomber dans l'idée de quelqu'un; elle attaque d'ailleurs la capitulation, la confirmation de nos disciplines, les Réversailles et le Haut-Recès obtenu après

1) Notons que cette expression „droit épiscopal“ n'a jamais été employée par les comtes réformés de la branche Hanau-Munzenberg. S'ils réclament une inspection supérieure à l'égard des choses ecclésiastiques (circa sacra), c'est comme souverains (wie Obrigkeit), comme dignité ecclésiastique (Kirchenhoheit). Au contraire, les comtes luthériens de la ligne Hanau-Lichtenberg y prétendent au nom de leur droit épiscopal (Jus episcopale). Ils sont une puissance ecclésiastique (Kirchengewalt); puissance, droit épiscopal resserré dans les limites de la capitulation relativement à l'église wallonne. (Bach, Kurze Geschichte, page 65 et suiv.)

2) Archives du cons., III. B., 65. Lettre du consistoire wallon au sénat, 23. Nov. 1672. Archives de la ville. Streitigkeiten . . . 29 Nov. 1672. (Schub. 296.)

tant de tourments il y a 3 ans à peine et sanctionné par sa Majesté impériale. „Leur conscience leur impose donc de s'adresser au prince pour que cette innovation impossible soit annulée. Mais comme cette affaire est commune au sénat et au consistoire, comme leurs privilèges et leurs intérêts, fondés sur la même capitulation, sont liés ensemble, comme d'ailleurs le sénat en sa qualité de „protecteur“ des églises a pour vocation de les défendre, et les s'adressent à lui, afin qu'il veuille bien intercéder auprès du comte d'abord, puis recourir aux conseillers de la confession réformée afin que le décret soit bienveillamment retiré¹⁾.

Tout en récusant une présidence insolite, l'église wallonne instruite par une récente et douloureuse expérience ne refusait pas cependant toute mesure, efficace à prévenir et aplanir les difficultés nouvelles. Dans ce but on élaborait entre le sénat et le consistoire le projet suivant auquel on s'arrêta : Le petit consistoire s'efforcera de vider les différents survenus. En cas d'insuffisance de sa part, le grand consistoire devra y mettre fin. Si ce dernier se trouvait également impuissant, on en référera définitivement alors au sénat, qui aidé de quelques pasteurs impartiaux et de quelques membres du consistoire hors de cause terminera le débat²⁾.

Après cette entente mutuelle, le sénat obtint la levée du décret seigneurial. Toutefois la régence ne s'arrêta point au projet élaboré entre le consistoire et la mairie. Elle avait conçu l'idée d'un suprême sénat ecclésiastique (*Judicium ecclesiasticum*), dont la haute juridiction prononcerait en dernier ressort dans les débats et les conflits. Elle invita donc les églises à en conférer avec elle. Celles-ci remirent le tout entre les mains du sénat. Des conférences entre la chancellerie et ce dernier sortit le 20 Janvier 1673 le décret qui instituait ce sénat ecclésiastique. En voici la substance.

¹⁾ Ut supra.

²⁾ Ut supra.

Instruit par le trop regrettable schisme survenu naguère dans l'Église wallonne . . . et désirant prévenir les erreurs, les méseentendus et tous dangereux troubles ultérieurs, le comte par ses soins paternels et en vertu de son droit épiscopal avait nommé un président ordinaire aux séances du consistoire.

Mais les conseillers réformés, le schultheiss et les bourgmestres étant dans l'impossibilité de remplir hebdomadairement (wöchentlich) cette fonction sans négliger les autres devoirs de leur charge, la seigneurie laisse ce président en surséance. D'un autre côté, comme c'est chose impraticable de convoquer à chaque différend un consistoire étranger (ce à quoi le consistoire wallon renonce d'ailleurs), le comte a décidé d'un autre moyen pour éviter les troubles et maintenir l'union, la paix et l'édification. Il décrète donc :

1º Que tout méseentendu, toute affaire en litige soit terminée par le consistoire ordinaire.

2º Si l'une des parties n'est pas satisfaite, on portera la cause devant le grand consistoire, qui approuvera ou réformera la 1^{ère} sentence.

3º La partie lésée ne veut-elle point se rendre alors, elle pourra s'adresser au prince, dont le droit épiscopal est indiscutable.

4º et 5º La cause une fois portée devant la seigneurie, les conseillers réformés de celle-ci se réuniront au Schultheiss de la nouvelle ville, aux députés du sénat, à ceux du consistoire désintéressé dans le débat et à quelques pasteurs impartiaux du comté.

6º Chaque collège peut envoyer jusqu'à 4 députés.

7º Les conseillers réformés auront, au nom du prince, la présidence du sénat.

8º Pour éviter toute lenteur, les deux conseillers et le schultheiss ensemble n'auront qu'un vote, les députés du sénat un seul également, ceux du consistoire désintéressé un, et les pasteurs délégués un. Aux conseillers seigneuriaux appartiendra le droit de décider en cas d'égalité de suffrages et la décision sera confiée aux soins d'un référent et d'un coréférent, pris parmi les membres du sénat eccl. et qui

dans l'exécution auront un oeil attentif sur la discipline de l'église à laquelle le différend appartiendra.

9^o. Toutes les décisions prises seront présentées à la sanction du prince, puis promulguées comme le porte le Haut-Recès de 1670.

10^o. S'il survenait une raison tellement importante pour laquelle le comte ou ses successeurs ne pourraient accepter la sentence du sénat eccl., ou bien dans le cas qu'il y aurait opposition de la part du référent ou du coréférent, la seigneurie consent qu'alors le jugement soit porté devant une université impartiale et réformée. La sentence de cette dernière fera loi sans opposition aucune ¹⁾“

Le consistoire wallon reçut ce décret, qu'il nomme projet dans ses actes ²⁾, à la condition expresse qu'on tiendrait compte des réserves suivantes: Qu'on veuille bien retrancher de ce projet ce qui est dit de la surséance du président civil, et la déclaration que la compagnie renonce aux synodes contrairement à la capitulation qui les autorise; que le sénat de la nouvelle ville et le consistoire désintéressé connaissent du choix des pasteurs appelés à la séance; qu'en cas d'égalité de suffrages, les conseillers seigneuriaux n'aient pas le pouvoir de décider du vote, mais qu'on s'adresse dans ce cas à un synode ayant la même discipline; que les résolutions adoptées par le sénat ecclésiastique soient acceptées sans modification aucune par la seigneurie ¹⁾.

Ces réserves signalent les différences qui existaient entre le comte et le consistoire relativement à la juridiction ecclésiastique. Elles montrent que dans la question des appels, le consistoire veut assigner la supériorité à l'église sur le Prince; tandis que le décret du comte Frédéric Casimir, laisse le dernier mot au Prince sur l'église. C'était

¹⁾ Ut supra, III. B. 65, 1673 (Voir ce décret relatif au sénat ecclésiastique.)

²⁾ Ut supra, III. B. 65 (Voir 3 pièces qui expriment ces réserves), année 1673.

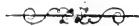
³⁾ Ut supra.

là, on le voit, l'écho de la querelle des Arminiens et de leurs adversaires sur la question de la juridiction ecclésiastique, dans le synode général qui eut lieu à Dordrecht en 1619.

Quoi qu'il en soit du sort fait à ces réserves, la communauté wallonne au sens même du décret et hors le cas d'appel, conservait de fait l'indépendance de son gouvernement et la présidence de ses séances consistoriales. Quant au cas d'appel, le consistoire par sa prudence et les membres de l'église wallonne par leur modération, surent les rendre impossibles et jusqu'à ce jour le sénat ecclésiastique resta un rouage inutile et sans objet. En définitive l'église continua à garder son autonomie dans ses limites primitives sous la haute inspection du pouvoir souverain. Inspection exercée en vertu de leur souveraineté temporelle (*Obrigkeit*) par les comtes de Hanau-Munzenberg, pratiquée au nom de leur droit épiscopal par les princes de Hanau-Lichtenberg.

Tel est le résumé des rapports qui eurent lieu entre la communauté wallonne et les souverains depuis son origine jusqu'à la fin du 17^e siècle; résumé que dans un décret du 2 Septembre 1718, le comte de Hanau Jean Reinhardt exprimait en ces termes: „Que chacun, dit-il, (le magistrat et l'église) se fasse un devoir de se soumettre aux articles de la discipline approuvée le 12 Mars 1612 . . . et que ces articles soient toujours expliqués à la lettre selon le sens de la capitulation.“

Ainsi la capitulation et la discipline ecclésiastique qui avaient fondé l'autonomie de la communauté wallonne et fixé ses limites au commencement du siècle, garantissaient cette même autonomie et ces mêmes limites à son déclin.



Chapitre 2^{ème}

Conditions et Rapports entre l'Eglise Wallonne et le Sénat.

(On intégrité des droits ecclésiastiques du **Consistoire** wallon vis-à-vis l'autorité et les droits d'un **Sénat** protecteur.)

Ainsi une double colonie d'étrangers était arrivée par ses relations avec les comtes d'un petit Etat à fonder et conserver sur leurs domaines une cité religieuse et civile, une église et une commune, ses franchises temporelles et l'autonomie de son culte. Nous en avons vu se dérouler le côté religieux.

Si maintenant, quittant ces relations avec le pouvoir souverain, relations que la colonie a en dehors d'elle-même, nous entrons dans l'intérieur de cette cité, nous verrons que la colonie est sous la direction de deux pouvoirs différents tirés de son propre sein, nous trouverons un sénat à la tête de l'élément civil, administrant les affaires civiles, et un consistoire gouvernant l'élément religieux. C'est des relations mutuelles et quotidiennes de ces deux pouvoirs intérieurs de la ville réformée que nous voulons parler dans le présent chapitre.

Ces relations étaient alors beaucoup plus nombreuses qu'aujourd'hui, étaient du moins différentes de nature en plusieurs points. De nos jours, où l'élément spirituel se dégage toujours davantage de l'élément temporel, la municipalité se sépare aussi toujours davantage du consistoire, et chacun d'eux marche libre et indépendant dans sa sphère d'action spéciale. Mais au 17^e siècle, quoique l'on sût faire la distinction théorique de l'Eglise et de l'Etat, les matières civiles étaient en fait intimement liées aux matières religieuses, mélangées avec elles en une certaine mesure et le citoyen ne se séparait guère du chrétien. L'Ecole, par exemple, appartenait non moins au Pastorat qu'au Sénat; d'un autre côté les intérêts religieux faisaient peser, nous

L'avons vu, une responsabilité officielle non seulement sur le clergé mais sur le pouvoir politique supérieur. En particulier, dans le sein de la petite cité qui nous occupe, nous voyons l'élection des magistrats civils se faire dans le parquet de l'église sous la présidence du pasteur; ¹⁾ nous lisons au ter article de sa Capitulation qu'on ne peut en devenir citoyen sans embrasser et signer en même temps la discipline de son église; en maintes circonstances nous entendons son Sénat invoker comme une chose incontestable le titre de patron, de gardien, de supérieur de l'église. ²⁾ Et il le réclame en citant à son appui l'article 46^e du 1er Chapitre de la discipline ecclésiastique ainsi conçu: „Il appartient au Magistrat de veiller sur toutes les conditions, même sur les ministres, et prendre garde qu'ils cheminent droitement en leur vocation: et pourtant s'ils défont le Magistrat les fera avertir de leur devoir par la discipline ecclésiastique, aux consistoires, colloques et synodes, sinon que les fautes soient punissables par les lois, desquelles la connaissance appartient au Magistrat.“

De cette étroite union du Consistoire et du Sénat, du mélange d'un grand nombre d'éléments, aujourd'hui séparés de fait comme distincts en théorie, surgissaient entre la municipalité et le consistoire wallon non seulement des rapports multipliés en matière scolaire et ecclésiastique, mais aussi des prétentions réciproques, des difficultés nombreuses, des luttes vives et prolongées par suite de la permanence de l'état des choses.

Etudier dans les faits la loi qui régit ces relations au 17^e siècle, tel est le but des pages suivantes.

¹⁾ Un décret du 12 Mai 1731 de la seigneurie rétablit l'ordre ancien qui donne au pasteur la présidence de droit de la séance dans laquelle le peuple chrétien choisit dans le parquet de l'Eglise 4 échevins, des 6 que le Sénat a présentés à son vote. (Protocole du petit Consist. année 1731 5^{7^{h^{re}}} — Voir aussi à la même date les prot. du Ministère.)

²⁾ Arch. de l'Eglise, III B 65. année 1643. — Arch. de la ville, Schulwesen et Streitigkeiten. (3 Juin 1672 — Décembre 1672.) Voir aussi plus bas.

Mais comme c'est de la lutte et de son résultat que se dégagent le mieux les prétentions, les droits, les compromis qui assurent la paix définitive ou temporaire, nous nous attacherons spécialement aux conflits et aux débats qui dans le cours de ce siècle ont surgi entre le sénat de la ville neuve d'une part et le consistoire wallon de l'autre, ainsi qu'aux résultats qui les pacifièrent.

Article 1^{er}

Entrée des débats.

(Programme des partis.)

Les débats s'ouvrirent presque dès la création du sénat et à l'occasion des différences qui existaient, entre les 2 églises et les pasteurs entre eux, au sujet des cérémonies ecclésiastiques. Ce début offre pour ainsi dire le programme des partis dans la discussion qui ne fut close que par un compromis conclu en 1722 entre le sénat et le consistoire wallon.

A la vue de ces différences, bien naturelles dans un état de choses relativement nouveau, le sénat envoya aux consistoires wallon et hollandais le décret suivant: „Le Sénat de cette ville neuve par un soin spécial et paternel qu'il porte à cette église chérie (dont il est membre) requiert et ordonne: (1^o) que les ministres et conducteurs, tant français que flamands, aient à observer une mutuelle conformité (autant que possible) en la conduite du Ministère et ès cérémonies usitées en icelle, n'étant licite à aucun, de quelque qualité qu'il soit, d'imposer, changer ou établir rien, que préalablement les deux églises en soient d'accord. (2^o) Et que ès choses controversées ou différentes, l'autorité du sénat soit interposée pour approuver ce qui sera trouvé le plus expédient pour la gloire de Dieu et l'édification de l'église. (3^o) Même, que rien ne sera entrepris avec autres églises sans le su et consentement du Sénat, lequel a pour seul but le maintien de ce qui est la seule occasion et la

seule cause de notre triste (précieuse toutefois) transmigration. Décrété le 16 de Février l'an 1603.¹⁾

Chaque compagnie du consistoire fit sa réponse. Celle des Hollandais déclara qu'elle abandonnait entièrement au Magistrat les matières politiques; que les mixtes²⁾ devaient être de la compétence simultanée du consistoire et du sénat; mais que quant aux choses purement ecclésiastiques elles ne relevaient que du consistoire seul. Ils priaient d'ailleurs qu'on ne les tourmentât plus avec de pareils décrets.³⁾ La réponse était fière et était datée du 24 Février. Le 26 le consistoire wallon écrivit, que, tout d'abord, il donnait plein assentiment à ce que l'accord le plus parfait existât entre les deux églises et qu'aucun changement ne se fit dans une église sans une entente préalable avec l'autre et sans le consentement du Magistrat (Obrigkeit) à qui sont confiées les deux tables de la loi de Dieu. Que pour ce qui concernait l'aplanissement des différends il n'était pas en tous points du même sentiment que le sénat; que son avis, à lui consistoire wallon, était que dans toutes les difficultés, on procédât par voie ecclésiastique, c. à. dire, qu'avant d'aller au Magistrat on eut à s'adresser à la classe, ou à une université, ou à d'autres églises, afin d'avoir leur décision; puis que la chose une fois jugée serait portée au Magistrat pour en recevoir l'approbation avant de passer à l'exécution. Il ajoutait que c'était d'ailleurs la façon d'agir suivie par les apôtres, les premiers chrétiens, les églises de France et celles du Palatinat. Quant au 3^e point, qui interdisait de communiquer avec une église étrangère sans le consentement préalable du sénat, qu'on l'acceptait en tant qu'il s'agirait d'une affaire mixte dans laquelle la ville ou l'état serait intéressé, mais, hors ce cas, on déclarait, qu'obliger le consistoire de s'adresser au magistrat, serait une atteinte portée aux libertés de l'église. Il ter-

¹⁾ Arch. de l'Eglise, III B 65. Année 1603, Février.

²⁾ On appelle matière mixte, celle dans laquelle se trouvaient un élément civil et un élément ecclésiastique.

³⁾ Sturio, année 1603, page 25.

minait par la prière qu'on voulût bien lui laisser ses privilèges. ¹⁾)

On retrouve ici les traces des grandes discussions théologiques, qui, nous l'avons déjà indiqué, eurent un si grand retentissement alors au sein de l'église Réformée, entre les Arminiens bataves d'un côté et les Presbytériens anglais de l'autre sur la juridiction ecclésiastique et le droit de faire des lois dans l'église. A qui, demandaient les partis, appartient-il de faire des ordonnances ecclésiastiques? à qui appartient-il de décider en dernière instance dans l'église? Au prince, disaient les Arminiens; au synode, répondaient les Presbytériens. ²⁾) A Hanau, en 1603, le sénat était arminien, et les consistoires pour les Presbytériens.

La municipalité et la compagnie des anciens avaient chacune tracé leur programme.

Entre ces programmes l'accord régnait sur plusieurs points. Aucune innovation, aucune affaire mixte ne devait avoir lieu sans le su et l'approbation du sénat. Et de fait, il en fut toujours ainsi: le changement dans l'heure et dans l'ordre des prédications, dans le nombre des jeûnes, les collectes pour les étrangers, l'introduction de prédications allemandes etc., tout se fit du consentement mutuel de la municipalité et de la compagnie.

Il en fut de même des relations du consistoire avec les Classes ³⁾) chaque fois que l'intérêt de l'état ou de la ville y était engagé; une occasion vint d'ailleurs bientôt constater cet accord en ce point. En 1606, le consistoire

¹⁾ Sturio, année 1603, Février, ut supra. — Arch. de l'Eglise, III B 63, Février 1603.

²⁾ Mosheim, histor. Eccles. Chap. II, §. 27 à 33.

³⁾ On appelle **Classe** la réunion en colloque des Eglises les plus voisines. Les classes formaient les synodes provinciaux, et ceux-ci réunis formaient les synodes nationaux. Les Eglises désignées pour se réunir ensemble pour la classe s'appelaient les églises de la classe; leur ensemble s'appelait aussi du nom de Classe. Ainsi la classe de Francfort, désignait soit le colloque réuni à Francfort, soit la totalité des communautés qui devaient le former habituellement.

avait été convoqué pour un colloque à Saint-Lambert dans le Palatinat. Dans ce colloque ¹⁾ (conventus) on devait traiter en dernier ressort le différend qui séparait l'église réfugiée de Francfort de l'église wallonne de Hanau. Ce différend consistait en ceci: un certain nombre de chefs de famille, lors de la persécution du sénat de Francfort contre les Réformés, avaient promis de se rendre à Hanau pour y acheter des maisons que 58 de leurs coréligionnaires, réfugiés comme eux, s'étaient engagés à bâtir sous peine d'une indemnité de 23,000 flor. payables au comte Philippe Louis. Mais par suite de la tolérance partielle du sénat survenue après coup, ces mêmes hommes refusèrent de quitter Francfort au grand détriment des entrepreneurs de la nouvelle ville et de la cité naissante. ²⁾ La classe réunie en 1600 à Frankenthal, également dans le Palatinat, avait déclaré ces pères de famille obligés de se rendre à Hanau; mais convoquée de nouveau au même lieu en 1602, elle avait par suite de nouvelles explications infirmé son premier jugement par un article moins catégorique; de sorte que l'affaire restait indécise. La classe de Saint-Lambert se proposait de terminer le différend par une résolution décisive. Les consistoires de Hanau y furent donc invités; mais avant de s'y rendre ils prirent l'avis du sénat et fixèrent avec lui les conclusions qu'ils devaient soit y porter, soit y accepter. ³⁾

Mais à côté de cette conformité de vues, les deux programmes, contenaient des points en désaccord et sur lesquels on ne devait pouvoir s'entendre jusqu'au compromis de 1722. L'église ne voulait pas du sénat comme juge en matières ecclésiastiques et demandait qu'il la laissât libre d'exercer son indépendance dans toute l'étendue que com-

¹⁾ On appelle Colloque une réunion ecclésiastique de plusieurs églises, moins considérable que le synode.

²⁾ Comparer: Archives de Francfort. Vol.: lettre I; année 1602, pages 559—60, Nr. 82, avec Sturio, année 1606, Août, et Protoc. du petit Consistoire, Tom (I bis), année 1600 à 1609.

³⁾ Sturio, idem.

portait la discipline de l'église. Lui reconnaissant d'ailleurs, en sa qualité de patron, le droit de remontrances en tant que le consistoire agirait contre la discipline et les anciennes coutumes. Le sénat, au contraire, se constituait cour d'appel et devait trancher les difficultés; il ne permettait dans les conflits aucun recours aux églises du dehors que sur son consentement. Nous verrons d'ailleurs qu'il voulait être consulté dans les affaires importantes de l'église et que dans les choses mixtes il tendit sans cesse à saisir la prééminence sur le consistoire.¹⁾

Ces différences dans les points de vue réciproques furent la principale cause des difficultés qui surgirent à l'occasion d'événements amenés par les circonstances et les relations quotidiennes. Ces discussions se groupent autour de 4 questions principales: 1^o question des bâtiments du temple (administration, fonds); 2^o question de la nomination et confirmation des fonctionnaires (sonneur et instituteur); 3^o question des écoles; 4^o question sur les choses ecclésiastiques (circa sacra).

Chacune d'elles fera la matière d'un article à part.

Article 2^o

Débats relatifs au bâtiment du temple.

(Administration, fonds, ensevelissement.)

Cet édifice avait été commencé par les communautés et les consistoires avant la constitution du sénat. Après sa création, celui-ci avait pris une part active à sa construction, mais le consistoire wallon, détenteur des fonds, continua jusqu'en 1609 de les administrer et de faire les dépenses nécessaires, en toute liberté et sans consulter le sénat. Toutefois en avait-il le droit? à qui appartenait la disposition du bâtiment et de ses fonds? au consistoire

¹⁾ Arch. de l'Eglise, III B 65, page 2. — Sturio, ut supra, année 1603.

ou au sénat? C'est sous ce dilemme que la municipalité se posa la question dans une séance de Décembre 1609. On conclut qu'en principe il appartenait au sénat par droit d'aïnesse (*Jure primogeniturae*), comme tenant la place du souverain (*Obrigkeit*) et parcequ'il représentait les intérêts du public qui avait tant contribué à la bâtisse. De fait, le consistoire avait exercé ce droit, il est vrai; mais c'était par amour pour la paix, par concession ou par imprudence du sénat qu'on l'avait laissé faire. Ce principe une fois posé, on décida que le consistoire wallon continuerait de solder les dépenses avec l'argent qui lui restait encore, mais que celui-ci épuisé, le consistoire ne ferait plus rien sans consulter le sénat et lui présenter des comptes certifiés. ¹⁾

Un 2^e fait vint provoquer des récriminations de la part du consistoire et une solution en haut lieu. Nicolas Hel-dévier, de l'église française, étant décédé, le sénat par 7 voix contre cinq décida de son ensevelissement dans le temple wallon malgré le refus du consistoire français. ²⁾ C'était disposer en maître du bâtiment (chose mixte) dans une affaire également mixte (*adiaphoron*), celle des ensevelissements chrétiens. Offensée, la compagnie se plaignit au comte comme „au père et au nourricier“ de l'église, demandant qu'à l'avenir la „conduite“ de chaque temple fût laissée au consistoire de ce temple, et aux membres du sénat appartenant à ce temple, puisque celui-ci avait aussi contribué à sa construction. ³⁾

Le prince résolut la question par un décret du 18 Février 1611 qui nommait un comité administrateur composé de 6 membres, dont 2 du sénat, 2 des consistoires et 2 de la bourgeoisie de la nouvelle ville, et chargé des fonds ⁴⁾

¹⁾ Prot. du Stadtrath, Oct. 1610, page 58.

²⁾ Idem, Févr. 1611, pages 69 et 70.

³⁾ Sturio, année 1611, 10 Févr., page 6. — Arch. de l'Eglise III B 65, année 1611.

⁴⁾ La dépense de la bâtisse du temple avait dépassé de plus de 13,000 fl. les recettes. Pour aider à convrir ce déficit le comte Philippe Louis II eut la générosité d'accorder le 10 Février 1610

et du soin des bâtiments. Cette commission devait annuellement rendre ses comptes au sénat comme représentant le comte, ne rien faire d'important sans l'avis du schultheiss et du sénat; ses membres devaient après leur élection se présenter au comte ou en son nom devant la municipalité pour être confirmés et prêter serment de fidélité dans leurs fonctions. ¹⁾ En confirmant ce décret par un autre du 12 Mars 1612, le prince déclarait expressément que sa décision précédente n'avait pour objet que le temple extérieur, car il n'avait pas la prétention de se mêler des choses purement ecclésiastiques. ²⁾

Par ces dispositions relatives au comité administrateur, la seigneurie plaçait les députés du consistoire sur le pied d'égalité avec ceux de la municipalité, et si le schultheiss ou le sénat exerçait un droit de juridiction à l'égard du comité ce n'était qu'en tant qu'il agissait au nom du comte.

La question du temple touche à celle de la nomination du sonneur, un des employés de ce temple; par là, nous voici arrivés à la question de la nomination des officiers de l'église.

un revenu provenant du mesurage appelé mesurage de la petite mesure (Kleinmaas) et plus tard un second revenu provenant de primes prélevées sur les ventes à l'encan. (Sturio, Févr. 1610.) En 1638 Philippe Moritz et plus tard encore Frédéric Casimir accordèrent la continuation à perpétuité de ces revenus (IAI arch. de l'Egl., année 1644), pour l'achèvement de l'acquiescement de la dette et pour l'entretien des bâtiments. Ces revenus, avec les legs testamentaires et les dons volontaires, furent la 1^{ère} source du capital qui sert actuellement à la conservation et à la réparation des bâtiments du temple, (voir protoc. de la ville, Janvier 1613, page 100, et Kirchenbau-Kasse-Bücher, copia fol. 37 Privileg. ibid. 40).

¹⁾ Arch. de l'Eglise, III B 65, 18 Fév. 1611 et 12 Mars 1612 (confirm. de la discipline §. 4 et 5. — Kirchenbau-Kasse-Bücher, Privilegiorum copia fol. 37 et 40. — Sturio, 18 Févr. 1611; pages 6—8, 19.

²⁾ Arch. de l'Egl., Confirm. de la discipline, §. 4.

Article 3^e

Nomination et confirmation des fonctionnaires.

Les débats eurent surtout lieu au sujet de celles du sonneur et de l'instituteur. Ce qui regarde les pasteurs ne s'y rattachant que d'une manière très secondaire et revenant ailleurs, nous ne toucherons ici que l'affaire des deux premiers.

§. 1^{er}

Nomination des sonneurs.

Observons d'abord que dans tous les actes et écrits primitifs de l'église wallonne et du sénat, sonneur et marguillier (Kirchendiener) désignent le même fonctionnaire. ¹⁾

A qui appartenait sa nomination? Les premiers indices de la discussion qui s'éleva sur cette question apparaissent en 1630. Le sonneur Jean J. étant dangereusement malade, le consistoire chargea les anciens du quartier de prier monsieur le bourgmestre de laisser à la compagnie la disposition du sonneur comme cela avait lieu dès le commencement. ²⁾ Mais le sénat ayant passé outre et nommé en Février 1632 Jean Segmuller sans en conférer avec le consistoire, ce dernier se plaignit du sénat, lui reprochant de ne pas tenir à la promesse qu'il avait faite lors de la nomination de Jean J. de ne plus agir à l'avenir sans qu'on en conférât avec la compagnie. Que pour cette fois et dans un motif de paix on annoncerait au peuple l'élection de Jean Segmuller, à condition toutefois qu'il dépendrait du consistoire pour ce qui concernait sa charge et qu'en cas de mécontentement le consistoire ferait choix d'un autre. Cette décision fut portée au sénat.

Ces deux nominations révèlent qu'en fait le sénat disposait de l'élection sans le consistoire et que celui-ci protestait contre comme une violation des droits. Cette pro-

¹⁾ Voir toutes les pièces citées plus bas.

²⁾ Prot. du petit Cons. 2 Nov. 1630.

testation ne fut point oubliée. Vingt ans plus tard, le 9 Octobre 1650, pour prévenir une nouvelle infraction, le consistoire, au moment où l'on était sur le point de nommer un successeur à Jean Segmuller démissionnaire, fit prier le sénat de ne rien conclure à ce sujet sans lui. ¹⁾ Suivait une série d'extraits de protocoles qui appuyaient le droit constant du consistoire ²⁾ depuis l'an 1600.

Le sénat après avoir fait lire la lettre du consistoire dans sa séance du 5 Octobre décida qu'on s'éclairerait par la lecture des protocoles de ses séances passées. Mais n'y ayant rien trouvé qui constatât les droits du consistoire, il lui fit répondre qu'on espérait de lui qu'il renoncerait à des prétentions non justifiées par les faits. Il ajoutait que jamais le magistrat politique ou civil ne permettrait qu'on niât que les cloches appartenissent au magistrat de droit immémorial et reconnu; que le sénat avait d'ailleurs eu le devoir constant d'apporter son vote et sa voix délibérative dans la sonnerie pour les défunts, dans le son des cloches pour le culte et le service de la prédication, points sur lesquels le consistoire ne pouvait rien changer sans le consentement du rath. Scalinus d'ailleurs, poursuivait-il, ne dit-il pas que: „les cloches et le paiement du sonneur appartiennent à l'Etat.“ Enfin, ajoutait-il, le sénat a toujours conféré et payé la place. Qu'il était vrai que le consistoire lui avait envoyé des extraits de protocoles, mais qu'ils ne concernaient que des actes regardés comme clandestins (pro actibus clandestinis); et pour preuve ils firent venir Jean Segmuller sonneur démissionnaire. — Qui vous a choisi en 1632 pour votre charge, lui demanda le rath? le consistoire? R. non, — le sénat? oui; et il m'a nommé comme sonneur et serviteur de la ville (Stadtdiener). Quel rôle a donc joué le consistoire dans cette circonstance? R. quelques jours après ma nomination plusieurs membres de sa compagnie me firent signe d'entrer dans l'église et là ils me

¹⁾ Idem, 9 Oct. 1650.

²⁾ Idem, 9 Oct. 1650. — Protocole du Rath, 15 Oct. 1650, page 231.

demandèrent si j'avais accepté la place. Je répondis affirmativement. — Il n'y a donc pas là, continuait le sénat dans sa réponse, un envoi du sonneur par le sénat devant le consistoire, ni demande de sa sanction. Il est donc impossible, finissait-il par dire, que nous, magistrat, nous cédions quoi que ce soit au point de vue de la nomination et de la confirmation de cette charge.¹⁾ Sur ce, le sénat nomma Royer Petit. C'était décider en maître et non liquider la question. En effet, tout en étant possesseur des cloches, le sénat ne pouvait cependant sans la participation du consistoire imposer à une église un officier dont les fonctions, en partie, appartenaient évidemment à la sphère ecclésiastique.

Blessé par cette solution radicale, le consistoire wallon répondit par une protestation commune faite avec le consistoire hollandais les 20 et 27 Nov. 1659. On accordait volontiers en premier lieu que le sénat avait voix délibérative dans le changement des heures pour la sonnerie, mais que le consistoire l'avait de même simultanément avec le rath. L'usage d'ailleurs expliquait ce droit et il citait des exemples.²⁾ En second lieu, quant à la nomination du marguillier, elle appartenait de droit au consistoire, parce que cette charge était ecclésiastique et non civile. On n'avait d'ailleurs jamais contesté le droit d'appeler le lecteur et le chantre, or le marguillier est un employé inférieur aux précédents; et puis, nous avons là l'exemple de toutes les églises réfugiées, et chez nous un usage de 50 années. Que cependant, puisqu'on était content de Royer, on l'accepterait à ces conditions: qu'il se présenterait devant la compagnie pour recevoir ses ordres, que la place devenant vacante, le consistoire serait libre de choisir un successeur. On terminait en demandant une réponse par écrit.³⁾

Toutefois le sénat ne répondit point.⁴⁾ — Quoi qu'il en soit, les protocoles de l'église wallonne nous montrent,

¹⁾ Prot. du Stadtrath, Octobre 1650, pages 230—231.

²⁾ Arch. de l'église, Nov. 1651, III B 65.

³⁾ Idem — et Prot. de l'église, Nov. 1650.

⁴⁾ Prot. de l'église, 23 Janv. 1651.

à partir de 1676 nos marguilliers nommés et établis dans leurs fonctions par le consistoire. „Le 4 Mai 1676, dit le protocole de ce jour, Nicolas Broucat, ayant été averti des fonctions de marguillier, a été établi dans sa charge en consistoire.“ „Le 22 Novembre suivant, Paul Collas ayant été proposé pour la charge de marguillier en notre église, la compagnie l'a accepté pour une épreuve d'un quart d'an, lui laissant la même liberté.¹⁾“ Ajoutons encore qu'en Janvier 1715 N. S. se présenta pour être marguillier et fut reçu par le consistoire comme serviteur de l'église.²⁾

Cette liberté de choix s'explique par la séparation des fonctions du sonneur-marguillier, qui eut lieu à la suite des discussions précédentes. Le marguillier devint ce qu'il est de nos jours, serviteur ordinaire du consistoire, et le sonneur ne s'occupa plus que de la sonnerie des cloches,³⁾ et fut nommé et payé par le sénat exclusivement.

Passons maintenant à la nomination de l'instituteur.

§. 2^o

Nomination de l'instituteur.

Le problème de cette nomination fut ainsi posé dès l'an 1642. „Appartient-il aux ministres et au consistoire de pourvoir de concert avec les magistrats à ce que les écoles soient bien dressées et d'y appeler partant de bons maîtres?“

„Il sera aisé de répondre, dit le consistoire, à qui-conque prendra garde à ce qui suit de la Capitulation: §. 1^{er} „Les églises française et flamande se conduisent selon les disciplines des églises de France, de Middelbourg et de Genève.“ Or voici ce que disent ces disciplines sur le point en question.“

¹⁾ Prot. du petit Cons. 22 Novembre 1676.

²⁾ Idem, 23 Janv. 1715.

³⁾ De nos jours encore le consistoire n'a rien à faire avec le sonneur.

„Les églises porteront soin qu'il y ait des professeurs et des maîtres pour enseigner non seulement les arts, mais aussi instruire la jeunesse au catéchisme et dans la crainte de Dieu. (Discipline des Pays-Bas, art. 1^{er}.)“

„Que les ministres de la parole de Dieu avec les professeurs élisent gens suffisants pour enseigner. (Discipl. de Genève, Ch. 5, art. 2.)“

„Ces articles formels ont de plus été sanctionnés par le meilleur des interprètes des lois, qui est la pratique. Or un usage de 50 ans appelle les ministres et les députés du consistoire et du sénat pour l'élection des maîtres. Enfin, si les magistrats sont membres de l'église, ils n'en sont pas les chefs (Magdebourg: in praef. 7^a Centur).“

Le sénat objecta qu'un décret de 1602 déclarait la ville maîtresse d'élire ses instituteurs; que ce n'était que par concession que le consistoire était admis à prendre part à l'élection; qu'enfin, au magistrat appartenait le patronage (jus patronatûs), c'est-à-dire le soin de la conservation et la défense de l'église.

La compagnie répliqua, que le mot ville ne signifiait pas sénat. Qu'en effet dire: la ville est ruinée ne signifie pas le sénat est ruiné; mais que l'acception véritable du mot de ville employé dans le décret cité était celle-ci: la ville ou ses représentants, qui sont le sénat pour les choses civiles et le consistoire pour les religieuses, choisira ses instituteurs. Qu'ils niaient que leur participation aux élections ne fût qu'une concession; qu'elle était au contraire un droit fondé sur l'ordre exprès qui leur est dicté par les art. 1^{er} (chap. II) de la discipline de France, et 12^e de celle des Pays-Bas, de dresser des écoles et de donner ordre que la jeunesse soit instruite. Sans doute, ajoutait le consistoire, nous n'excluons pas des élections le magistrat qui a pour devoir d'être le nourricier de l'église et le conservateur des deux tables de la loi; mais dire que l'église tient de lui, par pure concession (ex concessione), le droit d'appeler tant les pasteurs que les instituteurs, est un langage inadmissible, contraire à la capitulation comme aux disciplines. La Compagnie citait ensuite différents faits qui

constataient l'usage constant où les instituteurs nouvellement arrivés avaient été, de se présenter au temple français pour montrer leurs témoignages, recevoir leurs ordres et leurs instructions du consistoire. — Venait ensuite la 3^e objection du sénat tirée de son patronat sur l'église. Mais les droits dévolus par ce titre au magistrat, répondait-on, n'enlèvent point les leurs aux pasteurs, qui par vocation ont la défense et la conservation de leurs troupeaux contre les hérésies, les schismes, les scandales, les nouveautés, etc. Que loin de supprimer ceux de l'église, le droit du sénat avait au contraire pour but de les conserver et de les protéger. Voici du reste, ajoutait la compagnie, ce à quoi revient sur ce sujet l'avis de nos théologiens: „Jus delegatum vocationis non potest proprie esse vel Patronorum vel Magistratum qua tales, sed est penes ecclesiam illam totam, cui vocandus debet inservire; actus tamen varii, ad vocationem pertinentes, possunt aliis committi et ex ordine debent a praecipuis ecclesiae membris vel presbyteris praestari. Cura etiam, ut omnia recte fiant, pertinet ad magistratum.“ (Am. in casibus conscientiae, lib. 4, cap. 25, V. 24, 25, 29.) Le synode de Dortrecht, dont le jugement revient au même, dit bien: (Juin 1578) le magistrat interviendra dans l'élection, mais il ne dit pas que celle-ci dépendra de lui.“

„Considérable, poursuivait la compagnie, a été la pratique des églises du Palatinat, de Heidelberg, de Frankenthal, d'Otterberg, lesquelles de tout temps ont choisi comme nous leurs pasteurs et leurs maîtres. Et certes, disait-on en terminant, et en faisant allusion à l'arrivée des Lichtenberg, qu'advierait-il si, ce droit appartenant au magistrat, ce dernier venait à changer de religion!“

„Restons donc attachés aux coutumes du passé. Au nom de la paix ne changons rien et par amour pour nos descendants fuyons la division autant que la ruine. Oui, soyons unis; car dans ces temps nouveaux, pleins de changements, d'incertitudes, nous avons les mêmes intérêts à défendre, les mêmes dangers à conjurer, „nos

omnes eadem metuere, eadem cupere, eadem odisse nunc oportet.“¹⁾)

Ces justes représentations faites dans des moments où l'union était une nécessité trouvèrent leur écho dans le sénat. Aussi voyons-nous successivement dans les églises hollandaise et française un certain nombre d'instituteurs choisis par les consistoires et présentés au sénat pour en recevoir la confirmation.²⁾ Pourtant en Décembre 1660 l'entente fut troublée et la querelle faillit se renouveler. Le sénat ayant de sa propre autorité nommé instituteur le nommé Guillaume Schneid, le consistoire fit prier la municipalité de vouloir bien, à l'avenir, garder l'ordre jusqu'ici observé; il déclarait accepter néanmoins l'instituteur élu, mais que ce dernier aurait à se présenter devant le consistoire pour recevoir de lui ses ordres et ses instructions. (Décembre 1660.) Le sénat fit répondre qu'il croyait de son droit d'élire un instituteur sans être obligé de requérir le consentement du consistoire (12 Décembre). Mais ce dernier ayant protesté, de concert avec le consistoire hollandais, qu'il y avait là violation de la discipline et de la capitulation, tout rentra dans l'ordre habituel et le consistoire fit désormais les élections sans contestation aucune.

Le besoin d'un instituteur se faisait-il sentir, la compagnie en disait un mot aux scholarques dans le simple but de les prévenir et „avait l'oeil au guet pour trouver un sujet“; celui-ci trouvé, le consistoire l'examinait, l'acceptait, puis l'envoyait au magistrat civil, lequel ayant vu ses témoignages, lui faisait promettre l'observation du règlement de l'école et le confirmait dans sa place. En même temps, il lui accordait droit de bourgeoisie et à ce titre lui demandait le serment de fidélité.³⁾ Les scholarques venaient ensuite qui installaient le maître dans ses fonctions.³⁾

¹⁾ Archives de l'Eglise, III B. 65, année 1643. Lettre du consistoire wallon au sénat.

²⁾ Protoc. du Stadtrath, 14 Nov. 1654, page 407. — Août 1659, page 703. — Protoc. du Consist., 24 Mai 1654; 30 Janv. 1656; Juillet 1660.

³⁾ Pour toute cette question des écoles voir ut supra et: — Prot.

Dans la nomination des instituteurs le consistoire avait donc obtenu l'élection et en laissait la confirmation au sénat, comme il aurait désiré qu'il en fût au sujet du sonneur-marguillier.

De l'instituteur passons à la question de l'école et là encore essayons de trouver les limites des droits des 2 pouvoirs en présence.

Article 4^e

Question des écoles.

La nomination de l'instituteur n'est qu'un des éléments particuliers de la question plus générale des écoles qui comprend également les questions spéciales du droit législatif dans l'école, de surveillance et de visite, les questions de bâtiments, de finances, etc. Tous ces objets étaient remis aux mains d'un corps composé de députés du sénat et des consistoires ainsi que des pasteurs et appelés chacun du nom de scholarque. Nous en dirons un mot plus tard encore; pour l'instant nous n'avons qu'à parler des conflits surgis dans ces relations scolaires entre le sénat et le consistoire.

Dans ces débats, ce n'est pas le pouvoir de la municipalité ou de la compagnie de participer aux affaires d'école qui est mis en jeu; le conflit roule seulement sur le point de la prééminence.

1643.

Les préoccupations du consistoire à cet égard se font déjà jour en 1643 lors des réunions des scholarques tenues au sujet du (*modus docendi*) plan d'études, que l'instituteur N. N. leur présenta afin qu'ils eussent à le réviser (*minuendi et addendi causa*)¹⁾ La compagnie refusait de consentir

du cons. 23 Juill. 1679, 23 Nov. 1701. — Archives de la ville, Schulwesen-Streitigkeiten (extraits des prot. du Stadtrath), 20 Fév. 1682, 20 Oct. 1684.

¹⁾ Prot. du Rath, Juin 1643, page 636.

„à ce que les séances des scholarques eussent lieu à l'hôtel de ville d'une manière obligatoire.“ — Pourquoi? Dans la crainte que les membres du sénat y présidassent. Et pour quelle raison ne voulait-on pas que la municipalité eût la présidence? „parceque l'on en redoutait pour l'avenir des conséquences préjudiciables aux uns et autres.“ „Qu'on se réunisse donc tantôt chez l'un des scholarques, tantôt à l'église, tantôt à la mairie, selon que les circonstances l'amèneront d'elles-mêmes; mais qu'on ne nous impose pas un nouveau joug à nous et à nos descendants.“ „Quant à la convocation et à la présidence,“ notre jugement est que les premiers qui sentent le besoin de s'assembler sont obligés de donner avis à leurs collègues et qu'une fois réunis, ce soit tantôt l'un, tantôt l'autre qui ait à porter la parole selon qu'il écherra occasionnellement. „Qu'on fasse donc tout à l'amiable comme cela s'est jusqu'ici pratiqué et que personne ne cherche à l'emporter sur les autres par vaine gloire¹⁾.“

Ce ne pouvait être là une solution définitive. Tôt ou tard il faut des limites précises dans des questions où deux partis en présence ont leurs prétentions réciproques. Aussi le conflit éclata-t-il dans toute sa vigueur plusieurs années plus tard.

1 6 7 2.

Le schisme Royer avait jeté le désordre dans l'école comme dans l'église; afin de remédier au mal, le sénat et le consistoire se concertèrent pour la réforme de la discipline et du règlement des écoles. Les scholarques composèrent un nouvel ordre des écoles (Schulordnung)²⁾ et, rédigé par le pasteur Philippe, l'envoyèrent au sénat³⁾, qui le fit, à ce qu'il paraît, imprimer contre le sentiment de la majorité

¹⁾ Arch. de l'église. III. B. 65. 1644. Lettre au sénat de la part du cons. wallon.

²⁾ Prot. du petit cons. wall. Mars 1671.

³⁾ Schulwesen . §. Streitigkeiten, 31. Mai 1672. (Archiv. du Rath.)

des scholarques ¹⁾, le promulgua et voulut lui donner force de loi ²⁾. Cette mesure ralluma l'incendie et révéla le fond des pensées. Le consistoire refusa l'imprimé; ce faisant, ce n'était point contre le règlement nouveau qu'il s'élevait, puisqu'il était l'oeuvre de ses députés; mais cette publication faite par la seule autorité de la municipalité et sans l'assentiment préalable de la Cie était une atteinte portée aux droits de celle-ci; voilà pourquoi elle la repoussait. De son côté, le sénat déclara que la cause secrète mais réelle du rejet était la susceptibilité des pasteurs, qui ne pouvaient pardonner au bourgmestre Bassompierre d'avoir présidé les dernières réunions scholaires³⁾.

Ces deux motifs existaient peut-être simultanément. Quoi qu'il en soit, le consistoire wallon convoqué au sujet du décret du sénat qui promulguait l'ordre des écoles (Schulordnung), répondait successivement aux 4 questions suivantes posées par ses pasteurs: 1^o La Cie veut-elle conserver ses droits et ses privilèges? R. oui — 2^o Ses députés ont-ils voix délibérative dans l'assemblée des scholarques? Oui. — 3^o Avaient-ils le devoir de communiquer le nouveau règlement à leur consistoire respectif avant qu'on passât outre? Oui. — 4^o La majorité des scholarques ayant voté contre l'impression du règlement, a-t-on commis une faute en le faisant imprimer? Oui. Après ces réponses affirmatives, le consistoire décida qu'on protesterait⁴⁾ et que l'ordre des écoles ne serait point accepté: 1^o Parce qu'ayant été publié en allemand, on était censé ne point le comprendre; 2^o parce qu'il venait du sénat seul et sans le consentement du consistoire, qui cependant appelle les ministres et les maîtres⁵⁾. En même temps, les pasteurs français refusèrent de faire la visite des écoles à laquelle le sénat les invitait et les rappelait comme à un devoir qu'ils avaient interrompu.

¹⁾ } Arch. de la ville. (Schulwesen, année 1672, 4. Mars et Juin.)
²⁾ }

³⁾ Idem, 1^{er} Novembre 1672.

⁴⁾ Prot. du petit cons. 3. Mai 1672.

⁵⁾ Arch. de la ville. (Schulwesen, 24 Mai 1672).

Ils voulaient préalablement attendre l'issue des débats ¹⁾. C'était le 31 Mai; le 3 Juin suivant, mandés devant la municipalité, les deux ministres français Philippe et Crégut durent répondre aux demandes suivantes. Reconnaissez-vous le sénat comme votre supérieur? Oui, répondirent-ils. Le sénat est-il ce magistrat (Obrigkeit) sous la surveillance duquel Part. 46^o du chap. 1^{er} de la discipline place la conduite des ministres? Oui, répondirent encore les deux pasteurs. Leur aveu fut suivi, à leur égard, et de la part du sénat d'une sévère réprimande dans laquelle on les blâmait vertement comme fauteurs des troubles survenus. — Interrogés ensuite pourquoi ils refusaient de faire la visite des écoles; nous attendrons sur ce point, répliquèrent-ils, la décision de notre consistoire.⁴

Cependant, chez les Hollandais, le pasteur Von der Felden repoussait obstinément ce même règlement et exprimait son mécontentement par des abus de pouvoir dans l'église et des infractions continuelles à la règle des écoles, abus et infractions que ni le consistoire hollandais, ni le sénat n'avaient le pouvoir d'empêcher ²⁾

Bref, la paix était devenue impossible, soit entre le consistoire Flamand et son ministre, soit entre les consistoires et le sénat. Il fallut que la seigneurie intervînt par deux décrets, mentionnés au chapitre 1^{er}. L'un rappelait sévèrement à son devoir monsieur Von der Felden, et les deux obligeaient les ministres et les consistoires à se soumettre religieusement au nouveau règlement des écoles ³⁾. Il y était ajouté que pour couper désormais court à de pareils désordres dans l'église et l'école, le Schultheiss aurait à présider les séances du consistoire. Cette dernière mesure était, il est vrai, trop radicale pour subsister; mais en tous cas, ces décrets donnèrent force de loi à l'ordre des écoles (Schulordnung) de 1672 et pesaient dans la balance

¹⁾ Ut supra. 24 Mai et 31 Mai 1672.

²⁾ Ut supra. 29 Nov. 1672.

³⁾ Ut supra. Nov. 1672.

Arch. de l'égl. III. B. 65. 23. Nov. 1672.

en faveur de la présidence des bourgmestres dans les séances des scholarques.

Le lieu des réunions restait encore en litige; un compromis survenu entre le sénat et le consistoire le fixa à la maison de ville. Voici l'occasion du compromis.

1 6 7 6.

La seigneurie, par une ordonnance du 11 Mars et pour en finir avec ces discussions, décidait que dorénavant les consistoires se réuniraient au local de la mairie pour toutes les affaires scolaires et ecclésiastiques¹⁾. Effrayé de cette loi, dans laquelle il voyait une menace contre son indépendance totale et jusque dans les questions religieuses, le consistoire appela à son secours le sénat afin qu'il fit retirer le décret. Le sénat y mit une condition: celle que le consistoire consentirait à ce que les réunions scolaires aient désormais lieu à la mairie. Force fut donc au consistoire de se résigner. Il le fit toutefois loyalement, après avoir obtenu du sénat la promesse: que dans ces réunions l'on ne traiterait que des affaires purement scolaires et que personne autre que les scholarques n'y serait admis²⁾.

1 6 8 4.

Enfin, la rédaction définitive d'une charte ou constitution (Schulrathordnung) pour le comité scolaire vint le 2 Juin 1684 faire expirer les derniers mouvements de la discussion et déterminer la part de chacun. Cette charte signée de part et d'autre, nommait membres de ce comité directeur des écoles: les pasteurs, les bourgmestres et des députés de chaque consistoire. Les bourgmestres successivement avaient la présidence et le pasteur du bourgmestre présidant ouvrait et terminait la séance par la prière. On se réunissait à l'hôtel de ville. Dans les points difficiles on

¹⁾ Prot. du grand cons. Fevr. 1676.

Archiv. de l'égl. III. B. 65. 4 Mars 1676.

²⁾ Prot. du grand cons. Mars 1676.

devait se rendre à l'avis commun du rath et des consistoires ¹⁾).

Le différend était vidé; mais le sénat avait gagné dans le débat la présidence et le domicile.

Arrivons à la dernière question.

Article 5^{ème}

Question sur les choses ecclésiastiques (circa sacra).

Les discussions qui précèdent roulent surtout sur des objets mixtes, dans lesquels les pouvoirs politique et religieux ont leur mot à dire, parce que ces objets unissent un élément civil à un élément religieux. Ainsi, par exemple dans l'école, la science profane relève surtout du sénat et la religion est du ressort du consistoire. La discussion qui va suivre se limite au contraire dans la sphère ecclésiastique proprement dite (circa sacra). Elle embrasse trois phases distinctes: celle de 1672, celle de 1676 et celle de 1717 à 1722; la dernière n'appartient point au 17^e siècle il est vrai; mais comme elle est la solution du différend, elle ne peut être séparée des phases précédentes.

§. 1^{er}

Première phase.

1 6 7 2.

Les désordres signalés plus haut dans l'école et les églises avaient amené la régence à promulguer deux décrets en Nov. 1672, l'un à l'adresse des Hollandais, l'autre à celle des wallons ²⁾, et dans chacun desquels il était stipulé que pour le bien de l'église le schultheis et en son absence le

¹⁾ Arch. de l'église. Livre de caisse de l'école des pauvres. Lire en tête, ce document en entier (Schulrathordnung) 1684.

²⁾ Archives de la ville. Streitigkeiten . . . Nov. 1672. Arch. du cons. III. B. 65, Nov. 1672; lettre au sénat.

bourgmestre ordinaire présiderait le consistoire. Ce décret était un coup de foudre inattendu; les consistoires aussi stupéfaits qu'effrayés n'y pouvaient croire. Y avait-il, en effet, rien de plus inouï qu'un président civil, tiré du sénat, pour les réunions ecclésiastiques, consistoriales; pouvait-on penser rien de plus radicalement destructif des privilèges de leurs églises, de la capitulation et des traités, rien de plus contraire à l'usage paisible de 70 ans! D'un accord unanime on alla donc implorer le sénat, et au nom de son titre de gardien et de protecteur, non seulement de l'église, mais de la capitulation et des intérêts de la ville, on le supplia de vouloir obtenir le retrait de l'ordonnance²⁾.

Le sénat répondit, qu'en effet le décret remettait la présidence à la municipalité dans les réunions consistoriales; qu'au fond, puisque les pasteurs eux-mêmes reconnaissaient le sénat pour supérieur par leurs déclarations, le décret ne faisait, en définitive, que réaliser ces déclarations et n'était point par conséquent aussi inconcevable, ni aussi injuste qu'on se l'imaginait; qu'au reste, le but de monseigneur le comte n'était que de mettre par là fin aux litiges survenants. — Toutefois, comme le cas était grave, on consentait à en conférer ensemble, sénat et consistoire³⁾. Le 20 Décembre, le docteur Jungmann proposa au sénat le mode d'arrangement que voici: laisser les choses telles qu'elles existaient de temps immémorial. Devait-il s'élever dans une église quelque plainte, que le consistoire eût à l'apaiser; si un seul consistoire ne pouvait terminer le différend, que le consistoire frère donnât son concours et sa décision; que si les sentences différaient encore, alors seulement la discussion arriverait devant le sénat, qui comme 3^e collège s'unirait aux 2 consistoires.

C'était, on le voit, admettre le sénat à donner son concours dans les différends ecclésiastiques, mais ce n'était point lui donner la juridiction.

2) Idem. Décembre 1672.

3) Idem. Décembre 18.

Le sénat demanda et obtint davantage en faisant passer le contre-projet suivant : Tout différend sera apaisé par le grand consistoire; si celui-ci est impuissant à terminer l'affaire en litige, le rath, aidé de quelques pasteurs et de quelques membres du consistoire, y mettra fin ¹⁾).

Ce contre-projet, accepté par les consistoires dans un moment difficile, constituait un tribunal en dernière instance en dehors du consistoire et préluait au sénat ecclésiastique suprême (*Judicium ecclesiasticum*), mentionné au chapitre précédent.

§. 2^e

Seconde phase.

1 6 7 6.

Elle eut sa cause déterminante dans les décrets de la chancellerie du 11 et 13 Mars 1676, qui ordonnaient aux pasteurs et aux consistoires de se rendre à l'hôtel de ville pour les affaires tant ecclésiastiques que civiles. Nous connaissons déjà une face de ce différend, celle qui regardé l'école; voici son autre point de vue. Les consistoires en ayant appelé de ces décrets au sénat comme au protecteur de l'église (car eux, disaient-ils, n'étaient que les administrateurs des choses saintes), on leur fit répondre qu'on ne pouvait demander la levée de l'ordonnance qu'autant qu'elle serait contraire aux intérêts ou aux droits de l'église, ce dont on ne pouvait juger qu'après que les consistoires auraient dit ce qu'ils accordaient dans les choses sacrées (*circa sacra*) soit au pouvoir souverain, soit au magistrat subalterne. Le sénat ajoutait: „ne reconnaissez-vous pas messieurs de la municipalité comme vos supérieurs dans les choses ecclésiastiques extérieures (*circa sacra externa*), telles, par exemple, que les heures pour les exercices publics, les ordonnances suggérées par les circonstances, la décision des différends survenus dans l'église?“

¹⁾ Ut supra. 20. Décembre 1672,

C'était, on le voit, la même question que celle des premiers jours, question dont la solution définitive se faisait désirer sans cesse, mais sur laquelle les théologiens n'étaient pas encore eux-mêmes d'accord. Nous savons la réponse du consistoire; il dit: „qu'il accordait au sénat comme au prince tout le respect et l'obéissance, selon que la discipline, la capitulation et les traités le prescrivaient¹⁾.“ Cette réponse générale éludait une difficulté, faisait éviter un péril peut-être, mais elle ne résolvait pas foncièrement la question qui reparut bien autrement brûlante en 1717.

§. 3^o

Troisième phase.

Quiconque a suivi dans les archives soit civiles, soit ecclésiastiques de notre ville le développement historique des relations entre le sénat et les consistoires de la nouvelle ville, remarquera sans peine que, grâce à sa prérogative de gardien de l'église (*custos et conservator Ecclesiae*), le sénat avançait toujours davantage la main dans les choses non seulement mixtes, mais ecclésiastiques. Le plus petit changement, un jeûne à supprimer, une collecte à faire ne pouvaient s'opérer sans lui; négligeait-on le baptême des petits enfants, le baptême au temple, il prenait l'initiative et faisait proposer au consistoire de remédier à ces abus²⁾; érigeait-on une école, il le faisait publier du haut de la chaire³⁾; l'examen des pasteurs, réservé par la capitulation à la régence, il se l'était attribué également⁴⁾, et se faisait prêter par les nouveaux ministres serment de fidélité comme le prince s'en faisait prêter un⁵⁾; quiconque quittait la ville ne pouvait plus recevoir son certificat religieux de la

¹⁾ Archives de l'église. Prot. du grand consistoire. Mars — Mai 1676.

Idem du petit consistoire. De Mars à Mai 1676.

²⁾ Prot. du grand consist. Janvier et Février 1714.

³⁾ Idem. 20 Janvier 1676.

⁴⁾ Prot. du Stadtrath. Juillet 1652, page 346.

⁵⁾ Idem. 14 Juin 1644, 732.

part du consistoire, quiconque y arrivait ne pouvait être reçu à la sainte-cène que préalablement le sénat n'eût donné, au 1^{er} une lettre de départ, au 2^e sa patente de bourgeoisie ou une autorisation de séjour à Hanau; faisait-il quelque décret sur les choses mixtes, fixait-il, par exemple, les ornements à poser sur le cercueil, le nombre des femmes qui assisteraient aux baptêmes des enfants, les vins étrangers, les biscuits et autres choses de ce genre qui se donnent au repas des mêmes baptêmes, il ordonnait au consistoire de faire publier en chaire les mesures qu'il avait prises ¹⁾; il avait été plus loin encore; quittant la salle de la mairie qui lui est dévolue, il faisait invasion dans le temple pour y arracher des mains du pasteur la présidence de l'élection des membres du sénat qui se faisait au parquet; il fallut qu'un décret de la Régence du 21 Juillet 1733 ¹⁾ rendit aux ministres de l'église cette présidence que la loi et un long usage avaient accordée, sanctionnée; on pourrait multiplier les citations; les précédentes suffisent.

Nous ne jugerons certes pas ces faits; ils étaient peut-être une conséquence des nécessités et de l'opinion publique d'alors. Nous ne voulons que les constater et laisser entrevoir ce qu'ils avaient de gênant pour le gouvernement du consistoire, quels antécédents ils posaient pour un empiètement toujours plus étendu et insensible, et surtout, quelle source de difficultés ils pouvaient être. A quoi donc se réduisait, au moment où nous parlons, la sphère dans laquelle se mouvait librement et sans entraves le consistoire? Autant la communauté étrangère dans son ensemble, autant la ville jouissait librement de ses privilèges en face des comtes de Hanau et, nous le verrons, des pouvoirs ecclésiastiques du pays, autant, vis-à-vis du sénat, le consistoire était gêné, entravé! Privé, de fait, de classes, de synodes, il avait par la désuétude presque anéanti son droit de recourir, en cas d'appel, à une université, aux églises de sa discipline; mais il devait en dernier ressort, dans les conflits,

¹⁾ Prot. du petit consist. 16 et 19 Janvier 1634.

¹⁾ Prot. du consist. 22 Juillet 1733.

subir le jugement du sénat que 4 ans plus tôt, dans un moment difficile, il avait accepté lui-même pour son juge. Il ne manquait plus que de laisser saisir la présidence de ses séances ordinaires. Mais, grâces à Dieu, sa fermeté opiniâtre, jointe à une prudente concession, avait jusqu'ici résisté au danger. Une crise nouvelle allait l'en délivrer sans retour et fixer les bornes dans lesquelles devaient se renfermer dans leurs rapports mutuels des rivaux inséparables, le protecteur et l'administrateur, le sénat et le consistoire.

La lutte fut bien amère cette fois ; nous n'en dégagerons que ce qui est essentiel à notre sujet.

Le Bourgmestre Baron, membre du consistoire wallon, ayant rapporté au sénat le 4 Novembre 1717 que le grand consistoire dans sa séance du 1^{er} Nov. avait adopté, comme expression des votes dans l'élection des pasteurs, la fève noire ou blanche au lieu du bulletin sur papier que lui Baron avait proposé, déversa en même temps le blâme sur cette méthode rudimentaire et la flétrit du nom de ridicule (lächerlich) dans le protocole civil de ce jour¹). Dans sa séance du 10 du même mois le consistoire wallon frappa de censure Baron, demanda le retrait et la lacération du susdit protocole du sénat du 4 courant et déclara que le consistoire, pas plus dans cette affaire que dans toute affaire ecclésiastique, n'avait eu ou n'avait d'ordre à recevoir, soit d'un membre du sénat soit du sénat tout entier²). Ce dernier fit répondre, pièces en main et faits à l'appui, que jamais le consistoire n'avait rien fait sans le concours de la municipalité. Il ajoutait que de tout temps les consistaires avaient considéré le rath comme le gardien et le protecteur de la capitulation et des privilèges ecclésiastiques (custos et conservator capitulationis et privilegiorum), desquels la discipline fait partie et auxquels elle est indissolublement inhérente³). Il terminait en demandant à la Cie de présen-

¹) Arch. de l'église. Actes du procès, III. B. 65 et III. A. 52, année 1717 et 1718.

²) Idem, III. B. 65, 8 Juin 1718 (jugem. de l'affaire) et Prot. du petit cons., 10 Nov. 1717.

³) Arch. de la ville. Streitigkeiten . . . 22 Nov. 1717.

ter ce qu'elle avait à opposer à ces raisons et en accusant son ministre Légier, qui était l'âme de la résistance de son consistoire, d'être un second pape, qui méprisait toute autorité autre que la sienne et refusait obéissance aux pouvoirs de ce monde établis par Dieu¹⁾.

La compagnie répliqua, en protestant qu'on était prêt à rendre au sénat tout le respect qui lui était dû pour sa charge, mais qu'on lui demandait en retour le même honneur pour le consistoire dans ses fonctions; que le sénat pouvait lui envoyer ses observations en forme d'avis ou de conseil comme un protecteur bienveillant, mais non en forme de commandement et surtout dans des termes injurieux¹⁾. Puis on réclamait de nouveau du rath l'annulation du protocole incriminé.

Cependant Baron, devenu échevin, accompagné de 2 témoins, se présenta (1^{er} Janvier 1718) au consistoire et séance tenante, demanda par écrit qu'on lui livrât l'extrait du protocole consistorial du 10 Novembre précédent, qui concernait sa personne et était une injure contre son honneur. Le petit consistoire déclara qu'on ne pouvait livrer un extrait de ses protocoles sans enfreindre la discipline qui le défendait²⁾; mais qu'au défaut d'extrait on lui donnerait à lire la pièce demandée³⁾. Le grand consistoire ayant été assemblé au sujet de toute cette affaire le 8 Juin, la séance fut des plus orageuses. Monsieur le conseiller Herpfer ayant cru devoir imposer silence à l'assemblée tumultueuse, le pasteur Vernejoux modérateur l'en reprit comme d'une usurpation en disant: „C'est moi qui suis ici le modérateur et je sais mon métier mieux que vous.“ Se croyant injurié, m^r Herpfer intenta un procès au ministre.

En conséquence le sénat manda devant son tribunal des diacres et des anciens du consistoire, comme témoins à charge dans cette affaire. Mais ceux-ci, sur une décision

¹⁾ Idem. Décembre 1717.

²⁾ Prot. du petit cons. 24 Janvier 1718.

³⁾ Chapitre des consistoires, art. 5.

⁴⁾ Prot. du petit cons. 1^{er} Juin 1718.

du consistoire basée sur la discipline¹⁾ refusèrent de faire connaître ce qui s'était dit verbalement en séance. Répondant par le silence à l'adjuration de parler faite par le sénat au nom de sa juridiction, ils furent mis aux arrêts. En même temps, le sénat faisait signifier au consistoire d'avoir à lui remettre les extraits de ses protocoles concernant Baron²⁾. Les prisonniers relâchés se présentèrent devant la Cie le 22 Juin suivant, exposant, qu'ayant refusé de raconter la séance consistoriale du 8 courant et s'étant bornés à citer les articles de la discipline qui défendent de le faire, on les avait jetés aux arrêts les 17 et 18 du présent mois. Le consistoire, après les avoir félicités de leur fidélité courageuse, honorés du nom de victimes pour les intérêts de l'église, déclara que leur affaire était la sienne propre et en appela devant la seigneurie, demandant en même temps le maintien des privilèges de l'église et le libre exercice de leur discipline.

En même temps aussi, il répondait au sénat, qui exigeait les protocoles, que cela était impossible et serait une violation de la discipline; toutefois, qu'on les laisserait voir très volontiers. On ajoutait que si le sénat les citait encore pour rendre compte des motifs de leur façon de répondre et d'agir, on lui déclarerait que le consistoire n'avait point à rendre raison au sénat dans ces sortes d'affaires³⁾. Le sénat lui fit savoir le 23⁴⁾, qu'il eût d'abord à prouver que, lui sénat, avait demandé une chose contraire à la discipline comme le prétendait le consistoire; qu'en attendant, on exigeait l'extrait du protocole du 10 Nov. Ici le fond des pensées était mis en évidence: le sénat voulait la haute main dans les affaires ecclésiastiques; le consistoire la lui refusait et voulait l'indépendance dans cette sphère.

¹⁾ Protocole du petit consistoire et procès III. B. 65. 16 Juin 1718

²⁾ Streitigkeiten . . . 16 Juin 1718 (arch. de la ville).

Prot. du petit cons. Juin 1718.

Arch. de l'église, III. B. 65. 16 Juin.

³⁾ Prot. du petit cons. 22 Juin 1718.

⁴⁾ Streitigkeiten . . . 23 Juin 1718.

La seigneurie, après avoir examiné, avec soin disoit-elle, la plainte du consistoire wallon, répondit par un décret du 2 septembre 1718, destiné à rétablir la paix et dont la teneur se résumait comme il suit: que la discipline à observer . . . était celle des églises réformées de France et des Pays-Bas, approuvée par le décret du 12 Mars 1612 et interprétée selon le sens littéral et naturel de la capitulation; que chacun des partis avait donc à l'observer et à rester dans les limites qu'elle lui assignait; „que le presbytère ne se mêle donc que de ce qui en affaires ecclésiastiques appartient particulièrement à un tel presbytère, (nichts als was eigentlich zu einem solchen Presbyteri . . .), qu'il les traite bien et en ordre.“ „Mais comme le décret de 1612 (tout en assurant à l'église le libre exercice de sa discipline) réserve la haute inspection au prince, le sénat qui le représente aura le devoir de la vigilance et sera consulté par le consistoire dans les choses de conséquence¹⁾.“

Article 5^e.

Conclusion et fin des débats entre le consistoire et le sénat.

Ce décret de la Régence allait servir de base à un compromis, qui assurerait la paix entre les deux concurrents, et formulerait la loi de leurs rapports futurs. Ce contrat mutuel fut provoqué par la question de l'appel des pasteurs. Comme on était sur le point de choisir un successeur à m^r Crégut, le sénat réclama pour que l'élection se fit, non par le consistoire, mais par le peuple chrétien. Le consistoire répondit que ce droit lui appartenait, mais que son vote toutefois devait être confirmé par l'assentiment exprès du peuple. Le rath ayant ensuite prié la C^{ie} de lui communiquer les protocoles des élections précédentes afin de pouvoir juger par lui-même, le consistoire les lui livra

¹⁾ Archives de l'église. III. A. 52. Lire ce décret du 2 Septbr. 1718.

avec cette remarque: „qu'il le faisait volontiers, mais seulement par obligeance et par un motif de paix, et non par suite d'un ordre¹).

Ce nouvel incident ainsi que la lutte générale attendaient pour être terminés l'arrivée de monsieur le pasteur Lafitte. Cet homme de sens et de caractère, avant d'accepter sa lettre de vocation, annonça ce qu'il devait être et en même temps ce qu'il pensait au sujet des affaires présentes, par les conditions suivantes qu'il mit à son acceptation. Il écrivait donc: 1^o qu'il ne prêterait au comte d'autre serment que celui de fidélité comme sujet; 2^o qu'il ne promettait soumission au sénat qu'en tant que son obéissance serait compatible avec ses devoirs de pasteur; 3^o que dans les affaires surgissantes il ne s'abstiendrait que de celles qui seraient purement politiques; 4^o enfin, qu'il gouvernerait librement l'église dans toute l'étendue de la discipline²).

Arrivé au milieu de son troupeau, il employa tout son zèle pour assurer la liberté de l'église et la paix entre le consistoire et le sénat.

Sous son influence et celle de la bonne volonté des partis désireux de la paix, on chercha un accord durable. Le sénat fit son projet, monsieur Lafitte présenta celui du consistoire et les deux se fondirent en un compromis.

Les deux projets montrent la différence des points de vue. A cet égard il est intéressant de les transcrire ici; ils sont d'ailleurs très courts. Unanimes à laisser au consistoire le choix des pasteurs, ils diffèrent essentiellement sur la question générale.

Voici d'abord celui de l'église, fait sous l'inspiration de monsieur Lafitte. „Messieurs du vénérable consistoire ne peuvent pas, sans renverser leur discipline, reconnaître

¹) Prot. du consist. 13 Août 1721 (vide infra).

²) Prot. du petit et grand cons. — Lire l'élection du pasteur Légier en 1721.

Arch. de l'église. III. A. 52. — Lire l'élection du même pasteur. 1721.

MMrs de l'honorable magistrat de la nouvelle ville de Hanau pour leurs juges dans les choses ecclésiastiques, e.-à-d. dans ce qui regarde les censures . . ., la suspension de la sainte cène et autres choses semblables. Toutefois, ils les reconnaissent pour leurs protecteurs, ils recevront leurs remontrances avec le respect qui leur est dû, et ils y déféreront autant que leur conscience et leur discipline le leur pourront permettre; ils s'adresseront même à MMs de l'honorable magistrat de notre église dans les affaires importantes qu'ils ne pourront pas décider par leur discipline, afin qu'ils puissent de concert avec eux chercher les moyens les plus propres pour les terminer conformément à la confirmation de la discipline accordée en 1612 et répétée en 1618¹⁾.”

Ce projet était l'explication vraie de l'art. 46 ch. 1er de la discipline concernant l'autorité du magistrat à l'égard de l'église.

Voici celui du sénat: „Les pasteurs, anciens et diacres de l'église wallonne de cette ville reconnaissent l'honorable magistrat de la nouvelle ville de Hanau pour leur supérieur, comme il est contenu dans la confirmation de la discipline ecclésiastique de 1612 et répété ensuite par les décrets de 1718 et 1721, et ils le feront avec sincérité et de cœur.“ „Cela étant fait, la paix arrivera de soi-même²⁾.”

La différence saillante des deux propositions était donc celle-ci: Le consistoire déclarait qu'il ne pouvait reconnaître le sénat comme juge ou supérieur en matières ecclésiastiques, qu'il n'était que son protecteur. Le sénat au contraire attestait que le presbytère reconnaissait pour supérieur le magistrat de la nouvelle ville de Hanau. Or tous deux, sénat et consistoire, s'appuyaient également sur les mêmes décrets. Cette différence essentielle venait de ce que le mot Ober-Inspector (inspection supérieure), inséré dans les décrets de 1612, 1618 et de 1621, avait pour les uns le sens de simple protection, de protec-

¹⁾ Arch. de l'église. III. A. 52. 1722.

²⁾ Idem. 13 Janv. 1722.

teur, tandis que dans l'esprit des autres il gravait le sens de supériorité, de supérieur. Les premiers étaient davantage dans l'esprit de la constitution de Calvin et plus en rapport avec nos idées modernes, les autres avaient pour eux les Arminiens et la faveur des circonstances et des nécessités présentes. En effet, les classes et les synodes ayant disparu, qui donc était resté debout comme sanction supérieure dans l'église wallonne? Naturellement la seigneurie, ou le sénat en son nom.

Toutefois ces projets étaient exprimés en termes trop contradictoires pour avoir chance de succès; la réussite exigeait une formule qui ne touchât point aux prétentions du sénat et en même temps ne blessât pas la liberté du consistoire. On convint de part et d'autre de la suivante, qui était le résultat définitif des luttes et de l'expérience. „Les différends qui depuis quelques années ont régné . . . se trouvent entièrement accommodés et terminés par ce qui suit :

„Comme il n'est pas au pouvoir de l'honorable magistrat de cette ville de changer si peu que ce soit le décret de la seigneurie de l'année 1612, renouvelé et confirmé aux années 1718 et 1721, on s'en tiendra toujours fermement à ce qu'il contient.

„Cependant, le dit magistrat assure le grand consistoire, de même que l'ordinaire, qu'il ne sera jamais contraire à ce qu'ils feront conformément à la discipline ecclésiastique confirmée l'an 1612, ni ne voudra jamais les obliger à faire ce qui pourrait être contraire au bon sens de la discipline et à la conscience ¹⁾.“

En résumé, c'était là pour le consistoire la liberté et l'autonomie de son gouvernement garanties dans les limites de sa loi, de sa discipline. C'était beaucoup dans ces temps où le pouvoir civil était de fait le véritable évêque; c'était beaucoup au milieu d'un pays où les autres églises réformées et luthériennes ne pouvaient tenir leurs

¹⁾ Arch. de l'église, III A 52, 22 Janv. et 6 Fév. 1722. Voir ce compromis. — Grand Consist. Protoc., 6 Fév. 1722.

séances ecclésiastiques qu'en présence d'un délégué du prince. Le consistoire wallon au contraire, par sa persévérance énergique, sortait d'une lutte séculaire, maître du lieu de ses réunions, indépendant dans ses délibérations, libre dans l'exercice entier de sa discipline presbytérienne. Le protecteur tenait l'épée, et le consistoire avait obtenu pour lui seul l'encensoir. ¹⁾

Mais nous voici arrivés en 1722; or notre histoire s'arrête aux limites du 17^e siècle. Alors c'était le combat, c'était la lutte du pouvoir séculier et de l'église, du sénat et du consistoire préparant le compromis de 1722 et cherchant la loi de l'équilibre dans leurs rapports mutuels.

Cette loi nous la formulerons maintenant ainsi:

Dans les affaires mixtes, là où le sénat et le consistoire ont un intérêt commun, leur mot à dire, le sénat de la nouvelle ville eut la sanction, comme nous le voyons par exemple dans la nomination des maîtres; et dans les délibérations en commun que nécessitaient ces affaires, il obtint la préséance, la présidence et donna son local: la question des écoles en fournit la preuve.

Dans les affaires ecclésiastiques au contraire, là où les intérêts religieux étaient seuls engagés, le consistoire gardait son action complète et restait maître de ses décisions et de son gouvernement. Cette indépendance trouvait d'ailleurs sa garantie et son frein salutaire dans la surveillance protectrice ou la protection vigilante du sénat.

Quant aux difficultés surgissant au sein de l'église, nous avons déjà vu au chapitre précédent qu'elles devaient être du ressort d'un sénat ecclésiastique projeté, et nous avons également ajouté que la prudence du consistoire avait rendu inutile ce sénat ecclésiastique et le projet qui avait voulu le créer.

L'inspection ou le protectorat (n'importe de quel nom on voudra l'appeler) dont nous venons de parler, avait sans doute ses inconvénients, était sans doute une source

¹⁾ Expression du consistoire en 1643 dans sa lettre au sénat. III B 65, année 1643.

de nombreuses difficultés, apportait des entraves multipliées, mais il ne faut pas d'un autre côté oublier ses avantages, ses bienfaits mêmes. Ce sénat vigilant, cette municipalité protectrice, n'était pas, ne le perdons point de vue, un être étranger à la communauté ou au consistoire; il était membre de l'église, du presbytère. Tel conseiller municipal était en même temps diacre, ancien, ou pouvait l'être demain; tel diacre, tel ancien était bourgmestre ou allait le devenir. Tous, sénat et consistoire, s'identifiaient avec les intérêts de l'église; c'était leur église que tous deux protégeaient, c'était leur culte que tous deux défendaient; c'était un devoir de famille, qu'on accomplissait aussi bien à l'hôtel de ville que dans la salle consistoriale, lors qu'on servait l'église ici ou là. Dans un tel état de choses, la vigilance autorisée du sénat sur l'église, sur sa discipline et au besoin sur son gouvernement, n'était pas une tyrannie, mais plutôt une défense et un appui pour les droits de tous ceux qui vivaient dans l'église, gouvernants et gouvernés. Si l'histoire nous montre ce sénat tenté parfois d'empiéter sur le terrain du consistoire, son titre de protecteur des 2 églises, son désir même d'être utile à la religion lui servent en quelque sorte d'excuse. D'ailleurs n'a-t-il pas racheté ses tentations par le bien que la même impartiale histoire raconte de lui. Que de fois sa libéralité n'aida-t-elle point l'église trop pauvre à payer ses pasteurs, à multiplier ses dons et ses bonnes oeuvres? ¹⁾ Que de fois son zèle ne la protégea-t-il pas contre les périls? Quand en 1630 des légions catholiques envahissaient Hanau pour y établir leurs quartiers, le sénat apportait tout le poids de son autorité pour leur faire accepter la condition que l'église resterait sans atteintes de leur part; ²⁾ l'arrivée des Lichtenberg menaçait-elle les privilèges de son culte, le sénat par ses

¹⁾ Le sénat avait une caisse particulière pour aider aux besoins de l'église et lui faciliter de bonnes oeuvres, aussi bien au dehors que chez elle (À chaque pas on en trouve la preuve dans les protocoles du rath et du consistoire).

²⁾ Nous avons cité au chap. 1^{er} les démarches du consistoire à cet effet. Elles furent faites collectivement au sénat.

démarches infatigables auprès de la chancellerie et de la cour des comtes de Hanau, à Berlin, à Cassel, à Spire, auprès des princes étrangers et de l'empereur, obtenait pour les églises wallonne et hollandaise, non une seule fois, mais mainte et mainte fois, la confirmation des traités précédents; ¹⁾ à l'intérieur l'autorité du consistoire était-elle battue en brèche par l'insubordination de tel chrétien rebelle et puissant, le sénat venait à son aide et la sanctionnait par sa sagesse armée de la force. ²⁾ N'est-ce point contre ses propres tentations même et contre les offres séduisantes que lui avait faites la chancellerie, qu'en deux circonstances remarquables en 1672 et 1676, il fit lever les décrets, dont l'un amenait dans sa propre maison toutes les délibérations ecclésiastiques, et l'autre lui remettait la présidence du consistoire? ³⁾ enfin n'est-ce pas grâce à lui, en grande partie, que les franchises religieuses et civiles de la nouvelle ville échappèrent saines et sauvées aux dangers dont menaçait les états réformés de Hanau-Münzenberg la venue envahissante des Luthériens leurs redoutables adversaires? ⁴⁾

Nous voici maintenant arrivés aux relations de l'église wallonne avec les églises du pays et celles du dehors.

¹⁾ 1641, 27 Janv. — 1642, 12 Janv. — 1643, 3 Avril. — Protocoles du rath — Idem, protoc. du rath, 1649, X^{bre}, page 181. — Octobre 1649, page 174. — Protoc. du consist. 1647 à 1650. — Arch. de l'église III B 65, Juillet 1647.

²⁾ Nous en verrons plusieurs exemples dans le 3^e chap. de la 2^e partie du présent travail.

³⁾ Nous l'avons vu quelques pages plus haut.

⁴⁾ Prot. du rath, 1643, Avril, pag. 619; — 1644, 13 Décembre; — 1649, Août, page 168; — 1649, 19 Novembre. Voir aussi le chapitre suivant. Nos protocoles en parlent d'ailleurs en plusieurs circonstances.

Chapitre 3^{ème}

Relations et destinées de l'église Wallonne de Hanau avec les églises du pays et celles du dehors.

En arrivant à Hanau l'église wallonne cessa-t-elle ses relations avec ses soeurs d'origine, en partie exilées comme elle? Non. D'un autre côté, en faisant son entrée dans le pays, elle y rencontrait une église réformée qui s'organisait et avec laquelle elle allait nécessairement entrer en contact. Enfin le temps, qui enfante tant d'événements nouveaux, devait amener dans la ville d'autres cultes, forts comme le Luthérien, encore faibles comme le Piétisme, qui eux aussi voulaient une place au sein de la cité et contre lesquels il faudra lutter.

Ces rapports: 1^o avec les communautés réfugiées au dehors, 2^o avec les réformés du pays, et 3^o avec le culte luthérien et les piétistes qui surviennent, feront l'objet du présent chapitre:

1^{ère} Section.

Relations avec les Eglises réfugiées et étrangères.

Article 1^{er}

Relations officielles.

§. 1^{er}

Avec les classes (colloques).

Les communautés jetées par l'émigration et dispersées cà et là en Allemagne et dans la Frise orientale, ne se

trouvèrent pas toutefois détachées les unes des autres. Elles se réunirent au contraire en un large groupe, formant le synode ou la province d'Allemagne et qui les rattachait à la grande famille des Réformés. La diversité de leur langue, de leur origine, qui les divisait en Français, Wallons, Hollandais, n'empêchait point leur union au milieu de ces immenses pays de l'Allemagne et de la Frise orientale; en effet, malgré leurs différences, elles se trouvaient officiellement reliées ensemble par une disposition du synode l'Embsen (Frise orientale), tenu en Octobre 1571 par les députés des églises dispersées dans les deux pays ici mentionnés, disposition qui s'exprimait ainsi: „les églises néerlandaises (wallonnes et hollandaises) entreront en relation avec les églises françaises. (5 Oct. 1571).“ ¹⁾ Le même synode, subdivisant la province, en répartissait les églises en trois cercles ou groupes plus petits appelés classes, et composés des églises les plus rapprochées soit par le lieu, soit par des intérêts plus étroits.

La 1^{ère} de ces classes, sous la désignation de cercle du Palatinat, comprenait les communautés française et flamande de Francfort, l'église française de Schoenau, d'Heidelberg, les églises française et hollandaise de Frankenthal, celles de Saint-Lambert, de Wetzlar, d'Otterberg, et plus tard les communautés wallonne et hollandaise de Hanau, celles de Anweyler et d'Offenbach. ²⁾

Convoquées à des intervalles plus ou moins longs selon les besoins, ces églises d'un même groupe se réunissaient en un colloque ou assemblée nommée aussi classe. L'objet de ces réunions était: la décision de questions ecclésiastiques

¹⁾ Arch. de l'église, IA 5. Discipline de l'église. (Voir après cette discipline, une note sur les classes.) — Voir aussi 3^e Jubilé sécul. de l'église française de Francfort, pages 18, 19, 65—69.

²⁾ Ut supra. „La 2^e classe d'Allemagne comprenait: 2 églises de Cologne, 2 d'Aix la chapelle. Celles de Maestricht, de Limbourg et toutes celles dispersées in agro Tuliacensi. — La 3^e classe comprenait: Les églises de Wesel, Embris, Hoeken, Reitzen, Genner, et autres éparses au pays de Clèves.“ — (Note insérée à la suite de la discipline de l'église, année 1612, IA 5.)

que les communautés particulières ne pouvaient régler, la solution de difficultés intérieures si fatales à nos églises au moment de leur isolement, leur affermissement au milieu de pays et de pouvoirs étrangers; de plus, ces liens de la communauté individuelle avec la classe ou le synode apportaient un contrepoids nécessaire à l'organisation presbytérienne qui régissait intérieurement chaque église.¹⁾

Dès l'année 1572 cette organisation en classes fonctionne régulièrement en Allemagne, et notre cercle qui tint ses réunions tour-à-tour à Francfort, à Heidelberg, à Saint-Lambert, à Otterberg, à Frankenthal surtout, nous laisse les traces certaines de 20 classes, dont quelques unes eurent les représentants de 12 communautés et dont la dernière siégea à Saint-Lambert en 1606.

L'église française de Hanau avait déjà paru à ces classes en 1595, à Frankenthal; renforcée par les wallons, elle continua d'y prendre part. D'ailleurs la capitulation en laissait la liberté aux communautés étrangères de Hanau par cette clause expresse: „Assistant semblablement à leurs synodes et assemblées tant classiques qu'universelles lorsqu'on les tiendra et qu'ils y seront appelés. Capitul. §. 1er

Suivons donc notre communauté dans ces relations avec les églises de la classe. Ce faisant, nous aurons quelque idée des sujets qu'on y traitait.

En 1599 dans l'assemblée classique de Francfort, nous voyons notre consistoire, représenté par son ministre Frédéric Billet qui en fut le secrétaire.¹⁾ En 1600 (Novembre), elle envoyait pour députés à la classe de Frankenthal le même ministre et Antoine de Ligne ancien de l'église. Nos protocoles nous disent que le consistoire y porta une question de censure au sujet de N. qui refusait de se soumettre à la compagnie des anciens, et que la classe blâma nos teinturiers en soierie de trop charger leurs couleurs: la réprimande fut transmise par le consistoire au

¹⁾ 3^e Jubilé, page 19.

²⁾ 3^e Jubilé de Francfort, 67. — Protoc. du consist. Vol. I bis; année 1599.

corps des teinturiers réunis à cet effet. ¹⁾ Nous lisons aussi qu'on y parla des subsides que chaque église devait annuellement payer pour l'entretien de jeunes étudiants que, dans le but de les employer plus tard à son service, la classe envoyait aux écoles de théologie et particulièrement à Genève; ²⁾ notre consistoire envoya alors 12 florins à cette fin. ³⁾ Mais l'objet le plus important qui y fut traité et qui revint encore dans les délibérations suivantes fut le différend survenu entre les réfugiés demeurés à Francfort et ceux qui s'étaient transportés à Hanau. ⁴⁾

On n'a pas oublié que le comte Philippe Louis II avait le 27 Janvier 1597 signé avec des émigrés wallons et hollandais un contrat qui stipulait la bâtisse d'une nouvelle ville. 58 citoyens ⁵⁾ de Francfort avaient pris l'engagement de faire construire chacun un nombre fixé de maisons, puis 144 autres s'étaient obligés à en acheter une ou plusieurs. Mais l'émigration commencée vers Hanau, le prudent sénat de Francfort l'avait en partie paralysée en modérant ses rigueurs. ⁶⁾ Sa tolérance relative retint à Francfort une partie de ceux qui avaient pris des engagements. Les autres personnes intéressées protestèrent contre ce revirement et obtinrent que leur ministre Caron les suivît à Hanau; puis ayant envoyé leurs députés à la classe de Frankenthal, ils lui firent demander par eux, qu'elle voulût reconnaître la communauté de la nouvelle ville pour une église légitimement constituée et qu'elle obligeât ceux qui avaient pris des engagements de les remplir fidèlement. De plus les diacres de l'église wallonne, dont les pauvres venaient de Francfort avec la promesse qu'on leur continuerait les secours ordinaires, réclamèrent en faveur de leurs indigents la réalisation de ce qui avait été assuré, ainsi qu'une partie

¹⁾ Prot. idem, Novembre 1600.

²⁾ Idem.

³⁾ Idem, 11 Février 1601.

⁴⁾ Idem, Octobre 1600.

⁵⁾ Sturio, année 1600, page 29.

⁶⁾ Idem, 27—32.

des anciens fonds de la diaconie, fonds qui étaient d'autant plus les leurs également, que les deux fractions de l'église, celle de Francfort et celle de Hanau, avaient les mêmes pasteurs qui prêchaient chacun alternativement à Bockenheim et dans la nouvelle ville, et devaient ne faire qu'un seul consistoire.

La classe donna pleinement raison aux plaignants. Mais la fraction restée à Francfort, regardant la classe comme mal informée, crut devoir en éluder la sentence jusqu'à un nouveau jugement et, en attendant, se constitua en église indépendante de celle de la fraction de Hanau, appela un ministre, Clément Dubois, et par suite d'explications et de circonstances nouvelles, obtint un nouvel examen de l'affaire en Août 1602 dans la classe réunie de rechef à Frankenthal. Celle-ci rendit un 2^e arrêt qui infirmait le 1^{er}; en voici la teneur :

Art. 1^{er}. La classe reconnaît la communauté de Francfort pour une église légitimement constituée.

Art. 2^e. Elle déclare également légitime la vocation de son ministre Clément Dubois, et reconnaît ses membres pour de véritables frères.

Art. 3^e. Les frères de Hanau parleront avec respect de ceux de Francfort et s'abstiendront de toute injure à leur égard.

Art. 4^e. Quant à l'engagement pris d'émigrer à Hanau, toute la question se réduit à ceci : Les personnes incriminées ont-elles été déterminées à quitter Francfort pour motif purement religieux ou non ? Celles dont la résolution a été dictée librement par ce motif unique, ont été libres de rester à Francfort du jour où le sénat de cette ville a levé l'édit d'intolérance, cause essentielle de leur engagement. Quant à celles qui ont donné leur parole par suite de sollicitations ou de promesses de la part des intéressés, la classe, tout en les engageant, tous en général, à remplir la parole donnée, ne croit cependant pas qu'on doive exiger de chacun individuellement son départ pour Hanau.

Après avoir formulé cette sentence, la classe réconcilia ensemble les ministres des deux communautés.



Toutefois le consistoire wallon et le sénat de la nouvelle ville de Hanau trouvant que ce jugement lésait les intérêts de leurs subordonnés et les droits de leur église, déclarèrent l'art 5 de l'arrêt obscur et captieux et prièrent la classe d'en dégager un sens clair et précis. ¹⁾ Deux années de prières sans réponse et de réclamations inutiles leur inspirèrent un mécontentement tel, qu'ils furent satisfaits de trouver un motif d'excuse dans leurs affaires commerciales, pour ne point se rendre à la classe de Francfort qui se tint en 1604 au moment de la foire, très considérable alors. Monsieur Caron, ancien ministre à Francfort, puis à Hanau et actuellement à Otterberg, présida cette classe. Celle-ci, prenant l'absence des députés de la communauté de Hanau pour une manifestation de mauvais vouloir, refusa l'excuse alléguée de l'abstention, censura l'absence et condamna de nouveau et par contumace l'église réfugiée de Hanau. ²⁾

Cependant le ministre Caron qu'on accusait ici de faiblesse ou de partialité dans cette affaire, reprenait à Hanau son ancien poste avec promesse de sa part, de faire accepter à la prochaine classe les excuses d'absence rejetées à Francfort, de défendre les droits de l'église wallonne de Hanau tels qu'on les avait reconnus à la classe de 1600, et, pour ce qui concernait les intérêts et les affaires de sa communauté, de se conformer désormais uniquement aux décisions de la majorité du consistoire. ³⁾

En 1606 l'église de Saint-Lambert convoqua une nouvelle classe. Avant d'y envoyer ses députés, notre con-

¹⁾ Pour toute cette affaire comparer: Les protocoles du cons. Tom. 1^{er} 1^{re} page et 2^e — Tome 1^{er} (bis) Octobre et Nov. 1600; — 7^{bre}, Octobre, Nov. et Décembre 1601; — Janv., Fév., Avril, 6 Mai, Juillet et Août 1602; — Janv., Mars 1603; — Fév., Août 1604. — Sturio, année 1600, pages 27 à 52, année 1606, Août. — Archives de l'église française de Francfort. Vol. J., année 1602, Nr. 82, page 559. — Archiv. de l'église wall. de Hanau, III B 65, année 1600.

²⁾ Sturio, Août 1606. — Protoc. de l'église, Tom. I, année 1605, Septembre.

³⁾ Protoc. de l'égl., Tom. I, Nov. 1604, Septembre 1605.

sistoire assembla les pères de famille, comme c'était l'usage en pareille occasion, ¹⁾ ainsi que les magistrats membres de la communauté, afin de se concerter ensemble sur la conduite à tenir à Saint-Lambert au sujet de l'affaire encore en litige. Le sénat fit répondre qu'il était d'avis: 1^o que relativement à ses différends avec Francfort, la ville neuve de Hanau se tenait à la décision de la classe de 1600 qui était claire et précise, et rejetait la seconde qui était vague. On ajouterait qu'une nouvelle et 3^e sentence ne pouvait qu'apporter de nouveaux doutes et une nouvelle division; 2^o que „quant au blâme prononcé contre nous en 1604 à la classe de Francfort, on était étonné que les raisons alléguées de l'absence eussent été rejetées et qu'on nous eût condamnés sitôt, et surtout sans nous entendre.“ ²⁾

Pour en finir avec ce différend, disons que le consistoire français de Hanau, ayant appelé comme pasteur monsieur Clément Dubois, ministre de la communauté wallonne de Francfort, lui promit préalablement de vouloir oublier désormais tout le passé et de vivre en paix avec l'église de Francfort ³⁾; ce qui eut lieu en effet. L'affaire pendante entre les diaconies resta plus longtemps en litige. Ce ne fut qu'en 1616, qu'à la foire de Francfort, les deux parties choisirent des arbitres qui vidèrent leur différend. ⁴⁾

Une nouvelle classe devait se tenir à Hanau le 3^e mercredi de Mai 1609; les députés de l'église wallonne de cette ville en avaient déjà même été choisis au commencement du même mois. ⁵⁾ Toutefois elle n'eut point lieu; différée de mois en mois, puis d'année en année, on finit par ne plus parler d'elle ni d'aucune autre à partir de 1614. ⁶⁾ C'est que l'horizon s'était assombri du côté de l'Allemagne;

¹⁾ Prot. eccl., Tom. I (bis) Juillet 1602.

²⁾ Sturio, 1606, 2^e vol., page 72.

³⁾ Prot. du pet. cons., Tom. I, Fév. 1609.

⁴⁾ Idem, Tom I (bis), Avril 1616.

⁵⁾ Idem, Mai et Fév. 1609. — 3^e Jubilé, page 68.

⁶⁾ Prot. du pet. cons., Tom I (bis), Mars 1609, Août 1613, Mars et Mai 1614.

les temps mauvais de la guerre de trente ans se préparaient et devaient rendre impossibles ces réunions d'églises éloignées, pauvres la plupart et menacées à chaque instant dans leur existence. Le triste pressentiment de l'orage qui agitait déjà l'âme de nos églises, se fait remarquer jusque dans nos protocoles, qui à chaque moment nous montrent les communautés de la classe s'excitant mutuellement à des jeûnes répétés, „afin d'attirer la bénédiction de Dieu sur l'Allemagne qui s'avance et marche vers le trouble.“¹⁾

Depuis lors nos églises de Hanau vécurent dans un isolement relatif qui eut son contre-coup dans l'amointrissement de l'autorité de nos consistoires, réduits dès lors à leurs seules forces pour renouveler la vie et maintenir la vigueur de la discipline dans les communautés. Ce besoin d'un appui supérieur et le souvenir des classes inspirèrent plus tard, après les horreurs de la guerre, le désir de renouveler ces assemblées; mais on dut s'arrêter devant l'impossibilité. Constatons toutefois les efforts faits dans ce but.

Hanau en prit l'initiative. Quatre ans après que le traité de paix de Westphalie fut venu assurer l'existence des églises luthériennes et réformées en Allemagne, „on proposa dans l'assemblée de notre consistoire wallon, s'il ne serait pas expédient de penser à rétablir les classes et les colloques si nécessaires au maintien de l'autorité du ministère et au bien de l'église en général? Et il fut répondu que oui; qu'on devait y penser mûrement et commencer dès lors ce qui serait possible; puis on décida d'en parler aux frères hollandais et d'en écrire aux églises voisines.“²⁾ On écrivit donc.

Voici les réponses de Frankenthal et de Francfort. Les frères de Frankenthal disaient: „Nous le voulons bien. Que quelques personnes de nos églises s'abouchent ensemble pour fixer le jour et le lieu.“ Et on ajoutait que ces réunions étaient indispensables pour certaines réformes de-

¹⁾ Idem, et Septembre 1614.

²⁾ Prot. de l'égl., pet. cons. 19 Mai 1652.

venues impossibles sans elles (14 Juin 1652, signé Jean H.) Mais des deux églises qui donnèrent réponse, l'une n'avait en son pouvoir que le seul désir. „Nous le désirerions sincèrement, écrivait de son côté la communauté de Francfort; ce serait on ne peut plus louable; mais persécutés comme nous sommes, ce serait en ce triste moment une imprudence qui augmenterait notre mal.“¹⁾ (13 Juin 1652, signé Jean Richier, pasteur.) L'impossibilité donc fit avorter une tentative si utile.

Ce fut un malheur pour l'église wallonne de Hanau. La haute sanction de ces assemblées et celle des synodes ayant disparu pour elle, et la communauté n'ayant plus d'autre autorité ecclésiastique que celle de son consistoire,²⁾ des désordres graves, des dissensions scandaleuses et un schisme mortel allaient tristement envahir cette église et donner au pouvoir politique la tentation de mettre sa main sur nos affaires religieuses. En vain, au moment de l'épreuve consulta-t-on des universités, comme celle de Bâle (1669), des églises, comme celle de Cassel (1669), leurs avis restèrent impuissants; le frein essentiel, qui maintenait la subordination et l'obéissance de tous, le frein de la classe et du synode était de fait depuis longtemps rompu.

Le schisme Clément Royer, qui aurait dû amener la ruine de l'église si la Providence n'avait été pour elle, avait prouvé l'insuffisance dans laquelle le consistoire et la chancellerie s'étaient trouvés, le premier de réprimer dans le sein de la communauté une faction rebelle, la 2^e de lutter contre un consistoire résolu. Cette pensée d'impuissance avait inspiré au comte Frédéric Casimir le suprême sénat ecclésiastique, qui devait remplacer en partie le synode disparu et était destiné surtout à juger et terminer les difficultés et les débats.

Ce sénat ecclésiastique semblait désirable à tous; mais ses tendances en faveur du pouvoir civil provoquèrent,

¹⁾ Prot. du pet. cons., Juin 1652.

²⁾ Prot. du gr. cons., 28 Avril 1666: „Notre église, dit un membre qui votait contre Cl. Royer, n'a plus ni classes, ni colloques; le grand consistoire les remplace.“

d'un côté, une protestation contre sa légitimité, et de l'autre, inspirèrent aux consistoires, remplis d'une crainte salutaire, une réserve qui le rendit inutile dans la pratique. Dès lors et jusqu'à nos jours, nos églises vidèrent en famille leurs démêlés, et sans sortir de leur propre enceinte, les consistoires, par leur prudence, surent décider toutes choses selon leurs lois écrites, leurs traditions et leurs anciens usages. ¹⁾

§. 2^e

Relations avec les églises particulières (rapports de juridiction).

En même temps que notre église wallonne de Hanau se rattachait aux églises de France et de Hollande, se rattachait surtout aux églises réfugiées par le lien ecclésiastiques des colloques (classes), elle régularisait de même ses rapports de juridiction avec chacune d'elles en particulier, spécialement avec celles qui vivaient dans une sphère plus rapprochée.

Notre communauté ne recevait dans son sein aucun membre venu du dehors et appartenant à une église soeur sans le consentement de celle-ci et un certificat de vie et moeurs chrétiennes signé par elle. De leur côté les communautés soeurs agissaient réciproquement de même envers la nôtre. Une faute avait-elle été commise, par un de ses membres dans la circonscription d'une église étrangère, ou bien au contraire, par un des subordonnés d'un consistoire du dehors dans le sein de notre église, celle-ci exigeait du coupable, quel qu'il fût, réparation de sa faute et satisfaction envers l'église offensée et dans celle où avait été commise la faute. En général la satisfaction était fixée par l'église qui avait droit à la réparation. Deux exemples, cités entre les mille que racontent nos protocoles, donneront une idée de ces rapports de juridiction entre églises particulières. „Charles B. s'étant révolté contre le consistoire de Heidelberg qui lui avait dit la vérité sur sa

¹⁾ Bach, Kurze Geschichte, 65—66,

conduite, fut à son retour chez nous obligé par notre église à se soumettre à la satisfaction que le consistoire de Heidelberg demanderait de lui.“¹⁾ Le 2^e exemple est remarquable, parcequ'il révèle quelques traits de la législation d'alors et rapporte un spécimen de rétractation de ces temps.

Jean Urpel, dit de Lisle, membre de l'église française de Francfort, après de longues difficultés avec son consistoire, obtint, par l'entremise du nôtre, le consentement du sien pour pouvoir entrer dans l'église wallonne de Hanau, sans avoir toutefois le droit d'y participer à la sainte cène. Arrivé à Hanau, de Lisle résuma, mais à son point de vue, les débats et sa condamnation dans un écrit intitulé: „Apologie d'Antipas sur le jugement donné contre lui par Calazaris et ses collègues.“ Le consistoire de Francfort déclara l'écrit: libelle diffamatoire, et pour cette cause poursuivit de Lisle devant celui de Hanau sous la juridiction duquel il se trouvait depuis peu. De Lisle aggrava sa faute en refusant de donner une satisfaction „douce, modérée, qui ne blessait point son honneur,“ que lui imposait la Compagnie, et en répondant avec une vivacité violente par deux autres écrits intitulés, l'un projet, l'autre abrégé de la défense que j'ai à faire devant messieurs du consistoire.“ C'était une redite du premier libelle. Il menaça ensuite ses juges de l'apparition d'un 4^e écrit; „introduction et acheminement à la défense de mon apologie.“

Somme faite, le consistoire wallon, impuissant à réduire au silence et à la soumission la violence et l'obstination de son subordonné, remit entre les mains du sénat de Hanau l'affaire d'Urpel, dit de Lisle, affaire qui était d'ailleurs de sa compétence, puisqu'elle consistait en une diffamation calomnieuse. Incarcéré, jugé, condamné, de Lisle fut obligé par la chancellerie de rétracter, puis de déchirer son écrit et de faire réparation publique à l'église de Francfort dans la personne de ses députés présents à une séance du

¹⁾ Prot. du pet. cons., 28 Avril 1631.

consistoire wallon de Hanau. Voici le texte de cette rétractation et satisfaction de Urpel de Lisle signé de sa propre main. „Jean Urpel de Lisle a comparu aujourd'hui jeudi „du présent mois Février 1657, en consistoire de l'église „française de Hanau en présence des députés de l'église „réformée française de Francfort, scavoir N. N. Où étant, „il a reconnu à bon escient son tort, et confessé d'avoir „mal fait et parlé dans son libelle imprimé contre le dit „consistoire de Francfort; l'a reconnu comme un escrit contenant plusieurs faussetés et calomnies; en a demandé „pardon à Dieu et à leur compagnie offensée; et proteste „de supprimer ce libelle de tout son possible, de n'en plus „distribuer aucun exemplaire et à livrer au consistoire le „reste des livres qu'il pourrait avoir, et a promis de retirer „ceux qu'il a distribués, autant que faire se pourra, et „de livrer encore au consistoire tous ses papiers concernant les affaires mentionnées dans son livre, pour être „tous ensemble cassés, anéantis et supprimés pour jamais; „et a par ce moyen témoigné son aversion contre son dit „libelle, et fait satisfaction audit consistoire de Francfort: „promettant en outre de ne plus diffamer en aucune façon „ladite compagnie consistoriale de Francfort, ou ses membres, „soit en parlant, escrivant, ou faisant imprimer quelque „chose par lui ou par autre à l'encontre d'eux.“

„Hanau en consistoire ce jeudi dix-huitième Février „mil six cent cinquante-sept.“

„Je, Jean Urpel dit de Lisle, reconnais et confesse de „ma propre main avoir donné cette satisfaction.“¹⁾

¹⁾ Pour toute l'affaire d'Urpel, comparer: — Protoc. du pet. cons., 17 Mars 1649, 28 Mai 1651, 9 Juillet 1651, 26 Janv. 1653. 13 Décembre 1654, Janvier, Février et 7 Octobre 1657, et — Prot. du rath, 30 Janv. et commencement de Fév. 1657, pages 564, 566.

Article 2^e

Relations de charité avec les églises du dehors

En dehors de ces liens ecclésiastiques, notre communauté se trouva dans un rapport presque continuuel avec les églises par les doux liens de la charité.

C'est tantôt une sympathie pleine d'encouragement qu'elle témoigne à une église soeur, comme celle de Wetzlar, petite, éprouvée, pouvant à peine subsister tant elle était pauvre et qui pendant 10 à 12 ans soutint son courage, appuyée sur la sincérité de cette sympathie fortifiante¹⁾; tantôt c'est son ministre qu'elle prête temporairement, dans la personne de monsieur Caron, à l'église d'Otterberg qui n'en avait point²⁾; tantôt c'est une communauté d'usage qu'elle fait de ses propres pasteurs avec l'église de Bockenheim; de 1600 à 1601 en effet, chacun de ses trois ministres va prêcher alternativement de Hanau à Bockenheim et de Bockenheim à Hanau³⁾.

C'est surtout par des aumônes presque continuelles, par le recueil intermittent dans son sein des victimes que lui envoyaient les persécutions religieuses, que brilla la charité de notre église. Il est vrai qu'elle-même avait été recueillie et que dans un moment de détresse elle avait touché sa part des 4000 thalers, envoyés à la ville de Hanau par les frères de la Hollande pendant la terrible guerre de 30 ans⁴⁾, et que par conséquent ses compassions efficaces n'étaient qu'une dette de reconnaissance envers la Providence. Mais cette dette, comme elle l'acquitta avec loyauté et jusqu'à la fin! Parmi les collectes qui précèdent les mauvais jours

¹⁾ Prot. du petit cons. Oct. 1606, Août 1613 et plusieurs endroits de ces mêmes prot. de 1600 à 1616, Tom I. (bis)

²⁾ Depuis 1601, jusqu'en 1605 voir: Prot. du petit cons. Juin 1601 et 24 Avril 1605.

³⁾ Idem. 18 Mai 1600 et Août 1602 et Arch. de l'égl. III. B. 65 7 Juin 1599.

⁴⁾ Prot. du petit cons. 27 Octobre 1636.

de la révocation de l'édit de Nantes, nous ne mentionnerons que celle en faveur des Vaudois du Piémont décimés, ruinés, dispersés par une persécution sanglante. Quatre cents florins, somme forte pour ces temps, furent envoyés de la part des églises de Hanau à ces malheureux frères par l'entremise de monsieur Richier, pasteur de l'église française de Francfort¹⁾. C'est surtout au moment du grand refuge français, que la générosité de nos églises wallonne et hollandaise se montra inépuisable. L'église wallonne pourtant était encore bien dénuée de ressources alors, et ce n'était qu'avec une peine infinie qu'elle pouvait arriver à entretenir ses pasteurs et ses indigents. Toutefois, elle ne pouvait resserrer son coeur et fermer sa main à la prière des frères qui l'invoquèrent alors. Toutes ces libéralités s'ouvraient par une collecte de 167 fl. en faveur des réfugiés français²⁾. Puis on aidait à bâtir une église française et une église allemande à Mannheim³⁾; on secourait la colonie de Frédéricisdorf⁴⁾, celle de Metz en France et celle de Courcelle sa voisine⁵⁾. En Octobre 1690 on collectait pour l'érection du temple de Dornholzhausen⁶⁾, pour l'hôpital de la communauté française de Cassel⁷⁾, pour de pauvres passants réfugiés⁸⁾ et pour la fondation d'une université à Francfort sur l'Oder. L'électeur de Brandebourg avait lui-même sollicité cette offrande; l'église wallonne répondit par un don de 100 florins, ce qui lui valut une lettre de remerciement et d'assurance de protection de la part de l'électeur le 25 Juillet 1694⁹⁾. Ajoutons les collectes ordonnées par la chancellerie et qui étaient alors tellement nombreuses, que la reddition des comptes ayant

¹⁾ Idem. 18 Juin 1658.

²⁾ Idem. 26 Avril 1686.

³⁾ Idem. Février 1687.

⁴⁾ Idem. 20 Avril 1687.

⁵⁾ Idem. 27 Avril 1687.

⁶⁾ Idem. 15 Octobre 1690.

⁷⁾ Idem. 15 Mars 1693.

⁸⁾ Idem. 20 Janv. 1694.

⁹⁾ Idem. 25 Juillet 1694.

démontré au consistoire l'impossibilité de soulager ses pauvres comme c'était son premier devoir, on fut obligé de prier la Régence de vouloir bien ne plus charger notre communauté de libéralités en dehors de celles qu'elle jugerait elle-même les plus nécessaires¹⁾. C'est qu'on voulait être tout aux siens et aux réfugiés français, afin de les aider plus efficacement²⁾. Cette même année 1698 on envoyait des secours aux chrétiens infortunés des principautés de Wurtemberg, de Dorms et de Turkheim³⁾; on aidait aux églises du Palatinat à se relever⁴⁾, et on donnait, tout en désirant pouvoir offrir davantage, 12 florins à l'église de Frankenthal, autant à celles du margraviat de Dourlach⁵⁾ et également à celle de Heidelberg⁶⁾; c'était peu en soi, mais eu égard à la pauvreté de celle qui donnait, eu égard surtout à sa bonne volonté, c'était beaucoup. Arrêtons-nous avec l'année 1700 dans cette énumération incomplète d'offrandes volontaires qui continuèrent les années suivantes; arrêtons-nous, car elle serait déjà trop longue, si elle n'avait pour but d'encourager notre église à continuer les belles traditions de ses ancêtres, et de fortifier la libéralité du présent par les nobles exemples du passé.

En même temps qu'elle déposait dans la main des frères indigents et persécutés du dehors leur part, faite par l'épargne au dedans, faite peut-être sur le nécessaire, elle ouvrait son propre sein à des centaines de réfugiés errants. Non seulement les livres de la diaconie nous montrent plusieurs milliers d'émigrants, tous aidés à leur passage à Hanau, à partir de 1685, mais nos protocoles mentionnent des certaines d'admissions dans notre église de ces réfugiés, qui s'étant évadés de leur patrie, venaient, la plupart après

¹⁾ Idem. 26 Juin 1695.

²⁾ Idem. 9 Févr. 1698.

³⁾ Idem. 23 Mars 1698.

⁴⁾ Idem. 4 Mai 1698.

⁵⁾ Idem. Mai 1698. Voir les pièces relatives à ces dons et à plusieurs autres omis ici. IV. B. année 1695 et suivantes. (Arch. de l'église)

⁶⁾ Idem. 22 Juin 1698.

avoir abjuré momentanément de bouche le protestantisme et assisté par force à la messe, faire amende honorable de leur faiblesse et demander à leurs frères aînés dans le malheur asile et pain quotidien¹⁾. Parmi ces réfugiés nous signalerons deux pères Récollets²⁾, Bourgoïn de la Barre et Louis Wattier, tous deux prêtres catholiques. La sérénité courageuse qu'ils avaient remarquée chez les protestants au milieu des supplices leur ayant ouvert les yeux sur la vérité de la Réforme, ils avaient dans leur indignation quitté une patrie cruelle pour suivre dans l'exil ceux qu'ils avaient maudits peut-être avant de les admirer. Reçus à Hanau, ils furent habillés, logés et nourris par notre église jusqu'à ce qu'ils eurent appris un état qui leur permit de vivre³⁾. Quelques années après⁴⁾, elle accordait les mêmes secours à un carme qui abjurait le Catholicisme entre les mains de nos pasteurs. Mais le plus intéressant de ces réfugiés fut sans contredit le vénérable David Ancillon ministre de Metz⁵⁾. Les pères de famille de notre église, émus de respect et de compassion pour ce digne vieillard, le demandèrent au consistoire comme 3^e pasteur⁶⁾.

1) Voir les livres de la Diaconie, recettes et dépenses, années 1685—1700. — La diaconie de Francfort trouve dans ses livres une dépense de 51,890 flor. 23½, distribués de 1685 à 1704, à 97,816 réfugiés, dont 37,006 étaient français, les autres du Palatinat. De Mai 1705 à 1715, les réfugiés français passèrent encore à Francfort au nombre de 15,306 (3^e Jubilé page 84).

Prot. du petit consist. 21 mars 1688.

2) David Ancillon pasteur à Metz en Lorraine, temporairement ministre à Hanau, partit en exil accompagné de son fils Charles Ancillon l'historien. Ce dernier accueilli à Berlin devint surintendant de l'école française, historiographe et conseiller du roi et juge suprême des tribunaux des réfugiés. — Mort à Berlin en 1715. — On a de lui entre autres écrits une histoire de l'établissement des Français réfugiés dans le Brandebourg et des Mélanges littéraires (Bâle 1698).

3) Prot. du petit cons. 21 Mars 1688.

4) Idem, 29. Juillet 1695.

5) Idem. 16. Dec. 1685.

6) Idem.

La communauté eut le bonheur de posséder quelque temps cet homme dont le caractère désintéressé et la grande foi nous sont révélés par le trait suivant. La communauté, ai-je dit, le désirait vivement pour 3^e ministre; mais la caisse du sénat était à sec et l'église était dans une pénurie telle, qu'il fut impossible d'assurer le traitement du nouveau pasteur. La chancellerie étant intervenue afin que l'on eût à garantir pourtant la somme annuelle de 500 florins, le noble ministre lui fit répondre, que malgré sa pauvreté il ne pouvait accepter l'ordre de la chancellerie, et que sa meilleure garantie était la Providence et la piété filiale de son nouveau troupeau ¹⁾. Belle réponse qui honore tout à la fois la communauté qui inspirait une telle confiance, les réfugiés qui la prononçaient et le protestantisme qui créait des caractères aussi élevés!

Ici s'achève ce que nous avons à dire des rapports de notre église avec celles du dehors. Voyons-la maintenant dans ses relations avec celles du pays qui l'avait reçue elle-même comme étrangère. Nous commencerons par ses relations avec l'église et le consistoire Réformés, nous continuerons par celles avec les Luthériens et terminerons par le contact qu'elle eut avec d'autres cultes d'une importance moins grande relativement aux destinées de notre communauté.

2^e Section.

Relations avec l'Eglise et le consistoire Réformés du pays.

Article 1^{er}

Indépendance mutuelle des consistoires allemand et wallon.

En arrivant à Hanau, l'église wallonne et sa soeur l'église hollandaise, unies déjà aux églises du dehors par les liens

¹⁾ Prot. du petit cons. 23 Juin 1686.

ecclésiastiques dont nous avons précédemment parlé, relevaient de la haute autorité des classes et des synodes. Le 1^{er} article de la capitulation confirmait d'ailleurs ces liens et cette juridiction supérieure en ces termes : „elles assisteront à leurs synodes et assemblées tant classiques qu'universelles.“ D'un autre côté, tout en étant placées sous la juridiction du synode pour les affaires générales de l'église, nos 2 colonies religieuses ne s'étaient fixées à Hanau que sous la garantie expresse de leur autonomie, de la liberté entière de gérer leurs intérêts particuliers et du droit de réunion. „Ces synodes, ajoutait le même article de la capitulation, ne les empêcheront point d'avoir et de tenir leurs particulières assemblées.“ Ainsi c'était, au dedans, indépendance presbytérienne pour leurs propres affaires; au dehors, subordination au colloque pour les intérêts généraux.

Aussi complètement constituées, nos communautés arrivaient en présence de l'église réformée de Hanau sans avoir besoin de son consistoire, sans vouloir d'autres rapports avec lui que ceux de la charité et du respect des droits réciproques; ce n'était pas comme subordonné, mais comme son égal que le presbytère wallon se présentait devant le consistoire allemand.

D'ailleurs, ce consistoire n'était pas encore régulièrement constitué à l'arrivée des wallons: l'église réformée, longtemps bannie des états Hanau-Munzenberg, venait à peine depuis un an (1596) d'être officiellement rétablie et ce n'était qu'entre 1598 et 1612 que le comte Philippe Louis II faisait réorganiser, puis fonctionner son consistoire (Kirchenrath) d'après le modèle de celui du Palatinat¹⁾. Le consistoire français au contraire, continué par le consistoire franco-wallon en 1597, exerçait déjà depuis 1594 et sans contestation la plénitude de sa juridiction indépendante. Il n'était donc pas à croire qu'il eût la pensée de laisser supprimer un privilège et un droit, récompense et fruit de tant d'épreuves.

¹⁾ Bäch. Kurze Geschichte et Kirchenstatistik (voir l'article Hanau).

Toutefois le consistoire allemand, destiné à étendre sa juridiction sur toutes les communautés réformées du pays, pouvait un jour éprouver la tentation bien naturelle de chercher à se soumettre les églises réfugiées, également réformées. Et de fait, il semble avoir risqué un essai.

Au commencement de Juillet 1608 il fit donc parvenir aux consistoires de ces dernières par l'entremise du docteur Sturio „schultheiss de la nouvelle ville, un décret qui leur interdisait de marier le Dimanche,“ ce que ne faisait point l'église allemande²). Le consistoire allemand „dit suprême,“ se fondait sans doute sur l'article de la capitulation qui s'exprimait ainsi en parlant de nos églises: „elles se conformeront avec les pasteurs allemands de ce lieu ès cérémonies extérieures.“ (capit. art. I) Cette clause était réelle, mais elle se complétait par ces autres mots: „autant que faire se pourra.“ D'ailleurs au cas même où la conformité alors exigée eût été possible, l'ordre, s'il eût dû être donné, devait-il partir directement du consistoire allemand ou uniquement du comte (Obrigkeit)?

Les presbytères hollandais et wallon, réunis pour délibérer ensemble sur ce point, déclarèrent que cette ordonnance était contraire à l'ordre et aux privilèges de leurs églises; ils refusèrent respectueusement, en outre, d'obéir à l'injonction, protestant en même temps par deux lettres auxquelles le pouvoir donna son assentiment tacite. On ne répondit, en effet, ni à la protestation ni au refus d'obéir; de plus on laissa nos églises tranquilles à ce sujet.

Dans le premier de ces deux écrits les consistoires réclament pour leurs églises un pouvoir exclusif dans la gestion de leurs affaires religieuses; „car, monsieur, y est-il dit au docteur Sturio, outre que de droit divin toute église a souveraine autorité sous son chef Jésus-Christ en choses ecclésiastiques, nous avons encore le droit positif qui nous exempte de cette superiorité du consistoire suprême allemand. Le droit positif, disons-nous, reconnu, lequel nous a été laissé par monseigneur même. Et ce privilège,

²) Prot. du petit cons. Juillet 1608.

qu'il nous a donné, a été témoigné par pratique tantôt de 14 ans que nous avons église ici¹⁾."

Mais afin que son indépendance restât incontestée, le presbytère wallon en demanda la confirmation au comte lorsque le 22 Août 1611, il sollicitait des explications sur plusieurs articles de la capitulation; ils priaient donc le prince de vouloir bien éclairer et confirmer ce point: „que nos églises ne seront sujettes à aucun autre gouvernement ecclésiastique que celui établi par icelles, afin que nulle église, nul consistoire, nul ministre, nul ancien ne puisse usurper autorité ou domination sur la nôtre, selon l'enseignement de Jésus-Christ et le 1^{er} article de la capitulation qui autorise notre discipline. Or, celle-ci défend expressément l'établissement d'un conseil ecclésiastique au dessus du consistoire²⁾. Par là sera conservé l'ordre de notre église wallonne laquelle jusqu'ici a joui d'un consistoire libre sans être sujet à aucune personne ecclésiastique, comme il appert par ce qui s'est passé jusqu'ici. Appuyés là dessus, les Flamands ont aussi comme nous établi en 1601 un consistoire libre autorisé par la capitulation, de laquelle liberté ils se sont servis jusqu'à présent sans empêchement. Nous n'avons donc selon Dieu et la capitulation d'autres ecclésiastiques que ceux appelés par nous. Que cela reste ainsi³⁾.

Quelques mois plus tard les deux églises, présentant au comte Philippe Louis II leur liturgie et leur discipline, exprimaient la même demande et les mêmes motifs en ces termes: „De même, veuillez confirmer que notre liturgie, notre discipline et notre ordonnance nous sont et nous seront permises en la sorte comme elles étaient déjà pratiquées en ce lieu lorsque la dite capitulation a été faite. Il n'y avait alors aucun sénat ecclésiastique ou consistoire en votre état; et même, quand depuis il a été

¹⁾ Sturio. Tome III, page 135. 26 Juillet 1608.

²⁾ Discip. ecclés. des églises réfor. françaises. Chap. 14, art. 14, 15, 16 et Chap. 3 art. 7. — Synode de Middelbourg. Art. 9.

³⁾ Sturio. Tome III, page 17, Août 1611.

établi, ni votre excellence, ni personne n'a déclaré que nous eussions à le reconnaître. Et puis, la nature de nos églises est tellement différente de vos églises allemandes, que non seulement en langage mais aussi en la discipline, elles ne peuvent facilement être gouvernées par le même conseil (Kirchenrath)¹⁾.

Le prince répondit à ces prières par la confirmation de la discipline, de la liturgie et de la capitulation, et son décret ajoutait: „que personne soit prince, soit consistoire du pays ne modifie rien des choses sanctionnées²⁾.“ Cette réponse aux suppliques était implicite, mais suffisante. Une pratique constante vint d'ailleurs la sanctionner. Citons à l'appui quelques faits pris à des époques différentes.

N. N. ayant porté une affaire ecclésiastique devant le consistoire allemand, au lieu de la présenter au consistoire de l'église wallonne, de laquelle il était membre, fut cité devant la C^{ie} wallonne et censuré pour ce recours illégal³⁾. (1632)

En 1625 Jean Carlier et en 1640 Esaïe de Latre ayant refusé d'obéir à la sentence de la C^{ie} qui les avait frappés, le différend fut terminé, non par un appel au consistoire allemand, mais les parties furent citées, Jean Carlier et le ministre Dubois devant la chancellerie, Esaïe de Latre et le pasteur Royer devant la princesse régente. Tous ayant comparu, la chancellerie et plus tard la princesse terminèrent le conflit sans que personne du consistoire allemand eût été présent. „Ce qui montre, dit le protocole, que personne de notre église ne relève du grand consistoire allemand⁴⁾.“ Ajoutons d'ailleurs, que depuis la tentative de Juillet 1608, le consistoire wallon ne reçut plus aucune ordonnance de la part du consistoire allemand. Ce fut toujours, et jusqu'à nos jours, directement du gouvernement

¹⁾ Sturio. Tom III, page 33, 1612.

²⁾ Voir confirmat. de la discipline eccl. . . . 12 Mars 1612. III. B. 65. art. 3 et 4.

³⁾ Prot. du petit cons. 16. Août 1632.

⁴⁾ Idem. 24 Juillet 1640.

qu'arrivèrent ces ordonnances et les communiqués. Ce fait, d'ailleurs remarquable, n'échappa pas à Bach qui le mentionne dans son histoire¹⁾.

Article 2^o

Régularisation des rapports entre les églises wallonne et réformée de Hanau.

Une fois leur indépendance religieuse à l'abri de l'envahissement du grand consistoire réformé allemand, l'église wallonne et sa soeur se montrèrent scrupuleusement respectueuses des droits légitimes que l'église réformée exerçait dans l'enceinte de sa juridiction et de son propre champ. Attentives à ce qu'aucune atteinte volontaire ne lui fût portée, et désireuses de vivre dans les meilleurs termes avec elle, les deux églises étrangères signèrent avec l'église allemande des accords qui régularisaient leurs rapports mutuels, leurs droits réciproques et assuraient une bonne entente durable. Ces accords avaient surtout pour objets: 1^o la participation à la sainte cène ou l'admission dans une autre église que la sienne; 2^o les mariages; 3^o les funérailles; 4^o le soutien des pauvres.

§. 1.

A l'égard du premier point, personne n'était reçu soit à la sainte cène, soit membre dans une communauté autre que la sienne, sans de solides raisons et sans une lettre de congé octroyée par son consistoire. Cette règle générale avait comme appendice les cas d'exceptions. Les voici: Les allemands habitant la nouvelle ville et comprenant le français ou le hollandais, les femmes mariées qui voulaient suivre le culte de leur mari, les vieillards ne pouvant se

¹⁾ Bach. Kurze Geschichte, 65 etc.

rendre dans la vieille ville et sachant une des deux langues susnommées, les étrangers arrivant à la nouvelle ville et connaissant les 3 langues parlées à Hanau, ceux qui après avoir quitté la cité neuve, y revenaient sans avoir perdu la connaissance de la langue de l'église dans laquelle ils voulaient entrer, enfin les jeunes gens non mariés pouvaient choisir l'église à laquelle ils désiraient appartenir. L'enfant nouvellement né ne sera d'ailleurs baptisé que dans l'église de son père¹⁾.

§. 2.

Par rapport aux mariages, les proclamations en seront faites dans les églises des deux futurs; le ministre qui les bénira, se fera préalablement livrer par le pasteur de l'autre conjoint les publications faites dans son église; chacun des ministres inscrira enfin ces proclamations dans les livres de son église; on célébrera le mariage dans l'église du futur; les prières, l'action de grâces et le chant des Psaumes, qui ont lieu au festin des noces, se feront dans la langue de la communauté chez laquelle le mariage a été béni²⁾.

§. 3.

Pour ce qui concerne les funérailles, le cérémoniel se fera par le pasteur du défunt; au retour du cimetière l'oraison funèbre ou „allocution de consolation“ sera prononcée par le ministre du parent survivant le plus proche et dans sa langue; la descente dans la tombe sera confiée au prier de l'église dont le pasteur devra faire l'oraison funèbre.

§. 4.

Enfin relativement aux indigents il fut stipulé entre les consistoires: 1^o que les nécessiteux des familles pauvres dont le père et la mère appartiendraient à des églises

¹⁾ Haut-Rèces. §. 16. Arch. de l'église. I. A. I. année 1670.

²⁾ Idem. §. 17.

différentes seraient secourus par moitié par chacune des 2 églises¹⁾; 2^o le père ou la mère venant à mourir, l'église du survivant sera chargée des pauvres de la famille²⁾).

Ces conventions, pleines de sens et fort pratiques, eurent cà et là leurs infractions momentanées, il est vrai, mais ces atteintes partielles ne restèrent jamais sans protestations, et en somme ces accords furent consciencieusement maintenus, grâce à l'esprit de bon voisinage qui domina régulièrement au milieu des églises réformées de la ville et du recours toujours efficace que la communauté lésée trouvait soit auprès de la chancellerie, soit devant le prince³⁾.

Un fait d'ailleurs montrera combien l'esprit d'une rivalité jalouse était éloigné de nos deux communautés; c'est l'intervention tout empreinte de modération dont leurs consistoires donnèrent l'exemple lorsque l'église réformée allemande de Hanau, agitée dans son propre sein, voulait se scinder et former deux communautés distinctes.

C'était avec une insistance vive que les allemands habitant la nouvelle ville tenaient à opérer leur séparation des allemands de la vieille ville et voulaient avoir leur temple à part. Leurs motifs et leurs griefs, présentés à la fraction qu'ils voulaient quitter, se résumaient dans les trois suivants: 1^o la distribution des aumônes faite aux pauvres des deux villes ne suivait pas les règles d'une répartition impartiale et proportionnée aux dons que faisait la nouvelle

¹⁾ Arch. de l'église. II. A. 27. Traité du mois d'Août 1684. — Prot. du petit cons. 16 Décembre 1684.

²⁾ Prot. du Rath. 10 Mai 1675.

³⁾ Pour tout ce qui concerne ces accords, comparez: Prot. de l'église. Octobre 1606, 15 Fév. 1610, Sept. 1614, Juillet 1618, Avril 1620, (Tom 1^{er} bis) et 2 Décembre 1622, Août 1667, 24 Mai 1671, Août 1677, Juillet 1679, 29 Août 1679, Décembre 1679, 12 Mai 1680, Avril 1681, Mai 1681, Octobre 1691 et Arch. de l'église. I. A. 5, à la suite de disciplines lire la convention de 1667 entre les 2 églises, et celle de 1680. — III. B. 65 (lettre au sénat pour qu'on revint à l'exécution entière des conventions précédentes).

ville; dernièrement encore on avait laissé mourir de faim un pauvre enfant de la cité neuve; 2^o le passage d'une ville à l'autre était souvent impraticable, le chemin se trouvant boueux, le pont dangereux et le passage périlleux pour les vieillards et les femmes enceintes¹); 3^o on alléguait un droit que leur réservait la capitulation.

Les députés de la vieille ville répondirent qu'ils étaient disposés à faire tout leur possible pour satisfaire ceux de la nouvelle; qu'il était vrai qu'un enfant avait été trouvé mort, mais que ce malheur n'était pas imputable à un manque de soin quelconque de leur part; ils conjuraient ensuite la fraction qui demandait la scission de considérer le grand dommage qu'on allait faire à leur église. (4 Oct. 1675).

Malgré cette réponse, qui paraissait conciliante d'une part, on persista de l'autre côté dans la séparation en faisant remarquer de nouveau que la bonne volonté des habitants de la vieille ville ne pouvait pourtant remédier ni aux difficultés du chemin, ni à l'étroitesse de l'enceinte de leur temple, insuffisant pour contenir la foule des fidèles (10 Décembre 1675).

Les débats se poursuivirent ainsi sans possibilité de s'entendre jusqu'au 20 Décembre. Ce fut alors que les allemands de la ville neuve s'adressèrent au sénat et aux consistoires des églises étrangères dans le dessein d'arriver plus facilement à la séparation. Ils insistaient spécialement sur ce point, que c'était un droit qui datait de 42 ans et qui leur avait été expressément accordé et réservé; ils voulaient donc absolument user de ce droit, d'autant plus légitime alors, que les nécessités présentes leur en faisaient un devoir. L'église de la vieille ville était en effet beaucoup trop petite et d'un accès dangereux pour plusieurs, désagréable pour tous ceux de la ville neuve. Ils concluaient en demandant l'autorisation, ou de bâtir un temple dans la ville neuve, ou du moins de se réunir aux flamands (20 Décembre).

De leur côté, les habitants de l'ancienne ville con-

juraient nos deux consistoires de ne pas laisser donner une autorisation qui amènerait la ruine de leur église.

Les deux consistoires furent d'accord qu'on ferait toutes les démarches possibles auprès du sénat et de la chancellerie, afin que l'on concentrât tous les efforts auprès des dissidents dans le but d'obtenir d'eux la réconciliation, puis la paix aussi complètes que possible avec leurs frères (29 Décembre).

Cette intervention, toute désintéressée du côté des hollandais, prudente et sage de la part de tous, fut couronnée d'un entier succès; les parties s'apaisèrent, se réconcilièrent; et il ne fut plus besoin de deux temples¹⁾.

Une fois l'indépendance mutuelle des consistoires assurée, les limites de chaque juridiction réciproque garanties, il était naturel que les 3 églises, qui venaient d'ailleurs d'apprendre à se mieux connaître dans une pénible affaire par des façons d'agir délicates et pleines d'égards les unes pour les autres, il était naturel, dis-je, que les 3 églises réformées tendissent toujours davantage vers un rapprochement et une conformité extérieure de culte en rapport avec le désir de la capitulation; il était naturel que le cas échéant d'un danger commun, elles s'unissent par une ligue mutuelle pour une défense commune. C'est le côté qui reste à étudier dans les rapports de l'église wallonne avec l'église réformée.

Article 2^e:

Conformité et union des églises réformée et wallonne.

§. 1^{er}

Conformité.

Nos protocoles citent de nombreux exemples de cette conformité et de cet accord dans les choses ecclésiastiques. Une église désirait-elle pratiquer un jeûne extraordinaire,

¹⁾ Arch. de l'église. III. B. 65. année 1675. Voir toute cette affaire.

elle s'entendait préalablement avec les 3 autres; 1) déjà en 1610 on décidait chez les réfugiés de prêcher le 1^{er} mercredi de chaque mois et de consacrer spécialement ce jour à la pénitence, comme le faisaient les allemands; 2) puis on traitait ensemble de tout ce qui pouvait se rapporter aux affaires de Mariage, de Baptême, de Sainte Cène; 3) ensemble aussi, on priait la princesse régente de mettre ordre aux désordres qui accompagnaient les réjouissances des baptêmes; 4) ensemble, on se concertait lorsque les horreurs du blocus obligeaient de congédier de la ville les pauvres étrangers après leur avoir laissé un petit secours; 5) en commun, elles vont remercier le landgrave de Hesse pour la délivrance inespérée qui leur vint de son courage et de sa brave armée le 13 Juin 1636; elles offrent leurs actions de grâces au comte Philippe Moritz des 4000 thalers qu'il a obtenus pour elles de la charité chrétienne des frères de Hollande; 6) à chaque instant nous les voyons s'entendre, afin d'adresser soit au prince, soit à la chancellerie des suppliques pour la suppression des danses, des excès et des désordres publics, pour le redressement des abus qui se glissent aux noces, pour la répression de toute violation des jours fériés et consacrés au culte, etc.

Mais cette union qui avait sa source principale dans des intérêts communs, fut puissamment cimentée par le péril où allait les jeter l'arrivée d'un ennemi également commun.

1) Protoc. du petit cons. Octobre 1606, Septembre 1614, Juin 1636 et.

2) Idem, 15 Févr. 1610.

3) Idem, 13 Mars 1617.

4) Idem, 28 Mai 1618.

5) Idem, Février 1635, Octobre 1636, et Prot. du rath, tom I. page 270, Mars 1637.

6) Ut supra.

§. 2^e

Ligue des églises étrangères avec les réformés.

(Assemblée des Corps.)

Cet ennemi était le Luthéranisme. Pour leur défense et l'attaque contre lui, les églises wallonne et hollandaise formèrent avec l'église réformée du pays une ligue dans laquelle entrèrent tous les corps civils et religieux de l'état réformé, dans laquelle la nouvelle ville s'unit à la vieille, la ville à la campagne, dans le but de protéger et de sauver les intérêts et les libertés civiles et religieuses des Réformés.

Cette coalition générale concentra ses forces et ses moyens d'action dans les députés de chaque corps de l'état, et ces députés formèrent une assemblée organisée, appelée Etats ou assemblée des Corps et ayant son but, ses séances régulières et sa constitution.

Etudions-en succinctement la formation et la charte.

1^o Origine et formation des états ou assemblée des corps réformés.

Elle eut pour cause la volonté des luthériens d'établir le culte public de leur religion dans les états Hanau-Munzenberg. Nous en connaissons déjà l'occasion 1^{ère}. Monseigneur l'administrateur du comté ayant permis de baptiser au château dans l'assemblée des luthériens et par un ministre luthérien le fils d'un allemand, les sénats des deux villes et les 3 consistoires réformés s'assemblèrent pour en délibérer, puis d'un commun accord envoyèrent des députés de chacun de leurs corps pour protester devant Monseigneur l'administrateur contre l'autorisation du baptême qu'il avait accordée. Ces députations communes continuèrent dès lors de fait dans la lutte contre les luthériens, et reçurent une première sanction du sénat de la ville neuve dans sa séance du 3 Avril 1643 ¹⁾: „Pour toutes choses

¹⁾ Prot. du rath, 3 Avril 1643, page 679.

religieuses, décidait-il en faisant allusion aux troubles ecclésiastiques d'alors, la nouvelle ville se réunira à la vieille ville¹. En 1647 (Juillet), nous voyons cette réunion de députés prendre en main la cause réformée auprès d'Amélie Elisabeth, landgrave et régente de Hesse, et celle-ci répondre aux nobles états du Comte de Hanau comme aux représentants officiels des réformés de tout le pays.¹) En 1649 (19 Novembre) le sénat de la nouvelle ville en décrète la formation spéciale, „on formera des corps qui prêteront serment.²) En 1655, les états semblent fonctionner régulièrement, puisque nous voyons leurs membres nommés et renouvelés à des époques précises, selon des formes permanentes par leurs corps respectifs,³) puisque nous voyons leurs réunions ordinaires revenir chaque 1^{er} dimanche du mois régulièrement.⁴)

Pour tout ce qui est d'ailleurs relatif à leur institution légale par le souverain, à leur but, à leur organisation, à leur mode d'action, à leurs finances, nous trouverons les données les plus positives dans la dernière de leurs chartes réglée d'un commun accord en 1686, alors que depuis longtemps déjà ils étaient un des rouages importants dans l'organisme de l'état.

2^e Leur charte (ou Constitution).

Elle nous révélera d'abord le but de ces états ou assemblée des corps. „Nous, le corps de la religion réformée, „nous nous assemblons toutes les fois que nous en avons „l'occasion à cette fin de pouvoir délibérer mûrement les „choses qui concernent le bien et la conservation de „l'état réformé, l'augmentation de la gloire de Dieu, „la conservation de bonne confiance entre la seigneurie et les sujets et pour l'entretien, protection et maintien paisibles des églises, écoles; le tout sans aucune

¹) Archiv. ecclés. III B 65, Juillet 1647.

²) Prot. du rath, 19 Nov. 1649.

³) Prot. du cons., Février 1655.

⁴) Idem, Mars 1659.

„fraude.“ — D'où en vient l'institution légale? „Cette
 „assemblée nous a été octroyée et affermie par l'accord fait
 „entre son excellence monseigneur le comte et ses sujets
 „réformés par l'interposition et coopération pénible des
 „hautes maisons électoral et sérénissime et confirmée par
 „sa majesté impériale avec sa paraphe 30^e, de sorte qu'en
 „toute sûreté et sans aucun empeschement nous avons la
 „liberté de nous assembler pour traiter de nos soucis et
 „affaires qui concernent cet accord.“ Le Haut-Recès de
 1670 s'exprime d'ailleurs ainsi sur ce même point: „Les
 „corps continueront leurs assemblées et conserveront leurs
 „statuts comme il a été réglé en 1664.“ — Quels en sont
 les membres? „Cette assemblée consistera en ceux: 1^o du
 „consistoire réformé, 2^o du ministère réformé de tout le
 „pays, 3^o et 4^o de la magistrature des 2 villes, 5^o du
 „consistoire français, 6^o du consistoire flamand, 7^o des
 „baillages de ce comté de Hanau-Munzenberg (suivent les
 „noms), tellement que chacun de ces corps pourra envoyer
 „ses députés et donner sa voix (Art. 61).“ — Quel en sera
 l'ordre? „Les propositions se feront par le plus vieux con-
 seiller de la religion réformée ... la tenue des protocoles
 appartiendra au secrétaire du Consistoire, en son absence,
 au syndic de la vieille ville; l'exécution des décisions est
 confiée aux conseillers. Les assemblées se tiendront les
 jours de prières solennelles après le sermon dans la mairie
 de la vieille ville; elles commenceront et se termineront
 par la prière faite par l'un des pasteurs, une lecture et le
 chant des Psaumes.“¹⁾ — D'où seront tirés ses subsides?
 „L'assemblée aura sa caisse dans laquelle chaque corps
 versera annuellement sa quote-part;“ cette quote-part, qui
 s'élevait à 10 florins en 1674, montera jusqu'à 30 florins
 en 1686.²⁾ — Ajoutons que notre église avait son avocat qui
 plaidait ses affaires particulières auprès de ces assemblées
 et qui „semblait d'autant plus nécessaire à notre compagnie
 que les griefs envers l'église et les réformés augmentent

¹⁾ Prot. du petit cons. Août 1687.

²⁾ Idem, 1674 Octobre; 1686 Avril.

tous les jours.“¹⁾ Nos députés d'ailleurs devaient y prendre toujours pour base et règle de leurs délibérations la capitulation et nos libertés.“²⁾

Nous connaissons maintenant ces états ou assemblée des corps réformés de Hanau-Munzenberg; toutefois pour compléter cette connaissance et montrer cette assemblée sous toutes ses faces, nous citerons, en dehors de la question luthérienne qui nous occupera bientôt, quelques-uns de ses actes divers. Ce faisant, nous apprécierons davantage encore l'étendue et la variété de son domaine.

Nous énumérons simplement.

„Les corps recevront la princesse à son arrivée ici, dit un de nos protocoles.³⁾ — En 1675, ils présenteront aux églises de la nouvelle ville la pétition des Allemands qui demandent d'y ériger un temple.⁴⁾ — La seigneurie, ayant établi le pesage des farines, bâti un moulin, fait construire une brasserie au château, portait par là préjudice aux églises de la nouvelle ville qui tiraient des ressources assez considérables de la taxe imposée sur le pesage, la mouture et la fabrication. Les sénats ayant fait de vains efforts pour obtenir une indemnité équivalente au dommage, on chargea l'assemblée des corps de faire des remontrances à la seigneurie.⁵⁾ — Dans une autre circonstance, c'est une somme d'argent, dont la Régence est depuis longtemps le débiteur, somme qu'on n'a pu obtenir jusqu'ici et dont l'église a pourtant un grand besoin, que l'assemblée devra entreprendre de recouvrer.⁶⁾ — Dans une autre occurrence encore, lors de l'arrivée de nombreux réfugiés dans le sein de notre église, les députés des corps seront priés de demander aux comtes une nouvelle ratification de nos privilèges.

¹⁾ Prot. du pet. cons., Août 1696.

²⁾ Idem, 14 Avril 1706. Pour cette charte, lire, Arch. de l'égl. III B 65, 5 Mai 1686.

³⁾ Prot. du petit cons. 20 Juin 1671.

⁴⁾ Idem, Juillet 1676.

⁵⁾ Idem, Janv. 1681.

⁶⁾ Idem, Janv. 1692.

Comme on le voit, ce sont les intérêts de tous les réformés, même des corps les moins nombreux, dont les états s'occupent; ce sont des intérêts religieux, des intérêts civils, des intérêts différents de nature, qu'ils représentent; et ils les représentent tout spécialement lorsque les collèges ou corps particuliers ont déjà tenté de vains efforts, ou lorsque leur action et leurs démarches isolées laisseraient peu d'espoir au succès. Mais au milieu de ces objets divers, un plus sérieux devait, avant tous les autres et plus que tous les autres ensemble, concentrer les regards et les forces vives de l'assemblée des corps; c'était la rivalité du Luthéranisme, qui s'avancait menaçante à l'horizon.

Nous touchons maintenant à la question luthérienne.

Section 3^{ème}.

Relations de l'église wallonne avec l'église luthérienne et d'autres communautés d'une importance relative moins grande.

Article 1^{er}

Considérations sur l'intolérance religieuse au 17^{ème} siècle.

Les luttes à la fois les plus ardentes et les plus nobles sont les luttes religieuses. Et quoi de plus naturel, puisqu'elles atteignent, plus profondément que toutes les autres, les intérêts intimes et immortels de l'âme humaine! Les églises, les partis religieux et les hommes de foi, sont aussi ce qu'il y a de plus intolérant. Rien de plus naturel encore. Est-il possible, en effet, à un esprit possédé, dominé par une conviction qu'il croit être la vérité, qui fait son bonheur et qu'il sait devoir faire celui de ceux qu'il aime, de ne pas la propager, de ne pas la défendre contre l'erreur contraire qui la combat? Lui est-il possible de ne pas poursuivre, de ne pas attaquer, anéantir cette erreur qu'il

croit mortelle à la vérité, mortelle pour son âme et celle de son frère? Oui, tout esprit convaincu est nécessairement intolérant.

Mais entre l'intolérance contre l'erreur ou l'opinion qui la renferme, et l'intolérance contre la personne qui la subit, il y a un abyme; il y a un abyme entre la guerre de l'esprit faite au mensonge et la persécution qui frappe l'homme image de Dieu; il y a un abyme entre les armes de l'esprit qui s'appellent: discussion loyale, bonnes raisons, persuasion, preuves convaincantes, et les armes de la persécution qui sont la ruse, l'injure, la force, la violence, le bourreau; il y a un abyme, en un mot, entre l'intolérance spirituelle qui s'attaque uniquement à l'erreur dans le domaine de l'esprit, et l'intolérance civile, extérieure, qui s'acharne après le corps, la réputation, la position sociale, pour atteindre par ce moyen la conscience et la violenter.

La 1^{ère} de ces intolérances est un droit, un devoir; la seconde est un crime, une usurpation odieuse.

Oui, c'est votre devoir et votre droit de poursuivre partout les ténèbres et le mal, même jusque dans le sanctuaire de mon âme; mais seulement par la lumière de votre esprit et les trésors de charité de votre cœur, offerts d'une main respectueuse à ma personne libre. C'est au contraire un crime de s'attaquer à mon être par la violence; c'est une usurpation odieuse de porter la main de la contrainte sur une créature immortelle qui appartient à Dieu seul et qui est responsable à Dieu seul de sa conscience; c'est un crime et une usurpation, puisque vous attendez à ma propre liberté, à mon libre arbitre, qui fait toute ma grandeur, ma dignité, mon mérite moral, à la liberté qui est la propriété la plus inhérente, la plus essentielle à la nature humaine; c'est un crime odieux, parce qu'il méconnaît la droiture, la sincérité, l'activité de mes recherches vers la vérité, sous le prétexte ou le motif que je ne l'ai pas trouvée comme vous ou autant que vous; c'est un crime enfin, parce que vous tuez mon âme. En effet, cette foi à laquelle vous m'arrachez extérieurement malgré mes convictions, ne me condamne-t-elle pas devant Dieu, et votre

culte que vous m'imposez par la violence m'ôtera-t-il le remords? Ne voyez-vous pas que par votre intolérance extérieure vous m'avez fait abhorrer des lèvres et devant les hommes une religion que ma conviction intime bénit et adore, que vous m'avez fait bénir, pratiquer des dogmes, des cérémonies que mon cœur abhorre; vous m'avez enfin, par la violence, fait fouler aux pieds la sainteté et le cri de ma propre conscience. Vous m'avez donc tué pour l'éternité, bourreau!!

Cette distinction entre l'intolérance spirituelle, proprement dite, et l'intolérance civile, extérieure, est donc essentielle. C'est pour ne l'avoir pas saisie, que l'humanité compte tant d'inquisiteurs ou tant d'indifférents, deux classes nombreuses d'ennemis de la vérité et de la conscience.

Il nous est facile, à nous, enfants d'un siècle auquel l'expérience du passé a démontré l'iniquité et l'impuissance finale des persécutions, de comprendre que la violence n'est pas une arme utile à la cause de Dieu, d'être persuadés qu'un dissident n'est pas toujours nécessairement un être immoral, ennemi de la sincérité, d'être convaincus enfin que la vérité n'est pas donnée à tous également, dans la même mesure, sous le même point de vue, et qu'on ne peut rendre un homme libre responsable que de deux choses: d'abord de la recherche loyale et active de la vérité et du bien, puis de la pratique vraie de ses convictions ainsi acquises, fussent-elles différentes des nôtres, opposées même aux nôtres.

De plus, dans un âge où, comme dans celui qui nous voit vivre, l'élément spirituel se dégage toujours plus de l'élément civil, où la Religion et l'Eglise suivent leur voie toujours plus séparées de l'Etat qui s'avance également libre dans sa sphère, il est assez aisé de pratiquer l'intolérance spirituelle, tout en l'isolant de l'intolérance civile, tout en dédaignant la violence.

C'est donc un des heureux, je dirai un des beaux côtés du caractère de notre époque, que cette tolérance qui voit un frère, un enfant de Dieu dans un dissident sincère, dont il combat en même temps l'opinion, que cette tolérance qui

supporte et respecte auprès de soi la pratique d'un culte que je combats dans le domaine spirituel de l'intelligence et de la conscience avec les armes légitimes d'une discussion sérieuse, hardie, loyale et au grand jour.

Mais il y a 2 siècles, 3 siècles surtout, cette distinction entre la tolérance légitime et une tolérance lâche, entre la persécution et l'attaque vive par la polémique sincère, n'existait point encore ; ce support et ce respect d'un culte combattant le vôtre auprès de vous n'était pas encore dans les choses possibles et on ne connaissait guère qu'un devoir : celui de l'exclure du pays.

Une des causes de cet esprit d'exclusion, de ce défaut de distinction, de l'intolérance d'alors, vient de ce que la marque de séparation n'était point encore assez foncièrement tracée entre le domaine spirituel et le domaine civil, entre la Religion et l'Etat. Ces deux éléments se trouvaient comme indissolublement liés, entrelacés ensemble dans le système chrétien du Moyen-âge. Or, on ne transforme pas en un jour, pas même en un siècle, un état de choses universel et plusieurs fois séculaire. La Réforme qui venait le renverser par la force même du principe caché dans ses flancs la liberté des âmes, ne devait cependant dégager et affranchir que lentement des éléments différents, il est vrai, mais regardés encore comme inséparables dans les premiers temps de la Réformation. Il fallait encore l'unité de religion, et jusqu'à une certaine mesure l'union de ce culte avec le pouvoir civil, sous peine de renverser tout un ordre de choses encore debout et temporairement nécessaire, sous peine de bouleverser profondément un état organisé sur son union avec un culte établi qui pénétrait son organisme de toutes parts. Ajoutez la manière dont les princes envisageaient leur mission ; ils se croyaient responsables devant Dieu du bien éternel et temporel de leurs sujets, ils se faisaient un devoir de les obliger d'embrasser la religion qu'ils croyaient la seule vraie et qui était naturellement et nécessairement la leur.

De ces circonstances, de cet état de choses, de ces convictions sortait comme conséquence inévitable l'exclusion

de toute religion autre que la nationale, découlait cet axiôme pratiqué souvent avec rigueur „*cujus regio hujus et religio*“; de là naissait l'intolérance; de là l'impossibilité pour 2 églises de vivre alors en présence, sans se combattre, s'exclure; de là l'histoire des persécutions du Catholicisme; de là en partie les querelles acharnées entre le Luthéranisme et le Calvinisme durant toute la fin du 16^e siècle et le cours de presque tout le 17^e siècle et dont l'ère avait été ouverte dans ce fameux colloque de Marbourg par l'indomptable Luther lui-même. Ce généreux chrétien, ce grand apôtre, malgré l'émotion et la douleur de son propre cœur, malgré les supplications les plus fraternelles de la part des réformés qui lui tendaient la main, leur refusa la sienne. Il eut cru trahir la Vérité par cette marque d'union avec des dissidents, et il ne put faire plier sa conscience devant les émotions de l'amitié.

De là aussi, enfin, les luttes particulières que nous allons voir s'élever entre la communauté wallonne et les autres églises réformées de Hanau-Munzenberg maîtresses du sol, d'une part, et, de l'autre, quelques communautés dissidentes et en particulier l'église luthérienne, qui s'avancéait pour y prendre pied en même temps que les comtes luthériens de Hanau-Lichtenberg y arrivaient comme souverains légitimes.

Article 2^e

Débats avec les luthériens.

§. 1^{er}

Préliminaires, ou vicissitudes des réformés et des luthériens
avant leur lutte, dans les états Hanau-Munzenberg.

L'église réformée, quoique 1^{er} occupant dans le comté Hanau-Munzenberg et arrivée dans ce pays en 1523 avec Arbogast de Strasbourg et en 1528 avec Enneobolus du Palatinat, attachés l'un et l'autre aux confessions de Suisse et

de Strasbourg, n'était pas toujours restée maîtresse de sa possession.

Elle en avait été chassée par la confession luthérienne introduite à son tour vers le milieu du 16^e siècle par le surintendant Krug de l'église luthérienne de Saxe, appuyé par les comtes de Hanau-Lichtenberg. Ce n'est que plus tard, en 1596, au moment où le clergé luthérien de Francfort obligeait nos deux églises étrangères à quitter un sol inhospitalier, que Philippe Louis II ramenait dans ses états le culte réformé, et qu'en même temps que sa rigueur excessive forçait les luthériens à émigrer à Francfort, sa politique et sa foi réformée lui faisaient un devoir d'ouvrir ses états aux réformés wallons et hollandais également persécutés. ¹⁾ Depuis lors les luthériens n'eurent plus dans le comté de Hanau-M. d'autre asile que le district de Lohraupten et la commune de Gronau. Les quelques enfants de Luther que leur fidélité tenace ou des intérêts de famille enchaînait à Hanau, furent obligés d'aller à Rukingen pour assister à un culte luthérien.

Les réformés régnaient donc exclusivement dans la ville de Hanau et à peu près partout dans les états H.-M. Le pacte de famille de 1610 les confirmait d'ailleurs dans leur possession exclusive, ²⁾ et, grâce aux traités, ils étaient en droit d'appliquer chez eux à l'égard des nouveaux arrivants l'axiôme cité plus haut „*cujus est regio, illius et religio.*“ En particulier, les wallons et les hollandais fondateurs de la ville neuve avaient, par l'article 3 de leur capitulation, le droit et le devoir de n'admettre comme citoyen dans la nouvelle ville que quiconque signait leur discipline et embrassait leur culte. ³⁾

Les choses en étaient là, lorsqu'en 1612 la ligne Lichtenberg hérita du comté Hanau-M. Or ses princes étaient luthériens et il était impossible qu'avec eux et leur cour,

¹⁾ Bach, *Kurze Geschichte*, 64 etc. — Sturio, 1—29, 1^{er} vol. — Arnd, *Geschichte*, 246—250.

²⁾ Prot. du rath, *Memorandum*, Avril 1643, page 619.

³⁾ *Idem*, Août 1649, 168. Oct. 1649, 174.

d'autres adhérents luthériens ne vinssent se fixer à Hanau et, avec le temps, n'y demandassent l'exercice public de leur culte; impossible que les princes ne fissent leurs efforts pour arriver à procurer à leurs coréligionnaires un temple et des pasteurs dans leurs nouveaux états. Ce fut en effet leur tendance, et ils marchèrent sous son impulsion hardiment, imprudemment.

Or cette arrivée et une telle attitude devaient alarmer les réformés et leur donner des inquiétudes non seulement au sujet de l'intégrité de leurs droits, mais sur leur existence propre future. Ces craintes les réunirent tous dans une ligue; et c'est parce que notre église wallonne prit une part active dans les différends avec les luthériens qu'il est de notre tâche d'en parler, au moins succinctement, dans ce travail.

§. 2^e

Commencement et développement de la querelle.

Une série rapide d'actes religieux, permis par les administrateurs du comté de Hanau au nom de la seigneurie absente, et qui portaient atteinte aux droits stipulés des réformés, souleva une tempête telle, que 60 ans après, le mouvement violent des flots agités des passions religieuses n'était pas encore calmé. Signalons quelques-uns de ces actes qui révèlent les tendances des nouveaux maîtres et provoquent l'opposition la plus vive, puis l'orage.

Nous savons déjà que le 2 Novembre 1642 monseigneur l'administrateur Georges de Fleckenstein avait permis dans la chapelle du château un baptême par un pasteur luthérien. Deux protestations parties immédiatement, l'une des trois églises, l'autre des deux sénats, font révoquer l'ordre, et le baptême se fait dans le temple allemand de la vieille ville. Les réformés ont donc paré le 1^{er} coup porté; toutefois ils restent inquiets sur l'avenir et notre protocole du jour se termine par ces mots: „Puisse cette étincelle

ne pas amener un incendie! ¹⁾ Quelques jours après, les 3 consistoires réunis dans la salle du consistoire wallon font demander la cessation du culte luthérien dans la chapelle du château, alléguant que ce culte est une violation du pacte de famille qui assure aux réformés exclusivement le droit de tenir un culte religieux à Hanau; une violation aussi du dernier traité des Réversailles, qui expliquent également le pacte de famille dans ce sens exclusif, le seul d'ailleurs admissible avec l'opinion publique d'alors. La séance des 3 consistoires se terminait par ces vœux: „Dieu veuille bien donner succès à ce conseil et entretenir la paix et l'union entre nous pour le maintien inviolable de nos privilèges.“ ²⁾

Pendant que pour assurer de leur côté la réussite de ces vœux ils se concertaient avec la municipalité, on apprend que monseigneur l'administrateur autorisait dans la chapelle du château un nouveau baptême, celui du fils du Burgrave de Fribourg. A cette nouvelle, les corps civils et ecclésiastiques se réunissent cette fois tous ensemble pour protester. Ils déclarent que l'autorisation est une violation formelle des traités. L'administrateur transigea et accorda aux députés la moitié de ce qu'on demandait: „Le baptême n'aurait point lieu dans la chapelle, mais dans la maison paternelle et par un pasteur luthérien.“ Le prudent décret ajoutait comme adoucissant „n'accordons cette licence que par concession spéciale et sans vouloir préjudicier pour l'avenir aux droits des réformés.“ ³⁾ Mais cette dernière clause ne suffit point pour dissiper les appréhensions, que le consistoire wallon exprimait ainsi: „On ne fut point satisfait de la réponse; Dieu veuille nous maintenir en paix et lui-même être notre garde.“ On ne comptait donc plus guère sur monseigneur l'administrateur. On était toutefois résolu à ne pas céder son droit et l'alliance offensive et défensive entre tous les corps de

¹⁾ Prot. du petit cons. 2 Nov. 1642.

²⁾ Idem, 9 Nov.

³⁾ Idem, 7 Avril 1643.

l'état était décrétée par les églises et les sénats en Avril 1643. ¹⁾)

Quelque temps après, le maître de chapelle de son excellence monseigneur le comte mourut. Comme il était luthérien, monseigneur l'administrateur permit que l'oraison funèbre se fit par un pasteur de son culte. C'était alors l'usage de prononcer ce discours funèbre au retour des funérailles et dans la maison du survivant le plus proche. Faire prononcer cette oraison funèbre par un pasteur du même culte est chose toute naturelle en soi, mais cela blessait les droits reçus au 17^e siècle. En conséquence de cette autorisation, contraire au pacte de famille et aux réversailles, les députés des corps déclarèrent qu'aucun des magistrats et des pasteurs désignés pour suivre le cortège n'assisterait au discours; personne ne s'y rendit en effet, malgré l'ordre de monseigneur l'administrateur. ²⁾) De plus le sénat de la nouvelle ville infligea une punition et frappa d'amende, pour contravention faite aux traités, l'un de ses subordonnés qui avait écouté le discours. ³⁾) Le mois de Février suivant (1645), l'épouse du docteur Glandorff, luthérien faisant partie de la suite de monseigneur le comte, avait obtenu une oraison funèbre à la chapelle du château. Mais, sur la vive opposition des députés des états, on dut la faire prononcer dans le temple réformé de la vieille ville. ⁴⁾)

Arrêtons nous à ces quelques faits pour ne pas fatiguer. Ils suffisent d'ailleurs pour indiquer la nature de la lutte et des prétentions de chaque parti. Que voulaient donc les réformés? Ils voulaient: „Qu'il n'y eût point d'autre religion et d'autres écoles soit publiques soit privées que les leurs; ils voulaient qu'aucun sacrement ne fût administré, aucun mariage béni par d'autres ministres que ceux établis parmi les réformés, sauf autorisation du sénat et des consistoires de la ville où l'acte devait se

¹⁾ Prot. du rath, Avril 1643 (déjà vu).

²⁾ Prot. du pet. cons., Nov. 1644.

³⁾ Idem du rath, 13 Déc. 1644.

⁴⁾ Prot. du cons., 12. Février 1645.

célébrer.“¹⁾ Ce droit exclusif ils le réclamaient, parce que „le pacte de 1610 le leur donnait.“ (Haut-Recès art. 6.)— De l'autre côté, que voulaient les administrateurs Georges de Fleckenstein et Georges Albrecht, comte d'Erbach, qui lui succéda de 1644 à 1647, puis le comte Casimir Frédéric? Ils prétendaient obtenir pour les luthériens ou leur accorder un culte autorisé, les faire arriver sur un pied d'égalité avec les réformés, leur garantir le droit de posséder leurs temples et leurs pasteurs. C'était juste à notre point de vue actuel, mais alors c'était illégal et contre un état de choses établi. Etait-ce tout de part et d'autre? Non.

Sur un autre terrain, sur le terrain politique et civil, on demandait que les luthériens fussent reçus comme citoyens, admis à la bourgeoisie dans les états Hanau-M. et en particulier dans la ville de Hanau, pour ensuite les introduire, en plus ou moins grand nombre, dans les charges et les fonctions publiques dont, jusque là, les réformés seuls étaient en possession.²⁾ A ce point de vue, il y avait également une résistance opiniâtre de la part de tous les corps réformés. En particulier, le sénat de la ville neuve décida, dans une séance d'Août 1649, la non admission des luthériens aux droits de bourgeoisie dans la nouvelle ville, déclarant à la seigneurie que cette admission était impossible, non seulement parce qu'elle était une atteinte à la capitulation et aux réversailles, mais surtout une violation des lois de la conscience. Que c'était en effet là, le bouleversement et le pêle-mêle impie des choses sacrées et des choses civiles, de la politique et de la religion.“ Cette décision, envoyée à la chancellerie, était accompagnée de l'art. 3^e de la capitulation, qui défend de recevoir un nouvel habitant dans la nouvelle ville, sans que celui-ci ait préalablement signé la discipline des églises réformées.³⁾

¹⁾ Prot. du rath, Avril 1649, page 619.

²⁾ Idem, Décembre 1649, page 181.

³⁾ Idem, Août et Octobre 1649, pages 168 et 174; Décembre 1649, page 181.

C'était donc à tous les points de vue, c'était dans les sphères politique, civile et religieuse, que les deux partis se trouvaient face à face et devaient par suite de leurs prétentions radicalement contraires jeter partout le trouble, le bouleversement, la guerre.

Cependant n'ayant pu ni arrêter les administrateurs et monseigneur le comte dans leur tendance et leurs projets, ni obtenir le respect de leurs droits et la justice qu'ils prétendaient, les corps de l'état réformé avaient déjà résolu d'en appeler à la médiation des cours réformées de Hesse et de Brandebourg. L'église wallonne avait pris l'initiative dans cette affaire. Le 21 Juillet 1647, ¹⁾ elle mandait au sénat qu'on voulût s'entendre avec les hollandais et les allemands, afin de s'adresser à madame la princesse Amalie Elisabeth, landgrave de Hesse, née comtesse de Hanau-M., tutrice et régente des états de Cassel, dans le but d'obtenir sa puissante protection dans leur détresse. A cet effet, les états lui adressèrent deux lettres à chacune desquelles la landgrave fit réponse. ²⁾ Dans ces réponses envoyées „aux nobles états du comté de Hanau-M.“, la régente blâme les changements religieux et politiques que les comtes d'Erbach et de Hanau ont déjà introduits et veulent introduire dans le pays H.-Munzenberg; elle-même les déclare contraires au pacte de famille et aux réversailles; elle les déclare impolitiques, surtout parce qu'ils amènent la confusion et la désunion des esprits au moment même où les conférences de Munster préparent la paix générale de Westphalie et l'aplanissement des difficultés religieuses: Elle ajoutait qu'elle ferait tout son possible auprès du comte Frédéric Casimir pour l'exhorter à cesser ces innovations si contraires à ses intérêts et au droit; qu'elle chargerait son député de s'occuper activement de leur affaire durant les préliminaires de la paix et de dénoncer aux suédois et aux autres luthériens assistant aux conférences les procédés regrettables du comte de Hanau

¹⁾ Prot. du cons., 21 Juillet 1647.

²⁾ Archiv. de l'église, III B 65, Juillet 1647.

et ses façons d'agir si inopportunes et si contraires à l'esprit du temps; elle terminait en conseillant vivement aux députés des corps de consulter des jurisconsultes habiles et de ne rien céder de leurs droits; enfin elle promettait une fois encore son concours efficace. ¹⁾)

Ce n'était pas là de vaines paroles. Par suite de ses démarches, le prince Frédéric Casimir consentit à accepter la médiation de la régente de Cassel. En conséquence, la landgrave envoya de Vulteius, essayer, en son nom, un rapprochement entre monseigneur le comte et ses sujets.

Mais le temps d'un accord n'était point encore mûr; les prétentions réciproques étaient encore trop radicales pour laisser la possibilité du succès²⁾). Cette première tentative d'une transaction échoua donc, et avant qu'un compromis fût réalisable, devaient encore s'écouler 20 années de querelles opiniâtres, 20 années de déchirements, de division profonde.

Cependant les luthériens faisaient toujours un pas en avant dans le succès de leurs prétentions et de leurs vœux; grâce à l'appui de la cour des comtes, ils arrivèrent non seulement à posséder de fait leur culte dans la chapelle du château, à partir de 1643, mais ils finirent (1658) par élever de leurs propres mains, au milieu de la vieille ville de Hanau toute frémissante d'indignation, un temple plus vaste en l'honneur de leur culte, qu'ils nommèrent l'église St. Jean (Johanniskirche); en même temps, ils eurent leur pasteur qui était celui de la cour, et leur culte public affronta le grand jour et la résistance ouverte des réformés. Ceux-ci toutefois de leur côté, forts de leurs droits, forts de leur union et de la protection persévérante des souverains de Hesse et de Brandebourg, ne purent, il est vrai, empêcher les luthériens de pratiquer à côté d'eux leur culte, ne purent empêcher leurs pasteurs d'exercer les fonctions de leur ministère, mais ils gardèrent du moins

¹⁾ Idem.

²⁾ Prot. du cons. 3 Avril 1651.

le rôle¹⁾, et les luthériens furent obligés de faire inscrire dans les livres ecclésiastiques des réformés leurs baptêmes, leurs mariages et faire les déclarations qui leur sont relatives; mais surtout les réformés ne souffrirent point qu'on touchât à leur juridiction sur les leurs, qu'on touchât à leurs églises, à leurs écoles, à leurs fonds, etc.

Cependant un certain laps de temps ayant habitué les esprits à subir cet état de choses qui s'était insensiblement accompli, un accord sérieux devenait possible; il n'avait en effet qu'à légaliser, régulariser, compléter ce qu'avait déjà effectué la force des circonstances.

§. 3^e

Compromis entre les partis.

(Haut-Recès religieux.)

Cet accord, depuis longtemps, ménagé, puis obtenu par le concours des princes de Hesse et de Brandebourg et d'Anne Magdeleine comtesse du Palatinat et belle soeur de Frédéric Casimir, porte le nom de Haut-Recès (Haupt-Reces). C'est un contrat à la fois politique et religieux, passé entre le comte Frédéric Casimir et les députés des corps représentant les sujets Hanau-Munzenberg, et qui a pour but d'aplanir les difficultés élevées entre les églises luthériennes et les réformées du pays. Ce contrat signé par le comte et les députés des corps en 1670, reçut la sanction et le sceau impérial le 13 Décembre 1671. Son contenu se résume en deux phrases: 1^o Liberté religieuse égale accordée aux luthériens et aux réformés des états H. M., sans que cette liberté porte atteinte aux droits et privilèges accordés aux réformés dans toute l'étendue de la juridiction et de la circonscription de leurs églises. 2^o Droit égal pour les deux cultes de présenter, en

¹⁾ Le droit et la charge des inscriptions. — A cet égard les wallons et les hollandais étaient à Francfort vis à vis des luthériens dans les mêmes conditions que ces derniers vis à vis des hollandais et des wallons de la ville neuve de Hanau.

proportion de leur nombre, leurs membres aux fonctions et charges politiques et civiles non réservées par des traités spéciaux, ce qui était le cas pour la nouvelle ville de Hanau. Nous avons d'ailleurs déjà vu au chap. I^{er}, comment plusieurs clauses du décret sauvegardent les privilèges de notre église et ceux de la ville neuve.

Ce Haut-Recès religieux était un élément solide de paix pour l'avenir. Toutefois, parce que l'application marche plus lentement que la théorie, parce que les passions des masses ne s'apaisent pas aussi promptement que les esprits élevés confectionnent un contrat, parce que surtout des compromis ne peuvent supprimer les partis extrêmes que leur violence naturelle pousse à continuer la querelle, ce traité de pacification, qui mettait un terme au gros de la lutte, ne devait pas mettre fin à des combats particuliers, à des disputes ou à des violences locales, que nous voyons reparaitre, à différents intervalles et cà et là, jusqu'à l'arrivée des landgraves de Hesse à la souveraineté du comté de Hanau. ¹⁾

Nous ne suivrons pas ces dernières commotions du conflit; il suffit à notre but, d'avoir exposé le développement et le fort du combat, d'en avoir désigné la nature, enfin, fait connaître le résultat ou le traité de paix. Ce traité était une garantie de pacification future par les limites sensées qu'il imposait aux prétentions réciproques et par la sanction élevée qui imprimait le sceau de la stabilité et de la sécurité sur les droits et sur les privilèges religieux et civils accordés, soit aux réformés en général, soit à ceux de la nouvelle ville de Hanau en particulier.

Nous ne terminerons pas ce chapitre sans dire aussi quelque chose, au point de vue de la tolérance, des relations de l'église wallonne avec l'église catholique et deux cultes

¹⁾ Arch. de l'église, I A I, année 1670 (Août). — Haut-Recès, Lire cette pièce pour tout ce qui concerne ce §. 3.

qui passèrent au milieu de la population des réfugiés sans y laisser des traces profondes; nous parlons de quelques Anabaptistes et des Piétistes.

Article 3^e

Relations avec les catholiques, les anabaptistes et les piétistes.

§. 1^{er}

Catholicisme.

L'esprit qui domina dans l'église wallonne aussi bien que dans toutes les églises protestantes d'alors envers le catholicisme, fut un esprit de répulsion, je dirai même un esprit d'animadversion. Obligé d'en tolérer le culte privé¹⁾, notre consistoire proscrivait toute relation dans les choses saintes avec ses adhérents, défendait qu'on les admît comme parains et marraines et refusait la bénédiction nuptiale à quiconque de ses subordonnés épousait un fidèle catholique, à moins que ce dernier n'abjurât son culte réprouvé²⁾.

§. 2^e

Relations avec les anabaptistes.

En 1618 quelques anabaptistes s'étant glissés au milieu de la population de la nouvelle ville, la Cie s'adressa au sénat pour savoir si on devait tolérer leur présence. Le sénat et la chancellerie réformée firent répondre que oui et au même titre que les catholiques et les luthériens. Or, on sait que ces derniers devaient alors se rendre à Ruckingen pour assister à leur culte public. On ajoutait que ce faisant, on suivait les exemples de Cassel, du Palatinat et de Hambourg qui les toléraient également³⁾.

¹⁾ Prot. du Rath. 1618, page 197.

²⁾ Prot. du cons. 12 Avril 1614.

Cette tolérance pour ces quelques anabaptistes s'explique facilement par l'absence de tout danger pour le culte établi. Mais le danger apparaissant et en dehors du culte privé, la tolérance cessait et l'exclusivisme reprenait ses droits. Nous en avons eu les preuves dans la question luthérienne, nous l'indiquerons encore dans ce qui concerne les piétistes.

§. 3^e

Relations avec les piétistes.

Ces piétistes dont parlent nos protocoles de la fin du 17^e siècle, étaient très probablement disciples de Spener fondateur de l'école piétiste, dont le but était de faire revivre dans l'église la piété du cœur, qu'avait supplantée une science aride et querelleuse. J'ai dit très probablement, parce que vers ce même temps Francfort s. M. comptait une assemblée nombreuse de piétistes. Or le Piétisme florissant dans la ville libre, il est très vraisemblable qu'il vint jusqu'à Hanau, ville voisine. Mais en y venant, il y apparaissait comme un ennemi et un danger; comme un ennemi, parce qu'il attaquait le scholasticisme protestantisé des théologiens et l'orthodoxie aride des églises officielles; comme un danger, parce qu'il inclinait au séparatisme et détachait des assemblées de ces églises officielles les âmes qu'il convertissaient à leur culte nouveau, culte qui, par un sentiment pieux, touchait et désaltérait les cœurs desséchés par une doctrine sans reproche peut-être, mais souvent sans vie.

De là vient l'opposition et la guerre qu'il trouva presque partout de prime abord dans les églises chrétiennes et dont l'écho se fait sentir jusque dans notre petite église wallonne.

Quoi qu'il en soit de notre opinion sur l'identité de nos „faux piétistes“ de Hanau, comme les désignent nos protocoles, avec les vrais disciples de Spener, il est certain que,

¹⁾ Prot. du Rath. 1618, page 197.

comme ceux-ci, les nôtres refusaient d'assister au culte établi, de communier avec les membres de l'église wallonne, donnant pour excuse que la communion n'était pas nécessaire¹⁾.

Ces dissidents ayant tenu des assemblées particulières, assemblées qui plus tard eurent lieu pendant la nuit pour éviter les poursuites²⁾, furent les objets de l'investigation de la police et de la surveillance active de nos consistoires wallon et hollandais, et leurs réunions durent disparaître devant les mesures répressives dirigées avec persévérance et zèle³⁾. Ces mesures trouvèrent leur motif et leur appui, soit dans le traité de Westphalie qui n'autorisait dans l'Empire que les cultes catholique, réformé et luthérien⁴⁾, soit dans le détriment des âmes et la perturbation de l'ordre public dont ces sectaires, disait-on, étaient la cause⁵⁾.

On le voit, nos idées de tolérance religieuse et de liberté de conscience, idées qui font une des gloires du protestantisme et de notre siècle, n'avaient pas encore fait la conquête des esprits, et notre cher petit troupeau wallon, qui avait accepté courageusement 50 années de pérégrinations douloureuses, afin de conquérir cette liberté pour son culte, qui avait lutté hardiment avec les comtes Hanau-Lichtenberg, hardiment avec le consistoire réformé, pour conserver son autonomie et son indépendance, combattait d'un autre côté avec passion et pendant 60 ans les luthériens qui réclamaient une liberté égale, et refusait même le droit de prier Dieu en commun à un petit nombre d'âmes également convaincues, également sincères.

Cette double considération est presque le résumé de notre 3^e chapitre et le terminerait, s'il n'était de notre devoir d'ajouter, comme appendice à ce chapitre, un mot sur l'église hollandaise.

¹⁾ Prot. du petit cons. 3 Mai 1699, 2 Févr. 1707, Mai 1711.

²⁾ Idem. Mai 1702.

³⁾ Idem. Mai 1699.

⁴⁾ Idem. 3 Mai 1699.

⁵⁾ Idem. 28 Janv. 1699.

Appendice.

Relations avec l'église hollandaise.

En effet, tout en parlant des rapports de l'église wallonne avec les communautés étrangères et celles du pays, nous n'avons fait aucun article spécial pour l'église hollandaise. Ce n'a point été un oubli de notre part, mais uniquement parce que ces deux communautés de Néerlandais, à part quelques impatiences de famille, vécurent ensemble tellement en soeurs, furent tellement unies, qu'il faudrait un livre entier pour faire l'histoire des actes en commun inspirés par cette alliance, et parce que, d'un autre côté, en faisant l'histoire de l'une, nous avons presque fait toute l'histoire de l'autre.

Il nous suffira donc de dire ici que les deux églises hollandaise et wallonne, nées des mêmes persécutions, unies par les mêmes douleurs dès leur origine, restèrent jusqu'aujourd'hui généralement fidèles à cet engagement signé entre elles aux premiers jours de leur arrivée à Hanau, de ne faire aucun changement, aucune innovation intérieure dans le culte ou l'organisation, aucune démarche importante au dehors qui intéressât leurs rapports soit avec le gouvernement, soit avec le sénat, soit avec les églises, sans se concerter préalablement ensemble¹⁾

Cette assurance réciproque, si pleine de piété fraternelle et faite en famille, était du reste quelque temps après manifestée publiquement au sénat par l'église wallonne qui déclarait: „Que jamais on ne ferait aucun changement, aucune innovation dans les choses ecclésiastiques, sans le consentement et la participation du presbytère hollandais¹⁾.“

¹⁾ Prot. du cons. Tom I. bis Juin 1601.

¹⁾ Sturio. Année 1603. 25 Février. (Lettre du cons. w. au sénat).

Mais une preuve de cette union constante, preuve qui vaut mieux que toutes les déclarations et les protestations écrites, c'est celle des faits : Or la suite de ce récit a déjà été et sera encore presque à chaque page le témoignage certain, le témoignage touchant de cette union fraternelle, que les circonstances actuelles semblent destinées à consolider davantage encore.



Fin

de la 1^{re} partie ou des Relations extérieures.



Seconde Partie.



Vie et Développement intérieurs de l'église wallonne durant le 17^e. siècle.

Les Wallons en se fixant sur la terre hospitalière des comtes de Hanau y apportaient avec eux une église constituée, un tout organique vivant possédant ses lois propres pour présider à sa vie particulière, possédant les fonctions et les actes déterminés d'une existence ayant son but, possédant enfin une organisation de pouvoirs destinée à diriger ces actes et ces fonctions dans les limites tracées par les lois et à maintenir l'ensemble et la durée de cette vie organique.

De cet organisme, de cette existence en communauté, de cette église constituée, ils avaient fidèlement gardé le dépôt, lorsque peu nombreux ils suivaient de Strasbourg en Angleterre le wallon Valérand Poullain (1551); ils avaient gardé ce dépôt sur cette terre étrangère; ils ne l'avaient point laissé disparaître sous les tempêtes, durant leurs douloureuses pérégrinations dans les mers du nord de l'Europe (1553—1554); ils ne l'avaient point non plus laissé échapper de leurs mains, encore moins de leur cœur, au milieu des vicissitudes de leurs destinées à Francfort (1554—1597);

enfin c'était pour lui assurer un asile inviolable qu'ils s'étaient présentés sur les états du comte Philippe Louis II.

Arrivés au port, ces consciences à l'épreuve, ces dépositaires fidèles continuèrent tous les efforts de leurs relations extérieures vers ce but unique: l'intégrité de leur trésor, de leur église, l'intégrité de ses lois, des actes et des fonctions propres à sa vie particulière, de son gouvernement.

Par suite de leurs démarches et de leurs tentatives auprès du pouvoir souverain ils obtinrent ces privilèges qui, comme une muraille d'enceinte, rendirent inviolable son autonomie; par leurs luttes avec le sénat protecteur ils défendirent la liberté de leur consistoire ou de leur gouvernement; par leurs rapports avec les Classes ils puisèrent, d'un côté, l'équilibre et la sanction nécessaires à leur organisation presbytérienne intérieure et, de l'autre, le motif de repousser la juridiction étrangère du consistoire réformé du pays, qui eut un moment la tentation d'étendre la main sur son hôte. Mais une fois l'indépendance de leur église hors d'atteinte de ce côté, nos Wallons s'unirent avec ce même consistoire réformé allemand pour défendre dans une lutte commune leur existence et leurs privilèges antérieurs menacés par le Luthéranisme et par des cultes plus ou moins puissants, mais également exclusifs.

Tels ont été le mobile et la récompense de la vigilance, du courage et de l'activité qu'ils déployèrent par leurs relations extérieures pendant les 100 premières années de leur séjour à Hanau. Grâce à leur énergique prudence, nos pères sauvèrent et garantirent l'intégrité et le libre développement intérieur de leur église, de son organisme.

Ce résultat et les efforts qui l'ont atteint ont fait l'objet de notre première partie.

Entrons maintenant dans le sanctuaire de cette vie de la communauté si bien défendue au dehors et avec recueillement étudions: 1^o les lois de cette vie; 2^o ses phases et ses actes; 3^o l'organisation des pouvoirs.



Chapitre 1^{er}

Lois organiques de l'église wallonne.

Une église chrétienne, en tant que société visible et par conséquent tombant dans le domaine de l'histoire, est une communauté de foi, de culte, de mœurs et de relations chrétiennes et ecclésiastiques. Cette foi, ce culte, ces mœurs et ces relations réciproques, en d'autres termes, cette vie en commun est présidée, réglée par des lois également religieuses et ecclésiastiques:

La foi des membres de la communauté a pour règle et loi la confession de foi de leur église.

Le culte suit les règles de la liturgie.

La discipline ecclésiastique préside aux mœurs chrétiennes extérieures et surtout fixe l'ordre dans les relations ecclésiastiques intérieures ou extérieures de la communauté, des pouvoirs, des membres.

Nous parlerons successivement: des confessions de foi, de la liturgie et de la discipline ecclésiastique de l'église wallonne.

1^{ère} Section.

Confession de Foi de l'église wallonne de Hanau.

Cette section comprend les trois articles suivants:

- 1^o Définition, origine des confessions de foi, leur nombre chez nous.
- 2^o Contenu des confessions de foi de notre église wallonne.
- 3^o Une forme particulière des confessions de foi: les catéchismes; catéchismes de Calvin et de Heidelberg règles de la foi ou livres symboliques dans l'église wallonne.

Article 1^{er}**Définition, origine, nombre des confessions de foi dans l'église wallonne.**

On appelle de ce nom l'énoncé de la doctrine ou l'expression de la foi d'une église. Dès lors une confession de foi devra être la règle de la croyance de quiconque désire entrer ou vivre dans cette église; elle présidera aux convictions religieuses de son esprit. Considérée dans son essence et au point de vue réformé, une confession de foi chrétienne n'est que l'exposition du sens que donnent à l'écriture sainte un ensemble de chrétiens réunis en corps d'église et, comme tel, fondant des chaires, des écoles, des académies ou universités. En tant qu'une confession de foi devient un signe auquel chacun peut reconnaître une église et l'enseignement religieux qu'on y reçoit, on lui donne le nom de symbole; tel, par exemple, celui des apôtres, que nous connaissons tous et qui servait à distinguer les premiers chrétiens entre eux.

Comme il s'est trouvé dès les premiers jours de l'église chrétienne des hommes qui, tout en reconnaissant l'autorité des livres saints, ont prétendu, sur ce fondement commun, élever les doctrines le plus essentiellement opposées, il a fallu dès lors que les chrétiens réunis pour former une église convinssent entre eux de la foi qui leur était commune, c'est-à-dire qu'ils dressassent des formulaires, et qu'ils déterminassent ainsi pour quelle doctrine ils élevaient des chaires, fondaient des écoles et fondaient des universités.

Toutes les églises réformées, sans exception, reconnaissant ce principe ont fondé des formulaires de leur croyance, et la plupart d'entre elles y sont demeurées fidèles, bien convaincues qu'elles ne sauraient s'en départir sans s'exposer à des écarts, à des scandales, à des divisions interminables et à l'anarchie.

Ajoutez à ces motifs les calomnies des catholiques romains; ils assuraient que chez les prétendus réformés, on rejetait le frein sacré de l'autorité, et qu'en proclamant une liberté absolue dans l'interprétation des écritures, les pro-

testants en venaient à n'avoir plus rien de fixe, rien de reconnu; que chacun pouvait croire à sa manière, qu'il suffisait en quelque sorte de ne pas être catholique romain pour être un bon réformé. Ils affirmaient que ceux de la nouvelle religion n'avaient rien d'assuré qu'une variation certaine et continue, qu'une anarchie religieuse dangereuse pour le Pouvoir dans ses conséquences. Pour répondre à leurs ennemis et prouver au monde qu'il y avait entre eux un principe d'union et de paix, une croyance autorisée, toutes les églises de l'époque de la réformation exposèrent devant la société européenne leur foi et leur croyance dans des symboles et des confessions de foi. C'est ainsi que ces calomnies furent l'occasion de la confession de foi dite d'Augsbourg, présentée par les luthériens à toutes les dignités et puissances de l'empire germanique réunies à la diète de cette ville, l'occasion de celle des églises réformées de France envoyée à Charles IX en 1559, de celle des Wallons des Pays-Bas adressée à Philippe II, roi d'Espagne, en 1561, de celle enfin de Valérand Poullain remise au sénat de Francfort en 1554, etc. etc.

Notre église wallonne n'échappa point à cette loi; elle eut ses confessions, ses symboles. L'histoire atteste qu'elle eut d'abord la confession de Valérand Poullain son fondateur, puis celle que lui apportèrent les wallons lorsqu'ils vinrent grossir la colonie; cette dernière était la confession des wallons des Pays-Bas. Mais au fond, toutes deux n'en faisaient qu'une, étaient la même chose. Elles méritent toutefois d'être mentionnées à part chacune. Nous dirons aussi un mot de la confession de foi des églises réformées de France, à laquelle nos wallons adhérèrent également.

Article 2^e**Contenu des confessions de foi de l'église wallonne de Hanau.****§. 1^{er}****Confession de foi de Valérand Poullain.
(1551—1612).**

Parlons en premier lieu de celle de Valérand Poullain, que nous trouvons à l'origine de notre église. L'introduction de ce travail nous a déjà fait savoir que ce grand chrétien de Lille en Flandre (pays wallon), en se transportant de Strasbourg en Angleterre pour y fonder une église en 1551 avec un petit troupeau composé en partie de Français, en partie de wallons réfugiés dans cette ville libre, avait emporté avec lui de l'église française de Strasbourg, sa liturgie, les Psaumes de Clément Marot, le catéchisme de Calvin et ses formulaires¹⁾; la confession de foi formait la dernière partie de cette liturgie²⁾. Reçu trois ans plus tard à Francfort sur le Mein. Valérand Poullain apportait encore avec lui sa confession de foi, sa constitution ecclésiastique, en un mot, sa liturgie entière qu'il avait fait imprimer en Angleterre en 1551³⁾. Ayant été accusé bientôt après son arrivée à Francfort d'être, lui et les siens, des Anabaptistes, ces dangereux perturbateurs de l'ordre public, Valérand crut que la meilleure justification était de présenter aux magistrats la confession de foi des siens qui les avait déjà suivis depuis Strasbourg. Cette pièce, remise au sénat par les réfugiés wallons le 14 Juillet 1554, se trouve tout entière dans la 2^e édition de la liturgie de Val. Poullain, imprimée en 1554 et vendue pour la 1^{ère} fois à la foire de Francfort⁴⁾.

1) Arch. de l'église. Compendium sur l'histoire de l'église chrétienne. Lire l'article sur les wallons de Francfort. Comparez avec le 3^e Jubilé . . . de Francfort, page 10.

2) 3^e Jubilé . . . page 56—64, résumé de cette liturgie.

3) 3^e Jubilé . . . page 10.

4) 3^e Jubilé . . . page 10, 59.

Cette déclaration est une exposition claire et complète de la foi apostolique. Sa préface pose explicitement ce principe que nous ne naissons pas chrétiens, mais que nous sommes appelés à le devenir par la foi. Suivent les développements de cette foi, qui sont une exposition du symbole des apôtres en 4 sections, dont une sur Dieu envisagé comme père, une sur J. C. envisagé comme fils, une sur le St Esprit et une sur l'église. Elle se termine par cette conclusion remarquable, que pour être membre de l'église des étrangers il faut, comme condition *sine qua non*, une adhésion libre et personnelle à la foi qu'elle professe¹⁾.

Vu l'antiquité et l'intérêt qu'offre ce document devenu rare, nous en transcrivons rapidement ici les sommaires marginaux qui indiquent clairement son plan et les sujets qu'il traite. Nous ajouterons ensuite trois de ses fragments importants: sa préface, sa conclusion et son article sur la sainte cène.

A. Exposé sommaire.

Nous ne naissons pas, mais nous renaissions chrétiens — par la foi; — ce que c'est que croire; — fondement de la foi: — le symbole des apôtres, — division du symbole.

1ère partie. De Dieu.

Dieu ne peut être connu que par Christ, quelle est la connaissance de Dieu révélée par Christ? — qu'est Dieu? — Trinité.

Je crois en Dieu le Père. — Pourquoi Dieu est appelé Père. Election: — Vocation, — nouvelle naissance. 1^o Bonté de Dieu. 2^o Puissance de Dieu. Créateur du ciel et de la terre. 3^o Sagesse de Dieu. 4^o Providence de Dieu. — Dieu ne peut-être l'auteur d'aucun péché.

Obéissance à Dieu; — religion; — idolatrie; — création de l'homme; — sa fin; — image de Dieu; péché, — mort, — origine du péché ou de la corruption de l'homme.

¹⁾ Idem, 11.

2^e partie. Du Fils, J. C.

Je crois en J. C., son fils unique. J. C. vrai Dieu; — Christ fait homme; — qui a été conçu du st. Esprit et qui est né de la vierge Marie; Christ: Dieu et homme; — Christ pur de tout péché. — Pourquoi Christ est mort.

Il a souffert sous Ponce Pilate, Il est mort et Il a été enseveli, Il est descendu aux enfers. Le troisième jour il est ressuscité des morts. Christ prophète, — sacrificateur — roi. —

Il est monté au Ciel; Il s'est assis à la droite de Dieu, le Père Tout-puissant — d'où Il viendra pour juger les vivants et les morts.

3^e partie. Du saint Esprit.

Je crois au st. Esprit; — le st. Esprit nous sanctifie; — le st. Esprit est la source universelle et efficace de tout ministère dans l'Eglise.

4^e partie. De l'Eglise.

La st^e Eglise universelle, — la communion des saints. — Hors de l'Eglise pas de salut. La rémission des péchés; — la résurrection de la chair et la vie éternelle. L'Eglise visible. La vocation dans l'Eglise, signe d'élection. Marques auxquelles on peut discerner l'église: 1^{ère} marque, prédication de la pure parole de Dieu; 2^e marque, invocation d'un seul Dieu par Christ seul; 3^e marque, les sacrements. — Qu'est-ce? Il y en a deux; le baptême — baptême des enfants; la cène du Seigneur; 4^e marque, la discipline ecclésiastique. Double ministère, l'un ecclésiastique, l'autre politique.

B.

Comme exemples du développement de ces sujets nous donnons ici la préface, le passage sur la St^e cène et la conclusion de cette confession, qui en sont des parties caractéristiques.

I^o Préface.

„Profession de foi universelle que tous doivent approuver et confirmer, en la signant publiquement, avant d'être admis au nombre des membres de l'Eglise et de prendre part, en aucune manière, aux sacrements dans l'église des étrangers . . .“

„Comme il n'y a rien de plus excellent, ni de plus heureux que le chrétien, qui seul possède le souverain bien que désirent tous les mortels, il est nécessaire que chacun sache certainement en quoi consiste le vrai christianisme. Or, tous confessent que nous ne sommes pas chrétiens par notre naissance, — mais nous le devenons, ou si tu préfères, nous avons à renaître et à être engendrés de nouveau. Car, dès notre première origine, nous sommes entièrement damnés et ennemis de Dieu, bien loin d'avoir en nous les moyens de devenir chrétiens, à moins que Dieu nous engendre et nous transforme tout entiers. C'est ce que st. Jean nous enseigne clairement, nous montrant, en même temps, la manière de réaliser le christianisme, lorsqu'il dit : „Il a donné aux hommes le pouvoir de devenir enfants de Dieu, savoir à ceux qui croient en son nom. qui ne sont pas nés du sang, ni de la volonté de la chair, ni de la volonté de l'homme, mais qui de Dieu, sont nés de nouveau.“

„Il est donc très nécessaire de connaître, en premier lieu, ce qu'est cette foi par laquelle nous sommes de nouveau enfantés par Dieu et faits chrétiens.“

„C'est pourquoi nous disons : Croire, c'est être parfaitement persuadé de la bienveillance et de la faveur de Dieu envers nous, son Saint Esprit remplissant nos âmes de sa lumière, et scellant dans nos coeurs cette inébranlable persuasion, que nous sommes adoptés pour être fils de Dieu par Christ; et le fondement unique de cette foi se trouve dans les saintes écritures, que les prophètes et les apôtres nous ont laissées les ayant écrites sous la dictée du saint Esprit. Il existe, dans l'église un court abrégé de cette

foi, qu'on appelle symbole apostolique, dont les ignorants peuvent se servir pour discerner toute doctrine."

Suit ici le développement de la doctrine chrétienne, rattachée au symbole apostolique, dont nous avons donné plus haut le sommaire.

2º Sainte Cène.

Arrivée à la sainte Cène, elle s'exprime ainsi: „Le second sacrement est la Cène du Seigneur, sacrement de réconciliation institué par J. C. lui-même, où nous célébrons le souvenir de sa mort et dans lequel, par la distribution du pain rompu et de la coupe de bénédiction, il s'opère une communion et une participation au corps et au sang de J. C., en faveur de tous ceux qui reçoivent la Cène avec foi, en nourriture de leurs âmes pour la vie éternelle.“

„Ainsi nous acquérons la certitude de la rémission des péchés par lesquels nous étions rendus indignes de la vie éternelle, et étions déchus de l'alliance traitée entre Dieu et nous par le baptême; et nous rentrons dans la possession entière de tous les biens que J. C. nous a acquis et dans lesquels il nous a réintégrés par le sacrifice de son corps et l'effusion de son sang.“

Comme on le voit, cet article doit avoir pour nous un intérêt très considérable.

3º Conclusion.

Cette confession de l'église se termine par une déclaration personnelle d'adhésion, conçue en ces termes:

„Cette foi est mienne. En elle je me sens en communion avec cette église, et je demande à y être admis comme membre de Christ, promettant pleine obéissance à toute discipline ecclésiastique en harmonie avec la parole de Dieu, et à toute doctrine de la foi et de la vraie religion.“

„Dieu fasse que cette foi grandisse en moi, et que je puisse y persévérer jusqu'à la fin! Qu'il accorde à tous ceux qui l'ignorent encore, la vraie lumière de la foi, pour qu'ils reconnaissent J. C. pour son fils unique, pour le

seul Sauveur du monde, et qu'ils puissent être sauvés avec nous.“¹⁾)

Cette exposition, si belle de profondeur et de clarté dans sa simple parure, resta la confession de foi spéciale de nos ancêtres tant qu'ils vécurent à Francfort. Lors de leur séparation en deux fractions, celle restée dans la ville libre fit réviser et sanctionner cette confession au synode de Dortrecht en 1619; ²⁾) toutefois, pour constater son union avec les églises réformées, elle reçut plus tard également celles des églises de France et des églises wallonnes, de même que leurs règlements disciplinaires. ³⁾) Quant à la fraction retirée à Hanau, il est très probable qu'elle adhéra bientôt à ces trois confessions identiques pour le fond. Ce qui est certain, c'est que lors de la confirmation de sa discipline ecclésiastique en Mars 1612 par Philippe Louis II, la confession de foi de Valérand Poullain cessa d'occuper le 1^{er} rang officiel, qui fut donné à celle des églises wallonnes des Pays-Bas. Celle-ci fut sanctionnée par l'art. 3 du décret du 12 Mars: „Nous confirmons la confession de foi des églises wallonnes des Pays-Bas, contenue en 37 articles, laquelle a été préalablement révisée, puis à nous présentée dans une forme autorisée.“

¹⁾) Cette confession de foi est contenue dans la liturgie en latin de Valérand Poullain que possèdent les archives de l'église française de Francfort. Cette liturgie en latin est la traduction du texte français primitif. — Cette même confession est également insérée, mais en allemand, dans un ouvrage imprimé en 1643 et intitulé: Vorträge bei der Feier des fünfzigsten Jahrestages der Einweihung der deutschen ref. Kirche. Francfurt.

²⁾) Services religieux, en souvenir de l'inauguration du temple de la communauté wallonne-française de Francfort. Francfort 1643, page 127. — 3^e Jubilé, page 61.

³⁾) 3^e Jubilé, 61—62.

§. 2^e

Confession de foi des églises wallonnes des Pays-Bas.

Celle-ci présentée en 1566 à l'empereur Maximilien II, l'avait d'abord été à Philippe II en 1561.

C'est du milieu des bûchers et couverts de leur propre sang que les malheureux chrétiens l'adressent au sombre et cruel prince, réclamant humblement justice, réclamant qu'on les entende du moins.

L'intérêt que doit revêtir à nos yeux ce document, auquel nos ancêtres adhéraient d'une manière explicite avant de participer aux saints mystères, nous commande d'en donner ici au moins une simple esquisse.

1^{ère} partie: Dieu.

Art. 1. Nous croyons tous de coeur et confessons de bouche qu'il y a une seule et simple essence spirituelle, laquelle nous appelons Dieu éternel, incompréhensible, immuable, infini: Lequel est tout sage, juste, bon et fontaine abondante de tous biens.

Art. 2 Il se manifeste par la Création et la divine Parole.

Art. 3. Cette Parole est inspirée, de là son nom d'Écriture Sainte.

Art. 4. L'Écriture comprend l'Ancien et le Nouveau Testament. (Énumération des livres.)

Art. 5. Nous les recevons tous comme canoniques (règles de foi), parce que l'église les reçoit comme tels, surtout parce que le saint Esprit rend témoignage dans nos coeurs qu'ils sont de Dieu.

Art. 6. Ces livres canoniques seuls, et non les apocryphes (non reconnus comme inspirés), peuvent servir de règle à notre foi et à la Religion chrétienne.

Art. 6. Seuls ils contiennent avec certitude ce qu'il faut pour être sauvé; les écrits des hommes sont erreur et

faiblesse et doivent être jugés par l'Écriture. Enseignements de l'Écriture.

Art. 8. La Trinité de Dieu.

Art. 9. L'Écriture nous la révèle ainsi que les actes particuliers de chacune des personnes divines; le Père est créateur, le Fils sauveur, le saint Esprit sanctificateur.

Art 10. J. C. est Dieu.

Art. 11. Le saint Esprit l'est également et est la 3^e personne de cette Trinité.

Art. 12. Le Père est le créateur des cieux et de la terre, des anges, des démons..(Condamnation des Sadducéens et des Manichéens.)

Art. 13. Ce Père par sa providence gouverne le monde: „nos cheveux sont nombrés jusqu'au plus petit.“ (Epicuriens condamnés.)

Art. 14. Création de l'homme parfait; chute de l'homme, perte de sa perfection; la mort, les misères et la damnation en sont les conséquences.

Art. 15. Corruption naturelle de l'homme par sa naissance; elle n'est pas imputable par la grâce. (Pélagiens condamnés.)

Art. 16. Dieu fait grâce par élection et gratuitement.

2^e partie: Jésus Christ.

Art. 17. La bonté de Dieu console l'homme tombé par la promesse de Christ.

Art. 18. Au temps marqué, le Fils éternel et unique de Dieu, vrai homme, descend dans le monde.

Art. 19. Il a deux natures en une seule personne; quoiqu'homme, J. C. reste également vrai Dieu.

Art. 20. Ce Christ s'est fait homme pour satisfaire au péché dans la nature humaine qui avait péché.

Art. 21. Il s'est donc fait sacrificeur de sa nature humaine; c'est pourquoi il a été appelé par l'ange: Jésus ou Sauveur.

3^e partie: Le Saint Esprit.

Art. 22. Ce grand mystère de la Rédemption nous est appliqué par la Foi qui vient du saint Esprit.

Art. 23. Notre félicité et notre justice gît en la rémission des péchés par cette foi et en l'obéissance à Christ.

Art. 24. La foi qui vient de la Parole et de l'Esprit Saint, non seulement justifie mais sanctifie en opérant par les bonnes oeuvres. Toutefois en récompensant ces oeuvres „Dieu couronne ses dons, car il produit en nous le vouloir et le faire.“

Art. 25. Par Christ les cérémonies et les figures ont cessé; il en est la réalité qui demeure. Les témoignages de la loi et des prophètes ne restent que pour nous confirmer en l'Evangile et pour régler notre vie en tout honneur.

Art. 26. L'invocation des saints est aussi inutile au salut; il n'y a qu'un seul médiateur et avocat, J. C. notre sacrificeur.

4^e partie: l'Eglise.

Art. 27. Nous croyons et confessons une seule église catholique ou universelle, laquelle est une vraie congrégation et assemblée des vrais fidèles chrétiens, attendant tout leur salut en J. C., étant lavés par son sang et sanctifiés et marqués par le saint Esprit.

Art. 28. Nécessité d'entrer dans cette église, puisqu'elle est l'assemblée des élus, et qu'il n'y a point de salut hors d'elle.

Art. 29. Nécessité de discerner la vraie église au moyen de la parole de Dieu. Ses marques: 1^o Prédication de la Parole de Dieu, 2^o l'administration des sacrements comme Christ les a ordonnés, 3^o l'exercice de la discipline ecclésiastique.

Art. 30. (4^e marque) La vraie église doit être gouvernée selon la police spirituelle. Le sénat ou gouvernement de l'église se compose des pasteurs, anciens et diacres.

Art. 31. Leur choix se fait par l'église. Egalité des ministres.

Art. 32. Les anciens ont en main la censure et l'excommunication faite selon la parole pour garder et nourrir la concorde et l'union, pour entretenir tout en l'obéissance de Dieu.

Art. 33. Comme sceau et confirmation de ses promesses Dieu a institué les sacrements, les a ajoutés à la parole pour être un signe visible du salut et des grâces qu'il opère en nous par la foi qu'ils soutiennent. Deux sacrements: le Baptême, la sainte Cène.

Art. 34. Le Baptême signe de l'adoption de l'âme par Dieu et de sa purification. Le baptême des enfants salutaire; Christ n'est-il pas mort pour eux? Condamnation des Anabaptistes.

Art. 35. La sainte Cène est la nourriture de la vie spirituelle et céleste de l'âme; cette nourriture est la participation au corps et au sang de Christ par la foi et sous les espèces du pain et du vin.

Art. 36. Pour que le bon ordre soit parmi les hommes à l'abri des méchants et de la dépravation, Dieu a ordonné des Rois, des Princes et des Magistrats. „Leur office est non seulement de veiller sur la police, mais aussi de maintenir le sacré Ministère pour ôter et ruiner toute idolâtrie et faux service de Dieu, pour détruire le royaume de l'Antechrist et avancer le Royaume de J. C.; faisant prêcher la parole de l'Évangile partout, afin que Dieu soit honoré et servi d'un chacun, comme il le requiert par sa Parole.“

Art. 37. Résultat dernier et final: la Résurrection des morts, le Jugement général, la vie ou la mort éternelle. ¹⁾

¹⁾ Dans la Bible dont l'église wallonne se servait pour le ministère et intitulée: Bible de D. Martin, Basle, 1736, page 465 et suivantes, voir deux éditions de cette confession de foi: celle de 1666 et celle du synode de Dortrecht de 1649, ainsi que la supplique adressée à Philippe II.

Cette confession de foi si pure par la doctrine, accompagnée d'une supplique pleine de la soumission la plus respectueuse, envoyée, au nom de 100,000 innocentes victimes, par son auteur l'héroïque pasteur Gui de Brès, méritait certes d'adoucir le coeur du roi en faveur de ses sujets dévoués autant que malheureux. Toutefois elle ne leur rapporta point justice; leur prière suppliante resta sans réponse et son auteur devait payer de sa tête son noble courage. Le martyr de l'invincible Gui de Brès se consumait à Valenciennes le 31 Mai 1567 quelques mois après que la supplique eut été renouvelée auprès de l'empereur Maximilien.

Tôt ou tard pourtant, la foi courageuse, arrosée de son propre sang, est une semence de chrétiens qui germe puissante et abondante. Cette même confession de foi devint en effet l'aliment des convictions d'églises nombreuses et devait en particulier, à partir de 1612, être la règle officielle et respectée des croyances et de la pensée religieuse des générations successives de chrétiens qui allaient se lever dans nos deux communautés réfugiées de Hanau. Avec quelle sainte émotion ces enfants des martyrs ne signaient-ils pas de la main, ne répétaient-ils point des lèvres, n'entendaient-ils pas du moins ces paroles que leurs pères avaient tous prononcées avant eux, ces paroles qu'ils avaient redites entre eux dans la prison ou dans l'exil, redites peut-être sur le bûcher! Avec quelle vénération et quel sérieux n'en imprimaient-ils pas le contenu dans leur esprit et dans leur coeur! Et lorsque jeunes encore, sur le point de participer une première fois à la table sainte, nos catéchumènes étaient rappelés au souvenir des aïeux qu'ils devaient imiter, avec quel accent de ferveur et de dévouement leurs tendres âmes ne redisaient-elles pas en chœur ces mots, écho du passé: „Nous croyons, nous confessons¹⁾!!“ D'où venait donc tant de foi et de conviction à de jeunes enfants? Ah, c'est qu'avant de sortir de leurs lèvres, ces

¹⁾ Premiers mots de la confession, et qui reviennent très souvent dans son cours.

mêmes mots avaient fait battre, des premières et des dernières espérances chrétiennes, le coeur de ceux qu'ils admiraient, de ceux qu'ils aimaient! Oui, ces mêmes paroles: „Nous croyons et nous confessons“ avaient été les premières que les martyrs, leurs pères, avaient dites à l'autel avant d'entrer dans la vie chrétienne, elles avaient aussi été les dernières qu'ils avaient jetées au bourreau catholique étonné, avant de monter de l'échafaud au Ciel.

§. 3^e

Confession de foi des églises réformées de France.

A côté de la confession de foi de Valérand Poullain et de celle des wallons reconnue comme officielle par le décret du 12 Mars 1612 du comte Philippe Louis II, l'église réfugiée à Hanau se servait encore de celle des églises de France adressée en 1559 à Charles IX et dont l'auteur est Théodore de Bèze. La communauté wallonne de Francfort ¹⁾ et la plupart des églises réformées des Pays-Bas les admettaient simultanément comme absolument identiques pour le fond de la doctrine. D'ailleurs la garantie de notre assertion se trouve dans une déclaration du synode national tenu à Vitry le Français en 1583 et dont voici la teneur: „Quant à la confession de foi et à la discipline des églises wallonnes recueillies aux Pays-Bas, que nos frères députés des dites églises ont apportées dudit pays, la compagnie n'a pas fait difficulté de les signer, ayant réciproquement requis des dits frères députés de vouloir faire de même à l'endroit de leur confession de foi et discipline; ce qu'ils ont fait suivant leur charge, pour preuve et témoignage de la concorde mutuelle, qui se trouve tant en doctrine que bon ordre par toutes les églises de l'un et l'autre Pays.“ (Signé, Pierre Merlin, Mathieu Virel, élus pour conduire l'action.) ²⁾

¹⁾ 3^e Jubilé, page 61.

²⁾ Voir ce document dans la Bible de D. Martin, édition de Bâle 1736, page 496.

Enfin Sturio, dans ses mémoires, rapporte que les églises wallonne et hollandaise de Hanau, en acceptant simultanément la discipline des églises réformées de France sortie de ce même synode de Vitry ¹⁾ et celle des églises des Pays-Bas rédigée à Middelbourg en 1581, déclarèrent à Philippe Louis II qu'elles acceptaient ces deux disciplines conjointement „parce que les églises de France et celles des Pays-Bas ont toujours été unies ensemble dans une forte, étroite et bonne correspondance, tant pour la conformité du gouvernement ecclésiastique que pour l'unité de doctrine, comme il appert par leurs actes mêmes.“ ²⁾

Terminons cet article des confessions de foi en disant que personne de la communauté wallonne n'était admis à la sainte cène ou à la bénédiction nuptiale que préalablement il n'eût déclaré son adhésion à la confession de foi officielle de l'église, et qu'aucun étranger n'obtenait son admission dans le sein de l'assemblée chrétienne qu'après avoir accepté publiquement cette même confession de Foi. ³⁾

Article 3^e:

Catéchismes symboliques.

(Forme particulière des confessions de Foi.)

Catéchismes de Calvin, de Heidelberg.

Outre ces confessions de foi, l'église wallonne eut à la base de son enseignement religieux les catéchismes de

¹⁾ La comparaison du manuscrit présenté en 1612, avec les autres éditions des disciplines eccl. des églises réformées de France que nous avons pu trouver, rend évidente notre assertion. Du reste, ce manuscrit se termine par la déclaration que cette discipline a été revue par 12 synodes et il cite Vitry comme le dernier de ces 12. Ce synode eut lieu le 19 Mai 1563.

²⁾ Sturio, 3^e vol., page 27—33. — Présentation de la discipline eccl. et de la liturgie au comte Philippe Louis II, par les égl. wall. et holl.

³⁾ Prot. du cons., 1598, Juin 1602, Juillet 1663, Juillet 1688.

Calvin et de Heidelberg que l'on expliquait alternativement. „A l'avenir, dit un protocole de 1603, on expliquera, l'un après l'autre, les catéchismes de Heidelberg et de Genève.“

Celui de Heidelberg surtout jouit d'une autorité qui en consacra l'usage exclusif jusqu'au commencement de notre siècle. Celui de Calvin cessa d'être officiel en 1671 ¹⁾ et laissa régner seul le premier. Ce catéchisme de Heidelberg était regardé comme un des livres symboliques ²⁾ de l'église réformée. On connaît l'origine et la valeur de cet ouvrage adopté dans presque toutes les églises du culte réformé: „ab eo tempore (depuis que Casimir 10 avait donné le 1er rang aux Calvinistes dans le Palatinat en 1583), secundum Palatina ecclesia inter Reformatos locum obtinuit, tantumque apud reliquas auctoritate valuit ut institutiones religionis in ejus usum a Zach. Ursino exaratae, quae Catechesis Heidelbergensis nominantur communes fere totius coetus fierent.“ ³⁾

Ce catéchisme qui servait, chez nous comme ailleurs, de norme et de plan à l'instruction religieuse donnée non seulement aux catéchumènes, mais aussi aux autres fidèles du haut de la chaire, ⁴⁾ se divisait en ces trois parties: 1^o combien grands sont nos péchés, 2^o comment je puis en être délivré, 3^o quelle reconnaissance rendre à Dieu pour cette délivrance.

Un protocole de notre consistoire de 1714 atteste que l'exposition de ce catéchisme servait toujours de préparation officielle à l'examen public que subissaient nos catéchumènes avant leur réception à la Sainte Cène ⁵⁾ et un autre de 1740 nous révèle la continuation de son autorité parmi

¹⁾ Prot. du cons., 4 Janv. 1671.

²⁾ Prot. du gr. cons., tom. II, 21 Juillet 1740.

³⁾ Mosheim, histoire eccl., page 770.

⁴⁾ Liturgie des églises réformées de Hanau, texte français, Hanau 1612, 1^{res} pages; texte allemand, Hanau 1688: „Die Predigten sollen auff den catechismum Heidelberg gerichtet werden“, page 2.

⁵⁾ Prot. du cons. Janv. 1714.

nous. „Le catéchisme de Heidelberg, y est-il dit, a été reçu dans notre église et dans un grand nombre d'autres, qui font profession de notre sainte religion réformée, comme un livre symbolique, où les vérités qui font l'objet de notre foi sont contenues. Nous devons donc le retenir et nous en servir comme on s'en est servi depuis la fondation de notre église. Par là nous montrons que nous gardons la foi des églises réformées et que nous continuons à entretenir avec elles une étroite union.“¹⁾ „Le but de ceux qui l'ont composé a été, comme chacun le sait, de donner une confession de foi, où l'on voit qu'elle est la doctrine qui est reçue dans les églises réformées pour l'opposer aux autres communions.“²⁾

Section 2^{ème}.

Liturgies de l'église wallonne.

Par ce mot Liturgie nous entendons la règle qui préside au culte public et aux rites religieux. Elle fixe l'ordre des cérémonies et des prières publiques et en donne la formule, la forme.

Sans une liturgie officiellement établie, le culte public, expression extérieure de l'adoration et du culte intérieur de l'âme multiple de la communauté, serait exposé à tous les inconvénients de l'arbitraire.

Comme le culte public embrasse: 1^o les services divins ordinaires et extraordinaires, 2^o l'administration des sacrements, 3^o le mariage et les funérailles, une liturgie s'étend à ces différents actes et les règle.

La liturgie qui paraît avoir été officiellement en usage dans l'église wallonne durant le 17^{ème} siècle, est celle de Genève que nous suivons encore. Une pièce authentique

¹⁾ Prot. du gr. cons., 21 Juillet 1740, tom. II.

²⁾ Idem.

des archives de l'église de l'année 1672 en rend témoignage. „Nous suivons dans notre église wallonne la liturgie de l'église de Genève et les Hollandais suivent les formulaires de la Hollande.“¹⁾

Mais depuis quand cette liturgie a-t-elle été la nôtre? et une fois devenue officielle dans l'église wallonne, est-elle toujours restée l'unique liturgie?

Il est très probable qu'en se fixant à Hanau, une fraction de l'église de Francfort continua quelque temps d'y faire usage de la liturgie de Valérand Poullain qui n'est qu'un remaniement de celle de Calvin publiée en 1545. Quelques années après, vers 1612, au moment où le comte Philippe Louis II fit préciser les articles de la discipline et de la confession de foi des églises réfugiées et sans doute aussi leur liturgie, il est fort vraisemblable qu'alors celle de Genève fut complètement adoptée et substituée à celle de Valérand Poullain.

Comme ces deux liturgies ont infiniment de ressemblance et que celle de Genève est entre nos mains, nous nous bornerons à donner quelques indications sur celle de Valérand Poullain, en signalant toutefois ici ses principales différences avec celle de Genève.

La liturgie de V. Poullain, imprimée pour la 1^{ère} fois en Angleterre, „n'était en somme que la liturgie des français de Strasbourg.“²⁾ Réimprimée en latin et en allemand, elle fut remise au sénat de Francfort et aux allemands en ces deux langues.³⁾ — Voici quelques remarques sur la marche du culte et sur les diverses prières de cette liturgie.

Le culte s'ouvrait par le chant des 10 commandements. Puis, après l'invocation du nom de Dieu, on lisait la con-

¹⁾ Lettre des pasteurs de l'église wallonne prenant la défense du pasteur hollandais accusé de modifier les prières liturgiques. Arch. de l'église, III B 65, 1672, 25 Oct. — Voir aussi, une accusation contre le pasteur Crégnat devant la Régence par le ministre Royer. — Arch. de l'église, III A 56, Mai 1670.

²⁾ Arch. de l'église, petite hr. eccl. de Suchet, ancien, page 17.

³⁾ 3^e Jubilé, page 59.

fession des péchés telle qu'elle se trouve dans la liturgie de Calvin. — Cette confession était suivie d'une absolution des péchés. A la prière succédait une explication homilétique d'une portion d'un livre de l'Écriture que le ministre devait donner d'une manière suivie, conformément à un usage dans les églises réformées. Le culte se terminait par une prière, qui se retrouve textuellement dans la liturgie de Calvin, le symbole des apôtres et la bénédiction.

La Sainte Cène se célébrait le 1^{er} Dimanche de chaque mois. La prière qui précédait est aussi celle de la liturgie de Calvin; pendant les préparatifs de la Sainte Cène, les fidèles chantaient le symbole des apôtres. La liturgie est celle de Calvin, avec quelques modifications dans les expressions; ainsi, au lieu de „au nom et dans l'autorité du Seigneur J. C. j'excommunié“ . . . notre liturgie porte „au nom et dans l'autorité de N. S. J. C. j'avertis les idolâtres, etc., qu'ils aient à s'abstenir de cette sainte table, etc.“ Le reste des prières n'offre pas de différences notables, si ce n'est que, dans la célébration de la Sainte Cène, on observait un usage qui mérite d'être consigné ici. Elle était administrée par les deux pasteurs; l'un offrait le pain en prononçant ces paroles: „Le pain que nous rompons est la communion au corps de Christ. Prends, mange, te rappelant que le corps de Christ a été rompu pour la rémission de tes péchés;“ puis le second ministre offrait la coupe, en disant: „La coupe de bénédiction que nous bénissons, est la communion au sang de J. C. Prends, bois, te rappelant que le sang de Christ a été versé pour la rémission de tes péchés.“

Après la communion, suivait une prière d'actions de grâces, qui est la même que dans la liturgie de Calvin.

A une heure avait lieu le catéchisme.

A deux heures, seconde prédication, où se continuait l'explication du livre commencé. Elle ne devait durer qu'une heure, afin que les pasteurs et les anciens pussent encore se réunir pour s'occuper ensemble des affaires ecclésiastiques.

Le mardi et le jeudi matin, le culte consistait simplement en un chant, une prière et une explication du livre commencé. Ce dernier jour était considéré comme un jour spécial d'humiliation et se terminait par une prière qui n'est autre que celle du jeûne dans la liturgie de Calvin, dont seulement la dernière partie est fort abrégée.

Suit un remarquable avertissement sur l'usage de ces liturgies faites, " non pour lier l'Esprit de Dieu à ces formules, mais pour aider le ministre, s'il n'a rien de meilleur à y substituer. "

Les liturgies du baptême et du mariage sont les mêmes aussi; chacune d'elles est précédée d'un avertissement; le 1^{er} insistant sur le devoir de faire le baptême à l'église et dans l'assemblée des fidèles, et sur celui de veiller à ce que les parents et parrains aient fait profession de leur foi, le baptême des enfants se justifiant par l'alliance de Dieu avec les parents; le second rappelant la sainteté du mariage, et les précautions à observer pour qu'il soit contracté dans l'esprit de l'Évangile. La bénédiction devait être précédée d'une méditation spéciale des écritures au gré du ministre. La différence la plus importante dans la liturgie du mariage est l'adjonction d'une phrase qui rappelle aux époux que la mort seule peut rompre le lien qui les unit: „Car la femme est sous la puissance de son mari, aussi longtemps qu'il vit,“ par conséquent ne permettant pas le mariage de personnes divorcées.

Les indications sur la visite des malades sont les mêmes que dans la liturgie de Calvin.

Tout le reste est original. Ce sont d'abord quelques directions sur la manière de célébrer les funérailles; puis un chapitre beaucoup plus important, intitulé: „du choix des ministres, de leur installation et de la discipline ecclésiastique. Enfin la dernière partie de cette liturgie est la confession de foi dont nous avons déjà parlé et qui s'y trouve réunie.“¹⁾

¹⁾ Voir ce document à la bibliothèque de l'église française de Francfort et son résumé dans le 3^e Jubilé, pages 56—59.

Telle est la liturgie qu'au moment de leur arrivée à Hanau suivaient nos ancêtres. Vint ensuite celle de Genève qui régna exclusivement pendant la plus grande partie du 17^e siècle, et à laquelle il semble qu'on ait ajouté plus tard celle du Palatinat. „Elles ont la liturgie de Genève et du Palatinat“, dit, en parlant de nos églises, un ancien du consistoire wallon à la fin du 18^e siècle. Il paraîtrait par là ainsi que par les renseignements oraux que m'a bien voulu fournir feu monsieur le métropolitain Calaminus, pasteur à Hanau, et compétent dans cette matière, que la liturgie du Palatinat aurait aussi été de quelque usage parmi nous à dater de la fin du 17^e siècle.

Quoi qu'il en soit, nous ne dirons qu'un mot de cette dernière dont le plan est d'une admirable simplicité.

Dans les exhortations et les prières qui accompagnent chaque service et l'administration d'un sacrement, etc., on retrouve partout le résumé et le plan du catéchisme d'Heidelberg. On y voit constamment tout converger vers ce but: inspirer 1^o la conviction de notre état de misère, 2^o la foi au Sauveur qui réhabilite l'homme et 3^o la reconnaissance qui se manifeste par l'amour agissant et l'adoration. Ces trois sentiments une fois inspirés aux fidèles présents, on passe immédiatement soit à la prédication, soit à l'acte du sacrement.

Au point de vue des différences entre elles, les liturgies du Palatinat et de Genève se séparent assez considérablement. On retrouve bien, de part et d'autre, la même foi au fond; mais la formule est tout autre et on n'y rencontre de similitude entre elles que dans la belle confession des péchés qui ouvre le culte du Dimanche: „Seigneur Dieu, Père Eternel et Tout-Puissant, nous reconnaissons et confessons devant ta Sainte Majesté que nous sommes de pauvres pécheurs, etc.“ Une ressemblance presque égale se retrouve aussi dans la prière spéciale au jour de jeûne et celle pour la cérémonie du mariage. ¹⁾

Passons maintenant aux disciplines ecclésiastiques.

¹⁾ Voir l'agenda des églises du Palatinat contenu dans un Psalmen und Gesangbuch. Francfort 1681. — Bibliothèque du consistoire

Section 3^e

Disciplines ecclésiastiques.

Nous traiterons ici successivement: 1^o Du nombre et du contenu des disciplines ecclésiastiques adoptées dans l'église wallonne de Hanau, 2^o de l'historique de leur confirmation, 3^o de leur conservation.

Article 1^{er}

Nombre et contenu.

En même temps que l'église basait l'enseignement des siens sur les confessions de foi des Pays-Bas et des églises réformées de France qu'elle faisait signer par ses pasteurs, ses anciens, ses diacres, les professeurs en théologie, les maîtres d'école et au contenu desquelles elle demandait l'adhésion de tous ses membres avant de les laisser participer aux sacrés mystères; en même temps que dans son culte public et l'administration des sacrements elle priait avec son troupeau dans les formules liturgiques empruntées à l'église de Genève, elle maintenait et assurait aussi son organisme par une admirable discipline. Ce que les nerfs et les muscles sont pour la liaison des parties du corps humain, pour son mouvement et l'ensemble de sa vie, la discipline ecclésiastique l'est dans le corps de l'église visible. La discipline ecclésiastique est la loi qui préside au fonctionnement des différents organes et des membres de l'église, qui y fixe les relations réciproques, qui enfin, en même temps qu'elle maintient l'ordre, l'ensemble, la durée dans l'existence du corps visible de Christ, veille encore sur les mœurs chrétiennes publiques et privées.

allemand, D IV 20. 789. — Parcourir également: „Hanauische Kirchen-Disciplin . . . Ausspendung der heiligen Sacramenten, etc. etc. Welche bis dahero von denen hanauischen Reformirten Kirchen observirt.“ Hanau 1688.

„Parmi les différentes disciplines ecclésiastiques, celle des églises réformées de France mérite une place bien haute dans l'estime de tous ceux qui l'ont jugée sans passion. Il leur est difficile de ne pas y admirer la sainte sévérité que tempère en une sage prudence la douceur et la charité chrétiennes qui règnent dans tous ses réglemens¹⁾.“ Ajoutons que sa lecture laisse à tout catholique impartial cette conviction que notre religion n'est pas une école de licence et de libertinage, mais un code et une chaire de mœurs et de conduite véritablement chrétiennes²⁾.

Rien dans la vie extérieure de l'église n'échappe à la vigilance de cette règle; son contenu s'étend à tout. Charges et offices, assemblées particulières et générales, doctrine, sacrements et cérémonies, censures enfin, reçoivent d'elle leur loi; elle rappelle le *pastorat* à sa pureté des premiers jours de l'église³⁾; elle fait de l'école un noviciat de christianisme⁴⁾; les anciens et les diacres y retrouvent l'autorité et les fonctions dont ils jouissaient à Jérusalem et à Antioche du vivant des apôtres⁵⁾; son consistoire rappelle le sénat ecclésiastique ou presbytère, qui dès le commencement présidait chaque communauté et prenait connaissance de tout ce qui regardait le bien du troupeau⁶⁾; se rappelant l'exhortation de Paul, elle fait des différentes églises réformées un seul corps et un seul esprit et fonde leur union de l'esprit par le lien de la paix⁷⁾; les colloques, les synodes provinciaux et nationaux substituent, par ses ordonnances, au pouvoir absolu de la hiérarchie romaine des assemblées délibérantes et constitutionnelles, où

1) Arch. de l'église. Voir: Discipline eccles., édition de 1707. Avertissement à cette édition.

2) Idem. Voir la lettre de m^r d'Huisseau aux pasteurs des églises réf. de France, 3 Avril 1666 et citée au commencement de l'édition susnommée.

3) Chapitre 1^{er} de la discipline de l'égl. réf. de France.

4) Chapitre 2^e

5) Chapitres 3 et 4.

6) Chapitre 5.

7) Chapitre 6.

l'église, par ses députés librement élus, dirige ses propres destinées avec une autorité haute et respectée¹⁾; les précautions dont elle entoure, pour les préserver de tout alliage impur, les exercices sacrés, la prédication²⁾, le baptême³⁾, la ste. cène⁴⁾ et le mariage⁵⁾, assurent à ces actes religieux ce respect et cette révérence qui contribuent si puissamment à y faire puiser la foi, la vie, la bénédiction; enfin, par les avertissements qui regardent les particuliers, elle montre son dessein de former des chrétiens à toutes les vertus, dignes du nom qu'ils portent et de la profession qu'ils font⁶⁾.

Telle est la substance des 14 chapitres de la discipline des églises réformées de France, que l'église wallonne de Hanau adopta dès son arrivée dans cette ville et a conservée jusqu'à nos jours.

A côté d'elle, elle admit sur le pied d'égalité officielle les conclusions du synode de Middelbourg (1581), qui sont le résumé exact de la discipline précédente et qui, dans des articles moins nombreux⁷⁾, embrassent cependant comme la 1^{ère} les fonctions, les assemblées, le culte et les censures, ainsi que tout ce qui les concerne.

Article 2^e

**Historique de leur confirmation par Philippe Louis II.
(Révision, présentation, confirmation.)**

§. 1.

Révision.

Par la capitulation de 1597 „étaient octroyées aux étrangers leur discipline et ordonnances ecclésiastiques, selon que

1) Chapitres 7, 8, 9.

2) Chapitre 10.

3) Chapitre 11.

4) Chapitre 12.

5) Chapitre 13.

6) Chapitre 14.

7) Les articles de Middelbourg sont au nombre de 69.

ces choses sont déjà usitées et observées ès églises réformées de France, des Pays-Bas, du Palatinat et à Genève." (Cap. art. I.) La même capitulation portait en outre un article qui assujettissait à la discipline ecclésiastique des habitants de la nouvelle ville quiconque venait se retirer à Hanau. Cette clause, dans la pratique, faisait de la discipline une loi sous la protection de l'Etat et dont l'application était de tous les jours. Or dès qu'il s'agit d'un code pratique et d'une application quotidienne, il faut, sous peine d'ouvrir une source de difficultés continuelles, que les articles de la loi, et correspondent entre eux et aient chacun un sens bien limité.

Mais toutes ces disciplines de France, des Pays-Bas, du Palatinat, de Genève qu'autorisait la capitulation, identiques il est vrai pour le fond, étaient cependant différentes par le texte, différentes dans les détails, dans tel article particulier qui n'était applicable que dans ce pays et point dans cet autre. Il fallait donc faire disparaître ces diversités.

Ces différences étaient d'ailleurs déjà signalées dans la réponse que le comte Philippe Louis II avait faite à une adresse à lui envoyée par les conducteurs des églises hollandaise et wallonne en Août 1611 et ayant pour but l'obtention de quelques éclaircissements sur les privilèges déjà obtenus et de la confirmation de leurs disciplines dont on avait envoyé copie.

Dans cette réponse du comte il était dit: „mais d'autant qu'il se trouve que les dites deux disciplines exhibées sont différentes tant entre soi-mêmes que de celles de Genève et du Palatinat, non seulement en aucuns points touchant la forme et l'ordre des articles, mais aussi la matière même, il est à propos que les dites ordonnances et disciplines soient conférées, conciliées et par un commun avis accommodées à l'usage et édification des dites églises de ce temps et pays sans contrevenir pourtant à la substance des dites ordonnances, pour puis après être confirmées par la dite Excellence et transmises à la postérité¹⁾.”

¹⁾ Sturio, 28 Décembre 1611. 3^e vol., page 27 et Archiv. de l'église, III, B. 65, Déc. 1611.

Sur cet avis les deux communautés wallonne et hollandaise arrêtent leur choix sur la discipline des églises réformées de France telle qu'elle était sortie du travail et de l'expérience des 12 premiers synodes généraux et sur les articles conclus au synode de Middelbourg en 1581. Une fois ces deux disciplines arrêtées, on en modifia quelques articles, soit pour faire concorder les deux disciplines entre elles, soit pour les accommoder à l'Etat dans lequel ces étrangers avaient trouvé un asile.

Un travail comparatif nous a convaincu qu'il fut peu touché aux articles primitifs fixés soit à Vitry en 1583 soit à Middelbourg en 1581. Voici du reste les seules modifications dignes de remarque selon nous :

Discipline de France.

Chapitre I, art. 4.

La discipline de France disait : „le ministre, sauf nécessité, ne sera élu que par le synode provincial ou par le colloque, pourvu qu'il soit composé de 7 pasteurs pour le moins.“ De son côté, celle de Middelbourg déclarait que „l'élection se doit faire avec prières et jeûne par le consistoire et la classe et à faute d'icelle par deux ou 3 ministres voisins.“ Pour accorder les 2 disciplines on inscrivit dans celle de France : „Le ministre ne sera pas élu par un seul ministre avec son consistoire, mais deux ou 3 ministres y seront appelés, ou, s'il y a avec son consistoire colloque, par le colloque avec le consistoire, ou même par le synode provincial si faire se peut.“

2^e différence. Art. 7. (Institution du pasteur.)

Les articles de Middelbourg portaient „le ministre avant d'entrer en charge sera présenté au magistrat de l'église réformée.“ Conformément à cet article on ajouta à l'art. 7. de la discipline de France cette clause qu'elle n'avait point. „Puisque nous vivons par la grâce de Dieu sous un souverain de la religion réformée, nous nous réglerons

selon l'art. 4 du synode de Midd. touchant la présentation au magistrat.“

3^e différence. Chap. 10, art. 3. (Jeûne.)

L'art. 49 du synode de Midd. portait: „les jeûnes et les prières extraordinaires se feront par l'avis du magistrat faisant profession de la religion réformée, et des églises.“ Comme il n'était rien dit de ce point dans la discipline des églises de France, on ajouta à son art. 3: „on prendra pour le jeûne de nos églises, l'avis du magistrat selon l'art. 49 de Middelbourg.“

4^e et 5^e différence. Chap. 13. (Mariage.)

La discipline de France disait (Art. 5): „touchant la consanguinité et les affinités, les fidèles ne pourront contracter mariage, si non en tant qu'il leur est permis selon l'édit du Roi;“ on remplaça ces derniers mots par ceux-ci: „selon les ordonnances de Monseigneur.“

Et encore (art. 21): „les annonces du mariage des veuves ne pourront avoir lieu que 7 mois $\frac{1}{2}$ au plus tôt, après la mort du mari,“ disait la discipline de France. On substitua à cette clause la suivante: „les annonces du mariage, etc. ne pourront avoir lieu que 4 mois $\frac{1}{2}$ après le décès du mari.“

Telles sont les principales modifications apportées par la révision de 1611 aux deux disciplines adoptées par les étrangers.

§. 2.

Leur présentation.

Ainsi conciliées ensemble et appropriées à la localité, elles furent présentées au comte Philippe Louis II, afin qu'il daignât les confirmer. La copie de celle des églises réformées de France portait en tête: „Ordre ecclésiastique des églises étrangères, tel qu'il est observé dans les Pays-Bas, l'Allemagne, l'Angleterre et selon qu'il a été approuvé par 12 synodes.“ Celle des articles de Middelbourg avait pour

titre: „Conclusions du synode de Middelbourg qui sont présentées à la confirmation de Monseigneur afin de tenir lieu d'ordre ecclésiastique pour les ministres et anciens des églises hollandaise et wallonne de Hanau¹⁾.“

Une lettre du consistoire wallon accompagnait ces deux documents et servait de supplique. Cette lettre, après avoir fait savoir entre autres choses que la révision et la concordance des disciplines s'étaient faites selon le désir de son Excellence, continuait ainsi: „Nous proposons donc à votre confirmation deux écrits. L'un contient la discipline des églises de France confirmée par 12 synodes nationaux dont le 1^{er} tenu l'an 1555 le dernier en 1583. L'autre écrit comprend les ordonnances ecclésiastiques des Pays-Bas rédigées par ordre et confirmées par le synode général assemblé à Middelbourg l'an 1581, tirées des autres synodes, selon la substance conformes à la discipline des églises de France, avec lesquelles les églises des Pays-Bas ont toujours été unies.“ „D'autant plus volontiers avons-nous écrit cette discipline que c'est celle à laquelle non seulement les églises étrangères de Francfort, celles de Heidelberg, de Schönau, de St. Lambert du consentement du prince Palatin, et les autres églises étrangères éparses en Allemagne, mais aussi les églises étrangères d'Angleterre par la permission de cette héroïne la reine Elisabeth, se sont rangées et assujetties, tant depuis qu'elles sont églises par l'espace de 40 ans et que c'est de cette discipline dont ont parlé à votre Excellence ceux qui lui ont été députés de la part des églises étrangères de Francfort pour contracter avec icelles²⁾“

Une 2^e lettre en latin du pasteur hollandais Isaac Botinus et datée du 26 Février 1612, demandait également la sanction du comte pour les deux disciplines par ce motif, souvent exprimé alors aux magistrats, qu'elle devait être: „un frein à la licence.“ „Utinam placeret generositati tuae

¹⁾ Archive de l'église. I. A. 5. Voir le commencement des 2 disciplines.

²⁾ Sturio, 3^e vol., page 27.

disciplinas nostras quam primum confirmare, cum clausula quae dextre concepta, omnem justam auctoritatem generositati tuae in solidum assereret, ad refrenendas ecclesias huc peregrinas, si quidem libertate sua licentiose velent abuti¹⁾.”

§. 3.

Confirmation.

Le 12 Mars suivant parut un décret qui sanctionnait les deux disciplines présentées²⁾. Nous en signalerons les 3 clauses suivantes: 1^o Cette confirmation n'ôtait point au souverain le droit d'inspection supérieure sur l'église, que le comte possédait et se réservait. 2^o Les articles de ces disciplines étaient confirmés de cette façon, que toujours on les interpréterait d'après la lettre et le contenu de la capitulation; dont le vrai sens dirigerait toujours les parties. 3^o Rien de ces disciplines ne pouvait à l'avenir être changé par qui que ce soit sans le consentement réciproque des intéressés, de l'église et du magistrat³⁾.

Article 3^e

Conservation des disciplines. (Intégrité — durée.)

Tels sont les deux codes de lois, en substance les mêmes, qui devaient présider à l'ordre ecclésiastique de nos églises, que le consistoire lisait chaque année après la confirmation des anciens et des diacres⁴⁾, qu'il conserva dans toute leur intégrité et qu'il appliqua avec une persévérance égale à sa prudence.

¹⁾ Arch. de l'église. I. A. 5. page 1^{ère}

²⁾ Art. 1^{er}

³⁾ Sturio, 28 Décembre 1611. Arch. de l'église, III. B. 65, 1612 et I. A. 5. voir la confirmation: les 3 1^{ers} Art.

⁴⁾ Prot. du cons. 1617.

§. 1.

Intégrité.

Les synodes nationaux de France, qui ne cessèrent qu'en 1659 par celui de Loudun (10 Nov.), qui fut le 29^e, apportèrent sans doute des changements notables dans leurs articles disciplinaires; d'un autre côté, dans les Pays-Bas, le synode de Dortrecht de 1619 modifia ceux de Middelbourg qui, au lieu de 69 articles primitifs¹⁾, en comprirent dès lors 86²⁾; mais malgré ces modifications nos églises laissèrent dans toute son intégrité et intact le texte des leurs et n'y introduisirent aucun des changements subséquents³⁾ dont quelques-uns auraient pu arrêter peut-être des débats survenus, s'ils avaient été ajoutés au texte légal. Nous n'en indiquerons que 4, qui ne sont pas sans importance et à l'endroit de deux desquels notre attention a déjà pu être attirée.

1^{er} changement: (fautes confessées).

Le texte, modifié plus tard par les synodes nationaux, tel que nous l'offre par exemple l'édition des disciplines de France et de Middelbourg de 1707 et qui nous sert ici de guide, porte: que pour ce qui est des crimes déclarés aux ministres, ceux-ci les garderont comme un secret inviolable, sauf le crime de Lèse-Majesté (ch. 5 art 30). Notre texte au contraire, relativement aux fautes avouées au consistoire et aux crimes confessés aux ministres, laisse à la sagesse du consistoire et des ministres la liberté de les dévoiler ou non au magistrat, selon que la prudence l'exige, (art. 25, 27).

¹⁾ Voir le texte, confirmé en 1612. I. A. 5.

²⁾ Idem, de l'édition des disciplines de 1707.

³⁾ Ce ne fut qu'après l'arrivée des réfugiés français et dans la 1^{re} moitié du 18^e siècle que notre église fit usage d'une édition nouvelle de la discipline. Toutefois l'antique, celle de 1612, resta toujours officielle.

2^e changement: (diacres).

Les diacres, dit la discipline de 1707, n'administreront les fonds des pauvres que „selon l'avis et le règlement du consistoire.“ „Les deniers des pauvres, porte notre texte confirmé, ne seront administrés par autres que par les diacres.“ (ch. 4, art. 1.)

3^e changement: (présidence des assemblées eccl.).

En parlant de la Cie du consistoire ordinaire, notre discipline de 1683 approuvée en 1612 s'exprime ainsi chap. V art. 1: „les pasteurs doivent présider cette compagnie.“ A partir de 1594 les autres éditions ajoutent „et toutes les autres assemblées ecclésiastiques.“ On se rappelle les tentatives de Frédéric Casimir au sujet de la présidence.

4^e changement: (lieu des séances ecclésiastiques).

Enfin un article qui manque à notre édition de 1612, se trouve dans les suivantes (ch. 5, art. 9). „On ne traitera d'affaires ecclésiastiques qu'au lieu où le consistoire s'assemble ordinairement.“ On se souvient également que par un décret de 1676 le même comte voulait ordonner à notre Cie de se rendre à la maison de ville pour „les affaires scholaires et ecclésiastiques.“ Si cette clause explicite des éditions ultérieures eût été exprimée officiellement dans la nôtre, le débat fût peut-être tombé dès son début et au simple enoncé du texte sanctionné.

§. 2^e

Durée de nos disciplines.

La persévérance ferme et la prudence égale avec lesquelles nos ancêtres appliquèrent la discipline dans toute son intégrité première, soit pour défendre l'église au dehors contre les prétentions du pouvoir, soit pour combattre au dedans les désordres publics ou l'insolence et les scandales des particuliers, assurèrent en même temps, à la com-

munauté la conservation des avantages dont elle jouissait, et à la discipline elle-même son autorité et sa durée. Cette discipline était encore en pleine vigueur bien au delà des limites du 17^e siècle et attirait l'attention des églises étrangères le plus dispersées comme celles de France.“ On assure, dit l'éditeur français de la discipline des églises de France de 1707, on assure que cette discipline s'observe dans plusieurs églises françaises d'Allemagne¹⁾.”

Un trait qui date de 1676 suffira d'ailleurs pour témoigner de la fidélité et du zèle du consistoire à maintenir haut et ferme l'autorité de leurs ordonnances ecclésiastiques. Il concerne la banqueroute de Jean S. membre de l'église. Le consistoire persistait à vouloir, selon l'usage en pareil cas, que le coupable comparût devant la C^{ie} pour recevoir d'elle le blâme que méritait un acte aussi préjudiciable et aussi scandaleux. Mais la chancellerie dégagea Jean S. de cette obligation pénible. Une lutte s'ensuivit entre la chancellerie et le consistoire. Un des conseillers de la première, m^r Herpfer crut pouvoir vaincre la résistance du consistoire en lui déclarant son étonnement pour une telle opiniâtreté de sa part sur ce point de la discipline, lorsque sur d'autres la C^{ie} transigeait quand bon lui semblait. Et il citait à l'appui de son dire „l'article des danses et le fait du baptême administré dans la maison de Pierre J.“ Mais le faux de la citation faisait de l'accusation même une preuve de la fidélité de la C^{ie} à garder sa discipline. En effet, les seuls faits qu'on avait pu trouver contre elle et qu'on alléguait, étaient dénaturés. La C^{ie} protesta contre l'allégation „et rappela à m^r Herpfer que le consistoire avait été obligé naguère de refuser à lui-même, monsieur le conseiller, la faveur de bénir son mariage en chambre, parce que la discipline s'y opposait;“ puis relativement aux danses on ajoutait: „Vous êtes, monsieur, dans l'erreur, car nous avons précisément parlé contre elles et avons déclaré que nous irions en avant dès l'instant que nos frères les flamands et les allemands seraient d'accord avec nous sur

¹⁾ Discipline eccl., édition de 1707, page 2.

ce point. Quant au baptême de J. il n'a été administré ni par nous, ni du consentement de la Cie, qui n'a pas même voulu donner un billet pour autoriser un ministre allemand à le faire. Les femmes mêmes de nos anciens N. N., tantes du père et parentes de l'enfant, ont également refusé d'assister à ce baptême¹⁾.”

Un compromis termina le différend. Comme le cas de banqueroute n'était pas spécialement mentionné dans la discipline et que le droit du consistoire pris à la lettre devait uniquement se renfermer dans les limites de cette discipline, la chancellerie décréta, que par une exception particulière Jean S. ne paraîtrait point devant le consistoire, mais seulement devant le pasteur²⁾.

A ce trait de fermeté, cité entre mille, ajoutons pour terminer un acte de la seigneurie, daté de 1718, qui nous donne un dernier et authentique témoignage de la vitalité persistante de la discipline et qui en même temps servira de résumé à ce que nous avons dit jusqu'ici sur elle.

Ce décret avait pour but de terminer un différend qui s'était élevé entre le consistoire et la municipalité, qui invoquaient chacun la discipline en leur faveur. „Toute l'affaire, déclarait l'ordonnance seigneuriale, revient à ceci, scavoir: quelle discipline ecclésiastique est à observer. Et comme nous avons vu nous-même par les actes du passé, qu'à la fin de l'année 1611, les ministres et anciens des églises wallonne et flamande d'alors, ont présenté à notre prédécesseur monseigneur Philippe Louis, les disciplines ecclésiastiques extraites de celle de Middelbourg et de celle des églises de France, toutefois changées en quelques passages et articles avec les exprès éclaircissements et respective réservation, lesquelles ont été confirmées ensuite le 12 Mars 1612; toutefois, qu'il ne sera pas préjudiciable de la moindre chose en cela, à chaque magistrat chrétien, du quel la charge et juridiction est fondée en la parole de Dieu et auquel l'inspection supérieure et soin des églises appar-

¹⁾ Prot. du cons. Janvier 1676.

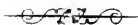
²⁾ Idem.

tient; et que les susdits articles des disciplines seront toujours expliqués à la lettre selon le contenu de la capitulation de cette ville neuve et le vrai sens, contre lequel on ne pourra rien entreprendre.“

„De sorte, nous laissons justement à cette ordonnance, la quelle avec mûre délibération a été érigée et ensuite confirmée des sceaux, tant du susdit notre prédécesseur d'heureuse et glorieuse mémoire, comme aussi du magistrat et des églises wallonne et flamande de cette ville neuve, et ordonnons par la présente que chacun se soumette selon la confirmation des articles susdits des disciplines du 12 Mars 1612 et selon le vrai sens des paroles y contenues; que personne ne les explique autrement, n'y restreigne, n'y étende le sens des paroles selon sa volonté ou fantaisie, n'y que personne introduise des explications, restrictions ou extensions faites par d'autres synodes soit de nos Etats selon leur constitution et non selon la constitution de nos propres Etats¹⁾.“

Quoique présentée sous une forme vieillie, la clarté explicite de ce décret complète notre exposé et nous permet de clore ici ce que nous avons à dire sur la discipline²⁾ et les autres lois organiques de la vie intérieure de notre communauté.

Nous passerons maintenant au chapitre suivant, qui embrassera les phases de cette vie, ainsi que les actes qui caractérisent chacune de ces phases différentes.



¹⁾ Arch. de l'église. III. A. 52, 2 Septembre 1718. Décret de Jean René comte de Hanau.

²⁾ Outre la copie certifiée de la discipline des églises réformées de France, arrêtée à Vitri en 1583, nos archives possèdent l'édition de 1609 fixée au synode de Naixant, le 19^e des synodes nationaux, (23 Mai 1609). (Voir arch. de l'église. Discipline No. 5.)

Chapitre 2^{ème}

Les phases et les actes de la vie chrétienne.

Nous avons passé en revue les lois qui durant le 17^e siècle ont présidé à la vie de la communauté wallonne de Hanau, abordons maintenant et les phases que traverse l'existence de ses enfants et les actes essentiels à chacune de ces phases diverses.

Les enfants de l'église visible naissent dans son sein, y croissent, puis y vivent de la vie de maturité ou des forts, enfin s'avancent vers le départ ou la mort. A la naissance du chrétien correspond le Baptême; à son enfance correspond le noviciat de la vie chrétienne donné par l'Ecole paroissiale et le Catéchuménat; la période de la vie de responsabilité ou des forts s'ouvre par l'acte de la Confirmation, se soutient par le culte de la Prédication et la Sainte Cène et marque sa force par le Mariage chrétien qui perpétue la communauté; enfin au départ du chrétien, à sa sortie de la société chrétienne visible, correspondent l'Excommunication ou mort ecclésiastique et les Funérailles qui accompagnent le dernier adieu au moment du voyage pour l'autre monde.

Le caractère particulier que ces actes et ces phases revêtent durant le 17^e siècle dans la vie chrétienne des enfants de notre église wallonne, va se développer historiquement dans les 4 sections suivantes.

1^{ère} Section.

Première phase de l'existence chrétienne de l'enfant wallon.

(La Naissance — le Baptême.)

§. 1^{er}

Baptême immédiat.

Dès qu'un enfant apparaissait au monde, l'église lui ouvrait immédiatement les bras pour le recevoir sur son sein maternel. Elle exhortait vivement les parents du nouveau-né à ne point „tarder ni laisser s'écouler quelques presches ou jours de prière entre la naissance et le baptême.“¹⁾ Pourquoi en effet différer le signe de l'adoption des enfants de Dieu et leur entrée dans la famille chrétienne „à ces enfants qui eux aussi ont droit à l'alliance de Dieu?“ „Ce n'est point que la compagnie attachât de nécessité absolue au baptême, notre Dieu ne liant pas sa grâce aux signes extérieurs.“²⁾ Non, „car encore que les enfants qui viennent à mourir sans être baptisés du baptême extérieur d'eau ne soient pas privés de la grâce du salut qui n'est point attachée à cet élément qui ne lave pas les péchés,³⁾ toutefois, par respect pour ce sacrement qui est le plus grand de tous, par obéissance au Seigneur qui l'a institué et pour ne pas priver des bénédictions de Dieu, qui des parents s'étend jusque sur les enfants, nous ne devons pas différer un aussi saint devoir.“⁴⁾

¹⁾ Prot. du cons., Janv. et 14 Fév. 1714. — Prot. du rath, 31 Janv. 1714.

²⁾ Idem. Décembre 1713.

³⁾ Idem, 14 Février 1714.

⁴⁾ Idem, Déc. 1713, Janv. et Fév. 1714.

§. 2°

Lieu du baptême.

C'était au temple que l'enfant devait être porté pour le baptême. En danger de mort, en cas de maladie dangereuse, le temple était ouvert pour le recevoir „à tout moment, en dehors du temps des presches et des prières;“ mais encore devait-on l'y transporter dans tous ces cas. Les pestiférés eux-mêmes avaient dû être présentés à l'église pour ce saint sacrement. ¹⁾ C'est que nos ancêtres ne comprenaient pas que les choses de Dieu dussent se faire en dehors de la maison de Dieu. Toutefois, ils adoucirent plus tard cette rigueur; d'abord avec quelque hésitation, ²⁾ puis d'une manière définitive et dont voici l'occasion. Monseigneur le conseiller de la régence Herpfer ayant fait poser au consistoire wallon cette question: „si au cas où un enfant serait dangereusement malade, un pasteur ne pourrait pas se transporter chez les parents,“ après mûre délibération, le consistoire fit répondre que: „quoique le baptême ne fût pas de nécessité absolue, Dieu n'attachant pas ses grâces aux signes extérieurs, toutefois pour la consolation des parents on administrerait le baptême chez eux, le Seigneur ne liant pas non plus ses bénédictions aux lieux extérieurs.“ ³⁾ Mais dans ces cas exceptionnels un diacre ⁴⁾ devait accompagner le pasteur au domicile, afin d'y recueillir les dons pour les pauvres; plus tard on décida que l'ancien et le diacre du quartier se rendraient tous deux à la demeure des parents, le 1^{er} pour servir de témoin au nom de l'église. ⁵⁾

¹⁾ Idem, Août 1667.

²⁾ Idem, 15 Mai 1692.

³⁾ Idem, Septembre 1713.

⁴⁾ Idem, Sept. et Mai 1692.

⁵⁾ Idem, 15 Nov. 1719.

§. 3^e

Parrains et marraines.

L'adoption chrétienne imposant des connaissances et des devoirs religieux et l'enfant encore inconscient ne pouvant en prendre la responsabilité, ce dernier était représenté par des parrains ou des marraines qui répondaient pour lui et se chargeaient de la surveillance de son éducation chrétienne. Mais ce devoir, cette caution nécessitait naturellement que les parrains et marraines fussent eux-mêmes arrivés à un âge où l'on est capable de responsabilité. Or l'intérêt ou la parenté faisait mainte et mainte fois choisir les parrains et les marraines jusque dans les rangs des plus petits enfants. C'était là un abus contraire à la discipline. Le consistoire décida que l'on reviendrait à la règle et fit annoncer publiquement à la communauté que désormais les parrains et marraines devraient être âgés de 13 à 14 ans et qu'arrivés à cet âge, s'ils n'étaient point confirmés, ils seraient accompagnés par leurs parents à l'autel. ¹⁾ Quelques années après, la compagnie eut lieu de sanctionner son ordonnance par le refus qu'elle fit de recevoir comme parrains les petits enfants de Math. H... qui s'étaient présentés à l'église pour tenir un autre enfant sur les fonds baptismaux. ²⁾

L'église exhortait d'ailleurs les parents à ne pas choisir comme parrains et marraines des personnes appartenant à un autre culte, et à ne pas accepter eux-mêmes cette charge dans une église de religion différente, puisque les exhortations et questions auxquelles il leur fallait répondre dans des églises d'un autre culte, étaient en plusieurs points différentes ou le contraire des convictions de notre communauté. Ce désir de l'église se transformait en loi rigoureuse lorsqu'il s'agissait de catholiques. ³⁾ En tous cas,

¹⁾ Idem, Oct. 1645.

²⁾ Idem, Janv. 1649.

³⁾ Idem, 1605 et 29 Janv. 1614.

lorsqu'un étranger était choisi pour parrain, le consistoire faisait prendre par l'instituteur des informations sur sa vie et ses moeurs, lesquelles devaient ensuite être transmises aux anciens du quartier. ¹⁾

§. 4^{ème}

Jours de baptême, — cortège de l'enfant, — administration du sacrement.

Les parrains et les marraines choisis, on fixait le jour et l'heure avec le consistoire; puis le ministre, du haut de la chaire, annonçait à l'assemblée le baptême. Au jour et au moment marqués, 24 personnes ²⁾ se rendaient chez la mère pour servir de cortège à son enfant vers le lieu saint. ³⁾ Là, toute l'assemblée chrétienne attendait le nouveau-né; en effet, le cortège devait assister au prêche ou à la prière publique. Dans ce but, on n'administrait le baptême, sauf les cas de nécessité, que le Dimanche après le culte du soir et les jours de prêche et de prières à l'issue du service divin. ⁴⁾ Après la bénédiction finale, et après que l'assemblée avait eu le temps de quitter le temple, on administrait le sacrement, et l'eau coulait sur le front de la nouvelle créature, non point qu'elle lavât les péchés, mais elle signifiait „le lavement qui est l'effet du seul sang et esprit de Christ“. ⁵⁾

Le baptême administré, la mère recevait dans ses bras avec un amour mêlé de respect son enfant qui était devenu aussi l'enfant de Dieu, et elle se réjouissait avec les amis de la famille qui avaient servi de cortège.

¹⁾ Idem, 1605.

²⁾ C'était un usage, sans doute local, sanctionné par le sénat. — Prot. du cons., 20 Oct. 1647.

³⁾ Idem.

⁴⁾ Idem, 4 Juillet 1632, 2 Août 1667.

⁵⁾ Idem, 14 Fév. 1714.

§. 5.

Inscription de l'enfant dans les livres.

De son côté l'église revêtait des entrailles de mère; elle inscrivait avec le plus grand soin les noms de son nouveau membre dans le livre de sa famille chrétienne et sur la liste des siens. En effet, chaque mercredi elle se faisait présenter en consistoire par le chantre toutes les feuilles de baptême, afin que le ministre ou un ancien les transcrivit exactement au registre des baptêmes.¹⁾ Ce livre n'avait point encore son double au civil et ce ne fut qu'à partir de 1694 que l'église dut présenter à la régence un extrait annuel des naissances, des mariages et des cas de mort.²⁾ La liste des enfants reçus dans l'église commence en 1593 et porte un seul nom cette année; à la date de 1595 elle inscrivait 9 enfants; à partir de 1600 jusqu'au commencement de 1635, année qui vit le blocus diminuer considérablement la population de Hanau, la moyenne annuelle des enfants baptisés dans la communauté wallonne fut de 80; depuis cette époque désastreuse jusqu'à l'arrivée des émigrés français, leur moyenne s'abassa au chiffre 50.³⁾

Mais sa petite famille n'était pas seulement inscrite sur papier; elle vivait surtout dans le coeur de l'église par la sollicitude que cette dernière lui portait. La compagnie, par les visites trimestrielles dont elle s'était fait une loi et aussi par la vigilance des anciens préposés à chaque quartier de la ville, étendait sur ces tendres êtres sa protection et son influence indirecte, jusqu'au jour où entrés dans la période d'une enfance plus avancée ou de l'adolescence, elle les prenait directement sous ses soins et sa direction par l'école et le catéchuménat.

¹⁾ Idem, Août 1673.

²⁾ Idem, 24 Janv. 1694.

³⁾ Voir le 1^{er} vol. des livres des baptêmes.

2^{ème} Section.

Enfance et adolescence du chrétien wallon ou l'école et le catéchuménat.

Article 1^{er}

L'École.

Pour tous les Réformateurs et pour nos ancêtres de Hanau l'école était le noviciat du Christianisme. Elle devait ensuite se couronner par le catéchuménat. L'école pouvait à bon droit s'appeler le gymnase du jeune chrétien, la maison de son enfance et de son adolescence.

Ce langage serait peut-être impropre de nos jours, où le courant de ce qu'on appelle Progrès tend toujours davantage à séparer l'élément social de l'élément religieux, l'instruction proprement dite des mœurs et de l'éducation chrétiennes, la science de la religion, la morale du dogme, l'école de l'église; mais au 17 siècle ce point de vue moderne n'entraît point dans les habitudes reçues et on ne pensait même pas que l'instruction pût être séparée de l'éducation et celle-ci de la religion. Aussi l'école était-elle véritablement la suivante obligée quoique respectée de l'église.

L'église wallonne de Hanau, disons plutôt la nouvelle ville de Hanau, car ici l'église et la cité sont inséparables, ne fit point exception à cette règle générale, et nous en puiserons la preuve dans le développement de ses institutions pour la jeunesse.

Comme ses écoles ne furent pas sans quelque renom et sans offrir un intérêt sérieux, nous passerons successivement en revue, quoiqu'aussi brièvement que possible: le but, le programme et l'ordre de ces écoles; leur nombre; leurs institutions; l'administration supérieure qui les régissait.

§. 1^{er}

But, programme, ordre des écoles de la nouvelle ville de Hanau.

Deux documents authentiques, dont l'un de 1633, l'autre de 1672, nous révèlent à cet égard la pensée et la pratique de nos aïeux.

A. Premier document. ¹⁾

Dans ce premier document, qui est très court, nos pères nous disent: „Que les écoles sont instituées pour instruire la jeunesse, pépinière de l'église, appelée en l'écriture la postérité de Dieu.“ Tel est le but.

Voici le programme des études; il renferme les trois seuls articles suivants:

§. 4. Pour apprendre à lire aux enfants, les maîtres n'admettront aucun livre profane, mais seulement les livres des prophètes, évangélistes, etc., d'où ils tireront aussi les exemples qu'ils donneront, pour imiter l'écriture, à leurs écoliers, et non des livres de vanité.

§. 5. Ils exerceront leurs disciples à réciter par cœur l'oraison dominicale, le symbole, l'institution du baptême et de la sainte cène, quelques sentences de la parole de Dieu propres à conduire la vie, consoler dans l'affliction et affermir la conscience.

§. 6. Enfin ils instruiront leurs écoliers à répondre au catéchisme, et choisiront ceux qui en sont capables.

C'est tout le bagage scientifique d'alors; mais il est tout chrétien.

Voici maintenant la discipline et l'ordre.

§. 1. Les maîtres promettent qu'à l'entrée et à l'issue de leurs écoles, le nom de Dieu y sera invoqué.

¹⁾ Voir ce document Arch. de l'église, III B 65, année 1633. Il porte pour titre: Ordre pour les maîtres d'école donné par les deux pasteurs et les deux scholarques du sénat aux instituteurs hollandais et wallons.

§. 7. Ils enjoindront à leurs disciples une sainte concorde et amitié avec tous, de quelque nation qu'ils soient, chastiant les moqueurs et desfaillans; établiront des degrés de places, châtieront la lâcheté et perversité et loueront la diligence et docilité.

§. 2. Ils conduiront eux-mêmes leurs disciples au temple, leur donneront des observateurs sur lesquels eux-mêmes veilleront.

On le voit: ordre, programme, tout annonce que l'école n'a d'autre fin essentielle que de former le chrétien.

Cet ordre des écoles est signé par les pasteurs hol. et wal. et par les 2 scholarques du rath.

B. 2^e document. ¹⁾

Cette seconde pièce est plus considérable que la première. Mais quoique d'une date ultérieure de 40 années environ, elle ne renferme pourtant pas, au fond, un point de vue différent ni presque d'autres matières que la première.

Comme l'historique de ce document a été revendiqué dans la première partie de cet écrit pour l'exposé des débats entre le sénat et le consistoire, nous aborderons immédiatement son contenu qui appartient au chapitre présent.

Il prélude par l'exposé de son motif: „Notre génération ne compte presque plus d'hommes de coeur et de caractère; elle s'est abâtardie . . . La cause en est, que parents et maîtres n'élèvent plus leurs enfants et leurs élèves, ces dépôts sacrés, dans la crainte de Dieu et ne les forment plus à une vie pleine de grâces devant Dieu et devant les hommes.“ Passant alors au remède, qui indique le but et l'institution de l'école, il continue ainsi: „Les parents doivent envoyer leurs enfants à l'école, pour y apprendre le zèle et le recueillement de la prière, la connaissance de Dieu et

¹⁾ Schulordnung der Neu-Stadt Hanau. Gedruckt bei Joh. Aubri. Hanau 1672. Arch. de l'église, IAI, année 1672.

du Christianisme, pour y apprendre la lecture, l'écriture et les langues vivantes, pour s'y former dans toutes sortes de bonnes habitudes."

Passons au programme, qui commence par l'éducation, qui y est toute chrétienne :

§. 3. Les maîtres doivent assidûment exhorter leurs élèves à la crainte de Dieu qui est le commencement de la sagesse, puis les former aux bonnes moeurs et au respect des autorités, des pasteurs, des anciens, des vieillards, dans la rue et en tous lieux.

Vient l'instruction. Celle de la religion prime et précède.

§. 4. Les maîtres examineront les élèves les plus grands après chaque prédication, que tous entendront les dimanche, mercredi et autres jours de prière.

§. 8. L'après-midi du mercredi et du samedi sera uniquement consacrée à la religion. On y lira donc un ou plusieurs chapitres du nouveau testament, on chantera un psaume, on récitera le catéchisme, puis les prières en usage chaque matin, midi et soir.

Suivent les autres connaissances (§. 10, 17) qui consistent „à lire, écrire, apprendre l'orthographe, les langues vivantes et, chez les plus avancés, le calcul.

La méthode est très intéressante.

§. 10. Avant de lire, on saura parfaitement ses lettres, puis l'épellation; avant d'écrire, on formera d'abord les lettres, puis on juxta posera, ensuite on écrira des mots selon l'orthographe et les règles de la calligraphie, mots que les élèves copieront souvent de mémoire après les avoir entendus de la bouche ou sous la dictée de leur maître. Ce point est de toute nécessité."

§. 11. „A ceux qui auront fait quelque progrès dans l'écriture, on fera faire des dictées et on leur mettra des exemples devant les yeux pour en imiter la calligraphie; on corrigera ensuite leur travail."

§. 12. „Enfin, aux élèves avancés on fera lire, non seulement les lettres de leurs parents, mais toutes espèces d'écriture contenues dans un livre composé ad hoc. „Parmi

ces derniers élèves se trouvaient „les calculants;“ pas un mot de plus n'est dit sur le calcul.

Le personnel, l'ordre, la surveillance dans l'école et au dehors indiquent, ici comme plus haut, que c'est la conscience, les mœurs et les habitudes chrétiennes que l'école a pour but essentiel de former.

§. 2. „La vie des maîtres sera un exemple, afin que selon la parole de l'Évangile, elle soit une lumière pour les élèves.“

§. 4. „Les maîtres conduiront eux-mêmes leurs disciples au temple les dimanche, mercredi et autres jours de prière et noteront les absents.“

§. 7. „Comme sans la grâce de Dieu les efforts des maîtres et des élèves restent vains, l'école commencera deux fois chaque jour par quelqu'une des prières composées par les ministres pour les écoles.“

§. 12. „Mais l'influence de l'école ne devra pas s'arrêter dans l'enceinte de la classe et sur les seuls écoliers; elle s'étendra au dehors. Afin que tous et non pas seulement une partie de cette chère jeunesse de Hanau puisse donc dans une certaine mesure être élevée chrétiennement et honorablement, les maîtres connaîtront les pauvres qui n'enverraient pas leurs enfants aux classes et les mauvais garnements qui courent les rues à leur honte et dommage, et en donneront avis en temps convenable aux scholarques, qui ensuite sauront faire respecter ce règlement.“

§. 18. Enfin la pratique de cet ordre des écoles était livrée à la responsabilité des pasteurs et des consistoires à qui était confiée la visite des écoles.

Dans ce 2^e document, éloigné de 40 ans du premier, l'école reste donc encore inséparable de l'église; l'instruction des habitudes chrétiennes; et l'enfant y devient chrétien en même temps qu'il apprend à être bon citoyen.

§. 2.

Nombre des écoles.

Plusieurs écoles furent appelées à vivre sous ces sages réglemens et à en ressentir l'influence chrétienne.

J'appellerai les unes communales, et les autres écoles privées.

Dès le commencement il n'y eut que deux écoles communales ou consistoriales ; l'une créée par l'église hollandaise, l'autre par la communauté wallonne. De là leurs noms d'école hollandaise et d'école française. Avec le temps, la population allemande de la nouvelle ville allant toujours croissant et ces deux écoles communales ne pouvant suffire à tous les besoins, on fut conduit à la création d'écoles privées et de l'école communale allemande¹⁾.

Ces faits indiqués, rentrons dans les limites de notre travail et arrêtons-nous aux deux écoles qui intéressent directement l'église wallonne : J'ai nommé l'école française et l'école des pauvres.

A. Ecole française.

Créée dès l'origine par la communauté wallonne, elle conserva jusqu'à nos jours sa destination première, qui était d'inculquer aux enfants la langue maternelle de leurs fondateurs, afin de les initier par elle à la foi et aux traditions religieuses de leurs ancêtres.

Ce but explique l'opposition constante que, durant tout le siècle qui nous occupe, le consistoire wallon mit à ce que les enfants de la communauté fréquentassent d'autres écoles que celle de leur église. Un instituteur au service des hollandais, excellent maître à ce qu'il paraît, avait attiré à son école plusieurs enfants de la communauté wallonne. Dès que la Cie en eut avis, elle fit prier les parents de

¹⁾ Prot. du cons., Juin 1670, Août 1672, Juin 1676, Nov. 1701. Nous n'avons parlé ici naturellement que des écoles de la nouvelle ville. Une école supérieure, le gymnase, avait été fondée élevée et ouverte dans l'ancienne ville.

rendre leurs enfants à l'école wallonne, leur donnant pour motif le danger que courait l'existence de la langue française par suite de cette facilité à abandonner nos classes¹⁾. De là vient aussi le soin constant qu'on eut que l'enseignement se donnât en langue française et qu'on ne parlât que cette langue. Afin de la sauvegarder contre les envahissements bien naturels de la langue allemande qui menaçait de lui porter atteinte, le règlement des écoles de 1672 stipulait dans son §. 16^e : „Les instituteurs français ne parleront que le français et ne permettront pas que leurs élèves parlent une autre langue. De plus les pasteurs feront bien dans leurs visites privées et officielles d'entretenir les familles dans cette langue.“

La fermeté de nos pères à faire exécuter cet article, a non seulement maintenu jusqu'ici dans la ville de Hanau une certaine facilité à parler une langue universelle et à ce titre extrêmement utile, mais entretenu l'émulation pour l'étude des langues vivantes, émulation qui devrait toujours distinguer une ville commerçante, industrielle et cosmopolite comme la nôtre.

Cette école française, unique pour la communauté, et qui imposait une taxe d'un thaler par trimestre aux plus avancés, n'était ni accessible à toutes les bourses d'alors, ni organisée d'une façon assez vaste pour recevoir tous ceux qui auraient voulu y entrer. Par suite de l'accroissement continuel des familles allemandes dans la nouvelle ville, beaucoup d'enfants, et c'étaient naturellement les plus pauvres, les uns de notre communauté, les autres de l'église hollandaise, d'autres enfin des familles allemandes, restaient privés d'instruction et de connaissances chrétiennes. Ce délaissement d'enfants intéressants douloureusement senti, inspira au sénat, aux pasteurs des 2 églises wallonne et hollandaise, et à leurs consistoires la volonté de fonder l'école dite des pauvres (1676—1684¹⁾).

¹⁾ Prot. du cons. 19 Juillet 1659.

²⁾ Prot. du grand cons. 12 Juillet 1676, 4 Juillet 1677, Mai 1680. Arch. de l'église. III. B. 65, 1681. Lettre adressée aux églises de Hollande etc. par m^r. Herpfer au nom de la nouvelle ville.

B. Ecole dite des pauvres.

Quoiqu'un protocole de Mars 1733 déclare expressément que cette école avait originairement été créée, surtout pour les pauvres de la communauté wallonne, les circonstances de sa fondation attestent cependant un besoin et des intentions qui dépassaient les limites de l'église française. Le livre des comptes de cette école¹⁾ porte en tête de ses pages un historique où sont exposées ces circonstances; nous les résumerons. „Comme il y a dans la nouvelle ville de Hanau beaucoup de gens qui ne peuvent payer l'écolage de leur jeune famille, il est arrivé qu'une foule d'enfants sont restés et restent sans instruction, sans connaissance de la religion et de leurs devoirs, sans science aucune. Pour remédier à un si grand mal, on créera une école gratuite pour tous les enfants pauvres de toute condition.“ Cette école devait être fondée et soutenue par des souscriptions hebdomadaires versées dans la caisse des pauvres. Le sénat, pour assurer le succès de l'entreprise, avait trouvé bon d'y associer les pasteurs et les anciens des 2 églises wallonne et hollandaise. Ce ne fut pas en vain. Les cotisations locales, en effet, ne pouvant suffire aux dépenses et aux besoins, les pasteurs des 2 communautés firent par trois fois de laborieux voyages à Francfort, à Cologne, à Hambourg, en Suisse et en Hollande, d'où ils rapportèrent des offrandes dont l'abondance assura l'avenir de l'école réformée des pauvres. Cette institution fut ensuite remise entre les mains du Schulrath (conseil ou comité scolaire), qui devait en avoir le maniement et la direction.

Cette école subsiste encore, aussi bien que la plupart des oeuvres créées par la foi et l'intelligence de nos ancêtres réfugiés. Comme elle ouvrait ses portes à tous les réformés pauvres, allemands, hollandais, français de la nouvelle ville, la langue française naturellement ne devait pas y être la seule parlée. Facultative pour tous, elle n'était

¹⁾ Archiv. de l'église. Livre capital de l'école réformée des pauvres de Hanau, 1684.

obligatoire que pour les jeunes wallons¹⁾. On mettait à part ceux qui devaient l'apprendre: et dès que les nôtres y avaient fait quelques progrès, on les conduisait au temple une fois la semaine, pour y entendre les leçons de catéchisme données en français²⁾.

Après avoir parlé du nombre des écoles qui intéressent plus spécialement notre église wallonne, nous passerons à l'instituteur.

§. 3^e

De l'Instituteur.

Dans une communauté où l'école est „la pépinière des chrétiens“ et la suivante de l'église, le maître doit relever directement de cette dernière. C'est ce qui eut lieu dans l'église wallonne relativement à la nomination, aux fonctions et à la censure des maîtres.

1.

Nomination de l'instituteur.

La capitulation octroyait aux églises étrangères „le droit de choisir leurs ministres et leurs maîtres d'école.“ „Les élus devaient ensuite être présentés à l'autorité pour être confirmés et prêter serment de fidélité.“ Ce droit d'appel avait, selon le contrat de 1597, pour motif la considération „que les Français et les Wallons, de même ceux des Pays-Bas, ont leur église et leur ministère en leur langue.“ §. 2. C'était donc le motif religieux, l'église qui était la raison de ce droit de vocation; dès lors l'église devait primer dans ce choix.

Le fait répondit à la loi. De nombreux protocoles nous montrent l'instituteur de l'école française appelé, examiné et choisi par le consistoire. Suivait la confirmation

¹⁾ Prot. du cons. Mai 1695, Mars 1733.

²⁾ Idem. Mars 1678, Juin 1684, Mai 1695.

du magistrat, qui lui accordait en même temps droit de bourgeoisie, après que l'élu avait promis fidélité dans les devoirs de sa charge et prêté hommage civil au pouvoir du pays. Ces formalités accomplies, les scholarques présentaient le nouveau maître au peuple chrétien et l'installaient dans ses fonctions¹).

L'examen fait par l'église avait pour objet, on le conçoit, non seulement l'instruction profane, mais surtout ses connaissances religieuses, ses convictions et ses mœurs²).

L'instituteur devait-il cumuler en même temps les attributions de lecteur et de chantre, il se faisait alors entendre au temple devant la communauté. Une fois choisi par la C^{ie}, on le présentait à l'assentiment de l'assemblée³). Enfin on lui remettait une copie du traité passé entre lui et l'église et renfermant leurs obligations réciproques ainsi que le résumé des fonctions du candidat accepté⁴).

2.

Fonctions.

Les fonctions de lecteur et de chantre n'étaient pas essentiellement liées à celles de maître; toutefois nous les voyons ordinairement réunies sur le même sujet. Lorsque la communauté avait deux instituteurs, le second était en même temps clerc⁵). Ici encore donc nous retrouvons l'église et l'école inséparables.

¹) Pour la question de l'instituteur au point de vue présent, voir : Archives de l'église, III. B. 65. Année 1643, lettre du consistoire au sénat. Archives de la ville, Schulwesen . . . Streitigkeiten. 20 Février 1682, 20 Octobre 1684. Protocoles du Rath, 14 Nov. 1654, page 407, Août 1659, page 703, Décembre 1657, Mai, Juillet 1660, 23 Juillet 1679, Oct. 1680, 1681, Juin 1692, 29 Nov. 1697, 23 Nov. 1701.

²) Prot. du cons. 18 Janv. 1699.

³) 5 Juin 1664, Juillet 1667.

⁴) Idem. — Idem.

⁵) Idem 6. Juin, 21 Juillet 1660.

Le lecteur ou chantre faisait la lecture publique de la Bible au temple au commencement des services divins; il y dirigeait le chant¹⁾; il aidait à l'exécution des décisions de moindre importance du consistoire, tels qu'avis, monitions légères²⁾; écrivait les feuilles des naissances, des baptêmes, les annonces de mariage et les apportait chaque mercredi au consistoire pour leur transcription aux registres ecclésiastiques; présentait au pasteur les noms et prénoms des enfants, au moment de l'administration du baptême, des époux, au moment de la bénédiction nuptiale; enfin il convoquait le grand consistoire sur l'invitation du petit. Il promettait d'ailleurs obéissance et fidélité au consistoire dans tout ce qui concernait sa charge³⁾.

L'instituteur faisait les mêmes promesses pour ses fonctions. Celles-ci s'exerçaient à l'école, dans l'intérieur de la ville, au temple. A l'école, outre l'instruction élémentaire, qui consistait dans la lecture, l'écriture et le calcul (le tout en langue française⁴⁾), il faisait apprendre les prières aux enfants⁵⁾, préparait ceux-ci à répondre aux examens religieux qui se faisaient à l'église⁶⁾, leur faisait réciter le catéchisme⁷⁾, demandait compte aux plus âgés de leurs élèves de la prédication qu'ils avaient entendue la veille ou le jour même à l'église⁸⁾. Dans l'intérieur de la ville, il devait continuer la surveillance commencée à l'école, et cela sur tous les enfants de la cité, et avait à signaler leurs fautes ou leurs manquements aux scholarques⁹⁾. Au temple il devait, avons-nous vu, conduire les enfants, les y faire

1) Idem. 9 Juin 1667.

2) Idem. Mai 1655.

3) Prot. du cons., Juin 1667. Une partie de ces fonctions furent plus tard attribuées au marguillier.

4) Idem. Juin 1684.

5) Ordre des écoles. I. A. I. 1672.

6) Prot. du cons. 19 Juil. 1652, 4 Janv. 1684.

7) Idem. Mai 1695.

8) Ordre des écoles. I. A. I. 1672.

9) Idem.

surveiller ou les surveiller lui-même¹⁾. Il menait également les élèves aux catéchismes qui se faisaient soit dans l'église, soit dans la salle du consistoire²⁾, écoutait l'instruction religieuse, y dirigeait le chant³⁾, interrogeait lui-même publiquement ses enfants au temple sur la religion⁴⁾ et finit par faire le catéchisme chaque dimanche dans l'église⁵⁾.

3.

S a l a i r e s .

Pour ces diverses fonctions, l'instituteur recevait $\frac{1}{2}$ thaler, un florin ou un thaler par trimestre de chaque élève, selon le degré de son avancement. Le consistoire ajoutait à la somme un montant de 25 florins au minimum. Cette somme était celle que recevait encore en 1705 l'instituteur Aubry⁶⁾. La modicité de ces gages s'explique par la facilité que le titre d'instituteur de notre église donnait aux maîtres de trouver des pensionnaires nombreux⁷⁾. Jusqu'au commencement de notre siècle les pensionnats français ont subsisté à Hanau, non sans une certaine réputation, et possédaient les enfants des familles choisies de Francfort et d'ailleurs⁸⁾.

Ajoutons que la municipalité, lorsqu'elle le pouvait, aidait au consistoire par quelque subvention, soit pécuniaire, soit en nature, destinée spécialement à l'entretien d'un second instituteur⁹⁾.

¹⁾ Prot. du cons. 2 Juil. 1600, 9 Juin 1636, 13 Janv. 1647, 29 Oct. 1650, Mars 1671; Schulordnung de 1633 et de 1672.

²⁾ Prot. du cons. Janv. 1699.

³⁾ Idem. Janv. 1699.

⁴⁾ Idem. 4 Janv. 1660.

⁵⁾ Idem 24 Janv. 1718.

⁶⁾ Prot. du cons. Nov. 1705.

⁷⁾ Idem. Nov. 1706.

⁸⁾ Le dernier pensionnat français a cessé après la révolution de 1848. Il fut alors transporté à Genève par son directeur, monsieur Roediger, instituteur de l'école française de Hanau. L'école subsiste toujours.

⁹⁾ Prot. du cons. 3 Av. 1680.

Relevant du consistoire pour son élection, pour ses fonctions et en partie pour ses gages, le maître en relevait également pour la censure.

4.

Censures du maître.

Avait-il commis quelque négligence, quelque faute, il était cité devant le consistoire, pour y être „exhorté, réprimandé, menacé.“ Même lorsque le conseil des écoles (Schulrath) eut été définitivement constitué, l'assemblée des scholarques renvoyait à la censure de notre consistoire Guillaume Sch. qu'elle avait jugé digne de réprimande¹⁾.

Nous avons encore une fois nommé l'assemblée des scholarques; le moment est venu d'en parler d'une manière spéciale et au point de vue qui nous occupe. En effet, après avoir passé en revue la constitution des écoles, leur nombre et leurs maîtres, nous sommes conduits naturellement à la direction supérieure qui en avait l'administration.

§. 4^e

Comité directeur des écoles (Schulrath); scholarques.

1^{ère} Période de 1597 à 1684.

Délibérations, fonctions, visite des écoles.

Les scholarques étaient, nous le savons déjà, les députés que le conseil municipal et les consistoires nommaient pour traiter ensemble en leur nom les questions d'école (scholaires). Du nombre de 4, dont deux membres du sénat et deux pasteurs,²⁾ ils s'élevèrent jusqu'à celui de 8 environ. Deux représentaient la municipalité, deux chaque consistoire, et les pasteurs le pastorat.³⁾

¹⁾ Idem. Mai 1695.

²⁾ Arch. de l'église, ordre des écoles de 1633, III B 65.

³⁾ Prot. du cons., Août 1673, Mai 1684, 13 Mai 1691.

Ce ne fut qu'en 1684 que les scholarques se constituèrent définitivement en un conseil ou comité des écoles (Schulrath) autonome et permanent à la fois. Jusque là, les scholarques étaient sans charte constitutive, sans assemblées régulières, sans président arrêté, sans jours et lieu de délibération déterminés une fois pour toutes. Ce n'était pas cependant que l'ordre et l'entente manquât entre les scholarques; non. Mais les choses se faisaient plutôt spontanément que d'une manière strictement ordonnée d'avance; au moment du besoin ils se réunissaient comme délégués du sénat, du consistoire et du pastorat, se concertaient à l'amiable, tantôt à l'église, tantôt dans la maison d'un des scholarques, parlant chacun en toute liberté et égalité, sans tour de rôle et sans que personne prétendit à la présidence. C'étaient, en un mot, des frères plutôt que des fonctionnaires, qui se réunissaient. ¹⁾ Ce ne fut qu'à partir de 1672 que les réunions scolaires furent décrétées à la maison de ville ²⁾ et que l'assemblée de leurs députés marcha toujours davantage vers un ordre officiel et réglementé. Ajoutons qu'alors, la prépondérance dans les décisions appartenait naturellement à l'église, qui était en général représentée par un plus grand nombre de voix ³⁾ dans ces réunions.

Durant cette 1^{ère} période, les fonctions des scholarques consistaient à préparer l'élection des maîtres et à les installer, ⁴⁾ à veiller sur l'exécution de l'ordre des écoles (Schulordnung), ⁵⁾ à signaler aux magistrats, en cas de besoin, les contraventions et les coupables, ⁶⁾ à régler les différends survenant entre les parents et les maîtres, ⁷⁾ à

¹⁾ Arch. de l'église, III B 65, année 1633 et 1643 (voir les pièces relatives à l'école).

²⁾ Arch. de l'église, III B 65, 1672, décret du comte. — Arch. du rath, Streitigkeiten, 1672 (vu).

³⁾ Prot. de l'église, 3 Mai 1672.

⁴⁾ Vu plus haut.

⁵⁾ Ordre des écoles de 1672, I A I.

⁶⁾ Idem.

⁷⁾ Idem et prot. de l'église, Juillet 1659.

être attentifs à la salubrité du local des classes, ¹⁾ et surtout à visiter les écoles. ²⁾

Le droit de visite était réclaté comme sien par le consistoire. ³⁾ Celui-ci en fixait le jour après que les pasteurs s'étaient concertés ensemble ⁴⁾ sur la visite à faire. Ces visites des écoles étaient la plus sérieuse sanction du règlement, de la discipline et des résultats attendus de ces institutions pour la jeunesse. Des visites générales, devaient, d'après la constitution scolaire de 1672, être faites tous les 6 mois par les pasteurs et les députés des consistoires, ⁵⁾ mais on conseillait, en outre, des visites officieuses et particulières selon les besoins et les circonstances. ⁶⁾

Leur objet était l'examen de l'instruction, de la conduite et des progrès de chaque élève; puis, lorsqu'on le jugeait à propos, compte en était ensuite rendu, du consentement du consistoire, au magistrat. ⁷⁾ On y censurait l'inconduite et la paresse, et on y récompensait par une place honorable, par des éloges et des dons choisis par le consistoire, le bon exemple, les efforts et les progrès. ⁸⁾

2ème Période (1684).

Comité des écoles; sa constitution (Schulordnung).

En 1684 les scholarques furent érigés en un comité permanent et autonome, ayant sa charte et sa constitution. ⁹⁾

¹⁾ Prot. du cons., Oct. 1707.

²⁾ Ordre des écoles.

³⁾ Prot. du cons., Mai et Juillet 1672. Le sénat déclarait (3 Juin 1672) aux ministres Crégut et Philippe qu'un des devoirs et des droits essentiels de leur charge de pasteur était la visite des écoles. (Streitigkeiten.)

⁴⁾ Idem, Mars 1661.

⁵⁾ Ordre des écoles, §. 18, et Prot. du cons., Août 1672 et 1673.

⁶⁾ Idem, §. 18.

⁷⁾ Prot. du cons., Mars 1671.

⁸⁾ Ordre des écoles de 1672 et prot. du cons., Juillet 1672.

⁹⁾ Arch. de l'église. Voir cette charte (Schulordnung) dans le livre des comptes de l'école des pauvres, pages 3 et 4.

Sans jouir d'un pouvoir absolument indépendant des consistoires et du rath desquels il était tiré, il possédait toutefois une grande somme d'autorité propre pour tout ce qui concernait les écoles.

Cette charte (Schulordnung) du conseil scolaire, signée par la municipalité et les consistoires, composait le comité des deux bourgmestres de l'année, des pasteurs, et de deux députés de chaque consistoire, wallon et hollandais. Elle renfermait en outre, entre autres articles, les clauses suivantes :

1. Le comité se réunira tous les 3 mois.
2. Commencera par la prière faite par le pasteur du bourgmestre président.
3. Aura pour président le bourgmestre alors en fonctions.
5. Dans les cas difficiles, le comité prendra avis du sénat et des consistoires, et la décision de ceux-ci sera fixée au protocole du comité des écoles.
7. Le 1^{er} jeudi de chaque mois, les écoles seront visitées par le pasteur et les scholarques de l'une ou l'autre église alternativement.
8. Les fautes et les désordres remarqués par les visiteurs seront signalés au comité dans sa 1^{ère} réunion, et les maîtres en défaut seront cités devant lui.
9. Chaque six mois une visite générale se fera par tous les scholarques en masse.
10. Dans ces visites générales on examinera si les instituteurs ont fait leur devoir, quels élèves ont manqué, quels ont été les plus diligents et les plus sages. Suivront les punitions et les récompenses.
11. Les scholarques veilleront à ce que les congés ne soient pas trop nombreux.
12. Pour ce qui regarde en particulier l'école réformée des pauvres, les scholarques promettent d'y veiller particulièrement, de n'y laisser entrer que des enfants dont les parents sont sans ressources; avertiront les familles dont les enfants sont négligents et au besoin auront recours au magistrat. Le comité décidera de chaque admission.

15. L'administration des fonds de cette école sera entre les mains du comité.

16. Enfin, dans les réunions de ce comité le service sera fait par le marguillier de chaque église alternativement et par le serviteur de la municipalité.

Ici s'achève ce que nous avons à dire au sujet de l'école. L'ensemble des développements historiques ici présentés a dû nous apporter cette conviction, qu'au 17^e siècle l'église wallonne tenait l'école sous son influence et son autorité directe, que le temple avait pour préluce la salle des classes, que la mission du ministre avait pour précurseur celle de l'instituteur, que le Catéchuménat avait pour préparation l'Ecole.

Article 2^e

Catéchuménat.

L'enfance a fait place à l'adolescence, et celle-ci s'avancant rapidement vers la jeunesse chrétienne devait se préparer à la Confirmation par les connaissances religieuses, que donne le catéchuménat et les vertus qu'il inspire.

Sans être séparés de l'école, les élèves qui par leurs années approchaient du jour solennel des promesses chrétiennes, allaient cependant occuper une place à part dans la sollicitude et les leçons de l'église. Celle-ci les confiait alors aux mains de son ministre, pour qu'il devînt leur maître principal, et créait pour eux le catéchuménat ou cours spécial de préparation au grand et 1^{er} acte public du jeune chrétien.

Toutefois ce ne fut qu'au commencement de 1669 que cette préparation, devenant particulière, reçut la forme d'un cours périodique et régulier de leçons données à l'église et aux catéchumènes à part. Jusque là elle se faisait d'une manière plus ordinaire. Elle consistait d'abord à faire apprendre à l'école, aux enfants, „le petit catéchisme de

Hanau, simplification et résumé de celui de Heidelberg.“ En l'adoptant à côté du second, le consistoire formulait ainsi ses motifs: „la plupart des églises se sont toujours aussi obligées de se servir encore d'un autre catéchisme que celui de Heidelberg; nous citerons toutes les églises de Suisse, toutes celles qui sont autour de nous, en particulier celle de Francfort; cela se pratique dans l'église réformée allemande de cette ville et dans l'église hollandaise d'ici; enfin cela s'est pratiqué jusqu'ici dans la nôtre. ¹⁾

Dès que les enfants étaient plus avancés, on leur remettait, alternativement jusqu'en 1669, le catéchisme de Calvin ou de Heidelberg, à dater de cette époque celui de Heidelberg seulement. ²⁾ Ce grand catéchisme était expliqué et commenté dans une série de prédications publiques qui constituaient le fond du culte de l'après-midi de chaque Dimanche ³⁾ et auxquelles assistaient les enfants aussi bien que leurs familles et tout le peuple chrétien. Cette série d'explications commune était annuelle; commencée avec le mois de Janvier, 8 jours après le commencement de l'exposition des Evangiles avec laquelle elle concordait, elle se terminait avec le mois de Décembre. Chacun des pasteurs successivement donnait le cours entier de ces commentaires. ⁴⁾

Rien donc à part jusqu'ici pour les catéchumènes.

Enfin, „selon l'ordre pratiqué en nos églises il avait été trouvé bon d'assigner certaines heures dans lesquelles on devait ⁵⁾ publiquement au temple faire répondre les élèves des écoles sur le catéchisme, et leur faire réciter

¹⁾ Prot. du gr. cons., tom. II, 21 Juillet 1740.

²⁾ Prot. du cons., 4 Janv. 1671.

³⁾ Idem, 1603.

⁴⁾ Prot. du cons., 4 Janv. 1671, Mai 1692, Janv. 1718, Ibis: „Le Dimanche après la 2^e action on annonçait ceux qui répondraient le Dimanche suivant à l'église, les filles après les garçons de la même école.“ (Prot.) (Janv. 1603, Oct. 1605, tom. I, bis.) „Chaque école avait deux Dimanches pour faire répondre ses enfants.“ (Oct. 1605, tom. I bis.)

⁵⁾ Ordinairement les maitres. Prot. du cons., Ibis.

l'oraison dominicale, le symbole et le décalogue.“¹⁾ Ces interrogations faites devant les parents et les pasteurs, de temps à autre, permettaient de constater les progrès, et de juger approximativement ceux qui étaient mûrs et prêts pour la confession publique de leur foi.

Telle était la préparation jusqu'en 1669. Cette année vit instituer une catéchisation à part et spéciale.

En effet, à côté de l'exposition publique et commune à toute l'assemblée du catéchisme de Heidelberg, désormais unique base de l'examen des confirmants, la compagnie proposa au grand consistoire et à titre d'essai d'abord, une catéchisation particulière chaque Dimanche.¹⁾ Quelques années plus tard (1692) le consistoire, ayant vu les résultats satisfaisants qui en découlaient, établit d'une manière permanente une double catéchisation hebdomadaire que la chancellerie sanctionna.²⁾ La première de ces leçons avait lieu le Dimanche au premier coup de cloche de la seconde action;³⁾ la deuxième se donnait d'abord le mercredi à 2h,⁴⁾ plus tard le lundi, jour de prières. Le Dimanche, l'instituteur faisait le catéchisme, vu l'occupation des ministres; un des pasteurs donnait l'autre pendant la semaine.

„Cette catéchisation se tenait durant l'hiver dans la salle du consistoire et au printemps elle reprenait ses cours dans le temple.“⁵⁾ Selon „la coutume, dit un protocole de 1718, elle s'ouvrait par le chant de 2 versets d'un Psaume; une courte prière suivait le chant; et la bénédiction donnée sans cérémonie aucune terminait l'instruction.“⁶⁾

Le temps de la préparation et du catéchuménat achevé, et les adolescents ayant atteint au moins leur 14^e année, l'église appelait à un dernier examen public les catéchumènes

¹⁾ Idem, Février 1669.

²⁾ Idem, Janv. 1699, Mai 1692.

³⁾ Idem, Janv. 1699.

⁴⁾ Idem, 24 Juin 1718.

⁵⁾ Prot. du cons., Fév. 1671.

⁶⁾ Idem, 24 Janv. 1718, Janv. 1699.

qu'elle croyait s'être assez fortifiés en sagesse et en science. L'examen fait, le jugement du consistoire seul pouvait permettre l'entrée légale dans la période de la jeunesse et de la virilité chrétiennes.

3^e Section.

Jeunesse et virilité chrétiennes.

Comme l'aigle, qui après avoir nourri durant de longues semaines ses petits, les croyant un jour assez forts sur leurs ailes, les excite du cri et de l'exemple à s'élancer hardiment dans l'espace pour lequel ils sont nés, afin d'en posséder l'immensité en toute liberté, ainsi l'église, cette vraie mère, après avoir nourri de ses sollicitudes, de sa connaissance et de ses exemples les jeunes âmes qui lui sont confiées, et jugeant leur conscience assez vigoureuse pour porter le poids de la responsabilité personnelle, les excite à s'élancer avec résolution dans les régions pures et larges de la vie chrétienne. Cet acte de courage juvénile, qui n'exclut point le frémissement de la crainte, est celui de la Confirmation. Par la Confirmation, l'individualité chrétienne affirme sa responsabilité et l'adolescent fait son entrée solennelle dans la période de la virilité religieuse.

Cette période a pour actes principaux : le culte de la Parole divine, la sainte Cène et le mariage chrétien. Dans la Parole et la Communion, la jeunesse et la virilité trouvent l'aliment quotidien de leur vie ; par le Mariage sanctifié, la virilité multiplie les enfants de Dieu dans la communauté. Transcrivons donc ici, d'après nos documents, ce que furent pour nos ancêtres du 17^e siècle, la Confirmation, le service divin ou culte de la Parole, la sainte Cène et la bénédiction nuptiale.

Article 1^{er}

C o n f i r m a t i o n

(ou entrée dans la jeunesse et la virilité chrétiennes).

Le Baptême avait ouvert l'entrée officielle dans la communauté; la Confirmation était la porte de la véritable vie religieuse. Faisant sortir de la minorité chrétienne, elle introduisait pleinement dans les droits et les devoirs annoncés et promis à l'enfant de Dieu lors du baptême.

La Confirmation embrassait trois éléments ou moments: 1^o la promesse, 2^o la prière sur les confirmants, 3^o la confession de sa foi. Après que les confirmants avaient publiquement déclaré leur désir d'être reçus à la sainte Cène et exprimé leur résolution de vivre et de mourir dans la religion chrétienne, d'en pratiquer les vertus et les obligations selon leurs forces, l'assemblée, par l'organe de son ministre, attirait sur ces jeunes enfants par une ardente prière l'Esprit de Dieu qui devait affermir leurs promesses. On passait alors à la confession de foi. Avant de livrer ses mystères, l'église voulait que celui qui entra librement dans son sein et venait de promettre l'accomplissement des devoirs que le Christ impose, fit devant les hommes la déclaration solennelle de sa foi. C'était un premier pas et un premier acte dans la vie des forts que le consistoire exigeait avant de permettre la participation aux choses saintes. Cette confession de foi consistait dans une série de questions faites de telle sorte que les réponses du proposant fussent aux yeux de toute l'assemblée non seulement un témoignage de la conformité de ses convictions avec la confession de foi de l'église wallonne, mais une affirmation authentique et publique devant les hommes qu'il reconnaissait Jésus pour son Dieu et son sauveur¹).

¹) Prot. du cons, Juillet 1662.

Le formulaire de ces questions était laissé à la liberté des pasteurs. ¹⁾ Cette confession de foi avait ordinairement lieu dans le temple devant toute la communauté réunie ²⁾ et on n'admettait cette profession explicite de sa croyance devant le seul consistoire que de la part des malades, des infirmes et de ceux dont l'âge et la taille contrastaient avec ceux des autres confirmants. ³⁾

Tout étranger venant se fixer à Hanau était assujéti à cette confession préalable avant d'obtenir son admission à la Sainte Cène. Les catholiques en particulier, que nous voyons entrer en certain nombre dans notre assemblée durant le cours de ce siècle, devaient suivre les leçons religieuses données aux catéchumènes de notre communauté. Ils répondaient avec eux aux différents examens, et après ces préliminaires, ils abjuraient publiquement les erreurs romaines, en particulier la messe, et faisaient la confession publique de leur foi. ⁴⁾

Dès que les proposants avaient déclaré leur foi devant l'assemblée, afin d'accomplir cette parole de l'Évangile: „celui qui me confessera devant les hommes, je le confesserai devant mon père,“ on leur accordait officiellement et par acte authentique l'admission à la Sainte Cène et par là à tous les privilèges du chrétien; leurs noms étaient ensuite inscrits dans un registre à part.

Voyons maintenant cette maturité chrétienne dont les 3 actes principaux sont: le culte de la Parole ou les services religieux, la Sainte Cène et le Mariage.

Article 2^e

Culte de la Parole (ou services religieux publics).

Le lieu du culte est le temple; le temple est aussi le sanctuaire spécial de la jeunesse et de la virilité chrétiennes.

¹⁾ Idem, Oct. 1600, Tom I bis.

²⁾ Idem. Juill. 1603 et 1688.

³⁾ Idem. Juillet 1688.

⁴⁾ Idem, Janv. 1682.

L'école est aux yeux de l'église la maison de l'enfant; le temple est celle de l'homme. L'enfant il est vrai est admis au temple, mais c'est en vue de l'avenir et du droit de ses parents; il n'en prend réellement une possession propre que lorsqu'il arrive et entre dans sa majorité. Alors le temple devient vraiment sa demeure religieuse; c'est là qu'il vit en famille avec Dieu; c'est là qu'il revient sans cesse avec ses frères. Non seulement il s'y présente plusieurs fois l'année pour la communion, non seulement il y amènera, dans une circonstance qui occupe une large place dans son existence, une jeune compagne, afin d'y être béni avec elle, non seulement il y conduira ses enfants pour être baptisés, confirmés, préparés à la Sainte Cène, mais il y séjournera chaque Dimanche, chaque Lundi, chaque Mercredi, chaque Jeudi pendant longtemps, sans parler du jour de jeûne de chaque mois, sans parler des jeûnes solennels, des fêtes d'actions de grâces, etc. ¹⁾

A ces titres, le temple a eu droit de nous arrêter aux considérations précédentes avant que nous passions aux actes de la vie qui s'accomplissent dans son sanctuaire recueilli.

Le premier et le plus habituel de ces actes est le service divin, dont le fond, chez les protestants, est la prédication, la parole. Ce fait est le motif pour lequel nous avons résumé l'ensemble de ces services religieux sous le nom de: culte de la Parole divine.

Parmi ces services divins vient en première ligne le culte du Dimanche.

§. 1^{er}

Culte du Dimanche.

Le Dimanche était un jour saint et inviolable pour le wallon.

¹⁾ On verra plus bas le développement de cette statistique. — Prot. du cons., Décembre 1674.

Dès huit heures du matin ordinairement, quoique le moment fût plusieurs fois changé, ¹⁾ le 1^{er} coup de la cloche faisait l'appel des familles. Une demi-heure après, avec le second coup, ²⁾ le lecteur ouvrait la Bible, et du haut de la tribune en faisait entendre les paroles à l'assemblée, puis entonnait un de ces pieux Psaumes, mis en vers par Clément Marot et Théodore de Bèze, que le peuple tout entier continuait à chanter d'une voix nourrie ³⁾ et sans orgues, ⁴⁾ jusqu'à l'arrivée du ministre. Au dernier son du 3^e coup, celui-ci apparaissait du haut de la chaire, portant non point une robe ecclésiastique, mais vêtu, comme chacun de ses frères anciens, d'un simple habit noir. Cette absence de toute distinction particulière dans la forme extérieure et chez les fonctionnaires de l'église est remarquable durant tout ce siècle dans nos églises wal. et hol., et nous en trouvons une preuve irrécusable dans la décision prise par la compagnie du consistoire wallon dans une de ses séances de 1664. On y avait émis la proposition „si nos pasteurs ne devraient pas revêtir la robe pour les presches ou les autres cérémonies de l'église. Il fut décidé qu'on ne changerait rien à l'ancien usage.“ ⁵⁾

Alors, au milieu du plus religieux silence, les enfants des écoles en face de lui sous les galeries, ⁶⁾ les anciens, les diacres et le 2^e pasteur à sa gauche entre les deux premières colonnes les plus proches de la chaire, ⁷⁾ le peuple indistinctement placé selon l'ordre d'arrivée ou son libre choix ⁸⁾ et remplissant toute la vaste enceinte, le ministre ouvrait le culte par la belle confession des péchés que nous connaissons tous; confession qui fut celle des

¹⁾ Prot. du cons., Juin 1630.

²⁾ Idem, Décembre 1691.

³⁾ Idem, Juin 1678.

⁴⁾ Nos orgues datent de 1750.

⁵⁾ Idem, Novembre 1664.

⁶⁾ Idem, Novembre 1692.

⁷⁾ Idem, 1673.

⁸⁾ Idem, Août 1677.

églises réformées de France, de Suisse, des Pays-Bas et du Palatinat, que Calvin avait déjà inscrite dans sa liturgie publiée en 1545, que les wallons nos pères répétaient déjà en 1554 à Francfort et que le docteur Ebrard attribue à Oecolampade, mais dont une opinion erronée et accréditée en France et en Suisse fait honneur à Théodore de Bèze, qui la prononça la 1^{ère} fois au colloque de Poissy en Septembre 1561. ¹⁾

Cette prière, ainsi que toutes celles faites au temple, était écoutée debout ou à genoux, point assis, afin de mieux exprimer à Dieu le respect dont l'âme était pénétrée pour lui. ²⁾

Au moment de cette confession, s'il avait été commis durant le mois précédent des fautes scandaleuses et publiques, le ministre les dénonçait à l'assemblée ainsi que leurs auteurs et prononçait les sentences de suspension de la Sainte Cène portées contre eux par le consistoire. Il faisait aussi connaître alors la repentance d'autres pécheurs scandaleux qui faisaient réparation et amende honorable devant toute l'église réunie. ³⁾ Fait étonnant, jugé du point de vue de nos habitudes, mais qui dans son temps fut un frein salutaire et efficace pour le maintien des bonnes moeurs et de la probité publique. Suivait l'absolution pour ceux qui avaient été réconciliés avec l'église et admis de nouveau à la Sainte Cène. Venait ensuite l'exhortation à écouter avec attention la parole de Dieu, et la prédication commençait. C'était une explication homilétique des Evangiles ou d'un autre livre des Ecritures que le ministre commentait dans son entier par des instructions successives. ⁴⁾ Le reste du service se pratiquait comme de nos jours.

¹⁾ 3^e Jubilé, page 11.

²⁾ Prot. du cons., Juin 1676.

³⁾ Prot. du cons., Oct. 1600, Juin 1631, Juillet 1632, Août 1633, Août 1672, Août 1679, Mai 1685.

⁴⁾ Idem, 4 Janv. 1616.

L'après-midi vers deux heures avait lieu pour tous, mais en particulier pour „la jeunesse et les vieillards“, l'exposition suivie du grand catéchisme, laquelle à partir de 1669 était précédée d'une catéchisation spéciale pour les catéchumènes. ¹⁾

L'assistance au culte et le repos de ce saint jour, dont la meilleure sauvegarde était la foi des fidèles nos ancêtres, étaient encore maintenus par les exhortations publiques et particulières des ministres, protégés par l'opinion, et sanctionnés par l'autorité du sénat, qui veillait sur l'observation de la loi du sabbat, non par complaisance pour le clergé, mais pour exécuter un devoir attaché à sa charge de magistrat chrétien et parce que la discipline ecclésiastique et chacun de ses articles avaient été, par la capitulation, placés sous la garantie du pouvoir civil. ²⁾

§. 2^e

Services divins en semaine.

Outre cette sanctification de son premier jour, la semaine consacrait encore, durant son cours, trois fois une heure, soit à un culte, soit à ce qu'on appelait réunion de prières. ³⁾

Le Lundi fut habituellement le jour „de la prière et de l'humiliation?“ ⁴⁾ Le Mardi et le Jeudi, ⁵⁾ à une autre époque le Mercredi et le Jeudi ⁶⁾, avaient un culte consistant simplement en un chant, une prière et une explication du livre commencé. Pendant la moisson le culte n'avait lieu qu'une fois le semaine outre le Dimanche. ⁷⁾

¹⁾ Idem, 4 Jan. 1671.

²⁾ Idem, Avril 1630, Juil. 1631, 13. Fév. 1639, Avril 1640, Décembre 1653, Juin 1655, Août 1660. Archives de l'église I A 1. Capitulation (art. 3).

³⁾ Arch. de l'église (II A 27, 1616, 1684 décrets).

⁴⁾ Prot. du cons., Mai 1634, Juil. 1663.

⁵⁾ Idem, Oct. 1619, Tom I bis 1624.

⁶⁾ Idem, Juil. 1663, Mars 1671.

⁷⁾ Idem, Août 1609,

La ferveur de nos pères à mettre presque chaque jour de leur vie sous la protection de la prière en commun, à se nourrir presque chaque matin en famille de la parole de vie, fut assez durable pour soutenir l'usage de tous ces services jusqu'en 1675. ¹⁾ A cette date le grand consistoire décida qu'il n'y aurait plus qu'un seul culte en semaine et que ce serait le Mercredi.

Toutes les prédications se donnaient en langue française, sauf celle du 1^{er} Jeudi de chaque mois commencée en 1650 en faveur des allemands de la nouvelle ville. Cette dernière prédication, afin de ne pas nuire à l'église réformée allemande de la vieille ville, avait été fixée à un jour et à une heure où cette église n'avait point de réunion religieuse. ²⁾

Le commencement de ces assemblées de prière et de culte varia naturellement d'heure, selon les circonstances, depuis 7 jusqu'à 11 du matin. ³⁾ Par décret, leur durée ne devait être que d'une heure à $\frac{5}{4}$ d'heure. ⁴⁾

§. 3^e

Jour de jeûne et d'humiliation mensuel.

Chaque premier Mercredi du mois l'assemblée s'humiliait particulièrement devant Dieu par la censure, le jeûne et la prière. ⁵⁾ Les divisions, les haines, les injustices, les manquements connus contre la discipline et toutes les fautes publiques venaient s'expier ce jour-là dans l'assemblée du consistoire qui exhortait, corrigeait les coupables avec un tempérament de fermeté et de douceur bien remarquable. ⁶⁾

Le jeûne n'était pas pour nos Wallons un mot vide de sens. Ils se privaient réellement d'aliment, afin de témoi-

¹⁾ Idem, grand consistoire, Décembre 1675.

²⁾ Prot. du Rath, Juin 1657, page 589—591, 6 Août 1657.

³⁾ Arch. de l'église II A 2, années 1616, 1684.

⁴⁾ Idem.

⁵⁾ Prot. du consistoire, Décembre 1674. — Grand cons., Juin 1677.

⁶⁾ Idem.

gner à Dieu et de se prouver à eux-mêmes par la sévérité avec laquelle ils traitaient le corps, la repentance du cœur et sa victoire sur la chair. Mais c'était surtout l'esprit qui devait s'abaisser devant le Seigneur, calmer sa justice et toucher les entrailles de sa miséricorde; pour cette fin, les âmes réunies au pied de la chaire terminaient leur culte de réparation par une prière pleine de componction et de confiance en Dieu, qui est celle du jeûne qui se trouve dans notre liturgie de Genève¹⁾.

Afin de faciliter la sanctification et l'observation de ce jour de jeûne, on avait supprimé tout travail et toute oeuvre servile qui en sont les obstacles matériels.

Mais un tel jeûne, renouvelé chaque mois, devait perdre de son efficace par sa fréquence. Cette considération ayant réuni les consistoires et le sénat dans une même pensée, on fixa le retour du jeûne au 1^{er} mercredi de chaque trimestre seulement, afin d'en rendre la vertu plus salutaire²⁾.

§. 4^e

Jeûnes, fêtes annuelles, etc.

Outre ces jeûnes ordinaires, il y en avait d'extraordinaires concertés entre le magistrat et l'église¹⁾ dans le but de prévenir quelque grand malheur public ou d'éloigner un fléau; telle la peste de 1606⁴⁾; quelquefois le jeûne s'unissait à l'action de grâces; d'autres fois d'accidentel il devenait régulier, il revenait annuellement: tel celui du 13 Juin qui rappelait chaque année et les horreurs d'un long siège et le bienfait d'une merveilleuse délivrance³⁾.

Mais toutes les fêtes annuelles n'étaient point des solennités accompagnées de tristesse comme celles des jeûnes, il y avait aussi les solennités de la joie, comme celles de

¹⁾ Idem. Idem.

²⁾ Idem, Juin 1677.

³⁾ Prot. du cons. Juin 1628. Tom I. bis

⁴⁾ Idem, Oct. 1606.

⁵⁾ Idem, Mai 1637 et Juin 1644.

Noël, les solennités de l'espérance, telle que celle de l'Ascension, les solennités de la gloire, telles que celles de Pâques et de la Pentecôte. Ces fêtes avaient leurs prédications et leur liturgie appropriées à la grandeur du jour et à son objet. Ce caractère spécial du culte dans ces solennités avait pour fin de faire passer dans les âmes chrétiennes les sentiments dans lesquels le coeur de Christ, le consommateur de leur foi, s'était trouvé dans les différentes époques de sa vie que ces fêtes rappellent, et d'inspirer au petit troupeau wallon les pensées et les désirs que l'église universelle éprouvait au même moment, les yeux fixés vers le passé religieux de la Judée ou vers les espérances à venir des cieux¹).

C'est ainsi que le peuple chrétien de la nouvelle ville de Hanau fortifiait sa jeunesse et sa virilité religieuses aux sources multipliées de la prédication, de la prière et des fêtes chrétiennes. Passons maintenant de ce culte de la Parole au 2^e acte spécial de la vie des forts, qui est celui de la sainte Cène.

Article 3^e

La Sainte-Cène (ou le banquet des forts).

La Parole distribuée 4 fois la semaine était donc l'aliment ordinaire de la communauté. A ces repas de tous les jours venaient s'ajouter, à des époques marquantes, de ces banquets somptueux qui apportent toujours avec eux une surabondance de vie, de joie et de forces. Ces banquets chrétiens étaient ceux qu'offre la table du Seigneur et dont les substantiels aliments sont le corps et le sang de Christ; corps qui est le pain des forts, sang qui fait germer les vierges.

¹) Idem. Grand cons. Décembre 1674; et voir dans la Liturgie les grandes fêtes de l'année.

Pour le wallon, la sainte Cène était le mémorial, vivant sous les yeux du fidèle, du sacrifice sanglant de Christ¹⁾, l'acte de la réconciliation, la nourriture céleste de l'esprit par son union directe avec Jésus sous le symbole rompu et versé. Telle était sa foi sur ce grand mystère; foi exprimée dans ses confessions de foi, dans ses liturgies, mais aussi dans son langage habituel que révèlent les occasions et dont il nous reste des traces remarquables dans un discours qu'adressait en 1669 un ministre wallon à la Régence, qui allait lui arracher les vases de l'autel pour les livrer aux mains d'un pasteur indigne. „Non parva, disait-il au comte Frédéric Casimir, non parva vobis imminet poena, si quem aliqua improbitate teneri scientes ei hujus mensae participationem permittatis; sanguis enim ejus ex vestris manibus requiretur. Animam meam (addit pastor Philippus) potius tradam quam dominicum corpus indigno alicui; sanguinemque meum effundi patiar quam sacratissimum illum sanguinem praeterquam digno concedam.²⁾“

Ce grand acte de la vie des forts, centre du christianisme, se célébrait régulièrement chaque 3 mois: les premiers Dimanches de Février, de Mai, d'Août et de Novembre³⁾; puis aux grandes solennités de l'année, telles que Noël, Pâques⁴⁾.

La participation à la sainte Cène était alors un devoir social et religieux, rigoureusement imposé par la société et ses convenances aussi bien que par l'église. En effet le consistoire, aux yeux duquel il n'y avait ni salut ni vertus civiles sans la force que donne ce sacrement, non seulement s'informait exactement de ceux qui le négligeaient et les y

1) Vu au chap. 1^{er} un passage de la confes. de foi, de Valérand Poullain sur la sainte Cène; voir aussi celle des wallons des Pays-Bas.

2) Prot du grand cons. Août 1669 et Arch. de l'église. III. A. 56. Août 1669.

3) Prot. du cons., 1603, Janv., Avril, Juillet, Octobre. Tom I bis. Voir aussi d'autres nombreux protocoles.

4) Idem, Décembre 1668.

amenait par les vives exhortations de la persuasion, mais il invoquait au besoin l'autorité civile pour l'imposer aux récalcitrants¹⁾, accomplissant à la lettre cette parole de l'Évangile „forcez-les d'entrer.“ Ajoutez que la communauté et les citoyens de la ville étaient scandalisés chaque fois qu'un des frères manquait à la table du Seigneur²⁾, parceque, dans leur opinion et de fait, s'en absteaient alors seulement les hommes indignes ou scandaleux. La réputation et les intérêts sociaux autant que la conscience faisaient donc une nécessité de la communion, qui était un certificat d'honorabilité pour ceux qui la fréquentaient et une preuve d'indignité contre ceux qu'on ne voyait point s'en approcher.

Afin de déjouer l'hypocrisie qui pouvait résulter d'un tel état de choses et assurer à ce saint mystère le respect qui lui est dû, l'église prenait toutes les sages précautions qu'exige une préparation sérieuse. Le 1^{er} élément qui entraît dans cette préparation était la fidélité au culte de la parole ou la fréquentation régulière du service divin, le Dimanche surtout³⁾. C'était là une loi tracée par la discipline et sans cesse rappelée au peuple chrétien⁴⁾. Trois semaines avant le grand jour, on annonçait son approche du haut de la chaire et on engageait les fidèles à rentrer en eux-mêmes et à s'éprouver selon la parole de l'apôtre⁵⁾. Dès les premiers jours de la semaine qui précédait la sainte Cène, les deux anciens de chaque quartier visitaient les familles chrétiennes de leur ressort où ils croyaient leur apparition utile ou nécessaire⁶⁾, et partout ils laissaient soit un encouragement, soit un avertissement, soit une consolation; en tous cas, ils rappelaient l'agape du Seigneur; quelquefois même ils devaient se résigner à faire entendre une parole sévère ou une citation au consistoire. En effet, le mercredi qui suivait la visite de ces familles, la Cène se

¹⁾ Idem, Fév. 1631, 1633, Mai 1630, Fév. 1633 et Déc. 1677.

²⁾ Idem. Nov. 1752.

³⁾ Idem. Nov. 1630, Juillet 1631, Déc. 1677. Grand cons., etc.

⁴⁾ Idem, Déc. 1663.

⁵⁾ Idem. Fév. 1602. Tom I bis.

⁶⁾ Idem. Oct. 1694.

réunissait pour réconcilier les ennemis, censurer les fautes¹⁾, exclure de la table sainte certains pécheurs, y admettre au contraire des repentants, qu'on en avait tenus jusqu'ici éloignés pour se convaincre de leur amendement. Quelquefois tels coupables n'étaient pas obligés de comparaître devant le consistoire, on se contentait de leur envoyer alors un ancien ou même un des ministres, soit pour les inviter d'une manière plus formelle et au nom du presbytère au pardon des offenses mutuelles²⁾, soit pour les engager avec plus d'autorité à rentrer sérieusement dans leur conscience³⁾,

La veille, le peuple chrétien avait la préparation immédiate à la fête du lendemain. Il assistait à un service religieux, consistant en somme en un retour sur soi-même, en une prière de repentance, en une absolution des fautes et en une confession nouvelle de sa foi⁴⁾.

Le soir venu, les frères Diacres réunis à la salle du consistoire préparaient, l'âme pénétrée de respect, les symboles du sacrement, qui sont le pain et le vin. Ce service était précédé et suivi d'une prière.

Certes, tant de précautions et de sollicitude devaient être suffisantes, pour être soit un ostacle sérieux au sacrilège, soit une source de bénédictions aux âmes sincères.

Le jour de la communion arrivé et après la prédication écoutée avec une piété plus qu'ordinaire, tous ceux qui ne s'étaient point extérieurement rendus coupables pouvaient approcher de l'autel. Ils y venaient en ordre et avec recueillement après une dernière exhortation du ministre à ce qu'aucun pécheur n'osât s'avancer vers la profanation.

Deux pasteurs distribuaient ordinairement la sainte Cène; l'un offrait le pain en prononçant ces paroles: „le pain que nous rompons est la communion au corps^e de Christ; puis

¹⁾ Idem. Juill. 1602, Tom I. bis.

²⁾ Idem. Juil. 1603.

³⁾ Idem, Août 1632.

⁴⁾ Voir, liturgie des églises réformées de Hanau, du Palatinat et de Genève.

l'autre présentait la coupe, en disant: la coupe de bénédiction que nous bénissons, est la communion au sang de Christ."

La sainte Cène reçue, tous se retiraient modestement et en silence, emportant avec eux la bénédiction ou peut-être la mort. Mais grâce à Dieu, la vie l'emportait sur la mort et les âmes droites trouvaient toujours dans les jours de préparation qui précédaient la communion, un frein puissant aux instincts mauvais, et dans les jours qui la suivaient, une paix et une force nouvelles, dont leur famille et la cité ressentaient souvent d'une manière immédiate et visible les douces et heureuses influences.

Article 4^e

Le mariage wallon.

La Parole et la sainte Cène ont créé la virilité chrétienne; la bénédiction nuptiale va la féconder pour la propagation de l'église. Dans cette bénédiction, en effet, les époux venaient puiser les grâces et chercher les leçons propres à assurer le bonheur de leur union, la bonne éducation des enfants et la sanctification de la famille chrétienne, bases de la société religieuse et fondements de la communauté wallonne.

Les jeunes gens qui se voulaient unir se présentaient d'abord devant le consistoire le mercredi¹⁾, remettaient à la Cie le consentement de leurs parents en tant qu'il était requis²⁾, et donnaient leurs noms et prénoms ainsi que ceux de leur famille³⁾. Étaient-ils étrangers, ils devaient montrer un témoignage de bonne vie et mœurs de la part de leur église, comme celle-ci en devait exiger un en pareil occur-

¹⁾ Prot. du cons., Jul. 1674, Fèv. 1679, 1598.

²⁾ Idem. Nov, 1603.

³⁾ Idem, 1598 ut supra.

rence des nôtres, qui se présentaient chez elle¹⁾. Était-on veuf, on constatait que le veuvage existait depuis 4 mois²⁾, plus tard, depuis 6 mois³⁾; la conservation des bonnes mœurs et le conseil de l'apôtre Paul avaient obtenu cette indulgence et cette mesure de l'Etat. Ces premières légalités observées, les jeunes gens faisaient profession de leur foi devant le consistoire⁴⁾, comme ils avaient dû le faire avant de recevoir la sainte Cène. La Cie refusait les fiançailles avec un catholique, à moins que ce dernier n'abjurât⁵⁾; elle interdisait même sous peine de censure l'assistance à un mariage catholique⁶⁾.

La confession de foi entendue, la Cie faisait une prière sur les futurs, permettait les fiançailles et les annonces⁷⁾; puis le ministre faisait une exhortation destinée à faire connaître aux fiancés la sainteté et les obligations du mariage⁸⁾. Les fiançailles, quoique chose sacrée, n'étaient cependant pas indissolubles; l'église en déliait pour des raisons légitimes et graves⁹⁾.

Les annonces devaient se publier 3 dimanches consécutifs¹⁰⁾ dans l'église de chacun des époux¹¹⁾; le ministre qui célébrait le mariage devait préalablement avoir un extrait des publications faites par l'autre pasteur¹²⁾.

On ne célébrait pas de mariages le dimanche matin, mais seulement „aux autres jours de prière et de presches¹³⁾“, et plus tard le dimanche après l'action de l'après-midi; on n'en célébrait pas non plus durant le carême, par égard

¹⁾ Idem. Oct. 1603, 1612, 1681.

²⁾ Idem. 1630.

³⁾ Idem. Mars 1688.

⁴⁾ Idem. 1698.

⁵⁾ Idem. Mai 1643, Mars 1659.

⁶⁾ Idem. Fév. 1634.

⁷⁾ Idem. Juil., Sept. 1674.

⁸⁾ Idem. Avril 1665.

⁹⁾ Idem. Juin 1641.

¹⁰⁾ Idem. Janv. 1698.

¹¹⁾ Haut-Recès de 1670.

¹²⁾ Idem. §. 10.

¹³⁾ Prot. du grand cons. Janv. 1875.

pour les grands faits de la vie du Christ que ce temps rappelle et au souvenir desquels l'âme du fidèle devait se livrer tout entière¹⁾; on n'en célébrait pas davantage les 2^{es} jours de Noël, de Pâques, de la Pentecôte et le jour de l'Ascension, par déférence pour les allemands qui avaient culte les après-midi de ces jours²⁾.

La bénédiction se donnait dans l'église de l'époux lorsqu'il était de la ville³⁾; elle n'avait lieu qu'au temple seulement, sauf le cas spécial et extraordinaire d'une autorisation de se marier en chambre, donnée par un décret particulier de la seigneurie⁴⁾; enfin elle se faisait toujours à l'issue du service religieux, auquel, sous peine d'une amende de 5 florins en faveur des pauvres, les jeunes époux devaient assister intégralement⁵⁾.

Cette bénédiction reçue, les jeunes époux, qui s'y étaient dignement préparés, allaient désormais en manifester les effets en montrant à la cité un nouvel exemple de l'union et des vertus de la famille chrétienne; mais avant d'en aborder les épreuves, les obligations et le bonheur, ils y préludaient par la joie du festin, auquel étaient invités les parents et les amis. Le repas, quoique rayonnant la félicité, était cependant simple et pieux. Il commençait et s'achevait par la prière faite par le pasteur dans la langue de l'église où avait été célébré le mariage; des Psaumes d'actions de grâces formaient le plus beau des concerts qu'on songeât et désirât alors entendre⁶⁾; on n'y dansait point et l'orchestre profane n'y paraissait point⁷⁾: c'étaient choses défendues par la loi et par l'église.

Voici, du reste, un décret du temps qui nous initiera aux usages d'alors sur le sujet qui nous occupe. Son

¹⁾ Prot. du cons. Nov. 1633.

²⁾ Idem. Mai 1647.

³⁾ Haut-Recès. §. 11.

⁴⁾ Prot. du cons. Mai 1677 et Arch. de l'église. III. B. 65. 1677.

⁵⁾ Prot. du cons. décret de 1616. Janv. 1674. Année 1698.

⁶⁾ Prot. ds cons. 1667.

⁷⁾ Idem. Mai 1634, Juil. 1634, Oct. 1636, Nov. 1633.

originalité et son caractère à la fois religieux et civil sollicitent sa place ici .

„Nous Catherine Belgica, princesse d'Orange, etc., tutrice et régente du comtat de Hanau-M . . . à nos fidèles sujets dudit comtat . . .“

„Comme le Mariage est chose très importante et qu'ils'y commet des désordres, nous croyons devoir en vertu de la charge que nous impose notre souveraineté (Obrigkeit) remédier par les mesures suivantes aux abus qui s'y glissent.

§. 1. On arrive ordinairement au temple lorsque le sermon est commencé, même les uns après les autres; par là, les fidèles sont distraits de l'audition de la Parole si nécessaire pour le bien éternel de l'âme. Désormais on viendra pour la prédication, avant la citation du texte, sous peine de 5 florins d'amende payables en 8 jours.“

§. 2. On a fait l'expérience que les mets sont servis très lentement; ce qui est cause qu'on reste longtemps à table, même au delà de la sixième heure. Ce faisant, non seulement le temps, bien si précieux, se perd et les affaires souffrent, mais le corps s'appesantit et la communauté est scandalisée. En conséquence, nous ordonnons qu'on se mette à table à midi précis, pour pouvoir se lever à 4 au plus tard. Vingt florins d'amende de la part des promis et deux de la part du maître d'hôtel paieront l'infraction à cet article.

§. 3. Si le repas a lieu le soir, il se fera de 6 à 10h exactement, sous peine d'une amende égale.

§. 4. Dans les noces, où l'on ne fait qu'offrir des rafraîchissements, on voit trop de monde; à l'avenir il ne s'y trouvera plus que 12 couples, non compris les jeunes gens. Le fiancé et le maître d'hôtel paieront deux florins d'amende pour chacun des surnuméraires.

§. 5. On ne paiera au maître d'hôtel pour sa part au festin que 32 kreuzer au plus par personne. Afin d'éviter la contravention, les fiancés et le maître d'hôtel paieront chacun 6 florins d'amende, si elle a lieu.

§. 6. Les conviés n'enverront plus de mets particuliers et paieront seulement la taxe de 32 kr.; ils peuvent toute-

fois envoyer quelque chose aux jeunes mariés dans leur maison ou les inviter en particulier chez soi.“

Suivaient des exhortations à l'obéissance envers ce décret ayant toutes un cachet religieux. L'ordonnance se termine enfin par la répartition du montant des amendes : les pauvres et l'hôpital en auront les $\frac{2}{3}$, le reste sera destiné aux besoins de la ville et de l'état¹⁾.

Les joies dont la simplicité et l'innocence avaient ainsi été sauvegardées par le magistrat et la religion, une fois écoulées, les jeunes époux rentraient, mais à deux cette fois, dans le travail quotidien de la vie chrétienne; puis y marchaient avec résolution, soutenant et fortifiant leur persévérance par la participation commune aux sources pures de la Parole et du Sacrement, jusqu'au jour où la sagesse éprouvée d'une vieillese fidèle, qui avait succédé à la virilité, leur ouvrit le Ciel à travers les portes du tombeau.

Section 4^e

La Sortie de l'église.

(L'impénitence et l'excommunication — la mort naturelle et les funérailles.

Article 1^{er}

L'Excommunication.

La sortie extérieure de la communauté avait pour cause la mort. Mais outre la mort naturelle ou dissolution des organes du corps, il y avait aux yeux de l'église la mort spirituelle. Les pécheurs qui avaient commis „de grandes et énormes fautes, punissables par la loi, scandaleuses pour toute l'assemblée, et qui, après une longue attente et malgré

¹⁾ Arch. de l'église. III. B. 65. Août 1614. Lire ce décret.

toutes les exhortations et des marques exceptionnelles de charité de la part de l'église, persistaient à demeurer rebelles, impénitents, endurcis, étaient considérés comme morts à la foi et n'appartenant plus au nombre des enfants vivants de la communauté¹⁾. L'église subissait alors la triste loi de la nécessité; celle de rejeter hors de son sein le membre paralysé et dangereux.

Ce retranchement, ou funérailles spirituelles, est ce qu'on appelle l'excommunication. L'excommunication se faisait publiquement du haut de la chaire et dans une formule des plus graves²⁾, que d'une voix émue, souvent accompagnée de larmes, un des ministres prononçait devant la communauté triste et assombrie.

Mais dans le règne de l'esprit les morts peuvent être rendus à la vie; une repentance éprouvée ramenait à la lumière et dans le sein de l'église. Le pénitent pouvait être réconcilié publiquement, de même qu'il avait été publiquement expulsé.

Grâces à Dieu, cette effrayante sépulture de l'âme n'eut point lieu, pas même une seule fois durant ce siècle, au milieu de notre communauté wallonne. La prudence de la Cie d'un côté, de l'autre la crainte qu'inspirait aux fidèles un châtement aussi terrible, qui excluait alors des droits de la cité³⁾, épargnèrent une telle douleur à l'église, qui avait assez d'autres deuils à pleurer dans le départ quotidien d'un ou de plusieurs de ses membres vers le sépulcre du cimetière.



¹⁾ Discipline eccl. (Arch. de l'église) page 155—156.

²⁾ Voir la discipline, à l'article Excommunication, page 155 et suivantes.

³⁾ Capit. §. 3.

Article 2^e**Funérailles — visite des malades.****§. 1^{er}****Visite des malades. — Viatique.**

La mort a pour avant-coureurs ordinaires la vieillesse et la maladie. Dans ce siècle de foi qui nous occupe, durant lequel les affaires du présent n'étouffaient pas chez l'homme en pleine activité la pensée de l'avenir, le malade et le vieillard, les regards fixés plus vivement qu'aujourd'hui sur le monde nouveau qu'ils allaient aborder, aimaient, selon un usage déjà ancien¹⁾, à appeler auprès d'eux le ministre de l'église. Grâce à sa parole mieux comprise et mieux appréciée alors, le frère, qui pensait bientôt partir, s'habituaît, se familiarisait peut-être avec les perspectives et les horizons de l'Éternité. Perdant de son inconnu et de son imprévu, cette Éternité n'était plus une terre étrangère dont la pensée laissait après soi le trouble du doute ou de l'incertitude, mais devenait une patrie désirable, dont la vue apportait des espérances malgré les pensées graves qui l'environnaient et qu'elle inspirait.

Le malade désirait-il vivement dans ce voyage à travers les ombres du tombeau augmenter, par la réception des symboles visibles du pain et du vin, l'union de son âme avec ce Christ qui allait être sa vie sans partage, le ministre lui apportait la sainte Cène, viatique du mourant, et la prenait avec lui. Fortifié dans sa foi et dans ses espérances par ce viatique, l'esprit disait adieu au corps et allait rejoindre dans la patrie les Wallons ses ancêtres, dont la persévérance invincible lui avait servi d'exemple et d'encouragement, laissant sa dépouille terrestre aux soins de ses frères restés dans la vallée de l'exil.

Le son des cloches annonçait au Ciel et à la Terre ce

¹⁾ Prot. du cons. 6 Mai 1680.

départ, heureux pour le Ciel, mais toujours triste pour la terre¹⁾.

§. 2^e

Funérailles.

La dépouille mortelle était ensuite recueillie par le ministre du défunt²⁾. Ce ministre était-il wallon, il accompagnait sans costume, modestement vêtu, les restes de son frère décédé vers la froide mais tranquille demeure; dans ce voyage au cimetière on n'entendait point le chant des Psaumes ou des hymnes entonnés par des gens à gages, mais un solennel silence laissait l'escorte tout entière à sa douleur, à ses pensées graves³⁾. A l'entrée du champ des morts, l'église, par les mains de son ministre, confiait ces restes au prieur du pasteur qui allait faire l'oraison funèbre⁴⁾. Le prieur alors rendait à la poussière ce qui était sorti de la poussière. Cette descente en terre se faisait chez le wallon sans cérémonie aucune, et aucun discours ne se faisait entendre sur la tombe à ceux qui avaient suivi le cortège⁵⁾; car l'église trouvait plus sage d'adresser ses exhortations et ses consolations, non aux morts, mais aux membres survivants et affligés de la famille⁶⁾.

Parmi les personnes qui avaient accompagné le cadavre, celles qui désiraient donner une nouvelle marque d'intérêt à la famille en deuil, se rendaient du cimetière à la maison

1) Haut-Recès 1670.

2) Prot. du cons. Tom I bis, (convention des 3 églises réformées de Hanau 1617, 1618, 1620, 2 Décembre 1622. Arch. de l'église, (confirmat. de la discipline, pièce supplémentaire.) I. A. 5. 1612.

3) Arch. de l'église. III. B. 65. 1694. Lettre du cons. au magistrat à ce sujet.

4) Prot. du cons. Oct. 1691, Févr. 1692. Chaque église avait son prieur particulier. Voir aussi la lettre citée plus haut. III. B. 65.

5) Prot. du cons., Tom I. bis, Sept. 1613.

6) Idem. Idem.

du survivant le plus proche, où s'était également rendu son ministre. Le cérémoniel de l'enterrement avait appartenu de droit au ministre du défunt, mais l'oraison funèbre allait être faite par celui de la personne la plus proche que laissait le mort et dans la langue de son église. Il était bien naturel que ce fût ce ministre qui pleurât avec ses propres frères en religion, que ce fût lui qui consolât ceux qu'il avait mariés, confirmés, baptisés peut-être¹⁾, et dans la langue religieuse avec laquelle il les avait si souvent bénis, encouragés²⁾.

Ces dispositions relatives aux funérailles, fixées en partie par des conventions entre les 3 églises réformées de Hanau, sont rappelées la plupart dans une lettre adressée par le consistoire wallon au sénat dans le but de supprimer toute contravention à ces contrats mutuels. Nous extrayons de cette lettre un passage qui résume en partie ce qui vient d'être dit: „Les églises allemandes veulent contraindre les nôtres à enterrer leurs corps à la façon allemande avec plus de frais que nous, à se servir de prieurs étrangers qui n'ont ni attachement à nos pasteurs, ni connaissance de notre langue.“ „Quant à ce qui est des enterrements mêmes et des prieurs, nous supplions les honorables magistrats de considérer que nos familles, entre lesquelles il s'en trouve de bien pauvres, ne doivent pas être chargées de frais et de dépenses inutiles, ni ne doivent pas être violentées par les prieurs de l'église allemande qui se présentent pour obliger les nôtres à les employer et à admettre des chantres à leurs enterrements, contre la pratique de nos églises et contre le sentiment des frères survivants et de leurs pasteurs qui n'approuvent point du tout ces hymnes et services aux funérailles³⁾.“

¹⁾ Prot. du cons. Août 1677, Janv. 1690, Mai 1694, 6 Mai 1680.

²⁾ Voir la lettre citée plus haut I. A. 5. 1694. Voir aussi dans la discipline ecclés., au supplément, les conventions entre les 3 églises réformées de Hanau 1667, Oct. 1691 et Fèv. 1692.

³⁾ Lettre citée plus haut.

On le voit, dans tous les actes de la vie chrétienne, dans chacune de ses périodes, le wallon cherchait non le dehors, mais le fond, non la lettre, mais l'esprit; car Dieu est Esprit et Vérité et c'était en esprit et en vérité que ses enfants exilés devaient naître, grandir, exercer leur virilité, puis retourner dans le sein de leur père, pour recevoir de sa main et auprès de leurs aïeux la récompense de leur vie d'épreuves.

.....

Jusqu'ici, nous avons vu dans cette seconde partie, les lois qui président à la vie de l'église, puis les différentes phases de cette vie et les actes principaux qui caractérisent chacune d'elles, il nous reste maintenant à étudier l'organisation du pouvoir qui donnait à ces lois leur sanction, à la vie des membres l'impulsion et la direction, à la communauté son ensemble et son unité.



Chapitre 3^e

Organisation ecclésiastique.

ou

Gouvernement de la communauté wallonne de Hanau.

Par organisation ecclésiastique j'entends la manière dont sont constitués les pouvoirs qui régissent, administrent, en un mot, gouvernent l'église. Calvin veut que celle-ci reste maîtresse de ses propres droits, c. à d. qu'elle se gouverne et gère elle-même ses propres affaires. Cette libre disposition de soi-même et de tout ce qui nous concerne forme dans la sphère ecclésiastique la substance de ce que nous nommons constitution collégiale¹⁾. Mais comme dans une association il n'est pas possible que tous soient en même temps au pouvoir et soient également aptes au gouvernement, la communauté remet l'administration de ses affaires et l'exercice de ses droits aux mains de ses élus, formant le Presbytère (ou conseil local d'Anciens²⁾, et le Synode (ou conseil provincial, national, composé des députés des Presbytères). La direction de chaque communauté privée appartient au Presbytère; celle des affaires

¹⁾ Collégial (Collegium) ou Communal.

²⁾ Les anciens sont des frères choisis au sein de la communauté par la communauté elle-même. Comme le mot ancien se traduisait autrefois dans la langue ecclésiastique par le mot presbyter (ancien), on a conservé le nom de presbytère à la réunion des anciens.

générales d'un certain nombre de communautés appartient au synode. Comme ce sont les anciens (ou presbytères) librement élus et égaux entre eux qui sont à la base de cette organisation collégiale ou constitutionnelle, on lui a donné le nom d'organisation ou Constitution presbytérienne¹).

Telle était celle qui régissait l'église wallonne de Hanau

Dans cette organisation, une communauté telle que la nôtre, par exemple, reste, en principe ou en droit, maîtresse d'elle-même; de fait elle est représentée dans la plénitude de ses pouvoirs et dans leur exercice par le Presbytère, appelé aussi compagnie du consistoire et composé dans sa totalité des ministres²) et des Anciens, puis des Diacres par concession.

Nous allons successivement passer en revue tout ce qui regarde cette organisation presbytérienne de nos wallons au 17^e siècle. Nous parlerons d'abord: 1^o des droits dont fit usage la communauté elle-même; 2^o puis de chacun des groupes de ses mandataires c. à d. des ministres, des Anciens et des Diacres; 3^o enfin, du presbytère (compagnie du Consistoire) ou réunion complète de la représentation de l'église.

1^{ère} Section.

De la Communauté (ou des Pères de famille).

Il est vrai de dire à tous égards que la communauté wallonne de Hanau conserva durant tout le 17^e siècle le droit fondamental de toute société constitutionnelle, de toute organisation collégiale presbytérienne, celui du choix de ses mandataires aux mains desquels elle remet ses pouvoirs.

¹) Organisation presbytérienne: (traduisez littéralement, organisation d'anciens).

²) Ministre signifie serviteur. Les ministres étaient des anciens parmi les autres anciens, selon la parole de st. Pierre.

Les pères de famille y conservèrent toujours le droit d'un veto absolu dans les élections, et celles-ci restaient invalides sans la sanction de l'assentiment de toute la communauté. Leur histoire en est une preuve sans réplique. „En Novembre 1595, disent les protocoles, monsieur Frédéric Billet vint pour être ministre de l'église wallonne par l'appel exprès de l'église¹⁾.“ Quelques années après, en Mai 1600. messieurs les ministres Caron, Frédéric Billet, Ch. de Nielles furent nommés pasteurs, simultanément pour Hanau et Bockenheim, après „qu'annoncés au peuple, personne ne se fut opposé à leur acceptation²⁾.“ Monsieur Caron, qui avait été ensuite ministre à Otterberg en 1601, revint de nouveau à Hanau, mais „après avoir été présenté au peuple à son retour³⁾.“ Voici des termes plus explicites encore. Le protocole de 1653⁴⁾ porte que Clément Royer, élu par le consentement unanime du peuple assemblé à cette fin, a été appelé au service de cette église.“ Son successeur Jacques Crégut „fut proposé au peuple le 21 Juillet 1667, pour entendre son assentiment. Tous donnèrent leur voix d'appel au nombre de 102, sauf 3 ou 4 qui approchèrent de la table d'autel sans donner leur suffrage⁵⁾.“ Quelquefois les pères de famille prenaient l'initiative de l'élection: „des députés du peuple proposèrent monsieur David Ancillon au consistoire comme 3^e pasteur⁶⁾“ (1685), et le consistoire l'agréa. Lors de l'élection de monsieur Légier en 1690, il „a été proposé de quelle manière se devait faire l'élection d'un pasteur; . . . il a été arrêté que celui des pasteurs élu par le grand consistoire serait proposé ensuite au peuple pour recevoir le consentement des pères de famille, homme par homme, comme la vocation de monsieur le pasteur Crégut nous en montre la pratique⁷⁾.“ En

1) Prot. du cons., Tom 1^{er}, 2^e page.

2) Idem. Idem.

3) Idem, Avril 1605.

4) Idem, 13 Juillet 1653.

5) Idem 21 Juillet 1667.

6) Idem. Décembre 1685.

7) Arch. de l'église., III. A. 52. Année 1721. Lire un extrait de toutes les élections des pasteurs depuis 1595.

effet, le lendemain de l'élection de monsieur Légier par le grand consistoire, le peuple se présenta un à un afin de déposer son vote, qui fut unanime.“¹⁾)

Ces faits et d'autres que nous pourrions citer démontrent avec évidence que pas un seul ministre ne fut appelé sans l'assentiment de la communauté; quelques-uns même semblent nous dire que, dans tel et tel cas, le peuple a été directement convoqué, non seulement pour la ratification du choix, mais pour l'élection. Ce vote du peuple fut même considéré par la régence en 1721 comme devant dominer les élections. Toutefois, par suite des débats survenus à ce sujet entre le consistoire d'un côté et la régence et le sénat de l'autre, il resta entendu qu'on ne mettrait plus en doute le droit d'élection de la part du grand consistoire; mais que ce dernier élirait d'abord le pasteur, puis, qu'on le proposerait au peuple pour avoir son assentiment.²⁾ „(Cette deuxième manière, ajoutent les protocoles, est l'ancienne et louable coutume.³⁾) Ainsi donc l'élection appartient au grand consistoire et l'approbation aux chefs de famille selon le droit de tous les temps, et on persistera dans cette méthode malgré le désir de la régence.“⁴⁾)

Un compromis signé entre les parties en 1722 sanctionna en effet ce dernier mode.⁵⁾)

Pourquoi a-t-on de nos jours enlevé aux pères de famille ce droit d'approbation, ou ce veto, si légitime, puisqu'il s'agit de l'intérêt éternel des leurs; si légitime, puisqu'il est de plus confirmé par un compromis entre le pouvoir et l'église de 1722. D'ailleurs ce droit, inhérent à toute constitution presbytérienne, est resté respecté auprès de nous par le consistoire hollandais de notre ville et par

¹⁾ Prot. du cons., 4 Juin 1690 — et arch. ut supra.

²⁾ Prot. du cons., 28 Juillet 1721 — et arch. de l'église, III A 52, année 1721. Lire ces débats.

³⁾ Prot. du cons., 13 Août 1721.

⁴⁾ Idem, 3 Septembre 1721.

⁵⁾ Arch. ut supra. Lire le compromis et ses projets, année 1722.

celui de l'église wallonne de Francfort. Revenons donc à la justice et à notre véritable constitution.

L'élection des autres mandataires de la communauté, celle des anciens et des diacres, était également soumise à la sanction des pères de famille. „On ne les nommera point, disent une loi de 1596 et une de 1598 émanées du consistoire, contre l'avis et le gré du peuple; en conséquence, on les lui présentera en nombre double afin qu'il choisisse; il peut même en nommer d'autres.“¹⁾ Et on ajoute que c'est là, „la coutume.“²⁾

Outre cette sanction dans le choix de ses mandataires, sanction qui à elle seule suffit pour affirmer les droits de la communauté dans ses affaires, les pères de famille nous apparaissent exerçant une influence très grande en différentes circonstances. Par exemple, la compagnie ne donnait pas de témoignages à ceux qui quittaient la ville avant d'avoir annoncé au peuple le départ des frères et leur demande d'un témoignage,³⁾ „afin que s'il y avait opposition de sa part, on les refusât.“⁴⁾ Dans les suspensions ou les admissions relatives à la Sainte Cène, dans la réconciliation des pécheurs avec l'église, nous voyons le consistoire se préoccuper et tenir très grand compte de l'opinion publique.⁵⁾ „Lorsque les diacres rendront compte de leurs livres, ceux du peuple pourront être présents, dit un protocole.“⁶⁾ Enfin la compagnie exprime souvent que c'est comme mandataire, que c'est au nom de la communauté qu'elle agit: „Au nom de l'église, dit la compagnie, le consistoire accordera une pension à la veuve Billet.“⁷⁾ „Les églises, dit-elle une autre fois, les églises et en leur nom

1) Prot. du cons., tom I, 1596 et 1598; tom I bis, Janv. 1607.

2) Idem, tom I, 1598.

3) Idem, 1^e page.

4) Idem, Décembre 1652.

5) Idem, Août 1679, Décembre 1677.

6) Idem, 2 Juillet 1600.

7) Idem, 9 Oct. 1609.

les consistoires auront voix délibérative dans le règlement des écoles;“¹⁾ „les rapports des pères de famille, exprime-t-elle encore, faits au sujet des écoles seront présentés aux scholarques.“²⁾)

Ce qui précède suffit pour formuler la loi qui préside aux rapports de la communauté avec ses représentants au point de vue qui nous occupe dans ce premier point. La communauté nomme son gouvernement, ses mandataires. Ceux-ci, réunis en corps, forment le presbytère appelé aussi compagnie du consistoire, réunis en corps, ils représentent tous les pouvoirs et tous les droits de l'église et l'administrent en son nom.

Mais dans le gouvernement ecclésiastique comme dans tout autre gouvernement il y a, à côté des délibérations générales et communes au corps réuni, division de fonctions dans le travail et l'exécution. Cette division des attributions en certaines classes ou séries, amène celle des membres du consistoire en certains groupes de fonctionnaires spéciaux, qui sont les ministres, les anciens et les diaeres. Nous nous occuperons de ces classes spéciales de fonctionnaires et d'attributions avant d'étudier les actes et les pouvoirs en commun du consistoire réuni.

Ce faisant, nous irons à la synthèse par l'analyse, préparant d'avance, par cette méthode, le lecteur à une connaissance plus parfaite de l'ensemble de ce Presbytère dont nous aurons déjà connu et jugé les éléments particuliers.

¹⁾ Idem, Mai 1672.

²⁾ Idem, Janv. 1676.

Section 2^{ème}.Des éléments particuliers du consistoire ou des pasteurs,
des anciens et des diaeres.Article 1^{er}Des pasteurs ou ministres. ¹⁾§. 1^{er}

Election, confirmation, installation des pasteurs.

Nous savons déjà quels étaient les droits de la communauté et du consistoire dans l'élection des ministres; il s'agit maintenant d'en étudier la marche.

Durant l'existence des classes (1595—1613), ²⁾ l'église wallonne, après avoir fait choix d'un pasteur, demandait l'avis et la sanction de la classe avant d'installer le ministre choisi. C'est ainsi que l'on procéda lorsque monsieur Caron dut revenir à Hanau en 1605. ³⁾ Mais ces classes ayant bientôt disparu, nous n'aurons plus à y revenir dans cette affaire et nous passerons immédiatement à la manière habituelle de ces vocations.

Lorsqu'un ministre devait être remplacé et que la compagnie du consistoire ordinaire ⁴⁾ avait jeté les yeux sur un candidat, elle invitait ce dernier à venir donner une ⁵⁾ ou plusieurs ⁶⁾ prédications. L'élection qu'en faisait le grand consistoire, lorsque celui-ci fut devenu une autorité légale, précédait en cas extraordinaire, ⁷⁾ mais suivait

¹⁾ Jusqu'à l'arrivée des réfugiés français en 1685 nous voyons le mot pasteur peu employé; on disait généralement: le ministre.

²⁾ Voir le 3^e chap. de la 1^{re} partie.

³⁾ Prot. du cons., tom I bis, année 1604.

⁴⁾ Prot. du grand cons., Mai 1690.

⁵⁾ Prot. du cons., Janv. 1663.

⁶⁾ Prot. du grand cons., Juil. 1667.

⁷⁾ Idem, Juil. 1662.

ordinairement cette épreuve de la chaire et après toutes informations prises sur le caractère, la science et les moeurs du proposant. Le dimanche qui suivait l'élection faite par le grand consistoire, ¹⁾ on procédait, après la seconde ²⁾ action, au vote populaire annoncé le matin. ³⁾ Cet acte commençait par la prière. ⁴⁾ On faisait alors au peuple une exhortation sérieuse, afin que son vote fût complètement libre et consciencieux. ⁵⁾ Puis tous, selon l'ordre observé pour la Sainte Cène, s'avançaient vers le parquet, passaient l'un après l'autre devant l'autel, où ils déposaient leur oui ou leur non. ⁶⁾ Le vote s'achevait par une prière; ⁷⁾ après quoi l'on congédiait les pères de famille par la bénédiction finale. ⁸⁾

Lorsque la majorité était acquise à l'élu du grand consistoire, et nous lisons qu'elle le fut toujours, on présentait ce dernier à la chancellerie, afin qu'il pût y être examiné selon le formulaire fixé par les consistoires et la régence en Décembre 1611, ⁹⁾ et reçût ensuite sa confirmation du seigneur du pays. ¹⁰⁾

Ordinairement, cet examen n'avait rien de scientifique, puisque les universités avaient déjà éprouvé les connaissances des candidats. Il se bornait donc en général à par-

¹⁾ Prot. du grand cons., Juil. 1667. — Plus tard on régla qu'il se passerait 3 Dimanches entre l'élection du gr. cons. et le vote du peuple, et que chaque Dimanche le vote serait annoncé.

²⁾ Idem, 4 Juin 1690, Juil. 1721.

³⁾ Idem, Juil. 1721, 4 Juin 1690.

⁴⁾ Idem.

⁵⁾ Idem.

⁶⁾ Idem, Juil. 1667, Juin 1690.

⁷⁾ Idem, 4 Juin 1690.

⁸⁾ Idem, Juil. 1667. — Voir aussi pour tout ce qui concerne les élections, les confirmations et les installations, Arch. de l'église, III A 52.

⁹⁾ Sturio, Décembre 1611 (vu). — Arch. de l'église, approbation de la discipline, Mars 1612. — Prot. du cons., Juillet 1652. — Prot. du rath, Juil. 1652, page 346.

¹⁰⁾ Prot. du gr. cons., 31 Juil. 1563, 8 Août 1667, Juin 1690.

courir les témoignages que le proposant apportait avec lui comme preuves de ses examens subis à l'université, de son ordination et de l'intégrité de sa conduite. ¹⁾

La confirmation était suivie du serment d'hommage et de fidélité au gouvernement, qui se faisait de cette façon: Le ministre, accompagné de deux anciens servant de témoins au nom de l'église, ²⁾ selon l'usage ancien suivi à Genève et au Palatinat, se présentait devant le prince pour entendre sa confirmation (Bestätigung), puis à la chancellerie pour prêter hommage selon la capitulation. ³⁾ Cet hommage (Huldigung) se faisait, non par le grand serment (Eid), mais par une simple association de mains (Handgelöbniss). ⁴⁾ La teneur de ce serment tel que le fit monsieur Caron en 1605 et tel qu'il se continua durant ce siècle, se résumait dans les promesses:

1. D'enseigner la Parole de Dieu fidèlement selon les prophètes et les apôtres.

2. De gouverner l'église selon la discipline reçue et pratiquée aujourd'hui dans l'église wallonne.

3. De conduire honnêtement sa famille.

4. De ne pas abandonner son troupeau en temps d'adversité, de peste, etc.

5 D'être fidèle et obéissant sujet de son excellence, se soumettant à ses lois, procurant le bien, détournant le mal d'icelle et de son état selon son possible, s'obligeant à autre magistrat et ne se transportant autre part sans le congé et permission de la dite excellence.

„Ce promettant, monsieur Caron donna la main au lieu de serment.“ ⁵⁾

Cette dernière observation du protocole n'est point sans valeur, car au point de vue des conséquences poli-

¹⁾ III A 52, Arch. de l'église. Voir les décrets de confirmation.

²⁾ Prot. du cons. et III A 52, 6 Juin 1690, Déc. 1605.

³⁾ Voir III A 52. Les confirmations et prestations de serment, et Prot. du cons., Déc. 1605, 19 Déc. 1607. — Sturio, page 63.

⁴⁾ Sturio, Déc. 1607, page 63. Voir l'original de ce serment.

⁵⁾ Prot. du cons., Déc. 1605, tom. I.

tiques et religieuses qui en découlent, la prestation d'hommage par simple association de mains est moins grave que celle faite sous la forme du serment solennel; c'est d'ailleurs là le sentiment qu'exprimait le sénat de la nouvelle ville en 1644 à propos de cet acte des nouveaux pasteurs. ¹⁾

Par suite d'explications données en différentes circonstances, ²⁾ cette prestation d'hommage du ministre wallon ne serait au point de vue politique que la promesse d'obéissance et de fidélité aux lois et au souverain du pays aussi longtemps qu'il serait sous son empire et son sujet, sans que cette promesse lui fit perdre ses droits de bourgeoisie dans sa patrie lorsqu'il était étranger.

Au point de vue religieux, la teneur de ce serment était la suite et la reconnaissance du droit d'inspection supérieure et de protectorat que les comtes de Hanau-Munzenberg avaient au nom de leur souveraineté (Obrigkeit), et que les comtes de Hanau-Lichtenberg exerçaient au nom de leur pouvoir épiscopal dans les limites de la capitulation et des contrats. ³⁾

Lorsque la ligne des comtes de Hanau-Munzenberg fut éteinte, le sénat qui se regarda alors comme le seul magistrat chrétien de même religion de la nouvelle ville, puisque les Lichtenberg étaient luthériens, demanda que les ministres nouvellement élus lui fussent aussi présentés et lui donnassent la main d'association. ⁴⁾ Nos protocoles déclarent qu'en effet, ils lui furent présentés par deux anciens et „selon la coutume.“ ⁵⁾ Dans cette présentation, on accordait au ministre le droit de bourgeoisie; de son côté, à titre de citoyen, il promettait au sénat „l'honneur

¹⁾ Prot. du rath, Juin 1644, page 707.

²⁾ Prot. du cons., 31 Avril 1731, Juil. 1740.

³⁾ Bach, Kirchen-Statistik (l'art. Hanau).

⁴⁾ Prot. du rath, Juin 1644, page 732.

⁵⁾ Prot. du gr. cons., 17 Déc. 1721, 20 Avril 1731 (No. 2)

et la soumission selon que le comportait sa charge de pasteur.“¹⁾)

Toutes ces formalités et ces prescriptions ayant été accomplies, on procédait enfin à l'installation du ministre dans sa charge, ce qui avait lieu dans l'action, tantôt du matin,²⁾ tantôt du soir.³⁾ Elle consistait à introduire le ministre auprès de son nouveau troupeau.⁴⁾ A l'audition de son nom et de ses prénoms, le pasteur élu se levait devant l'assemblée et lui était présenté par le ministre officiant. Tous alors invoquaient sur lui la bénédiction de Dieu, laquelle devait „l'orner de plus en plus des dons et des grâces du Saint Esprit, afin qu'il puisse, bien et fidèlement, s'acquitter de sa charge pour la gloire de Dieu, l'édification de l'église et son propre salut.“⁴⁾ La bénédiction du Seigneur invoquée, le ministre nouveau recevait l'accolade fraternelle⁵⁾ de celui ou de ceux des pasteurs qui l'avaient installé.⁶⁾ Enfin, on lui remettait, scellée du sceau de l'église, sa lettre de vocation, qui était le contrat officiel des obligations réciproques de la communauté et de son ministre.⁷⁾

§. 2.

Pouvoirs et fonctions.

La lettre de vocation les résume: dans le ministère de la parole, dans l'administration des sacrements, la visite

¹⁾ Prot. du grand cons., tom I, 17 Déc. 1721. — Ce serment s'appelait le serment ordinaire. Prot. du grand cons., tom II, 20 Avril 1730.

²⁾ Prot. du grand cons., Janv. 1718.

³⁾ Idem, grand cons. I, Juil. 1790.

⁴⁾ Prot. du cons., 1 Déc. 1605, — du grand cons., Août 1667, Juin 1690.

⁵⁾ Le baiser fraternel.

⁶⁾ Idem, grand cons., tom I, 1690, 4 Juin.

⁷⁾ Voir cette lettre de vocation, prot. du grand cons., tom I, 4 Juin 1690.

des malades et des affligés, la correction et le gouvernement dans l'église selon la discipline.

Pour mettre plus d'ordre dans les détails, nous en ferons trois catégories et les rattacherons aux fonctions du pasteur soit à l'école, soit à l'église, soit au consistoire.

1.

Le ministre à l'école.

Serviteur de la parole, il était responsable de l'enseignement religieux; or l'école, avons-nous vu, était inséparable de la religion et de son enseignement; de plus, le ministre a charge d'âmes, et cette charge s'étend aussi aux enfants; or l'école était pour l'enfance le noviciat du christianisme. De là vient que, outre l'exposition de la doctrine et de la foi chrétiennes que les pasteurs faisaient dans une catéchisation spéciale ou dans le culte du soir de chaque dimanche, ils avaient encore, en vertu de leur vocation, le devoir et par conséquent le droit de veiller sur l'école, de la visiter, d'en examiner les maîtres.

Tous nos protocoles, ceux du sénat, ¹⁾ les décrets relatifs aux écoles parlent de ces attributions comme d'une chose essentielle dans la charge du pasteur, comme d'une partie intégrante de ses fonctions; ils nous montrent les ministres non seulement ayant une grande part dans la surveillance, la fondation, la rédaction des règlements de ces écoles, mais prenant l'initiative dans leur inspection et les visites, mais exerçant jusqu'à la fin le droit d'examen des maîtres.

L'inhérence, indiscutable alors, des attributions susdites avec la vocation de pasteur explique pourquoi les documents du passé, lorsque l'école n'était point encore séparée de l'église, font toujours une place distincte au ministre dans l'administration et le comité des écoles (Schulrath).

Ce n'est point au nom du consistoire seulement qu'il est là; il s'y trouve par suite de son ministère propre. Le

¹⁾ Voir en particulier, Streitigkeiten, 3 Juin 1672.

consistoire a ses deux députés au Schulrath et dans cette administration; il les a comme le sénat a les deux siens, et il les qualifie du même nom de scholarques. Mais à côté du consistoire, le pastorat, être moral distinct quoique non séparé du consistoire, possède aussi ses députés; et ses députés siègent au conseil des écoles en vertu des droits et des attributions du pastorat sur l'éducation de la jeunesse.

Ces relations, si pleines d'autorité et de sollicitude, du ministre avec l'école le mettaient à même non seulement de gagner par sa présence respectée le coeur de l'enfance, mais de l'initier peu à peu et efficacement à la vie chrétienne dont le temple était la chaire centrale.

2.

Le pasteur à l'église.

Là encore il avait des fonctions et un pouvoir à part. Voici comment s'expliquait la compagnie à cet égard l'an 1608: „En tout ce qui touche nos églises, où tout dépend de la commune délibération et connaissance de tous ceux qui sont en l'église appelés les conducteurs ou gouvernement du peuple, les ministres ne peuvent rien faire en leur particulier, sauf la prédication et l'administration des sacrements.“¹⁾

C'est en effet d'une vocation supérieure qu'un homme reçoit le ministère de la parole et des sacrements; et une église particulière n'a à son égard qu'un droit, celui d'accorder dans son sein l'exercice de ces pouvoirs déjà consacrés dans la personne du ministre.

La doctrine de ses prédications avait pour base l'Evangile, pour limites et pour règle la confession de foi de l'église, pour caractère principal la simplicité des accents d'un coeur chrétien, simplicité souvent si près du sublime et souvent la plus belle des éloquences; sa forme ordinaire était l'homélie ou commentaire oratoire d'un passage de la

¹⁾ Sturio, 24 Juin 1608, page 136. — Lettre du cons. wallon au Schultheiss.

Bible. Avant de passer à un autre livre des saints écrits, on épuisait ordinairement celui qui avait été commencé.

C'était le pasteur seul qui administrait les sacrements; c'était également lui qui donnait l'attestation de leur administration et qui apposait le sceau sur ces témoignages d'un acte dont il avait la fonction exclusive. ¹⁾

Quoique la parole sainte et les sacrements eussent pour sanctuaire consacré le temple, défense rigoureuse n'était pourtant point faite au ministre de porter la Sainte Cène à un mourant, lorsqu'il en exprimait un extrême désir, comme nous l'avons déjà signalé, et qu'il n'y avait pas à craindre de sa part une superstition idolâtre aux symboles du corps et du sang de Christ. Mais si, par suite ²⁾ de cette crainte, l'église accordait rarement au mourant la Sainte Cène à domicile, elle aimait d'autant plus à voir porter aux malades et aux affligés la Parole de l'Esprit, qui au regard de nos ancêtres était aussi un aliment vivant et pouvant suppléer aux apparences extérieures de la Sainte Cène, la Parole de l'Évangile qui était alors le pain essentiel de la consolation et de l'espérance, le viatique fortifiant du voyage.

3.

Le ministre au consistoire.

Il avait aussi une action propre au sein du gouvernement de l'église et dans la salle du consistoire.

Dans les séances de la compagnie, l'un des ministres en inscrivait les protocoles en qualité de secrétaire ³⁾ et

¹⁾ Prot. du rath, en 1659. Voir un extrait de baptême émanant de l'église wallonne et portant le cachet de l'église avec le seul nom du pasteur Royer, qui avait écrit le témoignage de sa propre main.

²⁾ Hanauische Kirchen-Disciplin — (von Besuchung der Kranken, page 287—288). — Imprimée à Hanau en 1688.

³⁾ Prot. du cons., 9 Août 1682.

l'autre présidait les délibérations; ¹⁾ chacun des ministres avait alternativement cette présidence, car ils étaient égaux entre eux. ²⁾ En tant que président, il s'appelait modérateur, ³⁾ et veillait à ce que „chacun ne parlât qu'à son tour et imposait silence à ceux qui interrompaient la parole des autres.“ ³⁾ Un ancien usage accordait deux voix au modérateur au moment du vote. ⁴⁾

Mais à part cette direction des délibérations de la compagnie, le ministre n'était au sein du consistoire réuni qu'un frère au milieu de ses frères; et si là, il avait charge d'exercer la censure, de veiller à l'exécution de la discipline, à l'ordre de l'église et de délibérer sur tous les intérêts matériels et religieux de la communauté, c'était de concert avec les anciens et les diacres et comme l'un d'entre eux. ⁵⁾

Les fonctions des ministres les appelaient également, chacun à tour de rôle annuel, à installer les anciens et les diacres nouvellement élus.

Ajoutons, pour terminer ces attributions, qu'en dehors des choses ecclésiastiques et scholaires, le pasteur wallon, par suite de l'union du religieux et du civil, présidait au temple l'assemblée des citoyens membres de notre communauté réunis pour le choix de leurs conseillers au sénat.

§. 3^e

Honoraires des ministres.

(Soutien de leurs veuves.)

„Mais tout ouvrier est digne de son salaire et ceux qui servent à l'Évangile doivent vivre de l'Évangile.“ ⁶⁾
(Lettre de vocat., 4 Juin 1690.)

¹⁾ Arch. de l'église, III B 65, 1672. — Discipline ecclés. des égl. Réf. de France. Ch. V et de Middelbourg, art. 28.

²⁾ Prot. du grand cons., tom I, Oct. 1717.

³⁾ Idem, du cons. ord. 1600.

⁴⁾ Idem, du grand cons., 18 Déc. 1737.

⁵⁾ Idem, idem, tom I, Oct. 1721.

⁶⁾ Prot. du grand cons., 4 Juin 1690.

Partant de ce principe, qui était le sien, l'église wallonne fit tout son possible, non seulement pour subvenir honorablement à l'existence de ses pasteurs pendant leur activité, mais pour accorder une retraite à leur vieillesse et soutenir de ses secours la veuve et les orphelins qu'ils devançaient dans l'autre monde.

Dès l'origine, même lorsqu' après la bâtisse du temple l'église restait grevée par une dette considérable, elle s'engageait vis-à-vis les pasteurs avec une noble confiance à prendre sur elle le soin de leur famille laissée sur la terre dans le besoin. ¹⁾ C'était là, pour les wallons, un devoir que leur piété trouvait inscrit comme une obligation dans les décisions des synodes de France et des Pays-Bas et dans leur propre discipline. ²⁾

Aujourd'hui les honoraires du pasteur sont payés par la caisse de l'église (celle du ministère), solidement fondée, et les fidèles ne contribuent plus en rien personnellement au soutien de leurs ministres. Mais pendant longtemps, cette caisse n'exista point. Les finances de l'église étaient même dans un tel état de maigreur qu'en 1640 on laissa s'arriérer de 6 mois les appointements du ministre Mathien Royer qui devaient se payer 3 mois d'avance. ³⁾ On fut obligé alors d'avoir recours au sénat pour l'acquit de cette dette d'honneur. En 1682 ⁴⁾ la pénurie était encore telle que l'église ne pouvait de ses seules ressources soutenir une veuve et deux ministres.

Et pourtant, malgré sa médiocrité, malgré sa pauvreté, la communauté wallonne tint ses engagements, persista à avoir deux, quelquefois 3 pasteurs, ⁵⁾ et sauf un semestre en retard en cent ans, satisfit loyalement, entièrement, à toutes ses obligations.

¹⁾ Prot. du cons., 13 Fév., Oct. 1609, 12 Nov. 1635, — 1667.

²⁾ Prot. du cons., 13 Fév. 1609, — 1667.

³⁾ Prot. du rath, Juin 1640, page 436.

⁴⁾ Prot. du cons., Nov. 1682.

⁵⁾ Idem, en 1600 et 1685.

D'où lui venaient ses ressources? De trois sources différentes. D'abord des libéralités et des dons imprévus. ¹⁾ En second lieu du sénat. Celui-ci avait fondé avec certains revenus publics une caisse appelée caisse du ministère, dont il avait la direction et destinée au soulagement des églises de la nouvelle ville surtout. De cette caisse la municipalité tirait annuellement une somme fixe à partager proportionnellement entre les deux églises pour les besoins du culte, l'entretien des ministres, ²⁾ et selon les circonstances des libéralités pour les églises étrangères. Mais la plus grande partie des honoraires des pasteurs et autres fonctionnaires de l'église provenait de collectes, soit trimestrielles faites chez les particuliers dont la plupart s'étaient engagés à une contribution fixe et permanente, ³⁾ soit semestrielles et supplémentaires, qui eurent lieu jusqu'en 1672 à l'occasion des 2 foires annuelles. ⁵⁾

Les honoraires se payaient toujours 3 mois à l'avance, ⁶⁾ afin que les ministres ne se trouvassent point un instant dans la gêne ou le besoin. Le montant de ces honoraires était de 350 florins en 1624, il montait à 500 en 1650, et restait tel encore en 1691. ⁷⁾

§. 4^{ème}

courte notice sur les ministres de l'église wallonne de Hanau au 17^e siècle.

Onze ministres remplissent le cadre qui s'étend de 1594 à 1700. Ils exercent leurs fonctions soit seuls, soit par groupe de 3, ordinairement par groupe de deux.

¹⁾ Idem, Nov. 1613.

²⁾ Prot. du rath, 1618, page 79; 1655, page 44; 1624, page 230; 1653 Juillet.

³⁾ Prot. du cons., 4 Juil. 1679.

⁴⁾ Idem, 15 Fév. 1654, 20 Fév. 1675, Août 1698. Voir le livre de la caisse des anciens de 1616 à 1698.

⁵⁾ Voir le même livre de caisse.

⁶⁾ Prot. du cons., 28 Nov. 1624, Juil. 1653.

⁷⁾ Voir le livre des prot. du cons. à ces dates.

1^o Le 1^{er} pasteur fut Théophile Blévet, venu de Heidelberg à la fin de 1594 par l'appel exprès de l'église et le consentement de monseigneur Philippe Louis II. Jusqu'alors une petite troupe de réfugiés parlant le français s'était trouvée à Hanau sans culte public; ce droit lui ayant été obtenu en 1594, elle célébra son premier service et entendit sa première prédication officielle le jour de Noël par l'organe de monsieur Th. Blévet. Ce ministre ne resta que 2 ou 3 mois à Hanau et fut remplacé par

2^o Frédéric Billet, pasteur de l'église française de Wetzlar. Installé vers la fin de Novembre 1595, il assista à la fondation et aux premières prospérités de l'église wallonne, mais aussi il vit les premières années de la guerre de 30 ans et mourut en 1621. Simultanément avec lui l'église wallonne eut pour ministres,

3^o Charles de Nielles, pasteur de l'église de Wéssel, accepté chez nous en 1599, mort en 1604, et

4^o Jacques Caron, d'abord ministre à Francfort et appelé ici par le comte Philippe Louis II et les entrepreneurs de la nouvelle ville. De Juin 1599 jusqu'en 1601 ces trois collègues furent simultanément pasteurs du troupeau wallon de Hanau et de celui de Francfort, qui s'assemblait à Bockenheim par suite de la persécution luthérienne de Francfort. Ces deux églises ne formèrent plus temporairement qu'un seul consistoire où chacun des trois pasteurs susnommés présidait à tour de rôle. Quoique tous trois fissent successivement à Bockenheim le culte du dimanche, ils avaient cependant leur résidence à Hanau. ¹⁾ En 1601, par suite de la prière de la communauté d'Otterberg, qui manquait de ministre, et en vertu d'un ordre de la classe, monsieur Caron fut prêté à cette église sous la condition qu'il reviendrait à Hanau si son église venait à avoir besoin de lui. Ce cas échéant, monsieur Caron devait être prévenu 3 mois d'avance de son retour. C'est ce qui eut lieu en effet. Rappelé en 1604, il revint en

¹⁾ Prot. I du cons., année 1605.

1605, du consentement de la classe, ¹⁾ et fut installé en Décembre 1605. Il promit à son élection de reconnaître en toutes choses la majorité de son consistoire et de s'y conformer, de défendre les droits de l'église wallonne de Hanau contre les prétentions de celle de Francfort et contre les incertitudes de la classe dans ses décisions à l'égard de l'église wallonne de la nouvelle ville. ²⁾ Il mourut le 22 Juillet 1606, estimé de tous et méritant cette épitaphe sortie de la plume du docteur Sturio, 2^e Schultheiss de notre ville: „Il fut un homme sage, pieux et savant, vir pruden- s, pius, eruditus.“ ³⁾ Court, mais magnifique éloge!

5. Clément Dubois fut appelé pour le remplacer. Venu d'Otterberg à Francfort en 1601, il fut reçu à Hanau le 10 Février 1609. Il avait vivement soutenu ⁴⁾ l'église de Francfort durant ses démêlés avec celle de Hanau. Arrivé chez nous, il fut convenu avec lui par la compagnie qu'une paix complète serait rétablie entre les 2 églises et qu'on ne rappellerait jamais à monsieur Dubois les discussions précédentes. Il fut même stipulé qu'en cas de désagrément à ce sujet il pourrait exiger son libre départ de Hanau. Cette stipulation expresse était nécessaire, car selon la discipline, un ministre une fois attaché à une église ne pouvait s'en séparer que par le coup de la mort, à moins de raisons fort graves et ordinairement appréciées par un tiers. ⁵⁾ Il prêta ensuite le serment de fidélité au comte en Mars 1609. ⁶⁾ Ce fut monsieur Clém. Dubois, lorsqu'il était encore ministre à Francfort, qui fit le sermon pour la dédicace de notre temple devant une assemblée auguste et un concours immense de peuple. Resté seul par la mort de monsieur Frédéric Billet, il porta tout le fardeau du pastorat jusqu'à l'arrivée de monsieur

¹⁾ Prot. du cons., tom I bis, année 1604—1605.

²⁾ Idem, tom I, 1605.

³⁾ Sturio, année 1606, page 71.

⁴⁾ Prot. du cons., tom I bis, 1603—1604.

⁵⁾ Idem, année 1609.

⁶⁾ Sturio, Mars 1609, page 161.

Mathieu Royer en 1624. Il mourut en 1640, après avoir aidé son troupeau à subir les horreurs de la terrible guerre de 30 ans, d'un blocus affamant (1635-1636) et d'une peste affreuse.

6. Mathieu Royer. Arrivé en Novembre 1624, il fut accepté provisoirement pour 4 années, puis engagé définitivement. Il eut à traverser avec monsieur Clément Dubois les durs temps de la guerre de 30 ans et les inquiétudes amenées par le changement de gouvernement. Mathieu Royer nous apparaît, durant cette époque difficile, comme un pasteur à la hauteur des circonstances pleines d'anxiété qui accompagnèrent tout le temps de son ministère. Il mourut en 1662 ayant eu pour collègue, à partir de 1653, son fils, ²⁾

7^o Clément Royer, élu en Juillet 1653 par le suffrage unanime du peuple. Il fut le principal auteur d'un schisme qui, en même temps que désolant le troupeau, énervait toutes les institutions de notre église. Déposé de sa charge par le grand consistoire en 1666 par suite de ses violences et autres méfaits scandaleux, il sut se former un parti, dont l'influence obtint de la seigneurie la réintégration complète de Royer dans toutes ses fonctions pastorales. Mais avant d'arriver à ses fins, la régence dut employer la violence. Royer mourut en 1670 au milieu de l'incendie qu'il avait allumé et criant miséricorde et pardon à Dieu et à son troupeau. ²⁾ Il avait eu pour collègue,

8^o Pierre Philippe, ministre du saint Evangile à Bischwillers (Alsace). ³⁾ Appelé en Juillet 1662 pour succéder à monsieur Mathien Royer, il répondit aux députés, qui étaient venus de Hanau le trouver chez lui, qu'il ne

1) Prot. du cons., 1624. Du grand cons., tom I, page 1^{re}. Il est vraisemblable qu'il nous vint du Val d'Arlement en Lorraine, où son père ou lui était pasteur, comme semble l'indiquer la liste des pasteurs des églises voisines d'Allemagne, faite en 1620 au colloque de Coureelle près de Metz. (Voir discipline ecclés., No. 5, dernière page.)

2) III B 65. Triplique du docteur Burchard, 1672, Décembre.

3) Prot. du grand cons., tom I, 1663.

pourrait accepter que lorsque son troupeau aurait trouvé un successeur digne et fidèle. Ce qui ayant eu lieu, il vint en Janvier 1663 et fut installé en Février suivant. La durée de son administration fut douloureuse pour son âme. Il eut à supporter la longue inimitié des partisans de Royer et les violences de la Régence. Mais il tint ferme jusqu'à la fin et fit acte d'une courageuse indépendance devant le comte Casimir Frédéric, lorsqu'inspiré par son devoir, il déclara qu'il donnerait sa vie plutôt que de permettre que Clément Royer profanât les choses saintes et plutôt que lui, ministre de Christ, livrât à un indigne les vases de l'autel. Par son énergie il aida le consistoire à sauver les privilèges de l'église, menacés par la Régence, qui voulait placer la Cie sous son autorité directe. Son zèle pour la jeunesse aida aussi beaucoup à la fondation de l'école des pauvres; à cette fin il fit plusieurs longs voyages, dans lesquels les offrandes abondantes qu'il recueillit assurèrent l'avenir de l'oeuvre nouvelle¹⁾.

90 Jacques Crégut. Il était au service de la princesse de la Trémouille. Allant faire une visite à monsieur son père le docteur Antoine Crégut, professeur en théologie à l'université de Heidelberg, il eut occasion à son passage par Hanau de prêcher dans notre temple. „Son prescher ayant plu“ il devint pasteur de la communauté wallonne en 1668. Mais il avait été nommé dans des circonstances peu favorables, car il remplaçait Clém. Royer, le ministre destitué. Bien que nommé et installé régulièrement, il eut plus d'une fois à essuyer le surnom „d'usurpateur,“ de la part des amis de Royer, qui l'accusaient injustement d'avoir supplanté un confrère, déjà déposé depuis 3 ans. Lui-même, suspens à tort²⁾ de ses fonctions par une sentence de Casimir Frédéric, il fut réintégré dans sa charge par ce prince, à la suite des réclamations fondées du consistoire et du jugement porté en sa faveur par les églises

¹⁾ Arch. de l'église. Voir les premières pages du livre des comptes de l'école des pauvres.

²⁾ Arch. de l'église, III. B. 65, Mai et Juin 1670.

de Francfort et de la nouvelle ville de Hanau, que le comte avait choisies pour ses juges après la suspension³). Les dernières années de son pastorat furent plus heureuses que les premières; reçu pasteur émérite après 50 années de ministère, il vécut paisiblement jusqu'en 1723, aidant des conseils de son expérience la communauté qu'il ne pouvait plus servir par l'action.

109. David Ancillon. Ce vénérable pasteur de Metz en Lorraine fut obligé, pour échapper à la persécution, de fuir en Allemagne, accompagné de son fils illustre Charles Ancillon. Recueilli d'abord à Francfort s. M., on voulut l'attirer à Hanau. A cet effet, on créa pour lui une 3^e place de pasteur dans l'église wallonne en 1685. Il resta peu de temps parmi nous et semble avoir suivi son fils à Berlin en 1686¹).

110. Charles Légier, ministre dans le Palatinat, puis réfugié à Hanau après la dévastation de ce pays par les armées de Louis XIV, y fut choisi pasteur de l'église wallonne en 1690 pour succéder à monsieur Philippe, décédé²). Il est désigné comme un homme possédant de grands talents³).

Avec Charles Légier s'arrête la liste des pasteurs de ce siècle. Leur ministère fut traversé de difficultés, d'incertitudes et par des orages; mais leur courage ne faillit point et ne resta pas d'ailleurs isolé. S'ils sauvèrent les droits de l'église, s'ils la guidèrent au milieu des fléaux de la peste, de la guerre, du schisme, au milieu des dangers de l'invasion luthérienne et des prétentions du pouvoir civil, ils furent puissamment secondés par des hommes également droits et fermes. J'ai nommé les anciens et les diacres de l'église wallonne. Eux aussi furent durant cette période d'agitation les sages conducteurs et les fidèles gardiens de la communauté.

¹) Idem.

²) Prot. du grand et du petit cons., 1685.

³) Prot. du grand cons., Tom I, 1990. (Juin et Juil.)

⁴) Idem. Juin 1690.

Article 2^e**Des Anciens.**

(Election — Fonctions — Administration des biens de l'église.)

§. 1^{er}**Election.**

Le choix des anciens ainsi que celui des ministres appartenait aux pères de famille et se faisait de cette manière. La Cie du consistoire¹⁾ présentait 15 jours à l'avance au choix du peuple un nombre de candidats double de celui qu'on devait élire. La communauté choisissait ses élus sur la liste présentée ou „pouvait en désigner d'autres²⁾.“ Le choix fait et l'acceptation des élus étant connue, on proclamait leurs noms deux dimanches de suite, afin qu'il „fût fait enquête de leur vie et mœurs.“ En même temps on annonçait à la Régence le résultat du vote. Les proclamations du choix ayant eu lieu et aucune réclamation légitime ne s'étant fait entendre, on procédait alors à l'installation publique „devant l'assemblée avec les prières accoutumées.“ „Cet ordre, ce mode de vocation, fut accepté par monseigneur et eut lieu de fait la 1^{ère} fois le 16 Juin 1696 et était d'ailleurs conforme à la coutume³⁾.“

Ajoutons une simple réflexion: c'est que cette manière prudente et sérieuse de choisir assura à l'église des conducteurs estimés et populaires, puisqu'ils sortaient victorieux du creuset d'une opinion publique éclairée et mûrie, des conducteurs respectés et forts, puisqu'ils sentaient leur ministère appuyé sur l'assentiment et le suffrage de la communauté tout entière.

Le nombre des anciens varia d'abord de 4 à 6 (1596—1600), puis monta jusqu'à 8, selon la population de la com-

¹⁾ Prot. du cons., Tom I, Juin 1598.

²⁾ Vu dans la première section.

³⁾ Prot. du cons. ut supra et arch. de l'église, III. A. 52. (Voir l'affaire Royer.)

⁴⁾ Pour ces élections voir Prot. du cons., Tom I., 1596, 1598—1600.

munauté; il se renouvelait chaque année par moitié d'abord, pas tiers ensuite. Le durée du service était de deux, puis de 3 ans⁴).

L'installation des anciens, qui primitivement précédait de 8 jours celle des diacres, fut plus tard définitivement fixée avec l'autre au 1^{er} dimanche après la Cène de Mai⁵).

§. 2^e

Fonctions des Anciens.

Simultanément avec les ministres les anciens gouvernaient la communauté, comme nous le verrons dans la section suivante. Mais outre les fonctions qui leur étaient communes avec les pasteurs, ils en avaient de particulières.

A l'église, ils assistaient comme témoins et délégués du consistoire au culte public et y veillaient sur l'ordre; ils étaient également présents en qualité de témoins dans l'administration des sacrements et à la bénédiction des mariages soit au temple soit à domicile. De plus les anciens avaient, par groupe de deux, la surveillance officielle au point de vue religieux de chacun des quartiers de la ville¹), et y étaient préposés pour être les protecteurs des moeurs publiques et de la paix des familles. Enfin ils étaient chargés de l'administration des biens et de la caisse du ministère.

§. 4^e

Administration de la fortune de l'église.

Les finances de l'église avaient pour sources, avons-nous vu: 1^o les dons volontaires; 2^o les collectes, dont les principales étaient les trimestrielles. Pour recueillir ces dernières, les anciens, au lendemain de la réception de la sainte Cène, alors que la reconnaissance des fidèles pour Dieu et son culte devait être la plus vive, se rendaient deux

⁴) Prot. du cons. 21 Mai 1655.

à deux „à la porte des pères de famille de leur quartier“ et y recevaient le don de la foi et de la générosité²). 3^o La caisse du ministère entre les mains du sénat. Le ministère wallon en tirait déjà en 1685 une rente de 700 florins payables en 4 termes et que le consistoire réclamait comme la rente d'un capital dont la municipalité devait être le détenteur³). Ajoutez à ces sources les intérêts provenant de plusieurs hypothèques, placées sur maisons ou bien-fonds acquis peu à peu, et vous aurez le montant des ressources avec lesquelles le consistoire payait les honoraires des pasteurs, des maîtres, du chantre et des députés à l'assemblée des corps, etc.

Nous donnerons une simple indication de ces déboursés et recettes de ces temps, en copiant ceux de 4 ou 5 années prises au hasard dans le livre des comptes des anciens.

Les recettes de 1616 à 1617 s'élèvent à 1276 florins ; celles de 1632 à 1933 florins.

	flor.	flor.
En 1667 les recettes comptaient	2330,	les déboursés 1963
„ 1672 „ „ „	2605 „	„ 2451
„ 1691 „ „ „	3558 „	„ 2558

La progression des derniers temps n'y est pas proportionnelle à celle des premiers, mais n'oublions pas que c'était l'époque de la grande émigration des réfugiés français, émigration qui sans éteindre la charité, épuisait pourtant toutes les bourses.

Ces recettes et ces déboursés étaient soigneusement inscrits dans le livre de caisse des anciens, lesquels chaque année rendaient leurs comptes devant la C^{ie} du consistoire²).

Les anciens n'avaient pas encore dans ce siècle de séances du ministère proprement dites. La première de leurs réunions particulières et les protocoles „du saint mi-

¹) Idem. 15 Fév. 1654, 20 Fév. 1675, Août 1698. Voir aussi le livre de caisse des anciens, de 1616—1698.

²) Livre de caisse des anc., 1683.

³) Voir les livres de caisse des anciens, à la fin de chaque année.

nistère“ commencent en 1712. Ceux-ci s'ouvrent par ces mots : „Le 1^{er} Janvier 1712 il a été résolu entre les frères Anciens qu'ils tiendront un protocole particulier pour eux de ce qui se passera au sujet du ministère en consistoire ou autre part, et que pour cet effet ils s'assembleraient pour conférer ensemble sur ce qui pourrait être utile et profitable pour le saint ministère.“

Jusque là les anciens n'avaient que de simples livres de compte, dont nous avons parlé plus haut.

A côté des anciens siégeait au consistoire un autre groupe de fonctionnaires de la communauté. Je veux parler des serviteurs de la charité et de la libéralité chrétiennes.

Article 3^e

Des Diacres.

(Election — Fonctions — Finances.)

§. 1^{er}

Election.

Leur élection se faisait absolument de la même manière que celle des anciens et simultanément avec elle, sauf que primitivement leur installation suivait de 8 jours celle des anciens¹⁾. Leur nombre, la durée de leur service, leur renouvellement partiel chaque année, étaient soumis aux mêmes lois que celles des anciens²⁾.

§. 2^e

Fonctions des diacres.

Elles aboutissaient toutes au soin des pauvres de la communauté d'abord, puis à l'entretien, en commun avec l'église allemande, des nécessiteux des familles dont les

¹⁾ Prot. du cons., 1596, 26 Juin 1597—1598.

²⁾ Idem. Idem.

parents appartenait aux deux églises¹⁾, enfin au soulagement des passants; car par une pieuse „coutume“ les anciens et les diacres s'obligeaient à secourir les pauvres pèlerins, surtout lorsqu'ils appartenait à une église française²⁾.

Bien considérable fut le nombre des réfugiés qui se retirèrent à Hanau; plus considérable encore fut celui de ceux qui ne firent que passer, ordinairement par troupe, de 1685 à 1714! Mais la diaconie les consola tous par un don de sa sympathie. Durant les 25 à 30 années qui suivirent la révocation de l'édit de Nantes, il n'est presque pas de semaine, de jour même, où la diaconie n'eut à secourir des misères étrangères. Il semblerait en lisant les détails de ses offrandes que ses finances eussent dû dix fois s'épuiser. Mais entre les mains de la charité l'argent ne tarit pas. Notre diaconie fut elle-même une des preuves que l'aumône est une source de prospérités nouvelles. C'est en effet à partir du grand Refuge que ses finances et celles du ministère prirent leur essor vers l'aisance dont elles jouissent de nos jours,

L'entretien des pauvres ne consistait pas seulement en distribution d'argent, mais de toutes sortes de comestibles, de vêtements, de matériel pour le chauffage et l'éclairage; l'esprit lui-même n'était pas oublié: pour les âmes il y avait des Bibles, des Psaumes, des livres, etc., comme on peut le lire dans les livres de compte de la diaconie¹⁾.

§. 3^e

Administration de la fortune des pauvres.

(Recettes — Dépenses).

Ce soin des pauvres imposait à la diaconie un double travail: celui des recettes et celui des distributions. Celles-

¹⁾ Prot. du cons., 16 Déc. 1684. Arch. de l'église, II. A. 27. Traité d'Août 1681.

²⁾ Prot. du grand cons., Déc. 1751. „C'est un usage, dit le protocole de ce jour.“

ci étaient ordinaires et extraordinaires. Les unes et les autres avaient lieu chaque 8 jours; plus tard chaque 15 jours. Les ordinaires étaient des distributions régulières faites à un certain nombre de familles. Les extraordinaires étaient inspirées par les besoins imprévus ou les circonstances du moment et accidentelles. Les diacres, se relevant deux par deux chaque 3 mois, présidaient à ces aumônes.

Afin de les répartir plus équitablement, les diacres visitaient chaque semaine les familles indigentes; ils veillaient aussi sur les mœurs et la conduite de celles de leur quartier, afin qu'elles fussent, autant que possible, dignes de la sympathie active qu'on leur témoignait. Pour atteindre plus efficacement ce but, nous les voyons quelquefois priver de secours réguliers telle et telle famille connue pour son inconduite ou convaincue de négligence dans l'éducation de ses enfants.

Mais pour distribuer, il faut recueillir. De là, le travail des collectes. Les unes étaient hebdomadaires. Celles-ci se faisaient le dimanche et autres jours de prêche à l'issue des services religieux. Les diacres, placés à l'entrée de l'église, recueillaient l'obole pour le pauvre de la communauté; quelquefois et exceptionnellement, ils tenaient une 2^e bourse pour recevoir l'offrande destinée aux étrangers¹⁾.

Il y avait aussi les collectes des foires du printemps et de l'automne, et les collectes trimestrielles faites à domicile pour les indigents en même temps que les anciens faisaient les leurs pour les ministres.

Joignez à toutes ces collectes le montant des amendes assez nombreuses sur les noces, les dons gratuits, et vous aurez un capital distribuable et toujours distribué, souvent même dépassé par la dépense.

En effet, un examen attentif du livre des comptes de la diaconie (de 1600 à 1700) nous démontre que le plus souvent les déboursés de la diaconie l'emportèrent sur les

¹⁾ Pour ces collectes voir prot. du grand cons., 26 Mars 1671, 29 Janv. 1677. Déc. 1693, Avril 1681, Mars 1693, Avril 1701 et le livre de caisse des diacres.

recettes ordinaires. En voici d'ailleurs un très court aperçu. Nous transcrivons toujours au hasard et sans idée préconçue.

Années	1600,	recettes	592 fl.	dépenses	567 fl.
»	1601	»	672	»	668
»	1604	»	1628	»	1788
»	1609	a un déficit de			267
»	1612 ²⁾	a un boni de			109
»	1638	recettes	1429 fl.	dépenses	4244 fl.
»	1656	»	2758	»	5402
»	1657	»	1364	»	1740
»	1669	»	838	»	401
»	1670	»	976	»	1390

Ces détails ne sont pas inutiles dans une histoire, car outre qu'ils font connaître la fécondité des oeuvres, ils sont une indication au point de vue des moeurs chrétiennes. En effet, l'aumône est un des baromètres de la compassion des coeurs et du désintéressement.

Mais puisque les dépenses, venoûs-nous de voir, surpassaient, somme faite, les recettes signalées plus haut, comment la diaconie ne déposa-t-elle pas son bilan et ne fit-elle point retraite? C'est qu'à côté des offrandes et des recettes ordinaires arrivaient des legs testamentaires assez considérables, tel, par exemple, celui de Jean Grau en 1660, qui s'élevait à 3000 fl.¹⁾ De ces legs ou autres dons considérables on prélevait d'abord une certaine somme pour payer les arriérés, puis on faisait du reste un fond plaçable, noyau de la fortune future. Le montant de la petite fortune de la diaconie s'élevait, tant argent comptant que prêté ou hypothéqué, à un total de 6217 fl. en 1660, et de 7794 fl. en 1680.

¹⁾ Voici une copie des recettes de 1612, année normale.

Recettes des foires, 1^{re} foire fl. 95, 2^e foire fl. 75:

Dons volontaires . . fl. 111 + 274 + 222 + 57 + 57.

Collectes trimestres „ 44 + 65 + 50 + 40.

Montant des trones „ 127 + 121 + 129 + 7 + 137 + 144 + 103 + 98.

Total général . florins 2417.

²⁾ Livres des comptes de la Diaconie, fol. 46, année 1660.

Cette fortune, ces recettes, ces déboursés avaient leur bilan exposé en détail dans des livres admirablement tenus et d'une exactitude parfaite; et la diaconie rendait annuellement un compte public de son administration dans l'assemblée du peuple et au milieu du temple. Les livres étaient ensuite déposés entre les mains du consistoire, lequel, après les avoir soigneusement examinés, déclarait la responsabilité des diacres déchargée pour l'année écoulée, et déposait les signatures de ses membres sur la dernière feuille des comptes comme preuve de leur exactitude²).

Tant d'ordre et de charité portèrent leurs fruits. De minime, la fortune de la diaconie s'est élevée presque jusqu'à la richesse. Celle du ministère multipliant également sous les bénédictions reconnaissantes de la veuve et des orphelins de ses pasteurs, s'éleva encore un peu plus haut que celle des diacres, et atteignit l'abondance, promise à la bienfaisance.

.....

Nous ne terminerons pas le sujet des diacres, sans parler d'une prérogative qui se rattache à leurs attributions, quoiqu'en apparence elle semble plutôt appartenir aux anciens; c'est celle de préparer le pain et le vin ainsi que les vases de l'autel pour la célébration de la sainte Cène. En effet, cette prérogative se lie intimement à la charge des diacres. Christ se donnant en aliment et comme consolation à la pauvre humanité, Christ s'humiliant aux pieds des apôtres la nuit où il fut livré pour nous, était le diacre par excellence nourrissant et servant les victimes de l'infortune terrestre; il convenait donc que les Diacres dressassent la table qui leur rappelait le modèle et l'idéal de leur charge de serviteurs des pauvres.

.....

Nous connaissons à présent les éléments épars du consistoire, leurs fonctions respectives; réunissons-les maintenant sous le nom de compagnie du consistoire et parcourons-

¹) Pour les détails, voir les mêmes livres de 1600 à 1700.

en successivement: 1^o les pouvoirs et les attributions, 2^o les actes, 3^o les séances.

Section 3^e

Du Consistoire ou Presbytère.

Originellement on entendait par compagnie du consistoire ou presbytère l'assemblée des pasteurs et des anciens; plus tard, par suite de l'usage, le consistoire était le corps des ministres, des anciens et des diacres.

Calvin qui déclare l'église maîtresse de ses droits, déclara en même temps la nécessité où elle est de remettre elle-même son gouvernement ou l'administration de ses droits entre les mains d'hommes aptes, choisis dans son sein et appelés anciens (presbytères)¹). Les réglemens actuels de l'église wallonne de Hanau portent à leur 1^{ère} page: „le gouvernement de notre église s'exerce par les pasteurs et les anciens.“

Ainsi la compagnie du consistoire, mandataire de l'église, en revêt les pouvoirs et les droits, en revêt l'exercice et le gouvernement. Nous étudierons: 1^o l'exercice de ces pouvoirs et des actes de ce gouvernement dans l'ordre législatif, administratif et judiciaire; nous continuerons en 2^o lieu par les séances ou réunions du consistoire ordinaire, et 3^o, par un appendice sur le grand consistoire, nous terminerons ce qui regarde l'organisation de l'église.

¹) Mosheim, Histoire eccl., chap. II, page 768.

Article 1^{er}**Exercice des pouvoirs et actes du consistoire dans l'ordre législatif, administratif et judiciaire.****1^{er} Point.****Ordre législatif et administratif.**

Quoique nous reconnaissons à toute église le droit de formuler ses lois organiques telles que confession de foi, liturgie, discipline ecclésiastique, l'église wallonne de Hanau ne jouissait point cependant de ce droit, absolument parlant, pour les 2 raisons que voici. D'abord elle n'était qu'une fraction minime de l'église Réformée; en tant que fraction elle ne pouvait donc faire ou changer les lois constitutives de l'église entière. Ce droit n'appartenait qu'au synode général. De plus les contrats passés entre les wallons réfugiés à Hanau et les comtes du pays contrats qui autorisaient l'église wallonne à vivre selon la confession de foi des églises des Pays-Bas, selon la liturgie de Genève et les disciplines gallicane et de Middelbourg légèrement modifiées par les besoins de la localité, interdisaient aux deux parties contractantes de toucher à ces lois, acceptées de part et d'autre sans le consentement et la participation des deux parties¹⁾.

Ainsi la Cie du consistoire wallon avait ses lois organiques, elle n'avait rien à y changer. S'il faut faire des ordonnances particulières, elles ne porteront point atteinte aux lois constitutives „ne pourra aucune église (particulière) faire d'ordonnance qui ne soit conforme en substance aux articles généraux de la discipline²⁾”;⁴ de plus ces ordonnances, qui n'auront pour but ordinaire que de faciliter l'exécution des articles de la loi déjà adoptée, ne seront faites, si elles sont de matière mixte ou importante,

¹⁾ Vu.

²⁾ Discipline eccl., chap. V., Art. 8.

qu'avec le concours du magistrat³). De là vient que le consistoire wallon déclara en plusieurs circonstances, comme nous l'avons vu, qu'il n'était qu'administrateur et que gardien des lois.

A ce point de vue, la compagnie veille à ce que la prédication soit une exposition simple et pure de la parole de Dieu, elle fixe la durée du cours homilétique des prédications, elle décide du cours de catéchisation, du plus ou moins de publicité dans l'acte de la profession de foi des catéchumènes; elle prend garde à ce que ses pasteurs, ses maîtres d'école, les nouveaux venus, etc. signent sa confession de foi et sa discipline; elle porte ses soins sur l'administration des sacrements, sur la bénédiction des mariages, sur les funérailles, sur tous les actes et les phases de la vie chrétienne de la communauté, afin que tout soit conforme à l'ordre, aux conventions stipulées et aux ordonnances; elle nomme les fonctionnaires de l'église, ses ministres, ses instituteurs, ses lecteurs, ses anciens, ses diacres et les présente à l'assentiment de la communauté; elle exerce également sa surveillance sur la manière dont la diaconie et le ministère gouvernent les finances de l'église, et elle-même dispose de ses fonds. En un mot, dans la pratique, elle garde tous les intérêts spirituels et matériels de l'église et les fait administrer ou les administre elle-même. Et afin d'être une sentinelle toujours vigilante, toujours éclairée, elle lira, chaque année après la confirmation des anciens, à ses membres réunis, la discipline ecclésiastique qui est la règle autorisée de son administration⁴).

La juridiction de cette autorité administrative et gardienne s'étendait d'ailleurs à toutes les personnes de la communauté, à toutes les institutions purement religieuses et même mixtes. Ne nous arrêtant qu'à ces dernières, nous voyons le regard et la main de la Cie se poser, par exemple, sur les écoles par son droit de visite et par ses scholarques, sur les bâtiments du temple par ses délégués dans l'assemblée des

³) Vu.

⁴) Prot. du cons., 1617.

édiles. Si des institutions nous passons aux personnes, nous verrons qu'aucune n'échappe à cette juridiction administrative et gardienne des lois. L'étranger qui vient fixer ses foyers à Hanau, y pose à peine son premier pied, que déjà la compagnie vérifie ses témoignages, et par suite l'admet ou non dans son sein, lui impose sa discipline et sa confession de foi¹⁾. Le catéchumène et le fidèle n'approchent de la sainte Cène qu'après que le consistoire les a trouvés éprouvés et dignes; le fiancé ne s'unit à celle qu'il aime qu'après que la Cie a autorisé ses fiançailles, et elle ne permet l'union qu'après qu'il s'est soumis à ses ordonnances sur le mariage; une fois chef de famille, ses moeurs sont sous le regard continuel et la sauvegarde du presbytère, qui peut infliger, en public comme en particulier, le blâme et le châtement à son égard²⁾ comme le fait un père à l'égard de son enfant; veut-il quitter la ville, il n'échappe pas entièrement à cette juridiction qui a des effets ultérieurs sur lui au moyen du témoignage. Si le membre qui s'éloigne n'a pas été un chrétien fidèle, la compagnie, fortifiée par l'opinion publique, refuse à l'émigrant le certificat objet de son désir³⁾. Mais s'il a été un chrétien consciencieux, elle lui remet avec l'assentiment tacite du peuple le témoignage qui doit lui ouvrir avec honneur un autre asile. Donnons en passant la teneur de ce certificat: „Nous compagnie du consistoire de l'église française de Hanau, certifions que tout le temps que N. N. a séjourné parmi nous, il a fréquenté nos saintes assemblées, participé à la sainte Cène du Seigneur, et que nous n'avons rien qui empêche qu'il ne soit reçu par nos très honorés frères auxquels il s'adresse⁴⁾).

Ce n'était point seulement aux simples fidèles que s'étendait cette juridiction de la compagnie; les membres de ce gouvernement, le modérateur du consistoire, le président

¹⁾ Capitulation, art., 3. Prot. du cons., 1675. Grand cons., No. 2. 1721.

²⁾ Nous le verrons plus bas.

³⁾ Prot. du cons., 1596, Déc. 1652, 20 Janvier 1630.

⁴⁾ Grand cons., 1596, Janv. 1609, Av. 1614, 20 Janv. 1630, 1645. 29 Oct., Juin 1667, Déc. 1652, Janv. 1671, Avril 1679, Déc. 1701

de ses délibérations y étaient assujettis comme le dernier. En 1605 le ministre Caron promettait de se soumettre en toutes choses aux décisions de la majorité du consistoire, et en Janvier 1664 tous les diacres, anciens et pasteurs signaient de leur propre main et individuellement un acte dans lequel il était stipulé que tout membre du consistoire sans exception reconnaissait la compagnie réunie en corps comme son supérieur, se conformant à ses ordres, recevant ses censures et ses admonitions¹⁾.“ Ainsi les diacres, les anciens, les pasteurs, ainsi que toutes leurs fonctions, étaient sous le contrôle du consistoire. Le ministre, sauf la prédication et l'administration des sacrements, ne faisait rien sans la décision du consistoire et sans sa participation; il ne signait aucun témoignage d'arrivée et de départ sans que quelques anciens et diacres apposassent leur signature à côté de la sienne²⁾; aucune ordonnance du magistrat ne pouvait s'adresser directement aux pasteurs mais à la Cie, ni recevoir son exécution sans le su et l'autorisation du consistoire. Entre un certain nombre des faits que nous pourrions rapporter, nous rappellerons à titre d'exemple le décret relatif aux baptêmes et aux mariages du dimanche, que le consistoire allemand avait envoyé aux pasteurs wallons par l'entremise du docteur Sturio, schultheiss. La compagnie, qui répondit, nous le savons, qu'elle ne connaissait point le consistoire allemand pour supérieur, ajoutait respectueusement à l'adresse du Docteur schultheiss: „Vous avez écrit aux pasteurs seuls et pourtant nous vous requerrons d'inscrire à l'avenir les lettres qui contiennent des choses qui touchent le gouvernement de nos églises, ou qui seraient publiées en icelles, non aux pasteurs en particulier, mais à nos assemblées consistoriales entières. Les dits pasteurs ne peuvent rien faire en leur particulier de tout ce qui touche nos dites églises où tout dépend de la commune délibération et connaissance de tous ceux qui sont en l'écriture appelés les conducteurs et gouverneurs du peuple³⁾.“

1) Arch. de l'église, III. A. 56, 4 Janvier 1664. Voir aussi l'affaire Royer.

2) Prot. du cons., Av. 1679.

3) Sturio, 24 Juin 1608, page 136.

J'ai prononcé tout à l'heure le mot censures et admonitions infligées aux membres du consistoire et aux fidèles. La censure, en effet, était la sanction de l'autorité administrative du gouvernement ecclésiastique, et la compagnie en exerçait tous les droits. C'est sous cet aspect surtout que nous allons envisager les pouvoirs du consistoire dans l'ordre judiciaire.

2^{ème} Point.

Ordre judiciaire.

La compagnie du consistoire, en même temps qu'elle veillait sur la vie et les actes des membres de la communauté et des fonctionnaires, siégeait aussi comme un tribunal qui juge le délit religieux, qui prononce la sentence, applique et fait exécuter la peine. C'était là ce que la discipline nomme la censure. „La connaissance et le jugement des scandales,“ ou „l'enquête et la censure générale ¹⁾“ appartiendra à la compagnie des pasteurs et des anciens“. ²⁾

§. 1.

Légitimité du droit de Censure.

La vigilance sur les mœurs chrétiennes de l'église, la répression des abus et des délits religieux par la censure ecclésiastique est, avouons-le, un fait en dehors des mœurs et des habitudes religieuses de notre époque. Un pasteur ou un ancien se rendant dans une famille pour y mettre ou y imposer la paix au nom de sa charge, puis citant, s'il le faut, le délinquant en consistoire; un consistoire blâmant alors le coupable, le condamnant dans une de ses séances, lui infligeant ensuite, même publiquement et devant toute l'assemblée des fidèles, une peine spirituelle, enfin appelant au besoin le magistrat à son aide pour obliger

¹⁾ Discipl. ecclés. des églises de France, chap. V, art. 9.

²⁾ Idem.

le récalcitrant à l'obéissance, tout cela, dis-je, serait chose impossible, inimaginable de nos temps. Et pourtant, ce qu'on n'oserait penser de nos jours, était au 17^e siècle un fait tout naturel dans l'église wallonne et ailleurs, un fait tellement passé dans les moeurs qu'il s'imposait inévitablement à tous. Gardons-nous bien, sous peine de mériter l'épithète d'ignorance et d'étroitesse d'esprit, de juger le passé par le point de vue particulier dans lequel se trouve placé notre siècle, et nouveaux Proustes, n'allons pas violemment injustement les autres époques pour les ajuster dans la mesure de la nôtre seule. Autres temps, autres moeurs ! L'humanité, il est vrai, s'avançant toujours plus près de sa maturité et de son but, qui est une plus grande somme de perfection, laisse de côté dans sa marche progressive certains éléments spécialement et seulement propres à son enfance et à son adolescence, et en cela elle est l'image vraie de la vie de l'individu, dont chaque âge a ses qualités particulières et progressives. Mais parce que chez l'individu la virilité et la sagesse de l'âge mûr sont plus proches de la perfection de la nature humaine que ne le sont l'enfance et la première jeunesse, l'homme fort a-t-il le droit de condamner le noble enthousiasme du jeune homme ou la candeur confiante de l'enfance ? Evidemment non, parce qu'à chaque phase de la vie humaine correspond un caractère et une physionomie propres, essentiels dans le développement général, quoique pouvant avoir une perfection relative moins grande que celle de la virilité. Il en est de même dans la vie séculaire d'une église et dans la marche de ses moeurs. Un tribunal ecclésiastique sanctionnant par le châtement des individus coupables la moralité publique, serait chose inouïe parmi nous ; mais alors il se légitimait à bien des titres. D'abord, sous peine d'anarchie et de ruine plus ou moins prochaine, il faut à toute société le pouvoir coercitif de réprimer et même d'éloigner de son sein le membre coupable, dangereux qui lui porte atteinte ; dès lors, on ne saurait refuser à la communauté wallonne, société ecclésiastique, le droit et le moyen de se défendre, le droit du blâme, de l'exclusion partielle de la Sainte Cène, du

retranchement d'un membre corrupteur. Il est vrai que la réputation du coupable était atteinte par la censure lorsqu'elle était publique; mais le scandale ayant été également public, obstiné, il était impossible d'épargner au méchant une peine extérieure et réparatrice du mal, telle par exemple que la suspension temporaire de la communion: l'opinion publique était là pour forcer la main du consistoire et l'obliger à faire justice. Entre plusieurs exemples remarquables, nous citerons ce qui se passa relativement à Servas Petit-Jean, auteur d'un grand scandale. Il fut impossible de lui permettre la participation à la Sainte Cène, parce que toute la communauté protestait et parce qu'elle soutint ses protestations 4 ans durant. Par suite de cette „émotion populaire, disent les protocoles de la compagnie, on remettra à 3 mois l'admission à la Sainte Cène de Servas Petit-Jean et pendant ce temps on notera consciencieusement ce qui se dira dans l'opinion publique.“ Mais ces trois mois écoulés, on fut obligé de différer encore, de différer toujours, jusqu'à ce qu'enfin, grâce à la prière du comte Frédéric Casimir, à l'intervention des églises étrangères qui intercédèrent pour le coupable, et aussi à sa propre fermeté, le consistoire, après 4 années de refus et de sévérité à l'égard de Servas, imposa l'indulgence à la communauté toujours indignée.¹⁾ Nous-mêmes, consistoire wallon du 19^e siècle, qu'eussions-nous fait si nous avions été transportés, même avec nos idées modernes, au milieu d'un siècle vivant d'idées différentes des nôtres et regardées universellement comme vraies, justes, nécessaires? Isolés au milieu d'une opinion publique frémissante devant vous sous ses convictions, eussiez-vous, je ne dis pas osé résister, mais même trouvé salutaire et raisonnable de ne pas obéir aux moeurs et aux lois disciplinaires adoptées et sanctionnées alors? Oui, même tout armés de vos idées actuelles, vous trouveriez légitime d'adopter les usages différents du siècle, de la société qui vous entourerait! Qui donc de nous, maintenant, n'approuverait

¹⁾ Prot. du cons., Janv. 1656, Juil. 1656. Et aussi un certain nombre de prot. de 1652 à 1656.

pas l'exercice qu'ont fait de leur pouvoir judiciaire ces ancêtres dans la foi, qui n'avaient pas même nos conceptions modernes au point de vue de la discipline? En effet tous alors, consistoire et fidèles, juges et inculpés, étaient convaincus de la légitimité et de la nécessité de la législation ecclésiastique de leur époque; ils en étaient dominés.

Le droit de censure justifié, passons à son objet et à la procédure dans l'église wallonne.

§. 2.

Objets de la censure. Procédure.

La censure avait pour objet tout ce qui touchait soit à la doctrine et au culte, soit aux mœurs chrétiennes.

Relativement à la doctrine et au culte, le consistoire veillait à ce que personne ne semât ou ne répandît dans le troupeau quelque opinion erronée ou hérétique, n'introduisît quelque secte qui pût troubler les consciences et jeter le schisme dans le sein de la communauté; ¹⁾ à ce qu'aucune superstition ne vint altérer la pureté de la foi; ²⁾ la violation du dimanche et la profanation des autres jours consacrés au culte public, ³⁾ la négligence dans la fréquentation des sacrements de l'église ⁴⁾ étaient également de la compétence de ce tribunal ecclésiastique

Au point de vue des mœurs publiques, l'attention des juges devait se porter sur tout ce qui troublait la paix et l'union des familles, ⁵⁾ sur le manque de respect aux autorités ecclésiastiques et civiles, ⁶⁾ sur les injures et la violence

¹⁾ Prot. du cons., Avril 1686, Janv. 1700: les piétistes.

²⁾ Idem, Août 1656.

³⁾ Idem, Déc. 1634, Avril 1630, Fév., Juin, Juil. 1631, Avril 1640, Août 1660.

⁴⁾ Idem, Fév. 1630, Août 1632, Fév. 1630, Avril 1640, Déc. 1677.

⁵⁾ Idem, Mai 1631, Janv. 1635.

⁶⁾ Idem, Janv. 1630, Avril 1654, Août 1667.

envers autrui, ¹⁾ sur les rixes, ²⁾ les haines et les divisions, ³⁾ sur l'infidélité à tenir ses promesses, ⁴⁾ sur les danses, le luxe dans les habits et la table, ⁵⁾ sur l'ivrognerie, ⁶⁾ la luxure, l'adultère et tous les scandales publics. ⁷⁾ Enfin aucune des fautes de l'enfant confié à sa tendresse ne pouvait échapper à cette mère, qui devait former des citoyens pour la cité céleste et dont le devoir était de mesurer, à leur égard, ses salutaires corrections à l'étendue de l'amour qu'elle leur portait.

Tels étaient les objets de la censure; voici actuellement la procédure.

Le délit ou le scandale avait-il pour auteurs un certain nombre de particuliers et était-il public (tel le désordre des danses), on donnait alors à son sujet un avis également public et du haut de la chaire. ⁸⁾ S'agissait-il, au contraire, de quelques particuliers ou d'une seule personne, les deux anciens du quartier, dès qu'ils avaient appris qu'une atteinte avait été faite à la morale ou à la religion, devaient aussitôt en prévenir le consistoire réuni chaque semaine. Si au délit ne s'unissait point un trop grand scandale, on se contentait de faire parvenir au délinquant un 1^{er} avertissement, une exhortation par un ancien, quelquefois par le pasteur dans les cas plus difficiles, ⁹⁾ surtout lorsqu'il s'agissait de réconciliation. En cas de récidive, d'obstination ou de scandale notable, on faisait comparaître le coupable devant le consistoire. ¹⁰⁾ C'était ordinairement

¹⁾ Idem, 29 Juil. 1630, Mars 1632, Mai 1634.

²⁾ Idem, Oct. 1632.

³⁾ Idem, 2 et 29 Juil. 1630.

⁴⁾ Idem, 12 Août 1630.

⁵⁾ Idem, Nov. 1605 et 1625, Mars 1631, Juil. 1634, Nov. 1636, etc.

⁶⁾ Idem, Juil. 1631.

⁷⁾ Idem, Juil. 1632, Juil. 1632, Mars 1633, Déc. 1634.

⁸⁾ Idem, Juil. 1631, Avril, Août 1660, Déc. 1677.

⁹⁾ Prot. du cons., 20 Juil. 1630, Août 1632, Déc. 1634 et 1677.

¹⁰⁾ Idem, 1605, Janv. 1630, Juil. 1630, Mars, 1631, Oct. 1632, Juil. 1634, Avril 1654.

le 1^{er} mercredi de chaque mois et spécialement celui qui précédait la Cène ¹⁾ du Seigneur que les pasteurs et les anciens réunis examinaient les affaires de ceux qui avaient été cités à leur tribunal, passaient en revue l'état religieux et moral de la communauté, prononçaient les sentences et prenaient des décisions et des mesures efficaces contre le mal. Ces mesures et ces décisions prises, on envoyait dans les familles qu'elles concernaient et encore avant le jour de communion les anciens et même les ministres, afin qu'ils eussent à réconcilier, à exhorter à un retour sérieux sur soi-même, afin qu'ils fissent connaître les sentences de la compagnie à ceux qu'elle n'avait pas jugés nécessaire d'appeler devant elle et qui n'étaient pas sans avoir quelque faute à se reprocher.

§. 3.

Degrés de la peine.

Un manquement, un désordre assez général, tel, avons-nous dit, celui des danses ou la négligence au culte public, s'introduisant dans la communauté, recevait d'abord un simple avertissement du haut de la chaire; continué, il attirait une exhortation courte mais sérieuse et spéciale; persistant, on faisait une prédication expresse sur le délit tenace, on lisait le passage de la discipline qui le concernait et on donnait en même temps avis au sénat de l'abus général, afin que le magistrat avisât à y mettre ordre. ²⁾

Dans les jugements rendus contre les particuliers, le premier degré de la peine était un avertissement à domicile, ³⁾ afin que réparation ou amélioration advienne. Contre la récidive ou une faute grave on prononçait la comparution devant le tribunal. Celle-ci était suivie soit d'une exhorta-

¹⁾ Ce mercredi trimestriel, chaque membre du consistoire recevait lui-même les admonitions dont il avait besoin. (Prot. du grand cons., année 1664, Janv.)

²⁾ Prot. du cons., Nov. 1625, tom I bis.

³⁾ Idem, 1605, Jul. 1630, 14 Janv. 1631.

tion vive, ¹⁾ soit d'une censure sévère, soit de l'exclusion de la Sainte Cène durant un temps qui pouvait s'étendre de 3 mois à plusieurs années. ²⁾ Toute faute publique exigeait une réparation publique faite ou annoncée devant toute l'assemblée et devant l'autel. ³⁾ Quiconque avait été éloigné par sentence de la table sainte, ⁴⁾ n'était admis à la réconciliation qu'après avoir fourni les preuves fondées de sa repentance et de son amendement. ⁵⁾ Ces preuves la compagnie les trouvait dans „la fréquentation des exercices de piété, de la prédication et des prières, dans l'abstention des mauvaises compagnies et surtout dans une vie édifiante. Ce qu'ayant pratiqué, le pécheur avait les marques d'une véritable repentance et pouvait être assuré de la rémission de ses péchés à son salut et à sa consolation.“ ⁶⁾ Une fois admis à la réconciliation par le consistoire, le pénitent entendait son absolution prononcée publiquement et du haut de la chaire par le pasteur au moment où il ouvrait le culte du dimanche suivant.

Outre ces différents degrés de peine, il y en avait encore deux plus élevés et plus graves. Le premier était l'excommunication, dont nos protocoles ne signalent aucun exemple. Le 2^e était relatif seulement aux fonctionnaires de l'église, c. à d. aux diacres, aux anciens et aux pasteurs : c'était la suspension de l'exercice de leur charge.

La sentence prononcée n'était pas un vain mot; elle était suivie de son exécution, étant d'ailleurs sanctionnée par l'appui du pouvoir civil. En effet, en cas de refus d'obéissance de la part de ses subordonnés condamnés par elle, la compagnie avait recours au magistrat pour assurer l'exécution de la peine ecclésiastique.

¹⁾ Idem, Avril, Juil. 1630, Mai 1634, Oct. 1632.

²⁾ Idem, Fév. 1632, Janv. 1634, Oct. 1636.

³⁾ Idem, 6 Juil. 1631, Juil. 1632, Mars 1633, Déc. 1634.

⁴⁾ Idem, Août 1679.

⁵⁾ Idem, 15 Août 1659.

⁶⁾ Idem, Déc. 1677.

§. 4^e

Recours au bras séculier.

On demandera : pourquoi cet appel au bras séculier dans une affaire religieuse ? — Si un pareil fait avait lieu de notre temps, alors que la liberté religieuse trouve une garantie toujours plus forte dans la séparation des pouvoirs civil et ecclésiastique, on devrait le combattre énergiquement. Mais au 17^e siècle, outre qu'il paraissait chose toute naturelle, il était une conséquence immédiate de l'état social d'alors et qui lui était essentiellement inhérente. Les précédents chapitres nous ont montré le souverain (Obrigkeit) ayant charge d'âmes comme charge de la vie temporelle des citoyens, responsable du salut comme du bonheur social de ses sujets. Partant de ce principe, son devoir l'obligeait à veiller efficacement à ce que ses peuples remplissent leurs obligations religieuses ainsi que les civiles. Ce même principe donc, qui a servi à nous expliquer l'intolérance, nous fait voir également pourquoi les princes tenaient à ce que leurs sujets se soumissent aux lois et à la discipline de leur église. D'ailleurs ces disciplines mettaient un frein aux vices et maintenaient les mœurs publiques : „Nous vous présentons notre discipline, disait le ministre hollandais à Philippe Louis II en 1612, afin qu'elle soit un frein à la licence des nôtres.“¹⁾ A ce titre elle était un auxiliaire utile aux gouvernements et que ceux-ci avaient intérêt de maintenir et même d'introduire. C'est ce que conseillait en 1554 Valérand Poullain au sénat de Francfort, lorsqu'il demandait droit de cité pour les siens persécutés et pour leur culte : „Afin, dit-il, qu'il ne se glisse aucun désordre ou autres choses nuisibles dans cette église et assemblée, vos Seigneuries sont les maîtres d'établir parmi eux une exacte discipline ecclésiastique, pour que vous n'ayez de leur part aucune incommodité mais utilité.“²⁾

1) Confirmation de la discipline, I A 5, 1^{re} page.

2) 3^e Jubilé, page 8.

Ces motifs inspirèrent donc au pouvoir séculier de la ville de Hanau de prêter main forte au pouvoir religieux et spirituel dans l'exécution de ses lois et de ses sentences, comme le portait du reste implicitement l'art. 3^e de la capitulation.

Enumérons maintenant quelques-uns de ces cas d'intervention de la part du pouvoir séculier qui résultèrent de l'union de l'église et de l'état. Afin de nous convaincre qu'ils sortaient d'une loi permanente, nous ne les classerons point suivant leurs affinités mutuelles, mais nous suivrons l'ordre chronologique, prenant indistinctement ce que nous apportent nos protocoles ouverts au hasard. „On fera des prières instantes au magistrat, dit le consistoire (Nov. 1625), de prêter la main pour que les danses cessent.“ — „Les oeuvres serviles ont lieu le dimanche, on s'adressera au magistrat pour aviser.“ Avril 1630. — „Si N. N. persiste à ne pas vouloir se réconcilier avec N. N. on priera le magistrat de le châtier.“ Fév. 1631. — „On avertira l'honorable magistrat que N. donne encore lieu à mauvais ménage.“ Août 1631. — „Avertir les magistrats touchant la fuite des danses, les instruments de musique.“ Nov. 1633. — „Les prier de s'inquiéter du scandale qu'occasionne le ménage de M. V.“ Fév. 1634; — de veiller à ce qu'il n'y ait pas de joueurs d'instruments aux danses, festins de noces.“ Fév. 1634. — „L'assemblée demandera à monseigneur un décret contre les danses, car on s'y empire; s'entendre avec les autres l'églises.“ 1638. — „On signalera au sénat les désordres qui règnent dans les lieux de débauche jusqu'à 10, 11 et même 12 heures du soir.“ Nov. 1643, Déc. 1644. — „Lui demander de supprimer les ventes, les achats et les boutiques qui s'élèvent à l'occasion de Noël et du nouvel an, car c'est une profanation de ces jours.“ Décembre 1653. — „Le prévenir des signes de croix employés pour guérir les malades par N. N.“ Août 1656. — „Rendre compte au magistrat des menées piétistes.“ 9 Juin 1699, Janv. 1700.

Nous pourrions décupler cette énumération; mais ce qui précède suffit pour constater le recours au bras séculier.

Celui-ci va lui répondre efficacement; il le doit d'ailleurs. „Les magistrats emploient leur autorité pour supprimer les danses.“ 1608, 1623. ¹⁾ — Ils font comparaître devant le consistoire les récalcitrants. (Août 1656, Juillet 1679, Juin 1680.) — Ils mettent la police à la poursuite des sectes. (Juin 1699, Janv. 1700.) — etc. etc.

C'est ainsi que partout le souverain protège le pontife, que le bras du pouvoir civil prête son appui à l'église, que le sénat enfin sanctionne les sentences du consistoire.

Les pages précédentes ont déroulé à nos regards les pouvoirs législatif, administratif et judiciaire du consistoire; donnons pour terminer une idée de ses séances.

Article 2^e

Séances de la compagnie du consistoire.

La compagnie du consistoire commença à posséder ses réunions autorisées à partir du premier jour des fêtes de Noël de 1594. Depuis, elle les continua régulièrement durant tout ce siècle le mercredi de chaque semaine. ²⁾ Le local de ces réunions était à deux pas et en face de l'entrée du temple et s'appelait le Miroir. Les affaires ecclésiastiques ne pouvaient être traitées ailleurs que dans la salle du consistoire. ³⁾

A côté des réunions ordinaires, tout membre de la compagnie pouvait, lorsqu'il avait une raison suffisante, convoquer une séance extraordinaire. Une prière, la même qui terminait la 2^e action du dimanche ⁴⁾ ou celle du mer-

¹⁾ Prot. du rath, Juil. 1608.

²⁾ Voir la date des protocoles.

³⁾ Prot. du cons., 1623 Déc., tom I bis.

⁴⁾ Prot. du cons., Avril 1677.

credi, ¹⁾ commençait la réunion. ²⁾ „Selon l'ordre reçu, le pasteur qui présidait, ouvrait le buffet des protocoles, ³⁾ et l'autre ministre écrivait les délibérations et les décisions.“ Quoique ce fût le modérateur qui proposait d'abord les objets à délibérer, nous voyons également les anciens et même les diacres en présenter aussi de leur propre initiative. Les ministres ne nous y apparaissent pas marcher, à l'égard des anciens, au dessus du pied d'égalité et n'y avaient d'autre autorité particulière que celle que leur donnait leur influence personnelle; leur vote aussi, sauf celui du modérateur, ne représentait qu'une seule voix. Toutes les décisions ayant été une fois prises, le protocole de la séance était lu par le ministre secrétaire, afin que la compagnie en constatât l'identité avec les décisions. Le modérateur lisait ensuite la prière finale et liturgique dans laquelle on exprimait des vœux pour l'église, l'état, le magistrat et le consistoire. ⁴⁾ Il fermait ensuite l'armoire des protocoles; ⁵⁾ puis chacun se retirait dans ses foyers avec le devoir de la discrétion sur tout ce qui avait été dit ou écrit dans la séance. Toute révélation indiscrete était du reste punie d'une amende assez considérable pour l'époque; elle s'élevait à 12 florins. ⁶⁾

Lorsque la compagnie expédiait un acte émané de son sein, on y apposait le sceau de l'église, et à côté de la signature du pasteur, 4 membres au moins du consistoire, quelquefois tous les membres présents à la délibération écrivaient aussi la leur. Nous y avons même vu leurs cachets particuliers. ⁷⁾ Il en était ainsi pour les certificats et les témoignages qui se devaient donner au nom du

¹⁾ Idem.

²⁾ III B 65, année 1672, lettre des pasteurs wallons adressée aux magistrats en faveur du pasteur hollandais.

³⁾ Prot. du cons., 9 Août 1682.

⁴⁾ Voir III B 65, comme à la page précédente.

⁵⁾ Prot. du cons., Août 1682.

⁶⁾ Idem, Fév. 1664.

⁷⁾ Voir III B 65, année 1600 et Août 1670, 1671 15 Avril. III A 56.

consistoire. Il n'y a que des extraits de baptême et d'autres écrits de ce genre, émanant directement des fonctions pastorales, où nous n'avons vu qu'une seule signature à côté du cachet de l'église; c'était le nom du ministre qui livrait l'extrait. ¹⁾

C'est dans une séance de l'an 1600 qu'il fut décidé que tout certificat, toute lettre, toute pièce officielle adressée par la compagnie porterait le sceau de l'église. La classe tenue à Frankenthal en 1602 ordonna d'ailleurs que chaque église particulière aurait son cachet propre. ²⁾ Le nôtre portait gravé un palmier ³⁾ autour duquel étaient inscrits en forme de couronne ces mots: Eglise française de Hanau. ⁴⁾ Ce n'est qu'en 1706, après l'arrivée des réfugiés

¹⁾ Prot. du rath, 1659, page 179. Voir un extrait de baptême.

²⁾ Prot. du cons., tom I bis, 1602.

³⁾ Disons en passant que le palmier était le nom que l'église de Tournay dans le pays des wallons portait lorsqu'elle cachait son existence sous ce voile afin de la sauver durant le temps des persécutions. Du reste, dans les Pays-Bas les églises nouvelles ne pouvaient communiquer entre elles que sous un nom d'emprunt. Oudenarde était désignée sous le nom de fleur de Lis. — Gand s'appelait: le Glaive; Bruxelles: le Soleil; Anvers: la Vigne; Lille: la Rose; Tournay: le Palmier, (synode d'Embsden). Ajoutons que c'est aussi à Tournay qu'eut lieu en 1560 le premier synode des églises des Pays-Bas, (Jubilé d'Embsden). Il est possible donc que ce soit en souvenir de cette ville et du synode qui y fut tenu que nos communautés de Hanau ont adopté le Palmier.

⁴⁾ En 1594 la petite église réfugiée à Hanau s'appelait église française. A partir de 1597, lors de l'arrivée des wallons, la communauté réfugiée se nomme indifféremment Wallonne, Welche, Française. Tous les documents en font foi. Souvent même dans la même page, dans la même phrase, on trouve les mots welche et français, wallonne et française comme synonymes. Voir Sturio, 1^{er} vol., pages 1, 2, 3, 22; 3^e vol., pages 6, 17, 31. Prot. du rath, année 1610, pages 58, 62; année 1613, page 10; Janv. 1665, page 436. — Arch. de l'église, III B 65, lire la confirm. de la discipline 1612. — Prot. du cons., à chaque pas. — N'oublions pas d'ailleurs que, étymologiquement parlant, Wallon, Welche, Français sont synonymes.

français à Hanau et afin que la postérité sût plus exactement la véritable origine de la communauté, que tous les certificats et les imprimés portant jusque là écrit en tête: Eglise française, y virent substitués ceux-ci: Eglise wallonne. On fit de même ¹⁾ à l'égard de l'inscription gravée sur le sceau de l'église. Cette nouvelle inscription: Eglise wallonne, était plus en rapport avec la vérité historique de l'établissement de notre communauté à Hanau. En effet, quoique sa discipline et son organisation fussent celles des églises réformées de France et eussent pour premier père Calvin, la communauté wallonne, à son arrivée à Hanau, était pourtant composée en grande majorité de familles wallonnes ²⁾ et son fondateur particulier, Valérand Poullain, était lui-même un wallon.

Ici se termine ce que nous avons à dire sur l'assemblée des pasteurs, des anciens et des diacres réunis en corps sous le nom de compagnie du consistoire ordinaire. Mais à côté de ce consistoire ordinaire, l'église vit durant ce siècle s'élever dans son sein le grand consistoire. Nous en parlerons en tant qu'appendice et complément du consistoire wallon.

¹⁾ 4 ans après, en 1610.

²⁾ Voir dans le tome 1^{er} de nos protocoles les publications des mariages et le livre de nos baptêmes. On y constatera que la plupart des membres de notre communauté venaient de: Lille, Valenciennes, Tournay, Luxembourg, Sedan, des Pays-Bas, et quelques-uns de la Champagne et de Strasbourg. N'oublions pas que les villes ici nommées ne faisaient pas alors partie du royaume de France, mais composaient (sauf Strasbourg) avec un certain nombre d'autres, dans lesquelles on parlait également français, le pays des Wallons.

Article 3:

(Appendice à la section du consistoire.)

Grand consistoire de l'église wallonne de Hanau.

Quoique le grand consistoire soit actuellement le plus haut organe de l'église wallonne qu'il est censé représenter, quoiqu'il domine d'un autre côté la compagnie du consistoire ordinaire dans les questions générales et de première importance, il ne tient cependant ni son existence, ni ses pouvoirs de la constitution primitive de l'église réformée. Il les doit à un concours de circonstances particulières et locales qui venant à envelopper l'église wallonne de Hanau au milieu de la marche des événements, le nécessitèrent, le créèrent, le firent ensuite légitimer par la coutume, le consentement tacite de la communauté, puis par la sanction légale du gouvernement protecteur.

Parcourons-en: 1^o l'établissement, 2^o les fonctions, et 3^o dessinons les conséquences qu'il apporta dans l'organisation de l'église wallonne.

~~~~~

**§. 1<sup>er</sup>**
**Etablissement du grand consistoire.**

Nos protocoles ne font pas mention d'un grand consistoire avant Octobre 1619. Pour la première fois alors „dans le but d'un changement d'heure dans la prédication du mardi, la compagnie tint assemblée composée des membres du consistoire ordinaire et de ceux qui avaient été déjà en charge.“<sup>1)</sup> Depuis lors, le même fait se renouvela pour les questions graves et importantes. La compagnie appelait cela: „se compléter.“ A partir du moment où les classes avaient disparu, où la petite communauté wallonne de Hanau avait cessé d'envoyer ses députés aux synodes, la com-

---

<sup>1)</sup> Prot. du cons., Oct. 1619.



pagnie du consistoire s'était vue privée d'une autorité et d'une sanction nécessaires. Souvent trop faible dès lors, soit pour aplanir des difficultés et dominer le mouvement de l'opinion au dedans, soit pour résister au dehors avec une autorité suffisante aux empiétements ou à la pression du sénat et de la régence, la compagnie sentit la nécessité d'aller puiser de nouveaux éléments de conseil, de force et d'influence dans l'appel, à ses délibérations, d'hommes déjà précédemment versés dans le maniement des affaires de l'église et au courant de ses droits et de ses traditions, ou jouissant d'une considération personnelle plus ou moins respectable. Telle est l'origine des assemblées ecclésiastiques plus nombreuses de l'église wallonne qu'on appela plus tard grand consistoire.

Elles se composaient non seulement de tous ceux qui étaient actuellement ou avaient été en charge, mais on y pouvait appeler et on y convoquait de fait, en outre, des pères de famille estimés et les membres du sénat appartenant à l'église.<sup>1)</sup> Leur concours ayant fait sentir au besoin un point de résistance inaccoutumée contre les attaques et les résistances, un contrepoids salutaire pour maintenir l'équilibre entre les forces et les intérêts divers, on continua de le réclamer chaque fois qu'une affaire paraissait importante, compliquée, difficile. L'usage finit par faire loi et par faire passer cette assemblée ainsi accrue dans les conditions spéciales d'une assemblée supérieure, ayant un pouvoir distinct, une sanction et une juridiction particulières et plus élevées.

Ses protocoles ne commencent que vers l'an 1674. Ce n'est guère en effet que vers 1672 que ses droits furent légalement reconnus par le sénat, et ce n'est qu'en 1673 que ce corps recut sa sanction officielle de Frédéric Casimir, lorsque ce dernier dans son décret, sur le sénat ecclésiastique supérieur, reconnut expressément à cette assemblée le droit d'appel, en première instance, de toutes les difficultés

---

<sup>1)</sup> Janv. 1655, 19 Janv. 1676.

et de tous les différends ecclésiastiques restés en litige devant la compagnie ordinaire.

### §. 2<sup>e</sup>

#### Fonctions et attributions du grand consistoire.

Outre ce droit d'appel, le grand consistoire eut celui de l'élection des pasteurs, qu'il exerça régulièrement à partir de 1662 et qui lui fut reconnu légalement par l'état en 1721 et par un compromis passé entre le sénat et le consistoire (1722), comme nous l'avons vu dans la première partie.

De plus, le grand consistoire avait dans sa compétence toutes les questions importantes et les modifications à faire dans l'état et les coutumes de l'église. Il s'occupera, par exemple, des changements dans l'heure du culte, <sup>1)</sup> dans les jours de mariage; <sup>2)</sup> il décrètera une exception à la règle, jusque là exécutée avec rigueur, de ne point baptiser à domicile; <sup>3)</sup> il introduira un usage purement ecclésiastique, tel que celui d'un cours de catéchisation spéciale pour les enfants; <sup>4)</sup> il autorisera la cessation d'une coutume, par exemple, celle de la visite faite par les anciens à l'occasion du jeûne; <sup>5)</sup> enfin, dans les questions financières, nous le verrons accorder des pensions, <sup>6)</sup> disposer de fonds plus considérables que le consistoire ordinaire, modifier l'exercice des collectes. <sup>7)</sup>

Tels étaient les objets dont s'occupait le grand consistoire dans ses séances; telle était la place que celui-ci était venu prendre dans l'organisation de l'église.

<sup>1)</sup> Prot. du cons., Oct. 1619, Déc. 1674, Janv. 1675.

<sup>2)</sup> Idem, Janv. 1675.

<sup>3)</sup> Idem, Août 1667.

<sup>4)</sup> Idem, 24 Fév. 1669, Janv. 1699.

<sup>5)</sup> Idem, 2 Janv. 1699.

<sup>6)</sup> Idem, 15 Janv. 1685.

<sup>7)</sup> Idem, 2 Juin 1699.

Précisons maintenant les conséquences qu'eut pour l'église, par rapport aux droits de la communauté et de la compagnie ordinaire, cette introduction du grand consistoire.

### §. 3<sup>e</sup>

#### Conséquences de l'introduction du grand consistoire.

Quoique le grand consistoire apportât à la compagnie ordinaire le poids de son autorité nécessaire, il n'ôta cependant à cette compagnie rien de son importance habituelle; et quoiqu'il se posât comme l'expression la plus complète des intérêts et de la pensée de la communauté, dont il renfermait les membres les plus considérés et les plus importants, il ne confisqua pas à son profit les droits de cette communauté.

En effet, tout le peuple chrétien conserva, grâce à la modération du grand consistoire au 17<sup>e</sup> siècle, le veto ou l'assentiment dans l'élection de ses diacres, de ses anciens, de ses ministres, de tous ses mandataires. Jamais ces hommes vénérés ne se fussent permis de violer ce droit fondamental et souverain de toute église presbytérienne comme la nôtre. <sup>1)</sup>

De son côté, le consistoire ordinaire ne perdait rien de sa valeur et de ses attributions par l'arrivée opportune de ce renfort. D'abord, il restait l'élément essentiel, l'élément premier, le noyau central du grand consistoire et sans lequel celui-ci n'existait pas, n'était rien. De plus, la compagnie ordinaire était le seul pouvoir exécutif des décisions du grand consistoire. Elle seule pouvait d'ailleurs le convoquer, <sup>2)</sup> en fixer le jour, l'ordre et le programme des

<sup>1)</sup> Relire dans ce chapitre la section première: Droits de la communauté.

<sup>2)</sup> Prot. du grand consistoire, 7 Janv. 1674 et 19 Juin 1667. — Tout membre du petit cons., qui n'assistait pas aux séances du grand cons., payait 5 sols d'amende. (Prot. Déc. 1672.) Le lecteur convoquait le grand cons. (Prot. 4 Janv. 1674.)

matières à traiter dans les séances<sup>1)</sup>. En un mot, le grand consistoire était, comme le disaient fort bien nos ancêtres : la compagnie „completée.“

Qu'était donc, en résumé, venu faire ce nouvel auxiliaire dans l'église wallonne ?

A la fois organe des sentiments et des intérêts non seulement de la partie la plus éclairée et la plus considérable du troupeau, mais de toute la communauté qu'il représentait dans les délibérations du gouvernement ecclésiastique, et appui du pouvoir exécutif et administratif dont il avait voté lui-même les décisions, le grand consistoire apportait au dedans de l'église wallonne une pondération nécessaire, un intermédiaire efficace entre le gouvernement et les subordonnés, entre le presbytère et les fidèles. Au dehors, l'influence personnelle de ses membres, leur position et leurs relations sociales lui donnèrent une autorité qui sut faire respecter les franchises de la communauté. Si jusqu'ici l'église wallonne a pu garder son autonomie et ses libertés, elle en est redevable en grande partie à la prudente juridiction du grand consistoire, lequel sachant aplanir les difficultés, terminer tous les différends, faire triompher les éléments de paix au sein de la communauté contre les éléments de trouble et de discorde, rendit inutile à partir de 1673 l'intervention du souverain dans ses affaires intérieures et en tint judicieusement écartée la main de l'état, souvent trop lourde à la liberté religieuse lors même qu'elle protège une église. Si jusqu'à l'heure présente les descendants des anciens wallons ont eu le privilège et le bonheur de conserver et de pouvoir montrer glorieusement leur église, non pas comme une de ces ruines vénérables quoique délabrées du passé, mais comme un des monuments les plus intacts et les plus beaux du siècle de la Réformation<sup>1)</sup> et du génie de Calvin, elle en

<sup>1)</sup> Prot. du cons., Janv. 1674, Janv. 1685, Juin 1686.

<sup>2)</sup> Bach. Kurze Geschichte, 65 etc., déjà cité.

doit rendre grâces, non seulement à la vigueur de ses institutions, mais aussi à l'esprit à la fois sage et pondérateur, noblement indépendant et en même temps respectueux des lois et des droits, toujours plein d'une vitalité nouvelle et cependant soigneux conservateur des traditions anciennes, dont leur vénérable grand consistoire fut un des plus rares organes et des plus parfaits modèles.



## Conclusion.

---

Nous avons terminé notre tableau d'une église réformée au 17<sup>e</sup> siècle.

Après avoir déroulé les conditions d'autonomie et de liberté qu'une colonie de wallons courageux avait créées à son culte et à son gouvernement eccl. dans ses rapports extérieurs avec les pouvoirs politique, civil et religieux qui les entouraient, nous sommes entrés dans l'enceinte de la cité chrétienne. Là, nous avons d'abord vu se lever, comme un astre brillant au dessus de son peuple, la lumière pure de ses lois organiques, lumière destinée à éclairer sa marche de pèlerin. Puis, aux douces clartés de cette bienfaisante lumière, nous avons vu les fils et les filles de la cité sainte, naître à la vie chrétienne, croître en science et en force devant les hommes comme devant Dieu, puis marcher résolument dans les sentiers de la vertu, enfin mourir dans l'espérance. Enfin, mère pleine de sollicitude et inquiète sur le sort de sa famille au milieu des dangers de leur pèlerinage terrestre, l'église nous est apparue confiant cette famille bénie et trop chère aux mains d'un guide sûr et d'un nourricier toujours attentif dans la personne morale du consistoire; d'un nourricier distribuant chaque jour un aliment abondant aux âmes altérées et assoiffées, donnant même la nourriture et le vêtement du corps à ceux qui

n'en avaient point; d'un guide montrant sans cesse le chemin, maintenant sans cesse la paix et l'ordre au milieu de la troupe en voyage vers le ciel; un guide soutenant, excitant les courages près de s'abattre, un guide retenant sur le droit sentier celui qui allait s'égarer, un guide protégeant avec vigilance toute la famille de l'exilée contre les embûches du dedans et la défendant avec courage contre les attaques du dehors, un guide enfin fidèle dans la mort comme dans la vie, et n'abandonnant jamais le pupille remis à sa garde.

Quoique nous ayons fait tous nos efforts pour déposer dans ce tableau toute la clarté dont notre esprit est capable et toute la sincérité dont notre conscience est susceptible, nous avouons sans arrière-pensée que notre travail est loin de s'élever à la hauteur de son sujet. C'est, qu'outre la faiblesse de notre talent, les paroles les plus belles ne sauraient jamais égaler les grandes actions.

Toutefois, malgré sa faiblesse, nous espérons que la bienveillance du lecteur saura y découvrir quelque chose d'utile. Grâce à cette bienveillance et même à travers l'enveloppe épaisse de ces pages, tel enfant fidèle de notre communauté sentira peut-être arriver jusqu'à son âme, pour la vivifier, quelques-uns des battements héroïques du cœur de ses ancêtres forts contre l'exil et la persécution; peut-être tel jeune diacre, tel ancien vénéré de notre consistoire, se prenant d'un mouvement sérieux d'admiration ou de respect pour la sainte fermeté et la judicieuse sagesse par lesquelles les conducteurs du passé sauvèrent contre les envahissements du dehors, contre l'inconstance et l'insoumission du dedans, le sacré dépôt confié à leur responsabilité, jurera-t-il lui aussi, au fond de sa conscience, de protéger par une virile modération contre tout esprit novateur et de léguer inviolés à ses successeurs ces vestiges précieux d'institutions admirables que nos pères ont défendues jusqu'à la prison et jusqu'au sang; peut-être même tel citoyen de notre ville se

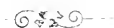
plaisant à écouter ici l'écho des commotions dont sa cité fut le théâtre à cette époque, verra-t-il tout-à-coup surgir en lui une noble curiosité pour ces graves problèmes que notre temps est peut-être appelé à résoudre, qui au 17<sup>e</sup> siècle ne se révélaient encore au monde que par des luttes gigantesques entre le pouvoir civil et le pouvoir religieux, entre les églises et les cultes différents et que notre âge nomme: Liberté religieuse, intolérance; relations, séparation entre l'église et l'état. Ce trop court travail n'a pu sans doute qu'indiquer la solution qu'à main armée et dans le champ clos de notre ville de Hanau, les partis ont cherché à donner à ces questions générales, profondes et toujours palpitantes; mais les quelques lueurs qui éclairent le choc du combat et qui arrivent ici jusqu'à nous, suffisent cependant pour laisser apercevoir la banalité et la frivolité des jugements que porte sans cesse autour de nous sur le 17<sup>e</sup> siècle religieux, sur ses institutions et ses conflits un certain public vulgaire et cavalier de notre temps

Si ta bienveillance, lecteur, savait tirer quelqu'un de ces avantages des feuilles que j'ai tracées pour toi, je m'estimerai trop récompensé de la peine qu'à coûtée ce travail, modeste construction que je n'ai pu élever qu'en recueillant avec une patience attentive et consciencieuse les morceaux brisés et épars des pierres vénérées du sanctuaire du 17<sup>e</sup> siècle.

— ❧ Fin ❧ —



# Table des matières.



## Histoire de l'église wallonne de Hanau.

### **Avant-Propos.**

|                                                                                                              |    |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| Ville de Hanau, impression 1 <sup>re</sup> qu'elle produit sur l'étranger . . . . .                          | 1  |
| Temple Wallo-Hollandais, les souvenirs religieux qu'il rappelle . . . . .                                    | 3  |
| Origines de la communauté wallonne . . . . .                                                                 | 5  |
| Coup d'oeil d'ensemble, sur la communauté wallonne depuis son<br>arrivée à Hanau jusqu'à nos jours . . . . . | 7  |
| Motif du présent travail . . . . .                                                                           | 12 |
| Son objet, son étendue . . . . .                                                                             | 12 |
| Méthode et point de vue de l'auteur . . . . .                                                                | 12 |
| Division du présent écrit . . . . .                                                                          | 13 |
| 1. Conditions et relations extérieures de la communauté<br>wallonne (1. partie).                             |    |
| 2. Vie et organisation intérieures (2. partie).                                                              |    |
| Sources et ouvrages consultés . . . . .                                                                      | 15 |

## Première partie.

|                                                                             |    |
|-----------------------------------------------------------------------------|----|
| <b>Conditions et relations extérieures Division</b>                         |    |
| (3 chapitres) . . . . .                                                     | 16 |
| <b>Chapitre I<sup>er</sup>.</b> Relations avec les comtes de Hanau et leur  |    |
| gouvernement . . . . .                                                      | 17 |
| <b>1<sup>ère</sup> Période</b> (avec la branche Hanau-Munzenberg) . . . . . | 17 |
| §. 1. Circonstances qui amenèrent les wallons à Hanau                       | 17 |
| §. 2. Leur arrivée à Hanau. (Fondation de la ville                          |    |
| neuve et de son temple Wallo-Hollandais) . . . . .                          | 26 |
| §. 3. Autonomie de l'église wallonne et ce qui s'y rap-                     |    |
| porte . . . . .                                                             | 32 |
| 1. Autonomie . . . . .                                                      | 32 |
| 2. Ses fondements . . . . .                                                 | 33 |
| 3. Eclaircissements à son égard . . . . .                                   | 35 |
| 4. Son étendue (ou limites des droits du Prince                             |    |
| et de ceux de l'Eglise). . . . .                                            | 38 |
| A. Droits du Prince. . . . .                                                | 38 |
| B. Droits de l'église . . . . .                                             | 39 |
| §. 4. Mort de Philippe Louis II, premier protecteur                         |    |
| des Wallons . . . . .                                                       | 40 |
| §. 5. Les Wallons depuis Philippe Louis II jusqu'à                          |    |
| l'arrivée des comtes Hanau-Lichtenberg . . . . .                            | 41 |
| <b>2<sup>e</sup> Période.</b> Branche Hanau-Lichtenberg, période de         |    |
| lutttes . . . . .                                                           | 43 |
| §. 1. 1 <sup>ère</sup> lutte (lutte générale) . . . . .                     | 45 |
| §. 2. 2 <sup>e</sup> lutte (lutte particulière). . . . .                    | 48 |
| A. Affaire Royer (occasion de la lutte) . . . . .                           | 49 |
| B. Résultats de la lutte, sénat ecclésiastique . . . . .                    | 59 |

|                                                                                                               |    |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| <b>Chapitre 2.</b> Relations avec le sénat de la ville neuve . . .                                            | 59 |
| La loi qui régit les rapports du sénat et du cons. wallon<br>se dégage et se précise par les luttes . . . . . | 60 |
| Article 1. Entrée des débats (Programme des partis)                                                           | 61 |
| Article 2. Débats relatifs aux bâtiments du temple .                                                          | 65 |
| Article 3. Débats relatifs à la nomination des fonc-<br>tionnaires . . . . .                                  | 68 |
| §. 1. Nomination du sonneur . . . . .                                                                         | 68 |
| §. 2. Nomination de l'instituteur. . . . .                                                                    | 71 |
| Article 4. Débats relatifs à la question générale des<br>écoles . . . . .                                     | 75 |
| Année 1643 . . . . .                                                                                          | 75 |
| Année 1672 . . . . .                                                                                          | 76 |
| Année 1676 . . . . .                                                                                          | 79 |
| Année 1684 . . . . .                                                                                          | 79 |
| Article 5. Débats relatifs aux choses sacrées (circa<br>sacra) . . . . .                                      | 80 |
| 1. Phase, 1672 . . . . .                                                                                      | 80 |
| 2. Phase, 1676 . . . . .                                                                                      | 82 |
| 3. Phase, 1717—1722 . . . . .                                                                                 | 83 |
| Article 6 Conclusion et fin des débats entre le con-<br>sistoire wallon et le sénat (Loi de leurs rapports) . | 88 |



|                                                                                                                               |     |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| <b>Chapitre 3.</b> Relations avec les églises du pays et du<br>dehors . . . . .                                               | 95  |
| <b>1<sup>ère</sup> Section.</b> Rel. avec les églises réfugiées et étrangères                                                 | 95  |
| Article 1. Relations officielles . . . . .                                                                                    | 95  |
| §. 1. Avec les classes (colloques) . . . . .                                                                                  | 95  |
| §. 2. Avec les églises particulières . . . . .                                                                                | 104 |
| Article 2. Relations de charité . . . . .                                                                                     | 107 |
| <b>2<sup>e</sup> Section.</b> Rel. avec l'église et le consist. réformés<br>du pays . . . . .                                 | 111 |
| Article 1. Indépendance mutuelle des consist. réformé<br>et wallon . . . . .                                                  | 111 |
| Article 2. Régularisation des rapports entre les<br>églises réformée et wallonne . . . . .                                    | 116 |
| Article 3. Conformité et union des églises réformée<br>et wallonne de Hanau . . . . .                                         | 120 |
| §. 1. Conformités . . . . .                                                                                                   | 120 |
| §. 2. Union (ligue des églises réfugiées de Hanau<br>avec les réformés du pays: Assemblée des corps)                          | 122 |
| 1. Origine et formation de cette assemblée des<br>corps . . . . .                                                             | 122 |
| 2. Charte ou constitution de cette assemblée .                                                                                | 123 |
| <b>3<sup>e</sup> Section.</b> Relat. avec les Luthériens et autres dissi-<br>dents relativement moins considérables . . . . . | 126 |
| Article 1. Considérations sur l'intolérance relig. au<br>17 <sup>e</sup> siècle . . . . .                                     | 126 |
| Article 2. Débats avec les Luthériens . . . . .                                                                               | 130 |
| §. 1. Préliminaires . . . . .                                                                                                 | 130 |
| §. 2. Commencement et développement de la querelle                                                                            | 132 |
| §. 3. Compromis entre les partis religieux (Haut-Recès)                                                                       | 138 |
| Article 3. Relations avec                                                                                                     |     |
| §. 1. Les catholiques . . . . .                                                                                               | 140 |
| §. 2. Les anabaptistes . . . . .                                                                                              | 140 |
| §. 3. Les piétistes . . . . .                                                                                                 | 141 |
| <b>Appendice.</b> Relat. avec l'église hollandaise . . . . .                                                                  | 143 |



## Seconde Partie.

|                                                                                                                                                                                        | page. |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|
| <b>Vie et Développement intérieur de l'église wallonne.</b> . . . . .                                                                                                                  | 145   |
| Division: 1. Lois qui président à la vie chrétienne;<br>2. Phases de cette vie et les actes de chacune de ces phases; 3. Gouvernement de cette vie multiple de la communauté . . . . . | 145   |
| <b>Chapitre 1<sup>er</sup></b> Lois organiques de l'église wallonne . . . . .                                                                                                          | 147   |
| <b>1<sup>ère</sup> Section.</b> Confessions de l'église wallonne . . . . .                                                                                                             | 147   |
| Art. 1. Leur définition, leur origine et leur nombre . . . . .                                                                                                                         | 148   |
| Art. 2. Leur contenu . . . . .                                                                                                                                                         | 150   |
| §. 1. Confession de foi de Valérand Poullain . . . . .                                                                                                                                 | 150   |
| A. Exposé sommaire.                                                                                                                                                                    |       |
| B. Citations:                                                                                                                                                                          |       |
| 1. De sa préface . . . . .                                                                                                                                                             | 154   |
| 2. De son article sur la sainte Cène . . . . .                                                                                                                                         | 155   |
| 3. De sa conclusion . . . . .                                                                                                                                                          | 155   |
| §. 2. Confession de foi des églis. wall. des Pays-Bas                                                                                                                                  | 156   |
| §. 3. Confession de foi des églis. réformées de France                                                                                                                                 | 161   |
| Art. 3. (Forme particulière des confessions de foi) Ca-<br>téchismes symboliques: Catéchisme de Calvin, de<br>Heidelberg . . . . .                                                     | 162   |
| <b>2<sup>e</sup> Section.</b> Liturgies de l'église wall. de Hanau . . . . .                                                                                                           | 164   |
| <b>3<sup>e</sup> Section.</b> Disciplines ecclésiastiques de l'égl. wall. . . . .                                                                                                      | 169   |
| Art. 1. Nombre et contenu . . . . .                                                                                                                                                    | 169   |
| Art. 2. Historique de leur confirmation . . . . .                                                                                                                                      | 171   |
| §. 1. Révision . . . . .                                                                                                                                                               | 171   |
| §. 2. Leur présentation au comte Philippe Louis . . . . .                                                                                                                              | 174   |
| §. 3. Leur confirmation par ce comte . . . . .                                                                                                                                         | 176   |
| Art. 3. Leur conservation . . . . .                                                                                                                                                    | 176   |
| §. 1. Intégrité . . . . .                                                                                                                                                              | 177   |
| §. 2. Durée . . . . .                                                                                                                                                                  | 178   |

|                                                                                                                  | page. |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|
| <b>Chapitre 2<sup>e</sup></b> Phases de la Vie chrétienne du wallon . . .                                        | 182   |
| Division . . . . .                                                                                               | 182   |
| <b>1<sup>re</sup> Section.</b> (1 <sup>re</sup> Phase): La naissance: Le Baptême . . .                           | 183   |
| §. 1. Baptême immédiat . . . . .                                                                                 | 183   |
| §. 2. Lieu du baptême . . . . .                                                                                  | 184   |
| §. 3. Parrains et marraines . . . . .                                                                            | 185   |
| §. 4. Jours, cortège de l'enfant, administrat. du sacrem. . .                                                    | 186   |
| §. 5. Inscription de l'enfant dans les registres de l'église . .                                                 | 187   |
| <b>2<sup>e</sup> Section.</b> Enfance et adolescence chrét. du wallon.<br>(L'école et le catéchuménat) . . . . . | 188   |
| Art. 1. L'école . . . . .                                                                                        | 188   |
| §. 1. But, programme, ordre des écoles de la nouvelle<br>ville de Hanau . . . . .                                | 189   |
| A. 1 <sup>er</sup> Document . . . . .                                                                            | 189   |
| B. 2 <sup>e</sup> Document . . . . .                                                                             | 190   |
| §. 2. Nombre des écoles . . . . .                                                                                | 193   |
| A. Ecole française . . . . .                                                                                     | 193   |
| B. Ecole des pauvres . . . . .                                                                                   | 195   |
| §. 3. De l'instituteur :                                                                                         |       |
| 1. Nomination . . . . .                                                                                          | 196   |
| 2. Fonctions . . . . .                                                                                           | 197   |
| 3. Salaires . . . . .                                                                                            | 199   |
| 4. Censure à l'égard du maître . . . . .                                                                         | 200   |
| §. 4. Comité directeur de l'école, Scholarques (Schulrath) . . .                                                 | 200   |
| 1 <sup>re</sup> Période de 1597 à 1684 . . . . .                                                                 | 200   |
| 2 <sup>e</sup> Période de 1684 . . . . .                                                                         | 203   |
| Art. 2. Le catéchuménat . . . . .                                                                                | 204   |
| <b>3<sup>e</sup> Section.</b> Jeunesse et virilité chrétienne du wallon . . .                                    | 207   |
| Art. 1. Confirmation (entrée dans la vie des forts) . . . . .                                                    | 208   |
| Art. 2. Culte de la Parole (services religieux) pain quotidien . . .                                             | 209   |
| §. 1. Culte du dimanche . . . . .                                                                                | 210   |
| §. 2. Services divins en semaine . . . . .                                                                       | 213   |
| §. 3. Jours de jeûne et d'humiliation mensuels . . . . .                                                         | 214   |
| §. 4. Fêtes annuelles . . . . .                                                                                  | 215   |
| Art. 3. La Sainte Cène (banquet des forts) . . . . .                                                             | 216   |
| Art. 4. Le Mariage wallon . . . . .                                                                              | 220   |
| <b>4<sup>e</sup> Section.</b> Sortie de l'église (mort) . . . . .                                                | 224   |
| Art. 1. Mort spirituelle; Excommunication . . . . .                                                              | 224   |
| Art. 2. La mort naturelle . . . . .                                                                              | 226   |
| §. 1. Visite du vieillard et du malade (Viatique) . . . . .                                                      | 226   |
| §. 2. Funérailles chrétiennes du wallon . . . . .                                                                | 227   |



|                                                                                                                   | page. |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|
| <b>Chapitre 3<sup>e</sup></b> Organisation ecclésiastique ou Gouvernement de l'église wallonne de Hanau . . . . . | 230   |
| Division . . . . .                                                                                                | 231   |
| <b>1<sup>ère</sup> Section.</b> De la communauté (ou des Pères de famille), ses droits . . . . .                  | 231   |
| <b>2<sup>e</sup> section.</b> Des éléments distincts du consistoire: pasteurs — anciens — diacres . . . . .       | 236   |
| Art. 1. Des pasteurs ou ministres . . . . .                                                                       | 236   |
| §. 1. Election — Confirmation — Installation . . . . .                                                            | 236   |
| §. 2. Les pouvoirs et leurs fonctions . . . . .                                                                   | 240   |
| 1. A l'école . . . . .                                                                                            | 241   |
| 2. A l'église . . . . .                                                                                           | 242   |
| 3. Au consistoire . . . . .                                                                                       | 243   |
| §. 3. Honoraires des ministres et soutien de leurs veuves . . . . .                                               | 244   |
| §. 4. Liste des pasteurs de l'église wallonne au 17 <sup>e</sup> siècle, (courte notice sur chacun) . . . . .     | 246   |
| Art. 2. Des Anciens: . . . . .                                                                                    |       |
| §. 1. Election . . . . .                                                                                          | 252   |
| §. 2. Fonctions . . . . .                                                                                         | 253   |
| §. 3. Administration de la fortune de l'église . . . . .                                                          | 253   |
| Art. 3. Des Diacres: . . . . .                                                                                    |       |
| §. 1. Election . . . . .                                                                                          | 255   |
| §. 2. Fonctions . . . . .                                                                                         | 255   |
| §. 3. Administration des biens des pauvres (recettes — dépenses) . . . . .                                        | 256   |
| <b>3<sup>e</sup> Section.</b> Du consistoire réuni, Division . . . . .                                            | 260   |
| Art. 1. Pouvoirs et actes du consistoire dans l'ordre législatif, administratif et judiciaire . . . . .           | 261   |
| 1. Point. Ordre législatif et administratif . . . . .                                                             | 261   |
| 2. Point. Ordre judiciaire: . . . . .                                                                             |       |
| §. 1. Légitimité du droit de censure . . . . .                                                                    | 265   |
| §. 2. Objets de la censure et procédure . . . . .                                                                 | 268   |
| §. 3. Degrés de la peine . . . . .                                                                                | 270   |
| §. 4. Recours au bras séculier . . . . .                                                                          | 272   |
| Art. 2. Séances du consistoire ordinaire . . . . .                                                                | 274   |
| Art. 3. (Appendice au consistoire ordinaire.) Le grand consistoire . . . . .                                      | 278   |
| §. 1. Son établissement . . . . .                                                                                 | 278   |
| §. 2. Fonctions et attributions . . . . .                                                                         | 280   |
| §. 3. Conséquences de l'introduction du grand consistoire . . . . .                                               | 281   |
| <b>Conclusion.</b> . . . . .                                                                                      | 284   |
| <b>Table des matières</b> . . . . .                                                                               | 287   |

622 4

535









La Bibliothèque  
Université d'Ottawa  
Échéance

The Library  
University of Ottawa  
Date Due

FEB 09 1987

FEB 23 1987

FEB 23 1987

FEB 23 1987

FEB 23 1987



a39003 001451144b

B X 9 4 7 7 . H 3 3 L 4 1 8 6 8  
L E C L E R C Q , J . B .  
E G L I S E R E F O R M E E A U X V I

CE BX 9477  
H33L4 1868  
C00 LECLERCQ, J. EGLISE REF  
ACC# 1410945



| COLL | ROW | MODULE | SHELF | BOX | POS | C |
|------|-----|--------|-------|-----|-----|---|
| 333  | 08  | 01     | 04    | 02  | 08  | 7 |